THÈSE DE DOCTORAT

de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres
PSL Research University

Préparée à l'Ecole des hautes études en sciences sociales

EXPULSER, SURVEILLER, INTERDIRE.
L'ÉLOIGNEMENT DES FRANÇAIS ET DES ÉTRANGERS (1849-1914)

Ecole doctorale n°286

ECOLE DOCTORALE DE L'EHESS

Spécialité HISTOIRE ET CIVILISATIONS

COMPOSITION DU JURY :

BLANC-CHALÉARD Marie-Claude
Université Paris 10, Rapporteur

RYGIEL Philippe
ENS de Lyon, Rapporteur

KALIFA Dominique
Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne,
Membre du jury

KESZTENBAUM Lionel
INED, Membre du jury

Soutenue par Antoine **SAILLARD**
le 25 janvier 2018

Dirigée par **Nancy L. GREEN**

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES | PSL

A Marius et Moshe.

REMERCIEMENTS

Ma thèse a été réalisée sous la direction de Nancy L. Green et de Lionel Kesztenbaum. Je les remercie chaleureusement pour leurs conseils précieux, leurs encouragements et leur patience.

Je remercie également Marie-Claude Blanc-Chaléard, Dominique Kalifa et Philippe Rygiel d'avoir accepté de participer au jury de ma thèse.

Durant les 42 premiers mois de ma thèse, j'ai eu la chance de bénéficier d'un contrat doctoral de l'Institut National d'Etudes Démographiques, et ait été accueilli au sein de l'Unité de Recherche 11 « Histoire et populations ». Je remercie vivement l'INED et les chercheurs de l'UR 11 pour avoir rendu possible cette recherche, et permis de discuter à plusieurs reprises de nombreux aspects de ma thèse.

Je remercie les membres du GGH-Terres (Groupe de géographie et d'histoire des territoires, de l'environnement des ressources et des sociétés) devant qui j'ai pu présenter mes réflexions sur la relégation intérieure. Je tiens à remercier tout particulièrement Nicolas Verdier, pour son aide précieuse à la cartographie. Les cartes présentées ici ont toutes été construites avec lui.

Enfin, parmi tous les amis et les membres de ma famille qui m'ont accompagné pendant cette longue entreprise, je veux remercier plus particulièrement Alexandra, qui m'a toujours soutenu, conseillé et encouragé, en faisant preuve d'une patience infinie.

TABLE DES MATIÈRES

Table des illustrations 9

Introduction 13

1. Naissance de l'objet d'étude et de la problématique 14
2. Historiographie 19
   a) Histoire du traitement politique de l'immigration 19
   b) Contrôler les mobilités sur le territoire 28
3. Construction de la recherche 36
   a) Questions de terminologie 36
   b) Les sources 38
4. Annonce du plan 46

Première partie : Fondements théoriques et genèse des dispositifs d'éloignement 47

Chapitre 1 : Les discours sur la ville et ses habitants dans le premier XIX^{e} siècle 49

1. Croissance urbaine et migration dans le premier XIXe siècle 49
2. La croissance urbaine comme problème social 55
   a) Déchiffrer le monde social 55
   b) Identifier les causes du mal 57
   c) Les « moyens » 59
3. Les « bas-fonds » urbains 63

Chapitre 2 : La mise en place d'une thérapeutique socio-politique 73

1. La loi du 3 décembre 1849 74
   a) Les grands principes de l'expulsion selon la loi de 1849 74
   b) Le fonctionnement institutionnel de l'expulsion de 1849 80
2. La surveillance légale (décret du 8 décembre 1851). 81
   Le fonctionnement pratique de la surveillance selon le décret de 1851 86
3. L'interdiction administrative de séjour (loi du 9 juillet 1852) 88
4. Les liens entre ces trois mesures : un discours clivant 94
   a) Définir l'indésirable 95
   b) Populations dangereuses et populations saines 98
   c) Clivage territorial 99

Chapitre 3 : La mise en place d'un contrôle de la mobilité 103

1. La part de migrants dans les populations reléguées. 106
a) Des expulsés tous migrants ? 106
b) La migration des interdits de séjour 109
c) Les migrants et les peines accessoires : la surveillance de la haute police dans les années 1850 112
Conclusion 117
Seconde Partie : Les modalités d'application 119
Chapitre 4 : l'effectivité de l'éloignement 121
1. Les moyens de l'éloignement. 121
a) La notification de l'arrêté ou du jugement 122
b) La reconduite à la frontière par le passeport intérieur 123
c) La reconduite à la frontière par les transports cellulaires 130
d) La pénalisation des contrevenants 142
2. Qui part et qui reste : la question des contrevenants 146
a) Quantifier le non-respect pour mesurer l'efficacité de l'éloignement 146
b) Qui sont les contrevenants ? 151
Chapitre 5 : La parole des éloignés : comment l'éloignement impacte les vies des relégués ? 161
1. Les lettres aux préfets et au ministre : un contrepoint biaisé mais essentiel 161
a) Des documents normés 164
b) Qui entame un recours ? 166
c) Les intérêts de la source : un changement de perspective 177
2. Une lecture en creux des enjeux de l'éloignement 180
a) Minimiser l'acte délinquant 182
b) Le travail 183
c) La famille 185
d) De l' « insertion sociale » à l'ancrage territorial : contrer l'argument de l'anomie .. 189
3. Les conditions de l'éloignement 194
a) L'ancrage matériel dans le territoire : biens et dettes 194
b) L'impact de ces outils sur la vie des relégués : la peur du départ 197
c) Les marges économiques de la relégation intérieure 198
d) Les marges légales de la relégation intérieure 203
e) La relégation intérieure, des outils contre-productifs ? 207

Chapitre 6 : Relégation intérieure et conception de l'espace. 215
1. Une frontière mouvante 215
a) L'inflation de la frontière sous le régime de surveillance de 1832 (1832-1851) 217
b) Le Second Empire et la stabilité des zones interdites (1852-1870) 221
c) Troisième République : reprise de l'expansion (1870-1908) 221
2. Les termes de la négociation 231
a) La réticence du ministère à modifier la liste 232
b) L'argumentaire local 234
c) Rencontre des enjeux locaux et nationaux : l'impact des Communes de province .. 237
d) Étendre la frontière pour protéger la frontière 241
e) Préoccupations locales contre enjeux nationaux : au cœur de l'ambivalence des dispositifs. 244
3. Quel tracé pour quels objectifs : le sens de la relégation intérieure 249
a) Eloigner des villes 249
b) Reléguer dans les campagnes 254
c) Assignation territoriale ou identitaire ? Réflexions sur le sens de la frontière 257
Troisième Partie : Les cibles de l'éloignement 261
Chapitre 7: Les cibles de l'expulsion (1860-1914) 263
1. Un système qui agit sur les marges 263
2. Invariants et tendances 269
a) Une population jeune 270
b) Une population délinquante 275
c) Les professions 288
d) Les femmes expulsées 292
3. Conclusion 298
Chapitre 8 : Qui sont les relégués intérieurs avant 1885 ? 301
1. La surveillance dans les années 1850 303
a) Surveillance légale et circonstances atténuantes 303
b) L'importance de la délinquance sociale 305
c) Le domicile et la migration 307
2. La reconfiguration de la surveillance à partir des années 1860 308
a) Des critiques de plus en plus virulentes 308
b) Des pratiques judiciaires en mutation 309

c) La position de la magistrature à la veille de la réforme de 1874 317
d) Le cas des grandes villes 319
3. Le ciblage social de la relégation intérieure avant 1885 325
a) Le sexe des surveillés et des interdits de séjour avant 1885 325
b) Les professions des relégués intérieures avant 1885 329
c) L'âge des relégués intérieurs avant 1885 336
Chapitre 9 : L'impact de la loi de 1885 sur la relégation intérieure 341
1. La loi de 1885 sur la relégation intérieure 341
a) L'impact direct de la loi de 1885 sur la répression des contrevenants 341
b) Des tendances confirmées 343
c) La question de la migration 348
2. Apaches et proxénètes, reconfiguration du ciblage avant la guerre 352
a) La question de l'errance dans les années 1890 352
b) Les nouvelles figures de la dangerosité urbaine : Apaches et proxénètes. 360
c) L'impact de la loi de 1903 sur l'interdiction de résidence 364
3. Permanences et mutations du ciblage social de la relégation intérieure 368
a) L'âge des interdits de résidence 368
b) Le sexe des interdits de résidence 372
c) Les professions des interdits de résidence 376
Conclusion générale 383
Annexes 393
Sources 412
Bibliographie 416

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1.1 : Population de Paris (1801-1846) 50
Tableau 1.2 : Origine de la population parisienne pour 100 habitants en 1833 et en 1863 51
Tableau 3.1: Mobilité des interdits de séjour de Lyon (1879-1881) 111
Tableau 3.2 : Part des étrangers au département parmi les surveillés dans le Rhône (1850-1885) 114
Graphique 4.1 : Etrangers reconduits à la frontière par transport cellulaire 133
Tableau 4.1 : Arrêtés d'expulsion (1904-1913) 135
Tableau 4.2 : Temps d'emprisonnement des étrangers expulsés entre 1879 et 1909 139
Graphique 4.2 : La répression des contrevenants 147
Tableau 4.3 : Populations « contrevenante » et « respectueuse » de l'expulsion (1888-1913) 154
Tableau 5.1 : Nationalité des expulsés contestant l'expulsion 168
Tableau 5.2 : Part des requérants pour chaque nationalité 168
Tableau 5.3 : Temps de présence en France des étrangers contestant l'expulsion 169
Tableau 5.4 : Contestation de l'expulsion selon la durée de la peine 171
Tableau 5.5 : Contestation de l'interdiction de séjour selon sa durée 174
Tableau 5.6 : Moment du recours 175
Carte 6.1 : Localités interdites aux surveillés en 1851 220
Carte 6.2 : Localités interdites aux surveillés en 1874 223
Carte 6.3 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1885 225
Carte 6.4 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1900 226
Tableau 7.1 – Expulsions prononcées chaque année en métropole (1904-1914) 266
Graphique 7.1 – Age des étrangers et des expulsés de Seine-Inférieure (1863-1913) 272
Graphique 7.2 – Age des étrangers et des expulsés du Rhône (1879-1891) 272
Graphique 7.3 – Age des étrangers et des expulsés des Alpes Maritimes (1860-1885) 274
Graphique 7.4 – Age des étrangers et des expulsés des Alpes-Maritimes (1888-1913) 274

Tableau 7.2 - Principaux délits des prévenus correctionnels 279
Tableau 7.3 - Part des prévenus sans domicile (1905-1913)..... 281
Graphique 7.5 – Domicile des expulsés selon la durée de leur installation en France (1879-1909)..... 282
Tableau 7.4 - Population belge dans le Nord (1851-1906) 283
Tableau 7.5 – Part des étrangers dans la population du Nord (1851-1906) 284
Tableau 7.6 - Part des étrangers dans la population du Rhône (1851-1906) 286
Tableau 7.7 - Sexe des prévenus (1851-1910) 293
Graphique 8.1 : Taux de condamnation à la surveillance pour vol simple et délinquance sociale (1857-1885)..... 311
Graphique 8.2 : Condamnations annuelles à la surveillance de la haute police pour vol simple et délinquance sociale (1857-1885)..... 312
Graphique 8.3 : Nombre de condamnations annuelles à la surveillance (1857-1885)..... 312
Graphique 8.4 : Part des récidivistes parmi les surveillés du Rhône (1851-1885) 313
Graphique 8.5 : Surveillances prononcées dans et hors des ressorts des Cours d'appel d'Aix, Lyon et Marseille 320
Graphique 8.6 : Part des contrevenants à un arrêté d'interdiction de séjour condamnés à la surveillance (1857-1884)..... 321
Graphique 8.7 : Femmes parmi les surveillés et les condamnés correctionnels (1851-1885) 326
Graphique 8.8 : Taux de condamnation à la surveillance selon le sexe des condamnés correctionnels (1851-1885) 328
Tableau 8.1 : 31 mentions professionnelles les plus fréquentes chez les surveillés dans le Rhône (1850-1885) 331
Tableau 8.2 : 29 mentions professionnelles les plus fréquentes chez les interdits de séjour à Lyon (1879-1881) 332
Tableau 8.3 : La répartition géographique et sectorielle des ouvriers masculins de l'industrie lyonnaise en 1866 et 1911 333
Graphique 8.9 : Âge des surveillés condamnés dans le Rhône et de la population du département (1852-1861) 338
Graphique 8.10 : Âge des surveillés dans le Rhône et de la population du département (1851-1885)..... 338
Graphique 9.1 : Condamnations annuelles à la relégation intérieure (1880-1890)..... 344
Graphique 9.2 : Condamnations annuelles aux peines de relégation intérieure (1880-1913) 345

Graphique 9.3: Distribution des interdictions de résidence selon le nombre de condamnations antérieures pour vols et délinquance sociale (1885-1909) 347
Graphique 9.4 : Surveillances puis interdictions de résidence prononcées à Paris et dans les autres tribunaux (1857-1913) 348
Graphique 9.5 : Prévenus de vagabondage spécial et souteneurs interdits de séjour (1904-1913) 365
Graphique 9.6 : Part des délits entrainant l'interdiction de résidence (1885-1913) 367
Graphique 9.7 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1885-1896) 369
Graphique 9.8 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1897-1903) 370
Graphique 9.9 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1904-1914) 371
Tableau 9.1 : 33 professions déclarées le plus fréquemment par les interdits de résidence (1885-1909) 378
Tableau 9.2 : Part des individus sans profession, journaliers, manœuvres et portefaix parmi les surveillés du Rhône (1850-1885) 379
Tableau 9.3 : Part des individus sans profession, journaliers, manœuvres et portefaix parmi les interdits de résidence (1885-1909) 380
Annexe 1: Notice individuelle de Thomas Skinner, étranger détenu à la maison d'arrêt de Senlis (1897) 394
Annexe 2 : Déclaration de résidence de Pierre Guyot, condamné à la surveillance de la haute police détenu à la maison de correction de Lyon, libérable le 25 janvier 1879 395
Annexe 3: Tranches d'âge des individus expulsés 397

INTRODUCTION

Au milieu du XIX[e] siècle, en l'espace de quelques mois, l'Etat français institue ou renforce trois types de mesures juridico-administratives jouant un rôle important dans le contrôle de la mobilité des classes populaires. La loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France formalise l'expulsion des étrangers en tant que mesure administrative, du ressort du ministre de l'Intérieur et des préfets des départements frontières[1]. Le décret du 12 décembre 1851 renforce la surveillance de la haute police, qui assigne des condamnés à résidence à leur libération, et leur interdit l'accès à une partie du territoire. Enfin, une loi du 9 juillet 1852 met en place l'interdiction administrative de séjour, qui permet aux préfets de police et du Rhône d'éloigner du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise certaines classes de délinquants et de vagabonds. Nous proposons ici une étude comparative de ces dispositifs d'éloignement qui, pendant tout le second XIX[e] siècle, ont touché des milliers d'individus, Français et étrangers.

1. Naissance de l'objet d'étude et de la problématique

Comme souvent dans la recherche historique, l'objet de notre étude a été suggéré par la rencontre avec un document d'archive[2]. Lors d'un travail de recherche de Master 2 sur les expulsions d'étrangers dans la région lyonnaise à la fin du XIXe siècle[3], nous avons trouvé un registre de la préfecture du Rhône, conservé aux Archives départementales du Rhône[4]. Ayant pris acte de la faible production discursive et théorique autour de l'éloignement des étrangers

[1] Tous les textes de lois et décrets instituant ou réformant les dispositifs étudiés se trouvent dans les annexes, p. 398 *sq.*

[2] Sur les liens entre questions historiques et documents, voir Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire (Edition augmentée)*, Editions du Seuil, 2010, pp. 79-85.

[3] Antoine Saillard, « Les expulsions à Lyon, entre maintien de l'ordre et régulation socio-économique (1880-1910) », mémoire de Master 2 Histoire et Civilisations, sous la direction de Nancy L. Green, Écoles des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2012.

[4] Archives départementales du Rhône (désormais ADR), 1Y 243.

avant les premières décennies du XX[e] siècle[5], nous avions déjà pris le parti méthodologique de tenter de saisir les enjeux politiques, économiques et sociaux de ce dispositif juridico-administratif en analysant le plus finement possible les conditions de son application par les préfectures, au plus proche du travail administratif quotidien.

Outre le cadre législatif et réglementaire, et les débats locaux, nationaux et internationaux sur la question de l'éloignement des étrangers, une grande partie de l'investigation historique a ainsi porté sur des documents administratifs, produits par les fonctionnaires des préfectures et du ministère de l'Intérieur dans le but de tenir une comptabilité de l'exercice de l'expulsion. Ainsi, listes et registres ont servi à la construction de bases de données à partir desquelles nous avons cherché à établir des profils idéaltypiques d'étrangers expulsés, de déterminer les caractéristiques sociologiques, les parcours migratoires, les actes délinquants et les situations sociales les plus propices à l'expulsion, et par là toucher les enjeux qui présidaient à l'éloignement forcé d'un étranger.

Cette histoire de l'expulsion par les pratiques locales plus que par les orientations générales données au dispositif au niveau national, suggérée par les travaux d'Alexis Spire sur la « politique au guichet[6] », a rapidement donné lieu à une observation décisive. Certaines listes d'étrangers expulsés produites par la préfecture du Rhône au début des années 1880 mêlaient, de manière presque indifférenciée, Français et étrangers. Entre les Italiens, Suisses, Belges et autres Allemands dont les noms, professions, âges, domiciles et lieux de naissance sont soigneusement consignés dans ces listes, apparaissent des Français, eux aussi éloignés de Lyon et de ses environs par l'autorité administrative. Ces citoyens français étaient touchés par

[5] Benoît Larbiou, « Organiser l'immigration. Sociogenèse d'une politique publique (1910-1930) », *L'invention de l'immigration,* Editions Agone, 2008, pp. 41-60.

[6] Alexis Spire*, Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975),* Paris, Grasset, 2005, 402 p. ; « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales,* n°169, 2007/4 pp. 4-21.

l'interdiction administrative de séjour, régie par la loi du 9 juillet 1852, aux termes de laquelle ils ne pouvaient pénétrer Lyon et les communes formant son agglomération pendant une période de deux ans minimum. Cette mesure administrative permettait d'éloigner de Paris et de Lyon des individus qui n'y étaient pas domiciliés, soient qu'ils aient été antérieurement condamnés pour divers délits, soient qu'ils ne puissent y justifier d'aucuns moyens d'existence.

Cette découverte de documents administratifs, tenus régulièrement par des agents de la préfecture du Rhône, établissait un premier pont entre des dispositifs d'éloignement des Français et des étrangers. Dans le cadre de notre recherche de Master, ces documents venaient corroborer, et même donner une ampleur nouvelle à l'hypothèse qui se dessinait : alors qu'il apparaissait d'une manière de plus en plus évidente que la nationalité n'était pas un critère décisif dans la décision et le processus juridico-administratif d'éloignement, se dessinait l'hypothèse que l'extranéité, au sens national du terme, n'était pas un critère suffisant pour décider de l'éloignement de certains individus. Autrement dit, au moment où l'Etat français se dote de moyens légaux pour éloigner des étrangers jugés indésirables du territoire national, sont votées des lois encadrant des dispositifs d'éloignement de Français, dont la présence est réputée dangereuse dans certains territoires. Et surtout, au-delà de la concomitance de la mise en place de ces outils, qui pourrait être accidentelle, l'exercice du travail administratif mettant en œuvre ces éloignements forcés, mêlait étroitement les deux dispositifs.

Est-ce à dire que l'éloignement mis en œuvre par ces deux mécanismes relevait de logiques semblables ? Sans pouvoir en préjuger, certains éléments de proximité apparaissaient rapidement : mis en place dans les mêmes années, l'expulsion et l'interdiction administrative de séjour mettent en œuvre un éloignement d'individus dont la présence dans un territoire donné est jugée indésirable par l'autorité administrative, préfectorale ou ministérielle. En ce

sens, ils se rapprochaient de la surveillance de la haute police, qui pendant la majeure partie du XIX[e] siècle tenait à l'écart de certains territoires des condamnés libérés. Dès lors, un certain nombre de questionnements et d'hypothèses justifiaient la mise en œuvre d'un projet de recherche plus large, questionnant les *discours*, les *pratiques* et le *ciblage* de ces différents dispositifs.

En premier lieu, il s'agit ici de proposer une réflexion sur les liens entre discours et pratiques politiques. Répondant à l'appel de Paul-André Rosental à analyser l'exercice quotidien du pouvoir dans le contrôle des mobilités[7], nous espérons dans notre thèse mettre en lumière la tension qui a pu exister entre des discours prononcés nationalement et des politiques appliquées localement. L'attention portée aux instruments quotidiens de l'application de l'expulsion, de l'interdiction de séjour et de la surveillance de la haute police participe de ce projet. En particulier, les listes et registres sont certes envisagés dans une perspective quantitative, comme matière première nécessaire à la construction des bases de données, mais également comme des traces de l'exercice quotidien du contrôle. Le cadre de classement, les notes en marge et les corrections apparaissent comme autant de vestiges témoignant d'un travail administratif, dans lesquelles se lisent des enjeux parfois divergents de ceux énoncés nationalement.

Cette posture méthodologique, qui consiste à faire l'histoire de l'éloignement par le bas permet donc de dépasser des clivages, des catégories d'analyse et des enjeux qui apparaissent par ailleurs, dans les normes légales et réglementaires. Par ailleurs, l'étude des dossiers individuels d'expulsés, d'interdits de séjour et de surveillés, qui constituent une partie importante des sources permet d'envisager les accommodements et les compromis à

[7] Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX[e] siècle à nos jours », in *Annales, Histoires, Sciences Sociales*, 2011/2, 66[e] année, pp. 335-373

l'œuvre dans la relation des français et des étrangers aux mécanismes d'éloignement qui leur sont opposés : s'y lisent en filigrane « les formes de résistance ou d'évitement développées par les individus[8] ».

Notre thèse, en étudiant les mutations de la frontière intérieure dessinée par les dispositifs de relégation intérieure, entend également proposer une réflexion sur les conceptions du territoire national au XIX^e^ siècle. Objet de perpétuelle négociation entre les autorités locales et l'Etat, les contours de la frontière entre les zones interdites aux relégués intérieurs et les espaces où ils sont tolérés donnent à voir des enjeux parfois concurrents et inconciliables du contrôle de la mobilité des populations indésirables. L'étude des échanges entre l'échelon local et national permettent ainsi de questionner l'unité affichée du territoire national métropolitain, et de faire apparaître des lignes de fractures idéologiques et géographiques entre des territoires protégés et des zones de relégation.

Enfin, en intégrant dans une même réflexion sur l'éloignement des « indésirables » des dispositifs visant des Français et des étrangers, nous avons l'ambition de contribuer à une histoire plus large. Cette posture méthodologique comparatiste, qui s'applique tant aux modalités d'éloignement des français et des étrangers qu'aux modes de justification politique de ces projets de contrôle de la mobilité et à leur ciblage effectif, doit permettre de saisir ce qu'il y a de commun et de singulier à ces dispositifs, et proposer par là une réflexion sur la figure de l'étranger au tournant des XIX^e^ et XX^e^ siècles. Comme le souligne Frank Caestecker, à la suite d'Eugen Weber[9], « *even the concept of alien was nebulous in this age of*

[8] Aude Béliard et Emilie Biland, « Enquêter à partir de dossiers personnel. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 70, 1, 2008, p. 106.
[9] Eugen Weber, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

limited political centralisation[10] ». L'étude de l'expulsion, de l'interdiction de séjour et de la surveillance légale dans la seconde moitié du XIX[e] siècle est envisagée ici comme un observatoire privilégié de la nationalisation de la société française à la veille de la Première Guerre mondiale. Du milieu du XIX[e] siècle à 1914, sont identifiés par le biais de ces dispositifs des « indésirables » qu'il convient d'éloigner, des figures de l'altérité mouvantes qui dessinent les contours du Même et de l'Autre[11].

2. Historiographie

Cette thèse, en faisant le choix délibéré d'inclure des dispositifs à destination de Français et d'étrangers dans une même réflexion sur le contrôle de la mobilité au XIXe siècle, se situe à la croisée de plusieurs historiographies qu'il s'agit ici de faire dialoguer.

a) Histoire du traitement politique de l'immigration

L'expulsion des étrangers constituant un des objets principaux de la thèse, nos travaux s'appuient sur plusieurs décennies d'histoire de l'immigration et des politiques d'immigration. En premier lieu, notre thèse s'inscrit donc dans une historiographie du traitement politique des migrations qui, depuis une trentaine d'années, s'est construite comme un domaine fécond de la production historique en France. L'histoire de l'immigration, en tant que champ structuré de la recherche historique en France, a une existence relativement récente. Au début des années 1980, dans un contexte politique de montée de l'extrême droite dans les scrutins et sur fond de discours nationalistes présentant l'intégration des immigrés les

[10] Frank Caestecker, The transformation of Nineteenth Century West European Expulsion Policy, (1880-1914) », in Andreas Fahrmeir, Olivier Faron and Patrick Weil (eds), *Migration Control in the North atlantic World : the Evolution of State Practices in Europe and the U.S. from the French Revolution to the Inter-Wat Period*, New York, Oxford, Bergahn Books, p. 120.

[11] Solenn Carof, Aline Hartemann et Anne Unterreiner (dir.), *La construction de l'Autre. Définir les identités à la marge dans l'espace européen,* revue *Politique Européenne*, n°47, mai 2015, 170 p.

plus récents comme chose impossible, un certain nombre d'historiens qui jusqu'alors avaient traité l'immigration que comme un thème périphérique à leur objet d'étude (l'histoire ouvrière notamment[12]), se sont légitimement sentis interpellés[13]. Le mouvement historiographique qui se structure alors, mettant l'immigration au centre d'études historiques de plus en plus nombreuses, fait une large part à l'Etat-Nation. Gérard Noiriel notamment, qui propose avec *Le Creuset Français*[14] la première synthèse de cette « histoire en friche[15] », fait de l'Etat-Nation l'acteur central du processus d'immigration. Faisant l'archéologie de l'opposition juridique entre le National et l'Etranger depuis la Révolution Française, qui a fait entrer « le statut des étrangers […] dans la « modernité » [en fondant] une communauté nationale avec une constitution et un droit uniques[16] », Gérard Noiriel lie directement l'immigration à la construction des identités dans le contexte de nationalisation de la société française au XIX^{e} siècle.

Dans le programme de recherche proposé par Gérard Noiriel, la III^{e} République fait figure de période charnière, en déployant un double processus d'encartement des étrangers et de formalisation dans le droit de la distinction fondamentale entre nationaux et étrangers. Ces deux aspects de l'assignation identitaire qui se développent à la fin du XIX^{e} siècle, « la Carte et le Code[17] », vont longtemps constituer les deux piliers de l'histoire du traitement politique

---

[12] Yves Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914),* Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977, deux volumes : 573 + 500 p. ; Michelle Perrot, « Les rapports des ouvriers français et des ouvriers étrangers, 1871-1893 », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne,* 12^{e} série, n°12, 1960, pp. 4-9.

[13] Sur l'importance du contexte politique des années 1980 dans la structuration de l'histoire de l'immigration comme champ historique, voir notamment Gérard Noiriel, « Histoire de l'immigration en France. Etats des lieux, perspectives d'avenir », *Hommes et Migrations,* n°1255, mai-juin 2005, pp. 38-48 ; ou encore Philippe Rygiel, « Archives et historiographie de l'immigration », *Migrances,* 2009, 33, pp. 50-59.

[14] Gérard Noiriel, *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIXe- XXe siècles*, Paris, Le Seuil, 1988, 442 p.

[15] Gérard Noiriel, « L'immigration en France, une histoire en friche », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations,* 41^{e} année, n°4, 1986, pp. 751-769.

[16] Gérard Noiriel, *Le creuset français… op. cit.,* p.72.

[17] Gérard Noiriel, « La Carte et le Code », *Le creuset français… op. cit.,* pp. 71-124.

de l'immigration. Dans ce processus, la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française est considérée comme le tournant juridique fondamental du XIXe siècle :

> « Avec l'apparition du Code de la nationalité, la « frontière intérieure » entre le national et l'étranger est nettement tracée. Le Code illustre la rationalisation du droit puisque, avec le double *jus soli* et la marginalisation du principe de l'admission à domicile, il n'existe plus de catégorie juridique intermédiaire, mal définie, pour désigner des populations qui de génération en génération s'enracinaient dans leur statut de mi-Français, mi-étrangers[18] ».

Gérard Noiriel, prolongeant la réflexion amorcée avec *Le Creuset Français*, publie en 1991 *La tyrannie du national*[19] et poursuit son analyse de la nationalisation de la société française au XIX^e^ siècle. Alors que « jusqu'au début de la III^e^ République, la notion d' "étranger" reposait sur les normes de la société locale et non sur des principes juridiques abstraits[20] », il souligne l'importance grandissante de la Nation, en tant que groupe social, dans la définition des identités dans les dernières décennies du XIX^e^ siècle.

Du fait notamment de la structuration du champ dans les années 1980, l'histoire politique de l'immigration et, plus spécifiquement, l'histoire des politiques d'immigration, apparaît très tôt comme un angle privilégié de l'étude historique du fait migratoire en France. Dans ces histoires des politiques d'immigration, la première guerre mondiale tient lieu de matrice, et l'entre-deux guerres de point de départ. Déjà en 1976, dans l'étude pionnière de Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, l'historien justifie le choix de sa période dès l'avant-propos en citant le député Paul Escudier, qui remarquait en 1919 devant l'Assemblée Nationale que « Pendant longtemps,

---

[18] *Ibid.*, page 84.
[19] Gérard Noiriel, *La tyrannie du National. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 355 pages.
[20] *Ibid.*, page 90.

notre pays n'a voulu en rien limiter les libertés des étrangers. […] Riches ou pauvres […] y étaient également reçus et les autorités ne se préoccupaient pas de savoir si l'étranger était honnête ou sortait de prison[21] ». Dans les années 1980 et 1990, plusieurs études au long cours abordent ainsi le traitement politique de l'immigration, en se focalisant sur les normes législatives et règlementaires encadrant les relations de l'Etat aux étrangers. En 1991, Patrick Weil publie *La France et ses étrangers*[22], dans lequel il date les premières politiques d'immigration officielles et organisées à la fin des années 1930, et Vincent Viet, dans *La France immigrée*[23], fait partir son étude en 1914.

Dans un article de 1988 paru dans la revue *Pouvoirs*, Patrick Weil note quant à lui que « [la] guerre de 1914-1918 voit les pouvoirs publics prendre en charge pour la première fois, sous l'égide du ministère de la défense, le transfert massif d'une main d'œuvre essentiellement coloniale qui sera affectée aux besoins de la défense nationale[24] ». Parallèlement à cette première tentative nationale d'organisation de l'immigration, la première guerre mondiale voit également naître la carte d'identité d'étranger, par un décret d'avril 1917. Philippe Rygiel, près de vingt ans après l'article de Patrick Weil, estime quant à lui que bien que :

> « la loi de 1849 ouvre la possibilité d'expulser un étranger dont la présence porterait atteinte à l'ordre public ; il faut cependant attendre la mise en place de la carte d'identité d'étranger durant le Première Guerre mondiale pour que le principe d'une sélection parmi les postulants à l'entrée sur le territoire national soit établi et que la loi définisse les caractéristiques des

---

[21] Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux guerres*, Lyon, Centre d'histoire sociale de la région lyonnaise, 1976, pp. I et II.

[22] Patrick Weil, *La France et ses étrangers : l'aventure d'une politique d'immigration de 1938 à nos jours,* Paris, Gallimard, 1991, 592 p.

[23] Vincent Viet, *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997,* Paris, Fayard, 1998, 510 p.

[24] Patrick Weil, « La politique française d'immigration », *Pouvoirs,* n°47 – L'immigration, novembre 1988, pp. 45-60.

migrants désirés, les principaux critères retenus étant l'utilité économique et l'innocuité sanitaire[25] ».

Fort du développement dans les années 1920 et 1930 du concept d'étranger « indésirable », introduit en France par Auguste Monnier en 1907[26], l'Etat met en place dans « les années 1930 une politique d' "assainissement du marché du travail" qui suppose la sortie du territoire des "étrangers en surnombre dans l'économie nationale[27] " ». Pour Emmanuel Blanchard, « dans les mots comme dans les faits, l' "indésirable" est avant tout devenu celui qu'on expulse ou qu'on refoule, ainsi que ne manquent pas de le signaler les exemples développés dans les dictionnaires de l'époque et des décennies suivantes[28] ». Cela permet de comprendre pourquoi les rares études qui portent sur l'éloignement administratif des étrangers en France avant la Seconde Guerre mondiale se concentrent sur le XX^{e} siècle, bien que l'outil date de 1849. Mary D. Lewis, dans *Les frontières de la République*[29] interroge ainsi la diversité des situations individuelles d'étrangers passibles d'expulsion à Paris et Lyon dans l'entre-deux-guerres, de même que Philippe Rygiel se concentre sur les années 1930 dans ses travaux sur les refoulements et les expulsions d'étrangers[30].

Certes, l'affirmation du député Paul Escudier, cité par Jean-Charles Bonnet, apparaît à bien des égards exagérée. Cependant, la plupart des auteurs s'accordent pour dire que les deux

---

[25] Philippe Rygiel, « Indésirables et migrants désirés. Notes sur les pratiques de sélection des migrants dans quelques grands pays d'immigration (1850-1939) », dans Philippe Rygiel (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en occident, 1880-1939*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2006, p. 22.

[26] Auguste Monnier, *Les indésirables*, Paris, Sirey, 1907, 286 p.

[27] Philippe Rygiel, « Le refoulement des "étrangers indésirables" durant la grande crise. Centre de la France, années 1930 », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard, Stéphane Dufoix et Patrick Weil (dir.), L'Étranger en questions du Moyen Âge à l'an 2000, Paris, Le Manuscrit, 2005, pp. 207-208.

[28] Emmanuel Blanchard, « Les « indésirables ». Passé et présent d'une catégorie d'action publique » GISTI, *Figures de l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques ?*, 2013, p. 17.

[29] Mary D. Lewis, *Les frontières de la République. Immigration et limites de l'universalisme en France (1918-1940)*, Paris, Agone, 2010, 408 p.

[30] Philippe Rygiel, « Le refoulement des "étrangers indésirables" … art. cit. », et « Les renvois de Polonais de France dans les années 1930», dans Ponty Janine (dir.), *Polonia. Des Polonais en France de 1830 à nos jours*, CHNI, Paris, 2011, pp. 125-129.

premiers tiers du XIX[e] siècle ne voient pas naître en France de tentative cohérente et concertée d'influer durablement sur les flux migratoires. Pour Benoît Larbiou, « [pendant] la plus grande partie du XIXe siècle, les politiques publiques en matière d'immigration sont dominées par le « paradigme de la trace », l'administration [consacrant] tous ses efforts à suivre l'étranger, [à] ne pas le perdre de vue[31] ». Ce n'est que dans les dernières années du siècle qu'est construit le projet de « "canalisation" des flux pour transformer une immigration "anarchique" en une immigration "désirable "[32] ».

Notre étude portant sur les dispositifs de contrôle de la mobilité avant la Grande Guerre, elle doit beaucoup à l'évolution de l'historiographie dans les années 2000, qui ont contribué à bousculer le cadre chronologique dessiné jusqu'alors par l'histoire politique de l'immigration. Rétrospectivement, Philippe Rygiel note à la fin des années 2000 que « [l]'analyse des pratiques d'Etat s'est […] déplacée des normes, inscrites dans la loi ou la réglementation, aux conditions concrètes du contrôle des étrangers[33] ». De nombreux travaux, empruntant à la sociologie et aux sciences politiques, décalent alors la focale sur les technologies et les pratiques quotidiennes des institutions chargées de la surveillance et du traitement politique des étrangers. Au tournant du XXI[e] siècle, un groupe d'historiens, de sociologues et de politistes s'est attaché à structurer un domaine de recherche autour des processus d'identification, dans la lignée des travaux de Gérard Noiriel[34]. En janvier 1998, la rencontre annuelle de *l'American Historical Association* réunit, sous l'égide de Jane Caplan et John Torpey, des historiens, sociologues, politistes de différents pays dans une réflexion

---

[31] Benoît Larbiou, « Organiser l'immigration. Sociogénèse d'une politique publique (1910-1930) », dans Choukri Hmed et Sylvain Laurens (dir.), *L'invention de l'immigration,* Agone, n°40, 2008, p.41.
[32] *Ibid.*, p. 43.
[33] Philippe Rygiel, « Archives et historiographie de l'immigration », *art. cit*.
[34] Gérard Noiriel, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, 13, 1993, pp. 3-28 et « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I[e] à la III[e] République », *Genèses*, 30, 1998, pp. 77-100.

interdisciplinaire sur les techniques et les mécanismes d'identification[35]. En France, l'ouvrage collectif dirigé par Xavier Crettez et Pierre Piazza, *Du papier à la biométrie*[36] constitue une étape importante dans la structuration de cette communauté de chercheurs sur l'encartement. La diversité des époques traitées et des disciplines représentées inscrit durablement l'histoire de l'identification des individus en général, et des étrangers en particulier, dans le temps long.

Ce déplacement d'échelles, des normes aux pratiques, a été particulièrement fécond dans les années 2000. Il a notamment donné lieu, en 2001, à l'ouvrage collectif *Police et migrants*[37], dirigé par Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot. Souhaitant « interroger de façon spécifique le terrain où se rencontrent ces deux historiographies dynamiques [histoire des institutions policières et histoire des migrations][38] », les contributeurs à l'ouvrage collectif ont opté pour un cadre chronologique et conceptuel élargi. Large cadre chronologique, car les contributions couvrent la période allant de 1667 (année de la création de la Lieutenance Générale de police de Paris) à la Seconde Guerre mondiale. Large cadre conceptuel également, car les communications abordent l'objet « migrant » dans toute son étendue, qui déborde largement les migrations internationales : travailleur immigré, populations nomades, forains, migrants intérieurs, exilés politiques…

En 2005, Andras Fahrmeir, Olivier Faron et Patrick Weil dirigent l'ouvrage collectif *Migration Control in the North Atlantic World*[39], qui s'inscrit dans cette dynamique

---

[35] Jane Caplan and John Torpey (eds), *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton and Oxford, Princeton University Press, 2001, 415 p.

[36] Xavier Crettez et Pierre Piazza (dir), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 331 p.

[37] Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants. France, 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 431 p.

[38] *Ibid.*, p. 9.

[39] Andreas Fahrmeir, Olivier Faron and Patrick Weil (eds), *Migration Control in the North atlantic World : the Evolution of State Practices in Europe and the U.S. from the French Revolution to the Inter-Wat Period*, New York, Oxford, Bergahn Books, 322 p.

historiographique. Les auteurs partent du paradoxe suivant : bien que le XIX[e] siècle ait depuis longtemps été considéré par les historiens comme le temps de l'émergence des Etats-nation, qui s'affirment par un contrôle accru sur leur population et leur territoire, ainsi qu'une période de fort développement des mobilités internationales et infranationales, « [the] nineteenth century has thus appeared – implicitly rather than explicitly – as an age of minimal state intervention in cross-border migration[40] ». A ce tableau, insatisfaisant à leurs yeux, ils opposent l'idée que « the extent of migration in the nineteenth century does not indicate the absence of regulation[41] ». Ce faisant, les contributions à l'ouvrage collectif permettent de penser les pratiques de régulation des flux migratoires avant la Première Guerre mondiale.

L'historien belge Frank Caestecker, qui étudie les politiques d'expulsion des étrangers en Europe, explique cette lacune de l'historiographie par le fait que l'attention des historiens s'est portée surtout sur les intentions des « *policy makers* », mais que peu se sont intéressés à la manière dont ces intentions se sont matérialisées :

> « While research on the officialy proclaimed alien policy focuses on the central authorities, assessing the implementation of this legislation demands research on local basis of a myriad of enforcement agencies, including the courts. It also has to take into account migrants' responsive stategies[42]. »

Etudier le contrôle et la régulation des migrations au XIX[e] siècle implique donc de ne pas s'intéresser aux seules autorités centrales, mais de prêter une attention particulière aux niveaux locaux au sein desquels sont construites les identités, et se déploient les dispositifs d'éloignement qui nous intéressent. Paul André Rosental, plus récemment, secondait l'analyse

[40] *Ibid.*, p. 1.
[41] *Ibid.*, p. 2.
[42] Frank Caestecker, « The transformation of Nineteenth century west european Expulsion Policy… » art. cit., p. 120.

de Caestecker, et plaidait pour « l'étude de politiques migratoires en actes[43] », par l'exercice de l'expulsion notamment, qui permette de dépasser l'idée d'un XIX[e] siècle ne restreignant pas du tout les migrations internationales.

Cette dynamique historiographique, qui se structure dans les années 2000, intéresse notre étude à deux titres. D'une part, elle permet de penser le contrôle de la mobilité dans le temps long de la modernité européenne. Ce faisant, ces travaux invitent à inclure les dispositifs de régulation des migrations internationales et infranationales dans une même réflexion sur le contrôle de la mobilité. Philippe Rygiel, dans la préface à la seconde édition du *Bon grain et l'ivraie*[44], revenait en 2006 sur les directions prises par l'historiographie dans les années 2000 :

> « L'histoire du contrôle des migrants internationaux dans l'espace atlantique et de la définition des migrants " indésirables" ou "illégaux ", longtemps en jachère, a en effet été l'objet de travaux nombreux et riches au cours de ces dernières années. Ceux-ci remettent en cause plus encore que nous ne l'avions fait l'idée, conforme à la perception des contemporains, d'une fermeture brutale des frontières permettant d'opposer l'âge des migrations libres et la viscosité du monde de l'entre-deux-guerres. Nous pouvons, les lisant, lier, dans la longue durée, l'histoire de la gestion des migrants internationaux à celle de la surveillance des sujets ennemis, que connaît la période révolutionnaire, et à celle du contrôle de la mobilité des pauvres, que pratiquent durant la première moitié du dix-neuvième siècle de nombreux pays d'occident, voire à celle de la lutte contre la propagation des maladies contagieuses, tant la peur des bacilles importés imprègne les dispositifs mis en place à partir de la fin du dix-neuvième siècle[45]. »

---

[43] Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX[e] siècle à nos jours », in *Annales, Histoires, Sciences Sociales*, 2011/2, 66[e] année, pp. 335-373

[44] Philippe Rygiel (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2006, 286 p.

[45] *Ibid.*, pp. 8-9.

Nous irions plus loin. Plus qu'une filiation entre des dispositifs de contrôles successifs, qui voit « les techniques, les cibles et l'administration du contrôle [changer] peu à peu[46] », nos travaux sur le seconde XIX^e^ siècle suggèrent un chevauchement des logiques et des outils de contrôle de la mobilité, des pauvres, des errants, des délinquants et des étrangers.

b) Contrôler les mobilités sur le territoire

Par ailleurs, notre thèse s'inscrit également dans une histoire du contrôle des mobilités infranationales. Les dispositifs étudiés au centre de notre étude, surveillance de la haute police et interdiction administrative de séjour, n'ont pas fait l'objet d'études historiques spécifiques concernant le XIX^e^ siècle. En revanche, du fait de leur ciblage sur des populations mobiles, ainsi que sur les catégories pénales de « vagabond » et de « mendiant », notre thèse peut s'appuyer sur de plusieurs décennies de travaux historiques sur les mobilités intérieures, l'errance et la mendicité.

L'histoire des marges et des marginaux

L'histoire des marges et des marginaux s'est imposé en France dans les années 1970 comme un champ historiographique porteur[47]. Si le XIX^e^ siècle a fait très tôt l'objet de travaux historiques concernant la prostitution[48], la criminalité ou le châtiment[49], la plupart des études historiques sur la pauvreté, le vagabondage et la mendicité concernent le Moyen-Age

---

[46] *Ibid.*, p. 9.

[47] Pour une synthèse historiographique plus détaillée, voir Antony Kitts, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen âge au XIX^e^ siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale,* 2008/1, n°1, pp. 37-56.

[48] Alain Corbin, *Les filles de noces : misère sexuelle et prostitution. 19^e^ siècle*, Paris, Flammarion, 1978, 494 p.

[49] Michelle Perrot, notamment, a publié depuis 1971 plusieurs articles importants sur le système judiciaire et pénitentiaire, qui ont été regroupés dans le recueil *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX^e^ siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 427 p.

et l'époque moderne[50], certainement parce que, comme le note Jean-François Chassaing, « malgré sa perdurance ambiguë au XIX^e^ et au XX^e^ siècles notre infraction [le délit de vagabondage] apparaît comme profondément liée à l'âge classique[51] ». Pour le XIX^e^ siècle, nos recherches s'appuient surtout sur plusieurs travaux parus à partir de la fin des années 1990.

Durant la dernière décennie du siècle dernier, alors que plusieurs communes prennent des arrêtés contre la mendicité et les mendiants[52], de nombreux travaux universitaires d'historiens voient le jour, mémoires de maîtrise, D.E.A et thèses de doctorat, très ancrés localement, souvent au niveau du département, qui explorent le vagabondage et la mendicité au XIX^e^ siècle dans une démarche monographique[53]. Dans le même temps, André Gueslin[54] et José Cubéro[55] publient des ouvrages de synthèse sur la grande pauvreté et l'errance au XIX^e^ siècle. L'ouvrage publié par Jean-François Wagniart en 1999, issu de sa thèse soutenu deux ans plus tôt, fait figure d'exception dans la génération de jeunes historiens qui s'emparent de

---

[50] Michel Mollat du Jourdin, *Les pauvres au Moyen-âge : étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, 395 p. ; Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 336 p. Pour la période contemporaine, on peut cependant noter l'article de Michelle Perrot, Michelle Perrot, « La fin des vagabonds », *L'Histoire,* juillet-août 1978, n°3, pp. 22-33.

[51] Jean-François Chassaing, « Vagabondage et histoire du droit pénal. Synthèse sur le problème du vagabondage du Moyen Âge au XIXe siècle », dans Marie-Thérèse Avon-Soletti (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. Approches d'une marginalité*, Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002, p. 15-21.

[52] En 1996, alors que de nombreuses communes prennent des arrêtés anti-mendicité, la municipalité de Nice décide ainsi de transporter les personnes sans domicile aux limites de la commune, sur le Mont Chauve. Voir l'article de *L'Humanité* du 7 août 1999 « Les errances de l'arrêté anti-mendicité », en ligne : https://www.humanite.fr/node/212052

[53] Sans être exhaustif, on peut signaler Sylvaine Cravero, *Mendiants et vagabonds en Indre-et-Loire au XIX^e^ siècle*, mémoire de maîtrise, Histoire, Tours, 1999 ; Juliette Flori, *Le vagabondage et la mendicité dans le département de la Seine 1870-1900*, mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1996 ; Olivier Ménard, *La répression judiciaire du vagabondage dans l'arrondissement de Lille entre 1870 et 1914,* Mémoire de maîtrise, Histoire, Lille 3, 2001 ; Guy Haudebourg, *Mendiants et vagabonds en Bretagne sud (Finistère-Sud, Morbihan, Loire-Inférieure) au XIX^e^ siècle*, thèse de doctorat, Histoire, Rennes 2 , 1996 ; James-Phil Zanga, *Mendiants et vagabonds sous le second Empire en Maine-et-Loire*, mémoire de maitrise, Histoire, Angers, 2000.

[54] André Gueslin, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX^e^ siècle*, Paris, Aubier, 1998, 314 p.

[55] José Cubéro, *Histoire du vagabondage du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Imago, 1999, 296 p.

la question du vagabondage et de la mendicité au XIX[e] siècle. Dans *Le vagabond à la fin du XIX[e] siècle*[56], il tente d'élargir le tableau à la France entière du dernier tiers du siècle, examinant le discours dominant sur l'errance. A cette histoire des représentations sociales de l'errance et du vagabondage, il tente d'adjoindre une histoire sociale de la population vagabonde de la fin du XIX[e] siècle, à partir de dossiers judiciaires. Mais comme il l'a noté par ailleurs, « [le] vagabond parle peu [57] ». De fait, cette histoire est bien plus une histoire du vagabondage et de la mendicité, en tant qu'objets de discours, de représentations et de politiques publiques, que des vagabonds et des mendiants. Du fait des sources disponibles, qui conduisent presque nécessairement à envisager d'abord ces populations dans leur rapports avec les institutions chargées de les contrôler (et produisant de l'archive), les historiens du vagabondage, de la mendicité et de l'errance passent souvent à côté des populations qu'ils entendent étudier, soit qu'ils se placent du côté d'une histoire des représentations sociales de la pauvreté et de l'errance, soit qu'ils orientent leurs études vers le contrôle social des populations mobiles et pauvres, en particulier par la répression judiciaire du vagabondage et de la mendicité.

Dans un contexte de crise économique, le thème de l'exclusion mobilise également économistes et sociologues qui, à l'instar de Serge Paugam[58], tentent de documenter ce que l'on commence alors à appeler « la fracture sociale ». Des historiens s'emparent également de ce thème, dont ils questionnent la validité conceptuelle en histoire, et paraît en 1999 *Les*

---

[56] Jean-François Wagniart, *Le Vagabond à la fin du XIXe siècle*, Paris, Belin, 1998 ; Nous signalons également la thèse en préparation de Pierre Gaume, , *Ces pauvres menaçants : vagabondage et pénalisation des classes populaires au XIXe siècle (années 1820-1912)* sous la direction de Gérard Noiriel à l'EHESS.

[57] Jean-François Wagniart, « A la recherche de la parole errante (1871-1914) », *Revue d'histoire du XIXe siècle,* 20/21 | 2000, 217-230.

[58] Serge Paugam (dir.), *L'exclusion, l'état des savoirs,* Paris, La Découverte, 1996.

exclus en Europe, 1830-1930[59], ouvrage collectif dirigé par André Gueslin et Dominique Kalifa à la suite d'un colloque organisé à l'Université Paris 7 Diderot l'année précédente. Le nombre des contributions et des voies problématiques empruntées témoigne de la richesse et du dynamisme de la recherche historique sur la marginalité en France. Il dessine également plusieurs grands thèmes qui continuent aujourd'hui d'orienter la recherche : les représentations et les discours, les normes étatiques et juridiques, la répression et le contrôle social.

Classes laborieuses, classes dangereuses ?

Notre travail entendant questionner les discours sur l'errance et la mobilité intérieure, qui fondent pour partie les dispositifs de relégation au centre de l'étude, nous nous appuyons largement sur une histoire des discours et des représentations de la marginalité. Bien que cette histoire soit inscrite dans le temps long, depuis la doctrine chrétienne médiévale exaltant la pauvreté et ses stigmates tout en condamnant l'oisiveté décrite par Bronislaw Geremek[60], notre thèse s'appuie en premier lieu sur un travail d'analyse et de relectures de la production savante et littéraire qui investit la question du paupérisme sous la Monarchie de Juillet. L' « enquête sociale » notamment, genre qui connaît une « immense inflation[61] » au XIX^{e} siècle, a été étudiée par Michelle Perrot[62] et Gérard Leclerc[63] dans les années 1970. Plus récemment, Judith Lyon-Caen a mis en lien ces enquêtes avec des productions littéraires contemporaines, et « la prolifération, dans les années 1830 et 1840, de productions textuelles,

[59] André Gueslin et Dominique Kalifa (dir), *Les exclus en Europe, 1830-1930,* Paris, Les éditions de l'Atelier, 1999, 479 p.
[60] Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié… op. cit.*
[61] Dominique Kalifa, « Enquête et « culture de l'enquête » au XIXe siècle », *Romantisme*, 2010/3 (n° 149), p. 3-23. DOI : 10.3917/rom.149.0003. URL : https://www.cairn.info/revue-romantisme-2010-3-page-3.htm
[62] Michelle Perrot, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIX^{e} siècle,* Paris, Microéditions Hachette, 1972.
[63] Gérard Leclerc, *L'observation de l'Homme. Une histoire des enquêtes sociales,* Paris, Editions du Seuil, 1979, 369 p.

sérieuses ou pittoresques, qui s'attachent aux mœurs contemporaines, leur complexité inédite et à leurs zones obscures ou inquiétantes[64] ». Cette production, abondamment utilisé par l'histoire sociale, a largement alimenté la thèse de Louis Chevalier dans *Classes laborieuses et classes dangereuses*[65], publié en 1958, ouvrage dans lequel Chevalier dresse le tableau d'un Paris pathologique, incapable d'accueillir les migrants de la monarchie de Juillet, et lie directement la déviance des classes populaires au déracinement induit par la migration.

Bien que la thèse de Chevalier ait depuis connu de sérieuses remises en questions[66], elle n'en a pas moins constituée un important relai des représentations dominantes sur la mobilité, la pauvreté et la dangerosité des classes populaires au milieu du XIX^e^ siècle. Dominique Kalifa a proposé une « archéologie discursive » de ces représentations dominantes dans le long XIX^e^ siècle, appréhendées dans leur dimension performative. Dans *Les bas-fonds*, il s'attache à décrypter cet « imaginaire social », entendu comme « un système cohérent, dynamique, de représentation du monde social » Les bas-fonds sont « une sorte de répertoire des figures et des identités collectives dont se dote chaque société à des moments donnés de son histoire [qui] produisent et instituent le social plus qu'ils ne le reflètent[67] ». Exclusivement urbains, les bas-fonds font référence à des lieux, des comportements et des

---

[64] Judith Lyon-Caen, « Enquêtes, littératures et savoir sur le monde social en France dans les années 1840 », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2007, n° 17, p. 99. Voir également Judith Lyon-Caen, « Saisir, décrire, déchiffrer : les mises en textes du social sous la monarchie de Juillet », *Revue Historique*, 2004/2, n° 630, pp. 303-331.

[65] Louis Chevalier, *CHEVALIER, Louis, Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1984, 729 p.

[66] Voir notamment Barrie M. Ratcliffe et Christine Piette, « Déconstruire la représentation dominante : la thèse de Louis Chevalier », dans *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris (1^ère^ moitié du XIX^e^ siècle)*, Paris, La boutique de l'Histoire, 2007, pp. 53-86 ; Barrie M. Ratcliffe, « Visions et (ré)visions des dynamiques de la croissance urbaine dans le Paris de la première moitié du XIX^e^ siècle », dans Karen Bowie (dir.), *La modernité avant Haussmann. Formes de l'espace urbain à Paris, 1801-1853*, Paris, Editions Recherches, 2001, pp.41-55 et Isabelle Couzon et Paul-André Rosental, « Le Paris dangereux de Louis Chevalier : Histoire sociale et expertise publique au milieu du XX^e^ siècle », dans Bernard Lepetit et Christian Topalov (dir.), *La ville des sciences sociales*, Paris, Belin, 2001, pp. 165-194.

[67] Dominique Kalifa, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire,* Paris, Editions du Seuil, 2013, 396 p.

individus sordides et vicieux, formant paradoxalement « une contre-société puissante hiérarchisée[68] ». Angoisse sociale tant que politique, formalisée en Europe entre les années 1820 et 1840, l'imaginaire social des bas-fonds est réactivé par les « incessants rejeux de l'évènement révolutionnaire au XIX^{e} (1830, 1831, 1832, 1834, 1848, 1871), qui soudent les classes possédantes dans un réflexe défensif[69] ». A la fin du siècle, la Grande dépression suscite de nouvelles enquêtes et remet dans la lumière les classes misérables, auxquelles s'ajoute la question des migrations internationales croissantes.

Parce que cet imaginaire social se déploie dans le cadre de la grande ville (Paris en constituant l'exemple emblématique), la question des représentations de la dangerosité des classes populaires au XIX^{e} siècle est intimement liée à celles du milieu urbain. Dans l'ouvrage collectif *Urbaphobie*[70] dirigé par Arnaud Baubérot et Florence Bourillon, se dessine ainsi une histoire du rejet de la ville au XIX^{e}. Cet imaginaire collectif, qui déprécie fortement les villes en insistant sur les « pathologies urbaines » n'est pas seulement un discours sur l'urbain, mais sur l'ensemble du territoire national, lié à une ruralité idéalisée face à des villes perverses, « babyloniennes[71] ». Les dispositifs de relégation intérieure qui nous intéressent participent souvent, nous allons le voir, d'un projet plus général d'éloignement des classes dangereuses et de « fixation » des vagabonds dans les campagnes, à l'instar des colonies agricoles pénitentiaires étudiées par Yvan Jablonka, qui « étouffent dans la paix des champs la nervosité du gamin de Paris, le vice du masturbateur, la manie du vagabond et la folie du

---

[68] *Ibid.*, p. 61.
[69] *Ibid.*, p. 116.
[70] Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, 351 p.
[71] Yannick Marec, « Introduction », dans Yannick Marec (dir.), *Villes en crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIII^{e}- fin XX^{e} siècle),* Paris, Créaphis, 2005, p. 10.

criminel[72] ». A ce titre, un des rôles principaux de la colonie agricole est bien de fixer le vagabond dans un monde pensé comme immuable face à la mobilité incontrôlable du milieu urbain.

Cependant, les travaux de Jean-Claude Farcy et Alain Faure sur la mobilité d'une « génération de Français[73] » dans les dernières décennies du XIX[e] siècle ont depuis longtemps permis de contredire la thèse du déracinement des ruraux nouvellement arrivés en ville, développé à la fin du XIX[e] par Henri Joly[74], et perpétuée dans l'historiographie française jusqu'à la fin du siècle dernier[75]. Les deux chercheurs ont ainsi montré que le taux de déviance des migrants (exclusivement des hommes, l'étude se basant sur les registres matricules militaires) était inférieur à celui de la population née à Paris[76].

Contrôle social et pénalisation

Parce que nous entendons faire ici une histoire des pratiques, et pas seulement des discours, notre thèse s'appuie sur un ensemble de travaux historiques renseignant l'histoire du vagabondage et de la mendicité par le biais des tentatives de contrôle et de répression de l'errance. Dans les années 1970 et 1980, dans le contexte historiographique évoqué plus haut, plusieurs études importantes ont été consacrées à la répression du vagabondage dans périodes médiévale et moderne[77]. Pour le XIX[e] siècle, la question de la répression du vagabondage est

---

[72] Ivan Jablonka, « La colonie agricole pénitentiaire, machine à épurer la ville (1830-1900) », dans Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie… op. cit.,* p. 169

[73] Jean-Claude Farcy et Alain Faure, *La mobilité d'une génération de Français. Recherche sur les migrations dans et vers Paris à la fin du XIX[e] siècle*, Paris, Ined, 2003, 591 p.

[74] Henry Joly, *La France criminelle*, Paris, Léopold Cerf, 1889, 431 p.

[75] Gabriel Désert, « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », *Cahiers des Annales de Normandie*, 1981, pp. 221-316

[76] Voir également Jean-Claude Farcy, « La ville contemporaine (XIXe-XXe siècles) est-elle criminogène ?», dans Yannick Marec (dir.), *Villes en Crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIe- fin XXe siècle)*, Paris, Creaphis, 2007, pp. 22-33

[77] On pourra citer entre autres Jean Pierre Gutton, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, 504 p. ; Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage,

intrinsèquement liée celle de la récidive. En effet, comme l'a noté Jean-François Chassaing à propos de l'article 270 du code Pénal qui définit les trois conditions légales du vagabondage (« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession »), le délit de vagabondage présente la particularité de « viser des conduites, et non des faits[78] ». En condamnant le vagabond, les tribunaux du XIX[e] siècle ne reprochent donc pas tant une action qu'un état, attestant une certaine dangerosité sociale en portant « une présomption d'asociabilité ». Ce faisant, l'article 270 du code pénal désigne « des citoyens douteux de par leur mode de vie[79] » et permet « le contrôle et la répression de la population de ces classes dangereuses, dépourvues de toutes attaches, que l'industrialisation de la France multiplie[80] ».

L'histoire de la répression du vagabondage au XIX[e] siècle s'inscrit ainsi dans un champ de recherche plus vaste, qui s'est intéressée aux mutations du système pénal et pénitentiaire, notamment autour du concept d'incorrigibilité des récidivistes pendant la III[e] République. Depuis l'article de Bernard Schnapper[81], de nombreux historiens se sont penchés sur cette « obsession créatrice ». Dans les années 1990, de l'ouvrage de Robert Badinter sur la *Prison républicaine*[82], publié en 1992, aux travaux de Martine Kaluszynski[83], le rôle fondateur du récidivisme dans la construction du droit pénal est confirmé. Dans le contexte

---

paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine,* tome 21 n°3, juillet-septembre 1974, pp. 337-375 ; Bernard Schnapper, « La répression du vagabondage et sa signification historiques du XIV[e] au XVIII[e] siècle », *Revue Historique de droit français et étranger,* 4[ème] série, Vol. 63, n°2 (avril-juin 1985, pp. 143-157.

[78] Jean-François Chassaing, « Vagabondage et histoire du droit pénal » art. cit., p. 15.

[79] *Ibid.*

[80] *Ibid.*, p. 20.

[81] Bernard Schnapper, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle, *in XXIe Congrès de l'Association Française de Criminologie : le récidivisme*, Poitiers 7-9 octobre 1982, Paris, P.U.F., 1983, pp. 25-64.

[82] Robert Badinter, *La prison républicaine (1871-1914),* Paris, Fayard, 1992, 430 p.

[83] Martine Kaluszynski, « Le criminel à la fin du XIXème siècle : Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885.Un paradoxe républicain »,. Dans André Gueslin et Dominique Kalifa, *Les exclus en Europe*… op. cit. pp. 253-266.

politique des années 2000, marqué par la réapparition du caractère de dangerosité dans l'élaboration des loi pénales noté par Martine Kaluzsynski[84], plusieurs ouvrages collectifs issus de colloques ont permis de renouveler cette histoire, et de fédérer une communauté d'historiens autour de ces questions[85]. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes apparaît dans cette histoire comme un moment décisif de formalisation politique des théories criminologiques, médicales[86] et hygiénistes sur l'élimination des criminels incorrigibles. Au-delà de son aspect purement répressif, Jean-Lucien Sanchez estime dans sa thèse que la relégation des récidivistes dans les colonies joue comme un « levier de régulation sociale qui s'articule au sein d'une réforme sociale et politique qui vise à préserver l'ordre public et qui accompagne le processus républicain d'intégration des couches populaires à l'exercice de la souveraineté nationale[87] ». A ce titre, et bien que la surveillance légale et l'interdiction de séjour ait fait l'objet de moins d'attention de la part des historiens, il nous semble que leur étude s'inscrit dans cette historiographie du traitement pénal de la récidive comme un « levier de régulation sociale ».

3. Construction de la recherche

a) Questions de terminologie

Avant de présenter le choix de la période et des espaces étudiés, ainsi que les sources mobilisées, il convient de préciser un certain nombre de termes employés dans la thèse. Pour

---

[84] Martine Kaluszynski, « Le retour de l'homme dangereux : Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », Champ Pénal, 2008, volume 5, 17 p.

[85] Françoise Briegel et Michel Porret (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Droz, Genève, 2006, 395 p. ; Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIXe-XXIe siècle*, Rennes, PUR, 2010, 288 p.

[86] Laurent Mucchielli, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914 : débats médicaux sur l'élimination des criminels « incorrigibles », *Revue d'histoire des sciences humaines,* 2000/2, n°3, pp. 57-88

[87] Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, thèse d'Histoire sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, 2009, p. 37.

désigner d'une manière générale les dispositifs qui nous intéressent ici, nous utilisons fréquemment l'expression *juridico-administratif*. Bien qu'inélégante, cette expression renvoie à une réalité des dispositifs de contrôle de la mobilité: ils se situent au carrefour de deux logiques, aministratives et pénales. Cette tension trouve son incarnation contemporaine dans la "double peine", qui a fait l'objet d'un investissement particulier du monde associatif au début des années 2000, avec la mobilisation d'une centaine d'associations sous la houlette de la CIMADE[88]. En ce qui concerne les dispositifs au centre de notre étude, l'entrelac des logiques administratives et pénales est une constante.

Pour désigner les dispositifs d'éloignement des Français, interdictions de séjour et surveillance légale, nous parlons de *relégation intérieure*. Cette notion n'est pas un terme employé dans ce sens par les contemporains. La période voit cependant naître la relégation dans les colonies des récidivistes, et il nous a semblé que l'expression relégation intérieure permettait de désigner de manière générale et commune les processus à l'oeuvre avec les mesures que nous étudions, qui interdisent de fait l'accès des individus qui les subissent à de larges pans du territoire national et les relèguent dans des espaces où ils sont tolérés. La notion de relégation intérieure présente également l'avantage de dépasser celle d'éloignement, qui ne permet pas d'épuiser la diversité des situations individuelles. Enfin, la relégation pouvant également s'entendre dans un sens figuré, l'expression "relégation intérieure" permet d'adjoindre à la dimension spatiale de la mise à l'écart des relégations d'ordre socio-économique, légal, civique ou symbolique.

[88]Stéphane Maugendre. « La double peine est morte. Vive la double peine ! », *Mouvements*, vol. no35, no. 5, 2004, pp. 82-86. Pour une analyse plus générale de l'interpénétration des logiques pénales et administratives dans le traitement de l'immigration, voir Nicolas Fischer (dir.), *Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale.* Revue *Champ pénal/Penal field*, vol. 7, 2010.

Enfin, nous utilisons également l'expression "*délinquance sociale*", dans un sens proche de celui que lui donne Mary D. Lewis dans *Les frontières de la République.* Notant une recrudescence des arrestations d'étrangers à Lyon dans les années 1930 pour des "petites infractions au code civil [...]: voyager sans billet dans le tramway, ou dans une classe ne correspondant pas au billet, ramasser du charbon le long des voies pour se chauffer, pêcher ou chasser sans permis ou, tout simplememnt, être sans emploi ou ne pas disposer de ressources jugées suffisantes[89]", Mary D. Lewis désigne cette petite délinquance sous le terme de délinquance sociale, tout en reconnaissant avec Michelle Perrot que "tous les actes de délinquance sont de nature sociale". Concernant la seconde moitié du XIX^{e} siècle, nous désignons sous cette expression tous les délits et infractions en rapport direct avec une situation de grande précarité: le vagabondage et la mendicité bien sûr, mais également la grivèlerie et la filouterie, les infractions à la police des chemins de fer ainsi que les délits de pêche et de chasse.

b) Les sources

Les sources mobilisées dans le cadre de notre thèse sont de plusieurs ordres, et recoupent pour partie la triple orientation de la recherche, autour des *discours*, des *pratiques* et du *ciblage.*

Notre travail s'appuie en partie sur les Comptes rendus des débats parlementaires, les Recueils et Bulletins des lois, consultés au Centre de documentation parlementaire. Au-delà du cadre légal, le cadre réglementaire a également fait l'objet d'une recherche systématique dans le *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, le *Code des prisons* le B*ulletin officiel du Ministère de la Justice* ainsi que le *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère*

[89] Mary D. Lewis, *Les frontières de la République… op. cit.,* p. 87.

de la Justice. Si ces publications imprimées rendent compte des instructions émanant de l'Etat aux autorités locales, ont également été mobilisés les échanges concernant l'application quotidienne des dispositifs de relégation intérieure conservés aux Archives Nationales[90], qui laissent entrevoir un espace de négociation entre le ministère de l'Intérieur et les responsables locaux quant à la mise en œuvre des dispositifs d'éloignement. Dans cette optique, nous avons également mobilisé les débats et délibérations de plusieurs assemblées locales, conseils municipaux et départementaux, à propos de l'éloignement des populations indésirables.

Un corpus d'ouvrages et de travaux universitaires publiés entre les années 1830 et la Première Guerre mondiale a également été constitué autour des thématiques nous intéressant : le vagabondage et la mendicité, la récidive, l'expulsion, la surveillance légale et l'interdiction de séjour. Plusieurs revues et bulletins ont également été consultés: la *Revue critique de législation et de jurisprudence*[91], le *Bulletin de la société générale des prisons*[92], qui devient *Revue pénitentiaire*[93] à partir de 1892, le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*[94], les *Comptes rendus de la Société d'économie politique de Lyon*[95], l'*Annuaire de l'Institut de Droit International*[96], ainsi que les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*[97].

---

[90] Archives Nationales (désormais AN), F 7 12700-12703. Surveillance légale. 1870-1885.
[91] *Revue critique de législation et de jurisprudence,* Paris, Cotillon, 1853-1914.
[92] *Bulletin de la Société générale des prisons,* Paris, 1877-1892.
[93] *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons,* Paris, 1892-1907.
[94] *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France,* Paris, Union des Sociétés de patronage de France, 1895-1914.
[95] *Compte-rendu analytiques des séances de la Société d'économie politique de Lyon*, Lyon, Société d'économie politique de Lyon, 1877-1899.
[96] *Annuaire de l'Institut de Droit International,* Paris, G. Pedone, 1877-1913.
[97] *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit,* Lyon, Storck, 1886-1914.

Notre thèse se base également sur des sources statistiques agrégées. Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*[98], source indispensable à quiconque entend étudier l'exercice de la justice au XIX[e], a été largement mobilisé. Nous nous sommes également appuyés sur l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*[99]. Ces sources sérielles, indispensables mais limitées[100], ont été complétées par plusieurs bases de données construites à partir de listes, registres et dossiers individuels. Les sources à notre disposition pour proposer une sociologie des expulsés, des interdits de séjour et des surveillés présentent des caractéristiques qui rendent parfois leur interprétation complexe. Avant la fin des années 1870, aucun répertoire exhaustif n'est conservé aux Archives Nationales. Pour les années 1879 à 1909, les dossiers d'expulsés ont été conservés dans un ensemble de plus de 600 cartons, regroupant entre 50 000 et 65 000 dossiers d'expulsés et d'interdits de séjour[101]. Ce fonds colossal a servi de base à un échantillonnage aléatoire qui a permis la construction de la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », regroupant 1650 individus expulsés ou interdits de séjour entre 1879 et 1909. Les variables renseignées sont nombreuses, et permettent une analyse fine des trajectoires individuelles et des caractéristiques sociologiques des individus expulsés. Bien souvent en effet, les archives départementales ne disposent que de registres, qui ont le double inconvénient de présenter un nombre limité d'informations (le plus souvent le nom, l'âge ou la date de naissance, la profession, la date de l'arrêté et parfois le motif de la condamnation ayant précédé l'éloignement) et surtout de ne donner à voir que la situation des individus au moment de leur

[98] *Compte général de l'administration de la justice criminelle.*

[99] *Annuaire statistique de la ville de Paris,* Paris, Imprimeries Nationales, 1880-1914.

[100] Bruno Aubusson de Carvaly, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXII - 2 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 23 février 2016. URL : http://histoiremesure.revues.org/2493.

[101] AN, F/7/13988-14591 : « Expulsés et interdits de séjour : dossiers individuels (1889-1906) ». Les dates mentionnées par les Archives Nationales ne sont pas les bonnes. Ici encore, la méthode d'archivage des dossiers laisse entrevoir la proximité des procédures d'expulsion et d'interdiction de séjour dans le travail administratif au ministère de l'Intérieur.

rencontre avec l'autorité judiciaire ou administrative, sans qu'il soit possible de connaître leurs parcours avant et après l'éloignement. A l'inverse, le fonds des Archives Nationales est constitué de dossiers parfois très fournis, qui offrent la possibilité de suivre les individus sur plusieurs années, au gré de leurs rencontres avec l'autorité administrative. Les notices individuelles, envoyées par les établissements pénitentiaires aux préfectures contiennent notamment de précieuses d'informations sur les circonstances dans lesquelles ont été commis les délits pour lesquels les étrangers passibles d'expulsion sont emprisonnés, ainsi que sur leurs antécédents judiciaires[102].

Cependant, l'analyse de la structure par âge de l'échantillon constitué aux Archives Nationales a fait apparaître un biais de taille. En effet, sur les 1650 individus de notre échantillon (995 expulsés et 655 interdits de séjour entre 1879 et 1909) seulement 3 étaient âgés de plus de 44 ans au moment de leur éloignement. En comparant la structure par âge années par années, on remarque que les mesures d'éloignement prononcées le plus tôt dans la période concernent des individus plus jeunes, et qu'en avançant dans les années, on rencontre de plus en plus d'individus plus âgés[103]. Il est ainsi probable que les dossiers des individus décédés aient été retirés du fonds au fur et à mesure, vraisemblablement dans les années 1920, laissant seulement les individus les plus jeunes. Pour pallier ces deux principaux biais des sources nationales (absence de dossiers avant les années 1880 et sous-représentation des individus les plus âgés), nous avons construit plusieurs bases de données à partir d'archives émanant de trois Préfectures de province dans le Rhône, les Alpes-Maritimes et la Seine-Inférieure.

[102] Pour un exemple de notice individuelle d'étranger passible d'expulsion, voir l'Annexe 1 page 394.
[103] Voir l'Annexe 3, qui présente la distribution de l'échantillon par âge, page 397.

Le choix des départements étudiés a d'abord été conditionné par l'existence des sources. Un premier repérage a été effectué grâce au *Guide des sources*[104] édité par l'association Générique, qui a permis d'éliminer un grand nombre de départements pour lesquelles il n'existait pas de sources sérielles exploitables pour un traitement statistique. Au-delà de la question des sources, ce choix de trois départements a été motivé par plusieurs critères. Le choix du Rhône est le plus évident. En premier lieu, notre connaissance du département du fait du travail de Master 2 a été déterminante. La présence de Lyon, troisième ville française qui attire de nombreux migrants intérieurs et transfrontaliers, Suisse et Italiens notamment, justifie également ce choix. Surtout, le fait que l'interdiction administrative de séjour instituée en 1852 cible directement l'agglomération lyonnaise rendait ce choix nécessaire. Les Alpes-Maritimes ont été choisies du fait des nombreuses sources sérielles disponibles, en ligne notamment, et de son statut de département-frontière, qui l'expose à des migrations transfrontalières soutenues et dote le préfet du département de prérogatives spécifiques concernant l'expulsion des étrangers. Enfin, le choix de la Seine-Inférieure s'est révélé particulièrement intéressant du fait de sa proximité avec Paris et de la présence d'un port important, le Havre.

Concernant l'expulsion, c'est dans les Alpes-Maritimes que les données sont les plus complètes. Pour la période 1860-1885, nous disposons d'un registre faisant mention de l'âge, du sexe, du lieu de naissance et de la profession de près de 2800 expulsés du département, pour l'immense majorité Italiens[105]. Ces informations ont permis de construire la base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1860-1885 ». Pour la période suivante, jusqu'à la Première guerre Mondiale, les dossiers des Italiens expulsés du département ont

[104] Génériques, *Les étrangers en France, guide des sources d'archives publiques et privées XIX^e^-XX^e^ siècles*, 3 tomes, Génériques-Direction des Archives de France, 1999, 2048 p.

[105] Archives départementales des Alpes Maritimes (désormais ADAM), 4 M 579-581- Registres alphabétiques et chronologiques des expulsions.

servi de base à la création d'une base documentaire en ligne[106] permettant de consulter un certain nombre d'informations contenues dans les dossiers (nom, date et lieu de naissance, statut marital et nombre d'enfants, lieux de résidence, motif de l'expulsion et professions). Cet outil a permis la construction de la base « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 », composée des dossiers de quelques 3812 Italiens expulsés entre 1885 et 1913. Dans le Rhône, seul un registre recensant les étrangers expulsés et les interdits de séjour entre 1879 et 1881[107] se prête à une analyse statistique. Enfin, dans la Seine-Inférieure, un échantillon aléatoire a été réalisé dans les dossiers d'expulsés des quatre nationalités le plus expulsées entre 1863 et 1913, donnant lieu à une autre base de données départementale : « Etrangers expulsés de Seine-Inférieure, 1863-1913 »[108].

En ce qui concerne les dispositifs de relégation intérieure, comme pour l'expulsion, les sources sérielles exploitables en bases de données sont relativement dispersées dans le temps et l'espace. Avant la loi sur la relégation des récidivistes de 1885, les magistrats pouvaient condamner les prévenus et les accusés à la peine accessoire de la surveillance de la haute police, et les Préfets de police de la Seine et les Préfets du Rhône prenaient des arrêtés administratifs d'interdiction de séjour de deux ans contre certains individus. Sous ce régime de relégation intérieure, les principales sources disponibles et suffisamment fournies pour constituer des bases de données conséquentes sont situées dans le Rhône. Les archives départementales de ce département conservent trois ensembles de dossiers et de registres de surveillés et d'interdits de séjour qui ont été exploités pour constituer autant de bases de données. Le premier émane des tribunaux correctionnels de Villefranche et de Lyon, et

[106] Le contenu des dossiers est consultable en ligne : http://www.basesdocumentaires-cg06.fr/os-html/immi/home.html

[107] ADR, 4 M413 : « Étrangers expulsés, dossiers individuels et registres, criminalité des étrangers ».

[108] Archives départementales de Seine Maritime (désormais ADSM), 4 M 753-810 : « Dossiers d'expulsés par nationalités ».

contient les états mensuels des condamnations à la surveillance de la haute police, de 1852 à 1860, adressés à la préfecture[109]. Ces états mensuels, renseignant l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile, le motif de la condamnation et la peine, ont permis de construire une base de données de 359 individus condamnés à la surveillance dans les années 1850, désignée sous le nom « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 ».

Les Archives Départementales du Rhône ont également conservé des dossiers de surveillés et d'interdits de séjour[110] qui ont alimenté une base de données de 307 individus condamnés à la surveillance ou soumis à l'interdiction de séjour administrative entre 1850 et 1885 (désormais nommée « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 »). Ces dossiers, constitués par les services de la Préfecture pour suivre les déplacements des relégués intérieurs, concernent des individus condamnés dans le Rhône (27% des condamnations à la surveillance émanent de tribunaux du département), mais aussi dans d'autres tribunaux du pays. En effet, la plupart de ces dossiers ont trait à des individus ayant choisi une résidence dans le Rhône, ou ayant rompu leur ban dans une des communes du département interdites aux surveillés et aux interdits de séjour, et étant de ce fait entrés dans le giron de la préfecture du Rhône. Ces dossiers renseignent, en plus des données présentes dans l'autre base, l'Etat civil (marié, célibataire ou veuf), et surtout les condamnations antérieures et postérieures à l'éloignement. Ils permettent donc (théoriquement) de retrouver les relégués intérieurs à chacun de leurs passages dans les tribunaux français. Enfin, le registre d'expulsés et d'interdits de séjour établi par la préfecture du Rhône pour la période 1879-1881[111], renseignant l'âge, le lieu de naissance et le domicile, mais pas les raisons de l'interdiction de 579 interdits de séjour, a également été mis à contribution. Cette dernière base de données est

[109] ADR, 4 M 442-444 : « Surveillance de haute police ».
[110] ADR, 4 M 661-802 : « Surveillance de la haute police ».
[111] ADR, 4 M 413 : « Étrangers expulsés, dossiers individuels et registres, criminalité des étrangers ».

indiquée sous le nom « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ». Hormis quelques dossiers et registres conservés aux Archives Départementales des Alpes Maritimes[112], qui ne regroupent que quelques dizaines d'individus, voici donc les principales sources sérielles à notre disposition concernant la relégation intérieure avant 1885.

La loi de 1885 sur la relégation des récidivistes modifie sensiblement le système de relégation intérieure des populations délinquantes indésirables. L'article 19 substitue en effet la peine de l'interdiction de résidence à la surveillance légale et l'interdiction administrative de séjour dans le département de la Seine et l'agglomération lyonnaise. Ce faisant, la loi du 27 mai 1885 change les modalités de surveillance des condamnés libérés, redéfinit les contours des zones interdites[113] et cible de nouvelles catégories de la population délinquante. Sur ce nouveau système de relégation intérieure, nous disposons jusqu'à la première Guerre mondiale de deux principales sources qui se prêtent à l'analyse quantitative. Il s'agit, en premier lieu, de la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », décrite plus haut. Très fournis, ces dossiers permettent de suivre les 655 interdits de séjour de l'échantillon au gré de leurs déboires avec la justice. Nous avons également à notre disposition une base de données de 913 interdits de séjour condamnés dans le département de la Seine-Inférieure entre 1885 et 1914 (« Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 »), renseignant l'âge, la profession, le lieu de naissance, le lieu du jugement, la peine et le motif[114].

---

[112] Notamment, ADAM, 4M 412-414 : « Condamnés libérés. Certificats de libération, changements de résidence, passeports, instructions et correspondance, notices individuelles (1853-1886)» et ADAM, 4M 415 : « Listes nominatives d'interdits de séjour (1861-1884) » et 4 M 416 « Surveillance légale : registre (1885) ».

[113] Voir le Chapitre 6.

[114] ADSM, 4 M 2734-2736 : « Listes nominatives des condamnés à la surveillance de la haute police puis à l'interdiction de séjour par la cour d'appel, la cour d'assises et les tribunaux de première instance (1885-1915) ».

4. Annonce du plan

Notre thèse est organisée en trois grandes parties. La première entend éclairer les conditions idéologiques, politiques et sociales de la genèse des dispositifs d'éloignement des Français et des étrangers au milieu du XIX^{e} siècle. Dans un contexte de croissance démographique des principales villes françaises, se développe un discours inquiet sur l'espace urbain et ses bas-fonds (**Chapitre 1**). En l'espace de quelques mois, sont mis en place trois dispositifs d'éloignement de populations indésirables qui participent d'un même projet de thérapeutique socio-politique (**Chapitre 2**), basé sur un contrôle étroit de la mobilité des migrants internationaux et intérieurs (**Chapitre 3**). La seconde partie est consacrée à l'étude des modalités d'application de ces outils juridico-administratifs, particulièrement difficiles à faire respecter (**Chapitre 4**). L'éloignement ne s'imposait pas de manière unilatérale aux Français et étrangers visés par les dispositifs étudiés. De nombreux dossiers individuels d'expulsés, surveillés et interdits de séjour rendent compte des marges de manœuvre pour négocier l'éloignement, par le biais de requêtes adressées aux autorités administratives (**Chapitre 5**). L'analyse spécifique des dispositifs de relégation intérieure pose également la question des territoires de l'éloignement, aux frontières mouvantes et sans cesse négociées (**Chapitre 6**). Enfin, la troisième partie de notre thèse mobilise les listes et registres d'éloignés pour proposer une analyse statistique des populations touchées par ces dispositifs durant le second XIX^{e} siècle. S'il apparaît que les étrangers expulsés présentent un profil idéaltypique relativement stable pendant la période (**Chapitre 7**), les cibles privilégiées des outils de relégation intérieure ont beaucoup évolué au cours de la période. Il convient ainsi de distinguer la période antérieure à la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes (**Chapitre 8**), aux trois décennies précédent la première Guerre mondiale (**Chapitre 9**).

PREMIÈRE PARTIE : FONDEMENTS THÉORIQUES ET GENÈSE DES DISPOSITIFS D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 1 : LES DISCOURS SUR LA VILLE ET SES HABITANTS DANS LE PREMIER XIX^{E} SIÈCLE

Les mesures d'éloignement qui nous intéressent ici (expulsion des étrangers, surveillance de la haute police et interdiction administrative de séjour) ont toutes été mises en place ou réactivées dans un laps de temps relativement court, entre décembre 1849 et juillet 1852. Elles s'inscrivent dans un contexte particulier, marqué par une volonté politique accrue de surveiller les déplacements d'une frange de la population urbaine, fréquemment accusée de constituer le terreau des soulèvements révolutionnaires. Elles reposent également sur plusieurs décennies de condamnation des méfaits de l'industrialisme, qui ont vu émerger et se renforcer des conceptions singulières de la mobilité ouvrière et de la concentration des « classes pauvres » dans les grandes villes manufacturières. Avant de rentrer dans le détail des mesures prises dans les années 1849-1852, visant à reléguer une partie de ces populations dans des espaces symboliques et géographiques particuliers, il convient de se pencher sur le contexte plus large du premier XIXe siècle, qui a vu la population des principales villes françaises augmenter considérablement, et les élites urbaines s'en inquiéter.

1. Croissance urbaine et migration dans le premier XIXe siècle

Depuis près de soixante ans, le premier XIX^{e} siècle est fréquemment abordé par les historiens comme une période de profonds bouleversements, tant économiques et sociaux que politiques et culturels. La publication, en 1958, de l'ouvrage de Louis Chevalier *Classes laborieuses et classes dangereuses*[115], a fortement contribué à imprimer durablement l'image d'une crise sociale profonde à Paris, et plus largement dans les grandes villes françaises à cette période. Sous l'effet conjugué des processus d'industrialisation et de concentration

[115] Louis Chevalier, *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^{e} siècle,* Hachette, 1984, 729 p.

ouvrière, du développement et de la pérennisation des migrations intérieures des campagnes vers les villes, les principales agglomérations ont vu leur population croître dans des proportions exceptionnelles. En effet, entre le recensement de 1801 et celui de 1846 les principales villes françaises connaissent une expansion record (tableau 1.1). Paris tout d'abord, dont la population intra-muros double en un demi-siècle, passant de 547 000 habitants à plus d'un million en 1846 (1 227 000 si l'on ajoute la proche banlieue).

Tableau 1.1 : Population de Paris (1801-1846)

Années du recensement	Population intra-muros	Population avec la petite banlieue
1801	547 000	-
1811	623 000	-
1817	714 000	-
1831	786 000	861 000
1835	866 000	969 000
1841	936 000	1 060 000
1846	1 054 000	1 227 000

Source : André Jardin et André-Jean Tudesq, *La France des notables : 1815-1848*

Cette forte croissance urbaine n'est pas limitée à la capitale et s'observe, à des degrés divers, dans la plupart des grandes villes françaises. La population lyonnaise passe ainsi de 133 000 individus en 1831 à 177 000 au moment du recensement de 1846, soit une augmentation de 33%. A Marseille, la population augmente également d'un tiers entre 1836 et 1851, passant de 146 000 à 195 000. Des observations du même ordre pourraient être faites pour la quasi-totalité des villes importantes, dont la population avoisine voire dépasse la centaine de milliers d'habitants au milieu du siècle : Toulouse (+21% entre 1836 et 1851),

Bordeaux (+33%) ou encore Nantes (+27%). Plus largement, on note une augmentation de la population des 170 plus grandes villes françaises de 25%[116].

Cette croissance considérable des principales villes françaises laisse entrevoir l'importance de mouvements de population se dirigeant massivement vers les principaux centres urbains. Les recherches de démographie historique ont en effet montré que la croissance des villes à l'époque moderne et contemporaine, du fait de leur solde naturel négatif, est essentiellement due à l'immigration[117]. Selon Louis Chevalier, ce sont près de 100 000 migrants qui viennent gonfler les effectifs parisiens entre les deux recensements des années 1840[118]. Si les migrations bourgeoises continuent d'exister, ce mouvement concerne en premier lieu les classes ouvrières et les couches populaires de la capitale, qui enflent par l'apport des régions de la moitié nord du pays, mais aussi de migrants auvergnats et étrangers.

Tableau 1.2 : Origine de la population parisienne pour 100 habitants en 1833 et en 1863

Années	Nés à Paris et dans la Seine	Nés en province	Etrangers
1833	52	41	4
1863	36	59	5

Source : Jean-Pierre Poussou, *La croissance des villes au XIX^e^ siècle : France, Royaume-Uni et pays germaniques,* Paris, SEDES, 1992, page 230

***Lecture** : En 1833, sur 100 habitants de Paris, 52 étaient nés dans la Seine, 41 dans un autre département français, et 4 dans un pays étranger.*

[116] Statistique de la France, Tome XII, 2e série, Résultats généraux du dénombrement de 1851 (Paris, 1855) et Statistique de la France, Tome XIII, 2e série, Résultats généraux du recensement de 1861 (Paris, 1864)
[117] Maurice Garden, « Le bilan démographique des villes : un système complexe », *Annales de démographie historique,* 1982, Villes du passé, pp. 267-276.
[118] Louis Chevalier, *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e^ siècle,* Hachette, 1984, p. 378.

Ce phénomène, particulièrement frappant pour le cas parisien (tableau 1.2), est commun à toutes les grandes agglomérations françaises, qui attirent un nombre croissant de migrants. A Lyon, les Auvergnats, mais aussi les populations alpines du Dauphiné et de la Savoie participent à l'essor de la population lyonnaise[119]. A Marseille, dès les années 1840 de nombreux travailleurs étrangers, pour la plupart Italiens, sont attirés par les grands chantiers de construction de la ville (construction du port de la Joliette, raccordement du canal de Marseille) et viennent ainsi gonfler la population de la troisième ville française[120]. Dans *Classes laborieuses et classes dangereuses,* Chevalier développe la thèse que cet afflux massif de jeunes hommes dans les grandes villes, dépassant très largement leurs capacités d'accueil (tant du point de vue de l'activité économique que des infrastructures, d'habitation notamment), est la principale cause de la déviance des classes laborieuses au milieu du siècle. Ses travaux ont ainsi popularisé une représentation dominante de la grande ville pathogène, qui a influencé nombre de travaux d'histoire urbaine dans la seconde moitié du XX^{e} siècle[121].

Cependant, si l'explosion démographique des principales villes françaises n'est pas discutée, le caractère fondamentalement nouveau des migrations intérieures dans le premier XIX^{e} siècle apparaît désormais plus douteux. En effet, de nombreux travaux ont souligné l'ancienneté de flux migratoires importants vers les grandes villes. Dans les années 1970, les travaux de Jean-Pierre Poussou et d'Abel Châtelain notamment ont ainsi insisté sur l'accroissement, dès la fin du XVIII^{e} siècle, des migrations temporaires et définitives vers les villes, ainsi que sur leur caractère profondément protéiforme : circulaires, saisonnières ou définitives, de la campagne à la ville, mais aussi entre les villes. Cette mise en lumière de la

---

[119] Yves Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914),* Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977, 573 p.
[120] Renée Lopez, *Histoire des migrations à Marseille : 1830-1918,* Aix-en-Provence, Edisud, 1990, 207 p.
[121] Barrie M. Ratcliffe, Christine Piette, « Déconstruire la représentation dominante : la thèse de Louis Chevalier », dans *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris (1ère moitié du XIX^{e} siècle),* Paris, La boutique de l'Histoire, 2007, pp. 53-86.

complexité et de l'intensité des migrations d'Ancien-Régime incite à la prudence vis à vis de la thèse de Chevalier, qui repose sur une présentation simpliste des flux migratoires vers la capitale : ils draineraient essentiellement de jeunes hommes ruraux. Les travaux sur les migrations à l'époque moderne fournissent ainsi selon Barrie Ratcliffe « des raisons *prima facie* de penser que les courants migratoires vers Paris étaient bien établis avant le début du XIX[e] siècle, et que les migrants constituaient un ensemble bigarré, aux trajectoires et destinées individuelles plus variées que celles du nouvel arrivant-type décrit par les bourgeois de l'époque et plus tard par Louis Chevalier[122] ». Chevalier, dans sa volonté de mettre en avant une inadéquation entre les capacités d'accueil de la ville et l'ampleur et la nature des migrations de la monarchie de Juillet – inadéquation qui fonde sa thèse sur la déviance des classes populaires au milieu du siècle – aurait ainsi largement simplifié la réalité des migrations vers Paris avant 1850.

Des retours récents sur les conditions d'élaboration des travaux de Louis Chevalier, ainsi que sur ses lacunes méthodologiques et ses orientations idéologiques ont contribué à relativiser la portée de son propos sur le Paris de la monarchie de Juillet. En particulier, une attention portée à la carrière institutionnelle de Chevalier met en évidence l'importance du contexte urbain et migratoire des années 1950 dans l'orientation de ses recherches[123]. Paul-André Rosental et Isabelle Couzon, qui se sont penchés sur le parcours institutionnel et idéologique de Louis Chevalier dans les années 1940 et 1950, ont ainsi montré l'importance

---

[122] Barrie M. Ratcliffe et Christine Piette, *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris (1[ère] moitié du XIX[e] siècle)*, Paris, La boutique de l'Histoire, 2007, pp. 69-70.

[123] Sur l'importance du contexte des années 1950 et de la carrière de Louis Chevalier sur ses travaux, voir Isabelle Couzon et Paul-André Rosental, « Le Paris dangereux de Louis Chevalier : Histoire sociale et expertise publique au milieu du XX[e] siècle », dans Bernard Lepetit et Christian Topalov, *La ville des sciences sociales*, Paris, Belin, 2001, pp. 165-194. Pour une critique du fond de la thèse de Chevalier, à la lumière des recherches récentes, voir Barrie M. Ratcliffe et Christine Piette, « Déconstruire la représentation dominante… *art. cit.* » et Barrie M. Ratcliffe, « Visions et (ré)visions des dynamiques de la croissance urbaine dans le Paris de la première moitié du XIX[e] siècle », dans Karen Bowie (dir.), *La modernité avant Haussmann. Formes de l'espace urbain à Paris, 1801-1853*, Paris, Editions Recherche, 2001, pp. 41-55.

de l'expertise dans sa conception du métier d'historien. Tout au long de sa carrière, et d'autant plus dans les années 1950 qui constituent véritablement son apogée, Chevalier tente ainsi de « lier organiquement recherche historique et expertise[124] ». A partir de 1956, il exerce une activité de conseil et d'expertise auprès du préfet de la Seine sur des questions d'urbanisme. Il s'attache alors à mettre en œuvre ses conclusions en matière migratoire, très largement imprégnées de la psychologie des peuples, dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'exode rural et de l'implantation de la main-d'œuvre étrangère[125]. Dans le contexte migratoire et urbain des années 1950, marqué par le recours soutenu à une main-d'œuvre étrangère et une intensification des migrations intérieures vers les grandes villes, Chevalier n'hésite pas à poser que « l'accroissement de la population parisienne, depuis la fin du deuxième conflit mondial, a de mêmes conséquences qu'en ces années de la première moitié du XIX[e126] »

Mais, au-delà des implications politiques d'une telle thèse, il faut voir dans les conclusions de Chevalier un rapport particulier aux sources. Dans *Classes laborieuses et classes dangereuses,* l'historien fait la part belle à la littérature[127] et plus largement aux discours des élites urbaines sur la ville et le peuple parisien. Ainsi, si le tableau d'un Paris pathologique s'avère très largement caricatural, Chevalier se fait néanmoins ainsi l'écho d'un effroi bien réel et très largement partagé au sein des bourgeoisies urbaines vis-à-vis des populations les plus précaires des grandes villes. Eugène Buret, qui publie en 1840 *De la*

---

[124] Isabelle Couzon et Paul-André Rosental, « Le Paris dangereux de Louis Chevalier… », *art. cit.,* p. 203.
[125] *Ibid.* p. 204.
[126] « Le problème de la sociologie des villes », dans Georges Gurvitch (dir.), *Traité de sociologie,* Paris, PUF, 1958, tome 1, page 302, cité par Isabelle Couzon et Paul-André Rosental, « Le Paris dangereux de Louis Chevalier… », *art. cit.,* p. 379, note 44.
[127] Louis Chevalier précise les liens que sont censés entretenir la mesure et la littérature dans les travaux historiques (la première devant servir à vérifier la réalité historique de la seconde) dans « « *La comédie humaine* » : Document d'histoire ? », *Revue Historique,* 1964, n° 232, pp. 27-48.

misère des classes laborieuses en Angleterre et en France, résume ainsi cette angoisse collective :

> « Cette population flottante des grandes villes, cette masse d'hommes que l'industrie appelle autour d'elle, qu'elle ne peut pas occuper constamment, qu'elle tient toujours en réserve comme à sa merci, est, pour les penseurs et même pour les gouvernements, un sujet de sérieuse attention et d'inquiétude[128]. »

2. La croissance urbaine comme problème social

a) Déchiffrer le monde social

Les rapides et profondes mutations qui affectent l'environnement urbain et manufacturier dans les premières décennies du XIX[e] siècle inquiètent les bourgeoisies urbaines. La concentration ouvrière, et plus largement les conséquences sociales de l'industrialisation préoccupent d'autant plus les élites urbaines qu'elles leur sont difficilement intelligibles. Balzac, dans la préface *d'Une fille d'Eve* qu'il signe en 1839, oppose ainsi sur ce registre les sociétés d'Ancien Régime aux sociétés post-révolutionnaires, qui « n'ont plus rien de pittoresque ; il n'y a plus ni costumes, ni bannières ; il n'y a plus rien à conquérir, le champ social est à tous[129] ». Un monde social nouveau s'offre ainsi à entrevoir dans les villes et leurs faubourgs, une société opaque qu'il s'agit alors de déchiffrer. Car les pauvres, en France comme en Angleterre, « hors de la vue des classes supérieures, cachés qu'ils sont par les murs, les hauts fourneaux, les magasins, les manufactures, sont moins visibles à leurs riches voisins que les habitants de la Nouvelle Zélande ou du Kamtchatka[130] ». Si les plus grands écrivains du premier XIXe siècle s'y sont essayés durant toute la monarchie

---

[128] Eugène Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France : de la nature de la misère de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec les moyens propres à en affranchir les sociétés,* Paris, Paulin, 1840, tome 1, p. 69.
[129] Cité dans Judith Lyon-Caen, « Saisir, décrire, déchiffrer : les mises en textes du social sous la monarchie de Juillet », *Revue Historique* 2004/2, n° 630, p. 303.
[130] G.C.Holland, *Vital Statistics,* 1843, cité par Gérard Leclerc, *L'observation de l'Homme. Une histoire des enquêtes sociales,* Seuil, Paris, 1979, p. 59.

de Juillet[131], ce projet de décryptage du monde social a largement été investi par les enquêteurs et observateurs sociaux. Ces enquêteurs privés, qui dans la première moitié du siècle sont le plus souvent des médecins, mais qui comptent également dans leurs rangs des notables, des hommes d'Etat ou des économistes se penchent avec inquiétude sur « les retards, ou plus encore les méfaits de l'industrialisme[132] », au premier rang desquels figure le « paupérisme ».

Figurant pour la première fois dans le Robert en 1823, le paupérisme constitue véritablement le point de convergence des enquêtes sur la condition ouvrière qui se multiplient sous la monarchie de Juillet. Cette « maladie du corps social, distincte de la pauvreté et de la misère » en ce qu'elle constitue un « état d'indigence permanente, chronique[133] » s'ancre dans l'univers urbain et manufacturier. Il fonde véritablement l'objet privilégié de ce nouveau type d'investigation, autour de ce que Gérard Leclerc a appelé une « paupérologie » : en somme « la science de *tout* ce qui concerne les pauvres, et *uniquement* de ce qui concerne les pauvres[134] ». Cette entreprise de déchiffrement d'un monde social rendu opaque par l'industrialisation, cohérente du fait de son objet d'étude privilégié (le paupérisme), l'est également dans les objectifs qui lui sont assignés. En effet, loin de se borner à une observation de la société, les enquêtes sociales de la monarchie de Juillet ont ceci de commun qu'elles recherchent les causes tout autant qu'elles prescrivent des remèdes aux maux qu'elles étudient.

---

[131] Sur l'importance de la « mise en texte » du social par les écrivains de cette période, voir les travaux de Judith Lyon-Caen, « Saisir, décrire, déchiffrer … *art. cit* » ; et « Enquêtes, littératures et savoir sur le monde social en France dans les années 1840 », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines,* 2007, n° 17, pp. 99-118.
[132] Michelle Perrot, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIXe siècle,* Microéditions Hachette, Paris, 1972, p. 12.
[133] *Ibid.*
[134] Gérard Leclerc, *L'observation de l'Homme… op. cit.,* p. 60

b) **Identifier les causes du mal**

Le paupérisme, tel qu'il est défini par Quetelet, puis repris par les enquêteurs de la condition ouvrière sous la Monarchie de juillet, est un phénomène urbain, une conséquence néfaste de l'industrialisation. Parmi les causes identifiées par les auteurs de l'époque, la surpopulation des villes est en bonne place. L'idée que la misère chronique des classes ouvrières est due en partie à leur trop grande concentration dans les centres urbains et manufacturiers est fréquemment reprise par les plus conservateurs et agrariens des enquêteurs, qui comme le Baron de Morogues déplorent « le funeste résultat du transport continuel des ouvriers de nos campagnes dans nos grandes villes de fabrique, dans la capitale surtout, dont la population s'accroît avec une effrayante rapidité[135] ». Le paupérisme n'est pas dû à un excès général de population, mais résulte d'une mauvaise répartition sur son sol. La ville déborde, au sens propre comme au figuré, tandis que les campagnes se dépeuplent dangereusement. La croissance de la population urbaine se fait en effet « aux dépens de celle des villes non manufacturières, où elle décroît, et de celle de la plupart de nos campagnes, qui, bien que les habitants s'y multiplient par les naissances beaucoup plus que dans les cités, manquent encore de bras pour être cultivés d'une manière convenable[136] ». Tel est le constat partagé par le courant aristocratique et chrétien des enquêteurs sociaux. Ainsi Villeneuve-Bargemont dans son *Economie politique chrétienne* se félicite du fait que « la France n'est pas arrivée sans doute à ce degré de population qui force à des émigrations extérieures ». Elle a cependant besoin « de mieux répartir sa population, inégalement distribuée dans les provinces[137] ». Le Play ne dira pas autre chose, plus de vingt ans plus tard, en affirmant que

---

[135] Baron de Morogues, *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les effets funestes*, Dondey-Dupré, Paris, 1834, pp. 27-28.
[136] *Ibid.*
[137] Alban de Villeneuve-Bargemont, *Economie politique chrétienne ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir*, Paulin, Paris, 1834, vol. 3, p. 586.

« moins les populations s'agglomèrent, plus elles se distribuent sur la surface entière du sol, et plus il y a de profit pour la production économique et l'aisance générale, pour la santé et la moralité publiques, pour le respect des lois et l'autorité du pouvoir[138] ».

Les migrations des campagnes vers les centres industriels sont présentées par ce courant conservateur comme une des principales causes de l'accroissement du paupérisme. Cependant, le constat d'une surpopulation ouvrière dans les principales villes n'est pas l'apanage d'auteurs trouvant là matière à conforter leur exaltation de la campagne et de l'agriculture face aux effets néfastes de l'industrialisme. Il est partagé par des observateurs aux positions bien plus favorables aux ouvriers, tels le socialiste Eugène Buret, qui s'inquiète en 1840 de l'agglomération de la « population flottante des grandes villes, cette masse d'hommes que l'industrie appelle autour d'elle, qu'elle ne peut pas occuper constamment, qu'elle tient toujours en réserve comme à sa merci[139] ». Le concept d' « armée de réserve industrielle », développée par Karl Marx à partir de 1847 comme une conséquence de l'accumulation du Capital, bien que fondamentalement opposée dans ses implications à la condamnation de la surpopulation industrielle chère aux enquêteurs sociaux conservateurs, n'en contient pas moins l'idée d'une étroite corrélation entre le nombre d'ouvriers dans les centres industriels et le paupérisme. Sinon une condamnation, du moins une inquiétude vis-à-vis des mouvements de population des campagnes vers les villes est ainsi au cœur des principaux discours savants sur le paupérisme pendant la première moitié du XIX^{e} siècle.

Au-delà de l'inquiétude partagée vis-à-vis du gonflement de la population des villes, transparaît chez les enquêteurs sociaux une condamnation très dure de la mobilité incontrôlée,

---

[138] Frédéric Le Play, *Les ouvriers européens : étude sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe ; précédées d'un exposé de la méthode d'observation,* Tours, A. Mame et fils, 1877-1879 (seconde édition) Tome 6, p. 242/

[139] Eugène BURET, *De la Misère des classes laborieuses en Angleterre et en France : de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec les moyens propres à en affranchir les sociétés, par Eugène Buret*, Paulin (Paris), 1840, t. 1, p. 69.

du vagabondage et de la mendicité. Buret, après avoir cité un rapport sur l'apprentissage des jeunes libérés affirmant que « parmi tous les mauvais penchants, le plus redoutable de nos ennemis, c'est la passion du vagabondage ; elle ne nous laisse presque aucune quiétude, car elle est évidemment inextinguible[140] », conclue ainsi : « La mendicité est le vagabondage de l'homme adulte ; c'est un retour souvent volontaire et prémédité vers la barbarie[141] ». Cette assertion s'inscrit dans une conception anthropologique de la misère et de l'errance répandue pendant tout le XIXe siècle. Le thème des hordes de barbares prenant d'assaut les grandes villes et Paris est repris à l'envie par « bourgeois et socialistes [qui] emploient dans la première moitié du XIXe siècle le même vocabulaire ethnologique, culturel pour désigner les ouvriers, les classes inférieures, qu'ils comparent à des sauvages, à des peuples inférieurs[142] ». Quand pour Buret le vagabondage est un retour vers la barbarie, il ne fait aucun doute à Le Play que les chiffonniers parisiens « gardent sans en avoir conscience, l'attrait qui devient tout à fait irrésistible chez les jeunes gens des races plus ou moins rapprochés de l'état sauvage[143] ». Les couches les plus précaires et les plus instables du prolétariat s'apparentent ainsi aux nomades : comme le note Leclerc dans son analyse des enquêtes sociales dans le premier XIX^{e} siècle, « nomades et ouvriers ont un point commun : l'imprévoyance et l'instabilité (migrations)[144] »

c) **Les « moyens »**

Michelle Perrot l'a bien montré dans sa présentation des *Enquêtes sur la condition ouvrière* : « Médecins de la société, ces premiers enquêteurs ne peuvent se résoudre à la seule « observation des faits » dont ils vantent pourtant les mérites ; ils risquent un diagnostic,

---

[140] Rapport de « Messieurs les patrons des jeunes libérés du département de la Seine » paru dans le Journal la Providence, cité par Eugène Buret, *op. cit.* t. II, p. 5.
[141] *Ibid.*, t. II, p. 8.
[142] Gérard Leclerc, *op. cit.*, p. 165
[143] Frédéric Le Play, *op. cit.*, t. 6, p. 258
[144] Gérard Leclerc, *op.cit*, p. 165

hasardent une thérapeutique[145] ». Ainsi, si le premier stade de ces démonstrations est invariablement une tentative de mise en lumière, de décryptage d'un monde social opaque, s'en suit une identification de causes censées l'expliquer et justifier par la même occasion un programme visant à guérir la société de ses maux. Cette démarche thérapeutique a beaucoup à voir avec un ethos professionnel propre aux médecins, qui constituent une part importante des enquêteurs sociaux. Cette posture singulière est également encouragée par le travail de l'*Académie des Sciences morales et politiques* qui, pendant toute la monarchie de Juillet, encourage ce type de productions.

Supprimée en 1803 par Napoléon qui y voyait un repaire d' « idéologues », la section des *Sciences morales et politiques* de l'Institut de France fut ressuscitée par Guizot, quelques jours seulement après son arrivée au ministère de l'Instruction publique. Persuadé que « sur les hauteurs, la tendance actuelle de l'esprit est de se redresser et de s'épurer » et que « c'est dans les rangs obscurs et pressés des régions inférieures qu'habitent et travaillent aujourd'hui les démons pervers et ardents à répandre leur perversité », Guizot convainc Louis-Philippe que le gouvernement « rencontrera plus de secours que de péril[146] » dans le rétablissement de la cinquième section. La production intellectuelle de *l'Académie de Sciences morales et politiques* est ainsi conçue par Guizot comme un soutien à l'ordre moral et un rempart contre les idées révolutionnaires. Non par une œuvre de propagande directe mais par « d'intelligents rapports » entre le pouvoir et les corporations savantes qui « exercent, au profit du bon ordre intellectuel, une influence salutaire, et peuvent prêter au pouvoir lui-même […] un indirect, mais utile appui[147] ».

---

[145] Michelle Perrot, *op. cit.,* p. 9.
[146] François Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps,* Paris, Michel-Lévy Frères, 1858-1867, tome troisième, pp. 147-148
[147] *Ibid.,* p. 149.

Cette institution intellectuelle officielle va, par les questions qu'elle met périodiquement au concours, contribuer à promouvoir ce programme thérapeutique propre aux enquêtes sociales. Ainsi, quand en 1838, l'Académie invite les auteurs à se pencher sur « la classe dangereuse » des grandes villes, elle ne se contente pas de demander des « observations positives », mais également d' « indiquer les moyens, que l'administration, les hommes riches ou aisés, les ouvriers intelligens et laborieux pourraient employer pour améliorer cette classe dangereuse et dépravée ». Ce type d'énoncé oriente délibérément les publications vers des exposés en deux parties avec une ouverture sur les « moyens généraux d'élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale[148] », sur les « moyens [de] remédier [au paupérisme][149] » ou encore sur les « moyens de rendre [les classes dangereuses] meilleures[150] ». Il aboutit à des ouvrages tels que celui d'Honoré-Antoine Frégier, récompensé en 1840 par l'*Académie*, et qu'il définit lui-même comme un « ouvrage d'administration et de morale[151] ».

Parmi les remèdes envisagés par ceux qui s'inquiètent de l'agglomération des populations ouvrières dans les grands centres urbains, figure en bonne place le projet de « [reporter] les bras désœuvrés qui encombrent nos villes, dans nos campagnes[152] ». L'établissement de colonies agricoles dans les campagnes pour occuper les ouvriers inoccupés est un projet agrarien très en vogue parmi les plus conservateurs des auteurs cherchant des remèdes au paupérisme. Cependant, tout comme l'inquiétude face au risque de l'agglomération ouvrière dépasse largement les cadres de ce courant conservateur, les projets

---

[148] Joseph Garnier, *Sur l'association, l'économie politique et la misère, position du problème de la misère, ou Considérations sur les moyens généraux d'élever les classes pauvres à une meilleure condition matérielle et morale*, Paris, Guillaumin et Cie, 1846, 34 p.
[149] Philippe de Saint-Vincent, *Recherches sur le paupérisme et sur les moyens d'y remédier*, Metz, S. Lamort, 1847, 61 p.
[150] Honoré Antoine Frégier, *Des Classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, deux tomes, 963 p.
[151] Honoré-Antoine Frégier, *op. cit.*, tome 1 page VII.
[152] [152] Baron de Morogues, *Du paupérisme, op. cit,* p. 271.

de mieux répartir la population sur le territoire national séduit d'autres personnalités de l'époque. Ainsi, le patron de presse Emile de Girardin affirme dans son *Journal des connaissances utiles* en 1831 la nécessité de « faire refluer dans la campagne la classe prolétaire qui surcharge les villes[153] ». En 1844, dans son essai sur l'*Extinction du paupérisme,* texte aux influences saint-simoniennes très marquées, Louis Napoléon Bonaparte appelle lui aussi à « rappeler dans les campagnes ceux qui sont de trop dans les villes, et retremper en plein air leur esprit et leur corps[154] ». La portée du discours agrarien exaltant la campagne face aux méfaits des cités industriels dépasse ainsi très largement le courant le plus légitimiste et aristocratique de la critique du paupérisme. Surtout, il exerce une influence certaine sur l'action publique.

Un exemple de la perméabilité du pouvoir politique à cette conception particulière est ainsi lisible dans les conditions d'élaboration de *l'Enquête de 1848 sur le travail agricole et industriel*. Adopté par l'Assemblée nationale le 25 mai 1848, alors que la Commission exécutive vient de mettre fin aux Ateliers Nationaux, le décret organisant l'enquête intègre la vision agrarienne de la société, dans laquelle « l'association du travail agricole et du travail industriel particip[e] du projet régénérateur[155] ». En effet, l'article 17 du décret du 25 mai prévoit que « l'enquête devra encore porter sur la situation dans chaque canton des intérêts agricoles sur les travaux qui peuvent y être entrepris et les meilleurs moyens d'y appliquer les bras inoccupés de l'industrie et d'arrêter l'émigration vers les villes[156] ». Ces convictions agrariennes, qui transparaissent dans les mots du décret sur l'*Enquête de 1848 sur le travail agricole et industriel,* imprègnent également les lignes de celui sur l'enseignement agricole,

---

[153] Emile de Girardin, « Ecoles rurales d'enfans pauvres », *Journal des connaissances utiles. Revue d'économie politique d'agriculture, des arts utiles des inventions et des découvertes,* Tome 1, 1ère année, 1831-1832 p. 138-139

[154] Louis Napoléon Bonaparte, *Extinction du paupérisme*, Paris, Quatrième édition, 1848, p. 11.

[155] Annie Bleton-Ruget, « Travail et territoires : du bon usage de la Nation. A propos de l'enquête de 1848 sur le travail agricole et industriel », *Cahiers d'économie et sociologie rurales,* N°76, 2005, p. 42

[156] Cité par Annie Bleton-Ruget, *art. cit.,* p. 42

qui affirmait quelques mois plus tard l'importance « de fixer par une série d'institutions, et par un bénéfice grandi, le cultivateur dans les campagnes, et [d']y rappeler la population exubérante des villes[157] ».

Les bouleversements de la société et de l'espace urbains dans la première moitié du siècle ont ainsi suscités un grand nombre de publications visant à « déchiffrer » un monde social difficilement intelligible et inquiétant. Faces aux mutations sociales induites par l'industrialisme post-révolutionnaire, la question du paupérisme apparaît comme indissociable de la concentration ouvrière dans un petit nombre de centres urbains et manufacturiers. Dès lors, le projet de « faire refluer » les ouvriers en trop dans les grandes villes s'impose comme un des remèdes envisagé face au fléau du paupérisme. Ce projet de restreindre les migrations intérieures, voire de renvoyer des ouvriers dans les campagnes, dans tous les cas de mieux organiser la répartition de la population sur le sol national trouve un écho politique certain dans le contexte révolutionnaire de 1848. Cette volonté politique de tenir à distance une population d'indésirables est d'autant plus légitime dans les années 1850 qu'une partie des populations urbaines a fait l'objet d'une relégation, symbolique cette fois-ci, dans ce que l'on nomme depuis une décennie les « bas-fonds ».

3. Les « bas-fonds » urbains

Les années 1840 voient se populariser le thème des bas-fonds, appréhendé par Dominique Kalifa comme un « imaginaire social »[158]. Apparaissant simultanément en Europe et aux Etats-Unis, le terme « bas-fonds » traduit les principales craintes des bourgeoisies urbaines en liant fondamentalement le crime, le vice et la misère. Expression performative d'un phénomène exclusivement urbain, l'imaginaire des bas-fonds trouve sûrement sa forme

[157] *Ibid*
[158] Dominique Kalifa, *Les bas-fonds : histoire d'un imaginaire,* Paris, Ed. du Seuil, 2013, 394 p.

la plus pure dans la mode littéraire des « Mystères », qui dans la lignée des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue exprime tout autant la fascination que l'horreur inspirée par le sordide de ces lieux et des hommes et des femmes qui les peuplent[159].

La trilogie misère/vice/crime est unie par la figure du mauvais ou du faux pauvre, qui trouve ses racines dans la tradition chrétienne[160]. Sans pour autant épuiser le discours sur la pauvreté, le « mauvais pauvre » prend pendant la Monarchie de Juillet une place de plus en plus importante dans les débats sur les classes laborieuses. En rendant responsable de sa situation le miséreux, en présupposant son oisiveté, sa perversité intrinsèque, ce discours enracine une partie de la misère dans un registre moral. Face au « pervers », le « malheureux » ne disparaît certes pas. Les fluctuations et les aléas du marché du travail, les rigueurs du climat, l'environnement en somme peut ainsi pousser l'honnête travailleur à tendre la main, occasionnellement et surtout humblement, pour ne pas dire honteusement. Cette misère « de bonne foi » n'est pas directement condamnée. Malgré tout, il ne fait pas de doute que « la mendicité et le vagabondage de l'homme adulte ; c'est un retour souvent volontaire et prémédité vers la barbarie[161] »

Il est d'ailleurs remarquable qu'Honoré-Antoine Frégier, récompensé par l'*Académie des sciences morales et politiques* pour son ouvrage sur les *Classes dangereuses* paru en 1840, utilise de manière interchangeable les expressions « classe dangereuse » et « classe

---

[159] Eugène Sue, *Les mystères de Paris*, Paris, Hallier, 1977, 286 p.
[160] Michel Mollat du Jourdin, *Les pauvres au Moyen-âge : étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, 395 pages ; André Gueslin, *Gens pauvres, pauvres gens*, Paris, Aubier, 1998, 314 pages *;* Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Gallimard, 1999, 913 p.
[161] Eugène Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angletere et en France : de la nature de la misère, de son existence, de ses effets, de ses causes, et de l'insuffisance des remèdes qu'on lui a opposés jusqu'ici, avec les moyens propres à en affranchir les sociétés*, Paris, Paulin, 1840, tome 1, p. 8/

vicieuse »[162]. En première place dans la liste des vices qui menacent de contamination les classes laborieuses se trouve la paresse :

> « [P]artout, l'homme paresseux et vicieux saisit avec avidité les occasions qui lui procurent des moyens de vivre sans être astreint au travail ; en tout lieu, par un raffinement de mollesse et de fainéantise, les populations se laissent aller à ce *far-niente* qui, même sous les haillons de la misère, semble avoir ses attraits, ses moments de jouissance et de débauche[163] »

L'oisiveté et le vice font ainsi le mauvais pauvre, qui se met lui-même à l'écart de la société en refusant de se soumettre à l'obligation sociale du travail. André Gueslin a montré que l'oisiveté fait alors l'objet d'une condamnation très large, tant par les catholiques qui voient dans le travail « la condition de l'homme en ce monde », que par les pensées libérales ou d'inspiration socialistes[164]. Partant de là, en ne remplissant pas sa part du contrat social, en ne contribuant pas à l'effort collectif, le mauvais pauvre ne mérite aucune assistance. C'est ce qu'exprimera Théodore Homberg, avocat et magistrat dans la Seine Inférieure, dans un mémoire lu à *l'Académie des Sciences morales et politiques* en 1862 à propos du vagabondage :

> « Le juge ne dit pas au vagabond : « Vous avez fait ce que vous n'aviez pas le droit de faire. – Mais il lui dit : La loi du travail étant imposée à l'humanité, si vous viviez dans l'état de nature, vous ne pourriez trouver vos moyens de subsistance que dans le produit de votre travail personnel. Vous vivez dans un état de société où chacun peut consommer les fruits du travail d'autrui, mais à condition d'apporter au fonds commun l'équivalent de ce qu'il en retire. Nous voyons bien ce que vous enlevez au fonds commun, puisque vous vivez, c'est-à-dire, puisque vous êtes nourri, vêtu, logé, mais nous ne

---

[162] Honoré Antoine Frégier, *Des Classes dangereuses de la population… op. cit.*
[163] Jean-Baptiste-Firmin Marbeau, *Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier ou Principes d'économie charitable,* paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1847, p. 12.
[164] André Gueslin, *D'ailleurs et de nulle part : mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 2013, pp. 196 sq..

> voyons pas ce que vous lui apportez. Faites-nous le connaitre ou nous serons fondés à croire que vous vivez sans travailler, aux dépens de ceux qui travaillent, et comme, alors, vous ne remplissez pas les conditions inhérentes à l'état de l'homme en société, la société doit vous rejeter de son sein. [165]»

Cette référence au contrat social est également reprise par Adolphe Thiers, qui pose en ouverture du *Rapport de la commission de l'assistance et de la prévoyance publique* que « le principe fondamental de toute société, c'est que chaque homme est chargé de pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille[166] ». Durant tout le second XIX[e] siècle, l'argument du contrat social pour justifier la condamnation intransigeante de l'oisiveté allait se populariser. On la retrouve en 1888 sous la plume du médecin Charles Féré, disciple de Jean-Martin Charcot à la Salpétrière dans les années 1880 avant d'exercer au Bicêtre :

> « A moins de « changer la nature humaine », comme J.-J. Rousseau le demandait au législateur, il est impossible de faire accepter la solidarité sans réserve dans une société dont un certain nombre de membres sont improductifs ou destructeurs, c'est à dire ne font que recevoir et sont incapables de rien rendre […]. La société est un organisme ; elle est, comme tout organisme, menacée de mort chaque fois qu'un organe cesse sa fonction.[167] »

Ici, les individus « improductifs » ou « destructeurs » sont assimilés à des organes défaillants qui viennent peser sur le fonctionnement du « corps social », qui dans le cadre d'une métaphore organique de la société fonctionnerait comme un corps humain[168]. On touche ici au troisième volet du triptyque fondateur de l'imaginaire des « bas-fonds » : la criminalité. Le mauvais pauvre refusant de travailler n'a d'autre possibilité que d'alimenter l'armée du crime. Car il s'agit bien d'une armée, et c'est là une caractéristique essentielle des

---

[165] Théodore Homberg, *De la répression du vagabondage,* Paris, Augute Durand, 1862, 164 p.
[166] *Rapport général présenté par M. Thiers au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques,* Paris, Paulin Lheureux et Cie, 1850, p. 5 ?
[167] Charles Féré, *Dégénérescence et criminalité : essai physiologique*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 106.
[168] Judith Schlanger, *Les métaphores de l'organisme,* Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1971, 269 p.

discours sur les marginalités urbaines en ce milieu de XIX^{e} siècle : ils reposent bien souvent sur l'idée que les bas-fonds constituent une véritable contre-société, d'autant plus menaçante qu'elle est rigoureusement organisée, hiérarchisée. Tout comme la métaphore guerrière, qui traduit tout à la fois l'hostilité de la population visée et sa prétendue structure hiérarchique, la métaphore professionnelle est fréquemment utilisée. Face au monde du travail honnête se trouve la « carrière criminelle que le paresseux, l'intempérant, le débauché, le joueur, l'immoral en somme, embrasserait comme d'autres se lanceraient dans l'apprentissage d'un métier[169] ». L'analogie avec la vie honnête se poursuit dans l'évocation des différentes phases de la carrière criminelle, qui s'échelonnent suivant les différentes juridictions judiciaires : on évolue dans la « profession » en partant de petits délits relevant de la simple police pour aboutir en correctionnelle puis devant les jurys d'assises.

L'imaginaire des bas-fonds, qui structure le discours anxiogène qui se développe dans les années 1840, repose donc sur trois éléments fondamentaux : le vice, la pauvreté et le crime, qui structurent un certain nombre de figures archétypales, abondamment utilisées par les dépositaires de ce discours. Bien que ces figures soient liées à la réalité sociale de l'époque, leur dimension fantasmatique est centrale, et le jugement moral qu'elles portent sur les individus visés uniformise les situations et gomme les trajectoires individuelles. A bien des égards, ces « figures » produisent des catégories homogènes et des types d'individus bien plus qu'elles ne reflètent la réalité sociale. En tant qu'outils rhétoriques, souvent employées au singulier, elles confèrent à la misère et à la délinquance une cohérence voire une cohésion qui a peu à voir avec la diversité des réalités sociales en question.

[169] Honoré Antoine Frégier, *Des Classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleure, op. cit.,* p. 44.

Quelles sont les principales figures peuplant les bas-fonds ? Nous voyons déjà apparaître la figure du criminel de profession, qui continuera de cristalliser les angoisses durant tout le second XIX^e siècle. Moins spectaculaire mais non moins essentielle est la figure du vagabond. L'errant, le mendiant, le chemineau, le vagabond sont autant d'archétypes qui inquiètent la « société honnête » depuis le Moyen-âge[170]. Réactivée par les mutations que nous avons évoquées plus haut et par la crise économique qui frappe le pays au milieu des années 1840, la figure du vagabond revêt des contours particuliers à l'aune de l'imaginaire des bas-fonds. Il incarne la plupart des grandes craintes du temps : le refus de travailler et la mobilité incontrôlée bien entendu, mais également la délinquance potentielle. Car le vagabond, refusant de subvenir à ses besoins par l'exercice d'un travail honnête est par définition un criminel en puissance. En ce sens, et bien que le vagabondage en tant que délit soit bien moins grave au sens du Code Pénal que le vol ou les violences contre les personnes par exemple, il incarne du point de vue du moraliste l'essence même de la criminalité. Le vagabond est en effet « la personnification de toutes les classes de malfaiteurs[171] », ce qui autorise Frégier à ne pas séparer le vagabondage de la mendicité et du vol, considérés comme « ses auxiliaires naturels ».

Les bas-fonds sont d'autant plus inquiétants qu'ils sont intégrés à une pensée hygiéniste et raciste qui se développe au milieu du siècle[172]. Dans ce cadre particulier, les bas-fonds sont craints en eux-mêmes, mais aussi pour la menace de contamination qu'ils font peser sur la partie « saine » de la population. Les thèmes du sauvage, du barbare, qui se déclinera à la fin du siècle sur un autre registre avec la peur des bandes d' « apaches » rendent

---

[170] Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale, op. cit. ;* André Gueslin, *Gens pauvres, pauvres gens, op. cit. ;* José-Ramon Cubero, *Histoire du vagabondage du Moyen-âge à nos jours,* Paris, Imago, 1998, 294 p.

[171] Honoré Antoine Frégier, *Des Classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleure, op. cit.,* p. 192.

[172] Gérard Jorland, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle,* Paris, Gallimard, 2010, 361 p.

compte de cette conception répandue dans la première moitié du siècle selon laquelle le vagabond, le criminel ou encore la prostituée font partie d'une autre « race », nécessairement inférieure. En ces temps d'expansion coloniale, le rapprochement des « classes dangereuses » qui menacent d'envahir l'espace urbain avec les « indigènes » est frappant.

Dans un mémoire publié en 1830 « au profit des pauvres », Antoine François Xavier de Kentzinger, alors maire de Strasbourg depuis quinze ans, l'affirmait dès la première page : « la mendicité et le vagabondage sont des fléaux d'autant plus déplorables qu'ils sont essentiellement contagieux, qu'ils accomplissent la corruption de la génération présente, en même temps qu'ils préparent celle de la race future.[173] » Cette contagion tant crainte est à l'œuvre dans les quartiers ouvriers, mais aussi dans les institutions d'assistance et de répression de la misère que sont les dépôts de mendicité et les ateliers de travail. Dans ces institutions, où la « concentration d'individus plus ou moins avilis, plus ou moins viciés » est une menace constante aux bonnes mœurs, « les pères de famille qui, en entrant dans l'atelier avaient quelques sentimens de moralité et de religion mais qui travaillaient côte à côte avec des hommes absolument dépravés, portaient dans l'intérieur de leur ménage tous les germes de la dévergonderie et peut-être même de la dissolution[174] ».

Le risque de contamination est donc tant moral que racial, et s'inscrit dans un discours très critique vis à vis de la ville comme milieu social[175]. La promiscuité, l'insalubrité des grandes villes en expansion est perçue comme une des causes essentielles de la dangerosité des classes laborieuses. L'environnement urbain est désigné comme le lieu de toutes les dépravations, de tous les vices. Dès les années 1830, des projets à mi-chemin entre la

---

[173] Antoine-François-Xavier de Kentzinger, *Des moyens de remédier à la mendicité à Strasbourg*, Strasbourg, F.-G. Levrault, 1830, p. 3.
[174] *Ibid.*, pp. 7-8.
[175] Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, 351 p.

thérapeutique, l'action répressive et l'éducation morale et professionnelle des jeunes citadins voient le jour. C'est le cas notamment de ces « colonies agricoles pénitentiaires » qui essaiment sur le territoire dans les années 1840. La ville est le lieu de l'immoralité et du vice, qui découlent directement des conditions de vie des classes laborieuses et notamment de la promiscuité des habitats. La portée morale du discours agrarien en tant que discours urbaphobe est donc centrale. La ville n'est que vanité et mensonge, alors que la colonie exalte la franchise : « Alors que la ville ne fait que jeter de la poudre aux yeux, la colonie agricole offre toute chose dans sa vérité : les êtres, les sentiments, les relations sociales, le travail[176] ».

Les deux décennies précédant l'avènement de la seconde République voient donc se développer un discours bourgeois méfiant sur les profondes mutations qui traversent l'environnement urbain, au premier rang desquelles figure le développement des migrations intérieures et internationales vers les grands centres urbains. Structurées au sein de l'imaginaire social des « bas-fonds », le paupérisme, la dégénérescence morale et raciale de la population française et leurs liens avec le développement de la criminalité, mis en lumière et accentué par la publication annuelle du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, inquiètent la société bourgeoise. En dernier lieu, au-delà du risque de contamination de la partie « saine » des classes laborieuses par les « classes vicieuses », au-delà même du péril moral et social qui découle de la hausse de la criminalité se trouve la menace politique incarnée par le développement de cette « contre-société », qui s'organise et s'étend hors des limites du contrat social. L'idée que l'insurrection est un débordement, un « vomissement » des « bas-fonds » est répandue dans les milieux conservateurs, mais également chez les théoriciens socialistes. En effet, Marx et Engels, dans leur définition du

[176] Ivan Jablonka, « La colonie agricole pénitentiaire, machine à épurer la ville (1830-1900) », dans Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles op. cit,*, p. 165. Sur cette opposition morale de la ville et de la campagne, voir le chapitre 6.

lumpenprolétariat, sont profondément imprégnés de cet imaginaire social, qu'ils renversent cependant en voyant dans « cette racaille […] parfaitement vénale et tout à fait importune » des agents de la réaction[177]. Les journées insurrectionnelles de juin 1848 exacerbent cette méfiance vis-à-vis de la partie la plus précaire du prolétariat urbain, et renforcent l'idée que la stabilité politique ne peut être garantie que par une surveillance accrue des nouveaux venus dans l'espace urbain, et notamment parisien.

C'est dans ce contexte que se mettent en place les trois mécanismes de relégation au centre de notre étude : l'expulsion des étrangers, la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise.

[177] Dominique Kalifa, *Les bas-fonds, op. cit.,* p. 116-122.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN PLACE D'UNE THÉRAPEUTIQUE SOCIO-POLITIQUE

La société française du milieu du XIX^e^ siècle est, nous l'avons vu, fréquemment présentée par les contemporains comme un corps malade. Dans cette métaphore organique de la société, les termes employés pour désigner les populations indésirables répondent au principe général exposé par Judith Schlanger : « les perspectives thérapeutiques, ou plus précisément les types d'attitudes à l'égard de la morbidité sociale, choisissent dans le champ pathologique général les supports de leur discursivité[1] ». En d'autres termes, c'est le projet thérapeutique que l'on souhaite mettre en œuvre pour soigner la société qui détermine les termes médicaux utilisés pour désigner les populations indésirables. Pour justifier le projet d'éloignement qui sous-tend les mécanismes de relégation à l'étude ici, les individus indésirables sont tantôt présentés comme des parasites, si l'on veut insister sur leur extranéité pour justifier leur expulsion ; tantôt sous le registre du cancer ou de la tumeur si on veut les assimiler à une production malsaine du corps social, une protubérance, une excroissance qu'il convient de retirer chirurgicalement. Dans tous les cas, ils nuisent au fonctionnement « normal » de la majorité des organes sociaux, le mettant même en péril, la menaçant de mort.

Comme nous allons le voir, les trois outils de relégation que nous étudions avaient des équivalents en droit français avant le milieu du XIXe siècle. En l'espace de quelques années, ils ont néanmoins été réactivés ou formalisés dans le cadre de lois et de décrets spécifiques : l'expulsion des étrangers est inscrite dans la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ; la surveillance de la haute police est réactivée dans une version particulièrement contraignante par un décret du 12 décembre 1851 ; l'interdiction de

[1] Judith Schlanger, *Les métaphores de l'organisme, op. cit.,* p. 185.

séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise est votée par le Corps législatif le 9 juillet 1852.

1. La loi du 3 décembre 1849

L'expulsion des étrangers a une existence légale avant la loi du 3 décembre 1849. Sophie Wahnich a montré dans *L'impossible citoyen*[2] la tension dans le discours républicain de la Révolution entre des idéaux universalistes et fraternels et des mouvements de rejet de l'étranger. Selon les différents modèles universalistes qui entrent en concurrence pendant la période révolutionnaire, l'étranger est tantôt le traître, le nomade, le sauvage[3]. Très lié aux questions d'assistance aux indigents et de répression de la mendicité, le principe de l'expulsion des étrangers trouve une première expression républicaine dans la loi du 24 vendémiaire an II sur l'extinction de la mendicité. Cette dernière ordonnait de reconduire à la frontière tout mendiant reconnu étranger. Le Code Pénal de 1810 réitère ce ciblage spécifique des étrangers à expulser, en intégrant l'article 272 selon lequel : « les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de l'Empire. ». La législation antérieure à la loi de 1849 concernait donc essentiellement les mendiants et vagabonds étrangers. La loi du 3 décembre sur la nationalité change résolument la perspective, en ne ciblant aucune catégorie particulière d'étrangers et en se contentant d'énoncer le principe général de l'expulsion.

a) Les grands principes de l'expulsion selon la loi de 1849

Le projet de loi sur la naturalisation et l'expulsion des étrangers est élaboré par Antoine Lefebvre de Vatimesnil et Noël Lefebvre-Duruflé, membres actifs de la majorité

[2] Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen : l'étranger dans le discours de la Révolution Française,* Paris, Albin Michel, 1997, 406 p.
[3] *Ibid.,* pp. 353-361

conservatrice. Vatimesnil, dont la carrière politique touche à sa fin en 1849 est un des chefs de file des bancs monarchistes à l'Assemblée. Quant à Lefebvre-Duruflé, qui sera pendant le second Empire un des plus fervents soutiens de Bonaparte (il est notamment à l'origine d'un amendement permettant une augmentation conséquente du traitement du prince président) il s'était déjà illustré à l'Assemblée Nationale en tant que rapporteur du projet de loi contre les associations ouvrières. C'est donc sous la houlette de ces deux membres éminents de la majorité conservatrice que l'Assemblée Nationale débat, à la fin de l'année 1849, sur la loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers.

Le principe de l'expulsion des étrangers est ainsi contenu dans une loi bien plus large portant sur les conditions d'octroi de la nationalité française aux ressortissants étrangers. La conquête du suffrage universel masculin a donné de nouveaux contours à la nationalité et « plus d'importance à la qualité de citoyen français[4] ». Il justifie ainsi un contrôle plus strict des modalités d'accès à la citoyenneté pour les étrangers[5]. La naturalisation, qui depuis la Révolution reposait sur de simples conditions de résidence et sur la volonté de l'étranger de devenir Français, devient désormais un acte de souveraineté nationale relevant du pouvoir du Président de la République. L'objet de la loi de 1849 est bien de rompre avec la parenthèse libérale initiée par le décret du 28 mars 1848, qui permettait au ministre de la justice d'accorder la nationalité française à tout étranger pouvant justifier d'une résidence de cinq ans sur le territoire.

De fait, la majeure partie des discussions parlementaires porte sur le volet « naturalisation », bien plus que sur l'expulsion. Plus que dans les débats, c'est dans les

---

[4] « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, par M. de Montigny », *Gazette des Tribunaux*, 25ème année, n° 6979, 16 novembre 1849, p. 49.

[5] Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, 2005, Paris, Gallimard, pp. 66-67.

rapports présentés à l'Assemblée qu'il faut chercher des éléments de justification des articles concernant l'expulsion des étrangers. La Commission chargée d'examiner le projet de loi, représentée par Charles de Montigny à l'Assemblée Nationale, résume dans son rapport les principaux périls qui justifient le large pouvoir discrétionnaire octroyé au ministre de l'Intérieur et aux préfets des départements frontière de provoquer l'expulsion d'étrangers : « les commotions politiques et l'extension du paupérisme[6] ». En premier lieu, l'expulsion est nécessaire pour lutter contre les « agitateurs errans » car :

> « il n'est que trop prouvé que les complots qui menacent non plus seulement l'ordre gouvernemental, mais l'ordre social tout entier, sont ourdis par une vaste association d'agitateurs, qui, ayant abdiqué l'idée de la patrie, se transportent partout où se présente la possibilité d'un bouleversement, et qui, aussitôt après la ruine de leurs criminelles entreprises, vont reformer leurs rangs sur le territoire de l'Etat le plus voisin[7] »

L'expulsion est d'abord envisagée comme une mesure de police destinée à prévenir les tentatives de déstabilisation politique venue de l'étranger. Le contexte politique post-1848 transparaît en toile de fond dans le rapport de la Commission qui « n'a pas hésité à confier [au gouvernement] une latitude de pouvoir exigé par les circonstances[8] ». Mesure d'urgence et de sécurisation du régime, l'expulsion repose ainsi sur le postulat d'un lien ténu entre mobilité internationale, insaisissabilité et révolutions, autour de l'identification vague d'un réseau de révolutionnaires cosmopolites, propageant au gré de leurs errances les foyers insurrectionnels.

Le rapport de la Commission évoque ensuite d'autres types de raisons, d'ordre socio-économique et démographique, légitimant l'extension de l'expulsion des étrangers. Le rapport reprend les principaux éléments d'analyse et de critiques de l'industrialisation développés

---

[6] « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner … *art. cit.* », *Gazette des Tribunaux,* 25ème année, n° 6979, 16 novembre 1849, p. 49.
[7] *Ibid.*
[8] *Ibid.*

pendant les deux dernières décennies : les progrès de l'industrie « exposent les différents états à des crises périodiques, qui menacent de dégénérer en une crise permanente », qui conjuguées à un l'accroissement de la population dans les grands centres urbains impose de limiter les migrations internationales en établissant une préférence nationale. La Commission estime ainsi qu'il est « juste que le territoire de chaque pays soit réservé aux besoins des nationaux, avant d'offrir un aliment aux migrations des étrangers[9] ». Cette volonté de réserver les ressources du pays prioritairement aux nationaux est justifiée par « l'extension du paupérisme », dont la Commission prend acte dès les premières lignes de son rapport à l'Assemblée. Ce péril européen est d'autant plus dangereux qu'il exerce une pression sur les populations des pays frontaliers, suscitant de véritables « invasions d'hommes souvent sans aveu et toujours sans ressources » dans les départements frontaliers.

On dépasse ici l'argument strictement économique pour aborder le problème dans des termes un peu différents. Parce qu'elles sont « flottantes », « sans aveu » et « sans ressources », ces populations étrangères intéressent l'ordre public. Sont visés ici les vagabonds et les mendiants étrangers, cibles traditionnelles des procédures d'expulsion depuis l'Ancien-Régime mais qui, dans un contexte général d' « extension du paupérisme », pèsent « dans tout leur poids, au plus fort de la misère publique », sur les départements frontières. Ce dernier argument vient soutenir une disposition importante de la proposition de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé, qui confère aux Préfets des départements frontières le droit d'expulser, sans attendre l'aval du ministère de l'Intérieur, des étrangers non résidant. Motivée par des « raisons d'instantanéité », cette disposition est entendue comme un moyen de refouler les « étrangers qui franchissent la frontière ».

[9] *Ibid.*

Ainsi, la justification du renforcement du droit d'expulser les étrangers contenu dans la loi du 3 décembre 1849 repose sur l'identification de trois périls que font peser les migrations internationales sur l'ordre public, entendu dans son acception la plus large[10]. D'une part, l'expulsion doit donner les moyens au gouvernement d'éloigner les étrangers cosmopolites qui parcourent l'Europe pour fomenter des soulèvements insurrectionnels. Un premier enjeu fondamental est donc à chercher du côté de la protection du régime et de l'ordre politique. En second lieu, l'expulsion est envisagée comme un outil de régulation socio-économique, censé empêcher que des ressortissants étrangers viennent en trop grand nombre priver les nationaux des ressources limitées du territoire, qui leur sont réservées en priorité. Enfin, un objectif traditionnel de répression de la mendicité et du vagabondage vient justifier les dispositions spéciales de la loi concernant les départements frontières.

A l'Assemblée, l'expulsion présentée en ces termes ne suscite guère de débats passionnés. Tout au plus s'interroge-t-on sur les risques de décisions arbitraires qui découleraient du pouvoir du ministre de l'Intérieur, dont certains parlementaires aimeraient voir les attributions transférées au Conseil d'Etat. Les voix à gauche sont prudentes, pour ne pas dire inexistantes. C'est sur la procédure et non pas sur le principe qu'on proteste au sein de la minorité démocratique. On remarquera néanmoins l'intervention de Jean-Baptiste Chamiot-Avanturier, éphémère représentant de la Corrèze, qui s'oppose à l'expulsion des étrangers régulièrement installés, admis à domicile aux termes de l'article 13 du code civil (qu'il distingue des réfugiés et des voyageurs). Mais globalement, la légitimité du pouvoir exécutif à décider le renvoi d'un étranger hors des frontières nationales est admise par les parlementaires.

[10] Dans la conclusion d'un dossier de la revue Hypothèses paru en 2003, s'interrogeant sur « Qu'est-ce que punir ? », Jean-Claude Farcy évoque trois dimensions essentielles de l'ordre public : sociale, économique et politique. Jean-Claude Farcy, « Conclusion », *Hypothèses*, 1 mars 2002, no 1, pp. 145-148.

L'État, s'il se doit d'accorder l'hospitalité aux ressortissants étrangers, est avant tout garant de la sécurité publique. Dans le cadre de cette mission, il est du devoir du pouvoir exécutif de prévenir les troubles à l'ordre public en éloignant du territoire tout étranger *suspect.* Le principe de l'expulsion des étrangers tel qu'énoncé dans les articles 7 et 8 de la loi de 1849 repose donc à la fois sur l'affirmation fondamentale du devoir de l'État de prévenir les troubles à l'ordre public, et sur l'édiction d'une différence radicale entre le national et l'étranger. C'est précisément cet argument, avancé par le très conservateur Noël Lefebvre-Duruflé qui permet de couper court à la discussion initiée par Chamiot-Avanturier sur les différentes catégories d'étrangers : la loi doit affirmer la nationalité contre l'étranger. Plaidant « la cause de la patrie », le député conservateur justifie les « justes barrières qui peuvent nous séparer de l'étranger » par un argumentaire démographique qui emprunte beaucoup aux discours des années 1830 et 1840 sur la surpopulation des villes. A l'argument de l'hospitalité brandi à gauche, Lefebvre Duruflé réponds ainsi que :

> « Quand la population surabonde sur presque tous les points… (vives interruptions à gauche), que quand la patrie est obligée de refouler une partie de ses enfans sur le sol africain, que quand nous sommes obligés chaque jour de répondre par des refus aux jeunes hommes qui viennent nous faire des demandes incessantes et auxquels nous ne pouvons présenter que des carrières obstruées d tous les côtés, je dis que, dans cette circonstance, quand nous avons tant de souffrance nationales, tant de misères à soulager et à guérir, ce n'est ni le lieu ni le moment d'abaisser d'une manière si facile les justes barrières qui peuvent nous séparer de l'étranger. »

Et de conclure ainsi : « Il faut être juste, être loyal envers l'étranger; mais il ne faut pas pousser l'excès jusqu'à oublier la nationalité même[11] ».

[11] « Intervention de Lefebvre Duruflé à l'Assemblée », *Journal des débats politiques et littéraires,* Paris, 1er décembre 1849.

b) **Le fonctionnement institutionnel de l'expulsion de 1849**

Si le texte de la loi du 3 décembre 1849 ne donne que peu d'indications sur les motifs du renforcement de l'expulsion des étrangers, il dessine cependant les grandes lignes de son fonctionnement institutionnel, qui allait perdurer pendant près d'un siècle. En premier lieu, l'article 7 précise que l'expulsion est une « mesure de police », à la discrétion du ministre de l'Intérieur et des préfets des départements frontières. L'expulsion n'est donc pas entendue comme une peine, mais bien comme une mesure préventive : « ce que l'on veut en expulsion, c'est empêcher qu'une infraction se commette, mais on ne conduit pas un étranger à la frontière pour le punir d'un crime ou d'un délit[12] ». On le verra plus précisément par la suite, notamment dans les sections consacrées aux délits commis par les éloignés, l'expulsion intervient le plus souvent à la suite d'une condamnation pénale. Cependant, selon les juristes qui se sont penchés sur la question jusqu'au début du XX^{e} siècle, à l'instar de d'Emmanuel Bès de Berc en 1888, il ne faut pas s'y tromper :

> « Ce qui fait illusion, c'est qu'habituellement, on expulse des étrangers qui ont subi des condamnations pénales ; mais l'expulsion n'est pas une conséquence de la peine encourue. La condamnation atteste seulement la mauvaise conduite de l'agent ; elle fait craindre qu'il ne commette de nouveaux méfaits et elle justifie ainsi la mesure préventive de l'expulsion[13]».

La délinquance est donc envisagée comme un indicateur de la dangerosité sociale des étrangers. Dans ce processus d'identification des étrangers susceptibles d'être expulsés, plusieurs acteurs sont mobilisés. Les juges, tout d'abord, qui prononcent les condamnations, mais surtout le personnel des prisons dans lesquelles sont incarcérés la grande majorité des étrangers passibles d'expulsion. Lors de leur séjour en prison, une notice individuelle les

---

[12] Emmanuel Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers,* Paris, A. Rousseau, 1888, p. 6.
[13] *Ibid.*

concernant est envoyée à la Préfecture du département. A ces documents individuels, est souvent joint un état récapitulatif périodique des détenus étrangers libérables prochainement. Dans tous les départements, qu'ils soient à la frontière ou non, la Préfecture examine les dossiers de chaque détenu étranger, demande parfois une enquête complémentaire portant sur leur moralité, leur travail, leurs relations, avant de se prononcer sur son expulsion. Dans les départements frontières, le Préfet émet le cas échéant l'arrêté d'expulsion. Dans tous les autres départements, il suggère l'expulsion au Ministre de l'Intérieur. Une fois l'arrêté ministériel ou préfectoral pris, il est transmis à la prison, dont les gardiens sont chargés de sa notification au détenu. L'expulsion comme mesure administrative s'appuie ainsi largement sur les institutions judiciaire et pénitentiaire pour lui signaler les individus étrangers susceptibles d'être expulsés.

2. La surveillance légale (décret du 8 décembre 1851).

Encore plus que la loi du 3 décembre 1849 sur l'expulsion des étrangers, le décret du 8 décembre 1851, qui renforce la surveillance légale, intervient dans un contexte politique extrêmement tendu. Pris seulement six jours après le coup d'Etat, le décret du 8 décembre revêt une dimension politique et un caractère d'urgence évident. L'exposé des motifs ne laisse guère planer le doute sur les motivations du gouvernement, il entend par ce décret s'attaquer aux « machinations de l'anarchie, ainsi [qu'aux] tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes[14] ». L'article 2 du décret prévoit ainsi la transportation dans les colonies pénitentiaires d'Algérie et de Cayenne pendant cinq à dix ans les individus « reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète ». D'ailleurs, comment ne pas noter avec Nadault de Buffon que le décret du 8 décembre intervient « en même temps que trois autres

[14] « 8 décembre 1851. Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète », *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 17 mars 2013, consultée le 8 sep. 2014.

décrets proclamant l'état de siège dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Hérault et du Gard[15] », allongeant encore la liste des départements soumis à l'autorité militaire. Cependant, le fait que la réforme de la surveillance soit intégrée dans un faisceau plus large de mesures sécuritaires destinées à sécuriser un régime installé par la force ne doit pas faire oublier l'inscription de la surveillance légale dans le temps long du XIX^{e} siècle.

Aussi appelée surveillance de la haute police, la surveillance légale s'insère dans une tradition héritée de la lieutenance de Paris, créée en 1667. Hélène L'Heuillet retrace dans *Basse politique, haute police*[16] la généalogie de l'expression « haute police », qu'elle attribue au Ministre de la Police du Directoire puis de l'Empire Joseph Fouché (1759-1820). Liant directement l'activité policière aux exigences de l'exécutif et se rapprochant en cela du renseignement, la haute police repose sur le principe suivant : « Tout gouvernement a besoin, pour premier garant de sa sûreté, d'une police vigilante, dont les chefs soient fermes et éclairés[17] ». La haute police est donc avant tout un moyen de « savoir « qui » est « où » »[18], dans une optique de maintien de l'ordre politique. Hélène L'Heuillet voit donc dans la haute police non pas « la seule police politique, mais la police en tant que politique[19] ».

La surveillance légale, inscrite pour la première fois dans le code pénal de 1810, s'inscrit dans le projet de contrôle et de localisation des populations initié par Louis XIV. Dans sa forme première, la peine de la surveillance de la haute police était particulièrement sévère jusqu'à la révision de Code pénal de 1832. Elle prévoyait d'étendre la surveillance aux

---

[15] Henri Nadault de Buffon, *Une question d'ordre public. La surveillance de la haute police,* Paris, A. Marescq aîné, 1871, p. 42.
[16] Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police : une approche philosophique et historique,* Paris, Fayard, 2001, 434 p.
[17] Joseph Fouché, *Mémoires de Joseph Fouché, Duc d'otrante ministre de la police générale*, page 91, cité dans Hélène l'Heuillet, *ibid.,* p. 16.
[18] Hélène L'Heuillet, « La généalogie de la police », *Cultures et Conflits,* [En ligne], 48 | hiver 2002, mis en ligne le 27 avril 2003, consulté le 12 avril 2014. URL : http://conflits.revues.org/907.
[19] Hélène L'Heuillet, *Basse politique… op. cit.,* p. 11.

individus jugés en correctionnelle, alors qu'elle ne s'appliquait auparavant qu'aux forçats libérés. S'il ne pouvait payer la caution fixée par le jugement, le condamné libéré était à la disposition du gouvernement, qui choisissait sa résidence obligée et déterminait unilatéralement les lieux qu'il ne pouvait approcher. En cas de rupture de ban[20], le gouvernement pouvait provoquer son enfermement administratif jusqu'à la fin de la surveillance, qui pouvait être perpétuelle. Le mode de surveillance dans les lieux de résidence obligée des condamnés libérés consistait à convoquer tous les surveillés le même jour, le plus souvent à la mairie, au vu et au su de tous. Cette publicité « élevait des obstacles presque insurmontables à l'amendement des criminels » selon Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code Pénal*[21]. Ce mode de surveillance faisait que « surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes commis dans le lieu où il habitait, le libéré ne trouvait pas de travail ; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffait en lui toute résolution d'une vie meilleure, et la misère le rejetait bientôt dans le crime et dans les bagnes[22]».

Ce régime de surveillance, très vite critiqué par les observateurs contemporains, prit fin avec la loi du 28 avril 1832 modifiant le Code Pénal. Le nouveau Code Pénal adoucissait sensiblement la surveillance de la haute police. L'enfermement administratif en cas de rupture de ban fut supprimé, et remplacé par une peine de prison prononcée par un juge. Les modalités du contrôle de la mobilité des libérés furent aussi révisées, permettant une plus grande souplesse dans leurs déplacements. On tenta également de réduire la publicité des convocations censées permettre la surveillance, qui étaient le point le plus critiqué. Dans une

[20] La rupture de ban est le délit constitué par le non-respect des obligations de résidence et des interdictions de séjour prescrites par la peine de la surveillance de la haute police.
[21] Faustin Hélie et Adolphe Chauveau, *Théorie du Code pénal,* Paris, E. Legrand et Descauriet, 1837, tome 1, p. 161.
[22] *Ibid*

circulaire du 18 juillet 1833, le ministre de l'Intérieur Antoine d'Argout concluait, tentant de tenir compte des critiques émises sur le mode de surveillance tout en respectant l'esprit de la haute police tel que formalisé par Fouché : « Il faut [que les condamnés à la surveillance] soient toujours connus de l'administration, et qu'ils restent inconnus du public [23]».

Dans le contexte politique de décembre 1851, la surveillance de la haute police est ainsi réactivée dans une version très sévère pour les surveillés. Les principales innovations de ce décret concernent deux pans essentiels de la surveillance : la contrôle de la mobilité des surveillés et les sanctions en cas de rupture de ban. Concernant le premier point, le décret « [donne] au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine[24] ». Le lieu de résidence obligée est désormais choisi unilatéralement par le gouvernement, qui peut envoyer les condamnés soumis à la surveillance sur n'importe quel point du territoire métropolitain. L'article 5, qui concerne plus particulièrement les surveillés résidant à Paris, précise un peu la logique qui sous-tend le choix du lieu de résidence obligé par le gouvernement. Il est en effet précisé que les surveillés « seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours » et qu' « il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui règlera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné ». La surveillance vise donc spécifiquement les migrants intérieurs, qui doivent être renvoyés dans « leur domicile d'origine ».

L'exposé des motifs du décret du 8 décembre 1851 permet encore de préciser la cible affichée de cette mesure. Cette « classe d'hommes » regroupe pêle-mêle les partisans de

[23] Cité par Chatagnier, *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat,* Paris, Cosse, 1849, p. 9.
[24] « 8 décembre 1851. Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète », *Criminocorpus* [En ligne], publiée le 7 juillet 2006, consulté le 30 juin 2017

« l'anarchie », les « affiliés aux sociétés secrètes » et les « repris de justice ». On voit ici poindre l'influence de l'imaginaire des bas-fonds jusqu'au plus haut niveau de l'Etat. Les délinquants récidivistes sont directement assimilés aux opposants politiques et aux révolutionnaires, autour de l'idée que l'engagement politique et la délinquance émanent du même terreau : une aversion profonde pour l'ordre, la loi et le travail. Anarchistes, opposants politiques et repris de justice sont liés par leur refus de respecter les normes légales et sociales imposées par le groupe dominant, et constituent ainsi une véritable « classe » homogène. Cette classe d'homme est dangereuse à plusieurs titres, toujours selon l'exposé des motifs. En premier lieu car, par ses agissements, elle menace les fondements de l'ordre politique et social promu par le nouveau régime: l'ordre, le travail, la sécurité. Mais il est un second argument invoqué dans l'exposé des motifs qui en dit beaucoup sur les représentations de la société urbaine à la base de la réforme de la surveillance. Outre la dangerosité sociale évoquée, les agissements des individus en question « autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon ». Le texte fait donc une distinction au sein du prolétariat urbain, entre la « saine population ouvrière » et la partie « malsaine », déviante, dangereuse. Outre l'exercice rhétorique éprouvé qui consiste à se poser comme défenseur des classes laborieuses en voulant éloigner ceux qui entachent sa réputation, cet argument introduit une dimension essentielle de la surveillance de la haute police. Celle-ci repose sur l'idée que la partie saine de la classe ouvrière est menacée par les éléments déviants. En ce sens, la surveillance de la haute police est conçue comme une mesure prophylactique destinée à empêcher la « contagion » provenant d'éléments extérieurs.

On retrouve ici des traces du discours organiciste et urbaphobe qui s'est développé pendant les décennies précédentes[25]. Dans la première moitié du XIXe siècle, et plus encore

[25] Voir le premier chapitre.

dans le contexte post-1848, un discours inquiet sur la dangerosité du milieu urbain se développe en France. L'espace urbain est de plus en plus perçu assimilé au miasme, dans une métaphore hygiéniste qui fait de la ville un milieu éminemment malsain soumis à la menace d'individus extérieurs s'apparentant à des germes[26]. Ce discours intègre un corolaire prophylactique qui vante les bienfaits thérapeutiques de la vie à la campagne. Analysant les projets de colonie pénitentiaire au XIXe siècle, Ivan Jablonka juge ainsi qu' « en définitive, l'objectif des colonies agricoles revient moins à lutter contre la délinquance qu'à combattre l'état supposé des citadins, c'est-à-dire l'anomie, ce dérèglement mental qui favorise toutes les déviances et qui explique tous les vices[27]».

Si la dimension politique de protection du régime face aux menaces insurrectionnelles apparaît de manière évidente, il est néanmoins difficile de ne pas y voir une expression de l'imaginaire social des bas-fonds et d'une certaine méfiance vis à vis de l'espace urbain et d'une partie de ses habitants. La volonté d' « épurer la ville », à commencer par Paris, qui transparait dans la lettre du décret du 8 décembre 1851 répond à la fois à une nécessité politique ponctuelle (sécuriser un régime installé par la force) et à un projet plus large de thérapeutique sociale, s'inscrivant dans le long XIX siècle.

Le fonctionnement pratique de la surveillance selon le décret de 1851

Le décret de 1851 allait régler le fonctionnement de la surveillance pendant tout le second Empire, jusqu'à la réforme du système en 1874. Il consacre un statut ambivalent, hérité du Code pénal de 1810. La surveillance est d'abord une peine, prononcée par un juge. Peine accessoire qui vient s'ajouter à la peine principale, elle prend effet à la libération des

[26] Gérard Jorland, *Une société à soigner, op. cit.*
[27] Ivan Jablonka, « La colonie agricole pénitentiaire, machine à épurer la ville (1830-1900) », dans Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles,* Pompignac, Ed. Bière, 2009, p. 169.

condamnés. Le Code pénal prévoit son application obligatoire et perpétuelle aux forçats condamnés à temps, ainsi qu'aux réclusionnaires. Elle est également obligatoire mais temporaire pour les vagabonds, et facultative dans un certain nombre d'atteintes aux propriétés (filouterie, larcins, dévastation de récoltes), aux personnes (séquestration, blessures, menaces) ou à l'ordre public (rébellion, sédition, complots, coalition)[28]. A leur sortie de prison, les surveillés étaient ainsi raccompagnés jusqu'à la commune où ils devaient établir leur résidence obligée. Quand une escorte de gendarmerie ou une voiture cellulaire ne pouvait être mobilisée pour conduire le condamné libéré à sa résidence, il lui était fourni un passeport intérieur avec itinéraire obligatoire et secours de route. Enfin, dans sa commune de résidence, le surveillé devait faire constater sa présence régulièrement, le plus souvent à la mairie.

Ainsi, bien que la surveillance soit une peine, certes accessoire, son application repose essentiellement sur des acteurs extra-judiciaires. Tout d'abord, c'est le gouvernement qui décide unilatéralement du lieu de résidence du surveillé. Il est également garant de la liste des localités interdites à titre général aux surveillés, qui évolue fréquemment au cours de la période, et définit par là le contour des zones à protéger de l'intrusion des surveillés[29]. Enfin, aux termes de l'article 1er du décret de 1851, il peut décider la transportation administrative des surveillés ayant rompu leur ban (ayant quitté leur résidence obligée et/ou pénétré dans des zones du territoire qui leur sont interdites à titre général ou particulier), sans préjuger de leur condamnation pour rupture de ban par un tribunal correctionnel. L'autorité préfectorale joue également un grand rôle dans la mise en œuvre de la peine accessoire, en statuant sur les demandes de changement de résidence des surveillés. Enfin, les maires remplissent une importante fonction de surveillance des condamnés libérés résidant obligatoirement dans leurs

[28] Sur l'évolution des délits commis par les surveillés, voir les chapitres 8 et 9.
[29] Sur les enjeux de l'évolution de la liste des localités interdites dans le second XIXe siècle, voir le chapitre 6.

communes, en lien étroit avec la préfecture du département. La dimension administrative et discrétionnaire de la surveillance est donc fondamentale, et fonde nombre de critiques qu'elle n'a cessé de recevoir depuis son application jusqu'à son abandon en 1885. En 1849, le juge Chatagnier, auteur d'un ouvrage très critique contre la surveillance légale, écrit ainsi que « la surveillance n'est pas une peine », mais une mesure de police, « un droit de sûreté sociale[30] »

3. L'interdiction administrative de séjour (loi du 9 juillet 1852)

Le troisième dispositif d'éloignement que nous étudions ici s'approche par bien des aspects de la surveillance de la haute police et de l'expulsion. Mais, contrairement à ces dernières, l'interdiction de séjour n'a pas d'équivalent dans le droit français avant la loi du 9 juillet 1852, qui stipule dans son premier article que :

> « le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise […]peuvent être interdits administrativement […]à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes, 1er Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ; 2ème Ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence[31] ».

Alors que l'expulsion laisse en principe toute latitude à l'autorité administrative pour apprécier la dangerosité des étrangers motivant leur éloignement, la loi du 9 juillet 1852 oriente le dispositif vers certaines parties des populations parisiennes et lyonnaises. La loi instaure trois conditions, obligatoires ou facultatives, justifiant l'interdiction de séjour. La première de ces conditions est l'absence de domicile. Le caractère obligatoire de l'absence de

---

[30] Chatagnier, Juge à Bourg, *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat,* Paris, Cosse, 1849, p. 13.

[31] « Loi sur l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon », *Gazette des tribunaux,* 27ème année, n° 7803, 12 et 13 juillet 1852, p. 669.

domicile a fait débat au sein de la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet du gouvernement. En effet, ce dernier permettait d'interdire le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise à tout individu condamné pour rébellion, mendicité, vagabondage et coalition, qu'il soit ou non domicilié dans ces lieux[32]. La Commission, dont le rapport est présenté au Corps législatif par Hyppolite Fortoul, était néanmoins opposée à l'interdiction de séjour d'individus domiciliés au simple motif qu'ils ont été condamnés pour un des quatre délits visés par le projet de loi. Selon la Commission :

> « un individu domicilié dans l'un des lieux dont le séjour pourrait lui être interdit, c'est à dire y ayant souvent ses relations de famille, toujours ses rapports d'intérêts, offrait à la société des garanties que la seule crainte d'un danger, même prochaine, ne pouvait faire méconnaître ; que d'ailleurs, le fait de domicile, rendant la surveillance plus facile, permettrait de parer au danger sans recourir à une mesure qui pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses[33]»

Souvent venus d'ailleurs, les individus non domiciliés dans les communes de la Seine et de l'agglomération lyonnaise se situent nécessairement en dehors de liens familiaux, économiques et sociaux qui « neutralisent » la population domiciliée. Cette dangereuse anomie inquiète d'autant plus qu'elle complique la surveillance de cette population par les services de police, qui peinent à s'adapter aux « circonstances nouvelles qui naissent de l'établissement des chemins de fer[34] ». La Commission préconise donc de n'interdire de séjour que des individus non-domiciliés, au motif que la dangerosité sociale et politique des individus relégables par le biais de l'interdiction de séjour repose en premier lieu sur leur extranéité et leur insaisissabilité. Pour justifier cette orientation particulière du dispositif

---

[32] « Projet de loi portant autorisation d'interdire administrativement à certains individus le séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 mai 1852 », *Procès-Verbaux des séances du corps législatif*, Paris, Imprimerie du Sénat et du Corps législatif, 1852, pp. 355-356.
[33] « Projet de loi sur l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon », *Gazette des tribunaux, op. cit.*, p. 625.
[34] « Exposé des motifs », *Procès-verbaux des séances du Corps Législatif*, Imprimerie du Sénat et du Corps Législatif, Paris, 1852, pp. 348-349.

envers les individus non-domiciliés, et plus particulièrement les migrants, le Conseil d'Etat insiste dans l'exposé des motifs sur la participation des individus étrangers à Paris aux journées de juin 1848. En effet, le besoin général de protéger la capitale contre certaines populations « s'est fait sentir plus vivement encore depuis les évènements » des dernières années, car « il est avéré que, dans tous les troubles qui ont éclaté au sein de la capitale c'est parmi des individus étrangers à cette ville, sans domicile, sans ressources, ou déjà flétris par la justice qu'on a toujours rencontré les auteurs et les agents les plus actifs du désordre[35] ». Puisque, selon le Préfet de police, moins d'un cinquième des insurgés était parisien, « n'est-il pas dès lors, du devoir de l'administration de surveiller étroitement et d'éloigner autant que possible de la capitale tous ces éléments appelés à grossir l'armée de l'émeute au premier signal de passions anarchiques[36] ? »

Si l'absence de domicile dans les communes interdites constitue une condition nécessaire pour être interdit de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, elle n'est cependant pas suffisante. Elle doit être cumulée avec une condamnation à une peine de prison datant de moins de dix ans pour vagabondage, mendicité ou rébellion, ainsi que pour coalition si la peine excède un mois de prison. Ces quatre types de délinquants sont présentés par l'exposé des motifs et par le rapport de la Commission comme un groupe sinon homogène, du moins cohérent, envisagé comme une réserve au sein de laquelle les agitateurs politiques puiseraient au gré de leurs projets insurrectionnels :

> « Deux villes, Paris et Lyon, sont aujourd'hui les centres principaux et indépendants dans lesquels les agitateurs concentrent, à certaines époques, leurs efforts. Ils peuvent y trouver d'utiles et nombreux auxiliaires parmi les

[35] *Ibid.*
[36] *Ibid.*

repris de justice, les individus sans domicile et sans moyens d'existence, dont la présence dans ces lieux devient dès lors un véritable danger[37]. »

Les repris de justice et les vagabonds constituent dans ce cadre le « terreau » de la révolte, la base sur laquelle elle s'appuie. Pas tous les repris de justice cependant, car la liste est relativement restreinte, et cible des catégories très spécifiques de délinquants. Il s'agit tout d'abord de « repousser du département de la Seine ceux qui […] chercheraient à rentrer dans la capitale ou dans ses environs, pour s'y livrer de nouveau à l'oisiveté et à leurs coupables habitudes[38] ». A ces délinquants oisifs, il convient également d'ajouter les individus condamnés pour rébellion, qui « sont signalés par leur esprit de désordre et par leur mépris de l'autorité et des lois[39] ». Enfin, car il est prudent, « d'exclure des grands foyers ceux qui se sont déjà révélés comme les ennemis les plus funestes de l'industrie elle-même[40] », les « hommes judiciairement convaincus d'avoir pris part à une coalition » sont également visés par la loi du 9 juillet 1852. La dangerosité sociale et politique des délinquants est donc loin d'être directement lié à la gravité des délits, telle que l'établie par exemple l'échelle des sanctions prévues par le Code pénal. Il n'est ici nul question d'atteintes aux personnes ou aux propriétés, mais d'atteintes à l'ordre public, parce qu'elles révèlent un état de déviance vis-à-vis de de l'autorité et de l'injonction au travail.

Surtout, cette liste de condamnations justifiant l'interdiction de séjour oriente très sensiblement l'action du gouvernement vers des membres du prolétariat urbain. Alors que quelques mois plus tôt, pour justifier le décret du 12 décembre 1851, Bonaparte déplorait les « injustes attaques et [les] déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris

---

[37] « Projet de loi sur l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon », *Gazette des tribunaux*, 27e année, 30 juin 1852, p. 625.
[38] [38] « Exposé des motifs », *Procès-verbaux des séances du Corps Législatif*, Imprimerie du Sénat et du Corps Législatif, Paris, 1852, p. 350.
[39] *Ibid.*
[40] *Ibid.*, p. 351.

et Lyon » qu'autorisaient les agissements de la « classe d'hommes » visés par la surveillance de la haute police, il s'agit à l'été 1852 d'éloigner ceux des classes ouvrières parisienne et lyonnaise dont les condamnations sont censés prouver leur réticence au travail, à la fixité et au respect de l'autorité. La volonté politique qui sous-tend la liste restreinte de délits autorisant l'interdiction de séjour est encore plus visible dans les échanges entre la Commission du Corps législatif et le Conseil d'Etat à l'origine du projet. La Commission avait d'abord trouvé la liste trop restreinte, et avait proposé d'élargir le spectre d'action de l'autorité administrative à « tous les individus condamnés au bannissement, à la surveillance ou à l'emprisonnement pour crimes et délits contre la chose publique, à l'emprisonnement pour crime contre les particuliers et pour vols simples[41] ». Le Conseil d'Etat, cependant, ne s'est pas rangé derrière l'avis de la Commission, et lui assura que la seconde disposition de l'article 1 permettrait d'atteindre « la plupart des repris de justice vraiment dangereux pour la société ». Cette seconde disposition autorise justement l'administration à provoquer l'éloignement de tous les individus non-domiciliés dans la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise et qui n'y ont pas de moyens d'existence.

Cette disposition, tout autant qu'elle confirme l'orientation générale du dispositif vers les individus les plus précaires du prolétariat urbain, introduit également l'ambivalence intrinsèque de la mesure. En effet, l'interdiction de séjour est prononcée par des préfets, avec obligation d'en référer au ministre de l'Intérieur. Au même titre que l'expulsion, et contrairement à la surveillance légale qui est une peine accessoire prononcée par un tribunal, l'interdiction de séjour est donc à première vue une mesure administrative laissant un important pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative, qui est justifié par des préoccupations d'ordre politique. Néanmoins, est intégrée dans son texte fondateur une liste

[41] « Projet de loi sur l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon », *Gazette des tribunaux*, 27e année, 30 juin 1852, p. 625.

de délits justifiant l'interdiction, ce qui rapproche cet outil de la surveillance. Mais, nous venons de le voir, le type de délinquance ciblé doit nécessairement être couplé avec une absence de domicile, au sujet de laquelle le texte de loi ne dit pas comment elle doit être attestée. Aux catégories juridiques des « vagabonds », « mendiants » et autre « rebelles » et « coalisés » s'ajoute ainsi la catégorie plus floue des vagabonds de fait. Les préfets de police et du Rhône ont en effet le droit d'interdire de séjour les individus que leurs services auront identifiés comme ne disposant d'aucun domicile ni d'aucune ressource. La loi autorise donc l'autorité administrative à empiéter largement sur le pouvoir judiciaire, en catégorisant elle-même les gens sans aveu.

C'est justement ce mélange des genres qui inquiète le député légitimiste du Corps Législatif Vincent Audren de Kerdrel qui, pendant les débats précédent l'adoption la loi, affirme reconnaître la légitimité d'un gouvernement en temps de crise à empiéter sur le législatif mais lui refuser le droit de faire de même avec le judiciaire, en éloignant des individus au casier judiciaire vierge[42]. L'interdiction de séjour est donc une mesure juridico-administrative, qui s'inscrit dans le processus judiciaire en ajoutant une sanction à une certaine classe d'anciens condamnés tout en coupant l'herbe sous le pied de l'institution judiciaire en éloignant par mesure de police des individus qu'elle estime susceptibles de tomber sous le coup de l'article 270 du Code Pénal. Ce statut ambivalent, qui donne à l'autorité administrative un pouvoir s'apparentant à celui d'un juge sans offrir à l'interdit de séjour la protection existante dans le système judiciaire, notamment la possibilité de faire appel de la décision du tribunal, est dénoncé par plusieurs membres du Corps Législatif pendant les débats de l'été 1852. Le gouvernement, représenté par Hyppolite Fortou0,l contre cet argument en affirmant que la nécessité de la loi, son utilité même rendent légitime les

[42] Corps législatif, Session de 1852, Procès-Verbaux tome 3, p. 135.

entorses qu'elle peut représenter à la séparation des pouvoirs. Contre les critiques, notamment à propos de l'impossibilité pour l'interdit de séjour de bénéficier d'aucun recours, et contre les inquiétudes quant au risque d'erreur et de décision arbitraire vient l'argument de l'urgence : en cas d'émeute et de trouble à l'ordre public, il faut être en mesure d'éloigner rapidement des individus. Cet argument est soutenu par le fait que les individus ne sont interdits de séjour que pendant 2 ans renouvelables.

Présentée comme une loi d'urgence, la loi du 9 juillet 1852 est cependant restée en application jusqu'en 1885, année où la loi sur la relégation des récidivistes supprime l'interdiction administrative et la surveillance légale pour les remplacer par la *peine* de l'interdiction de résidence.

4. Les liens entre ces trois mesures : un discours clivant

Comme on l'a vu, aux prémices de nos recherches se trouve la rencontre, presqu'accidentelle, avec des documents d'archives suggérant une proximité dans l'application de l'expulsion et de l'interdiction de séjour dans les bureaux de la préfecture de Lyon, au tout début des années 1880. Mesures administratives d'éloignement d'individus jugés indésirables, ces deux dispositifs mobilisaient les mêmes acteurs à la préfecture, et les noms des expulsés et des interdits de séjour à Lyon étaient entremêlés dans les registres. L'intuition qu'il existait des enjeux communs à l'éloignement des étrangers et des Français de la région lyonnaise nous a poussés à examiner le contexte d'élaboration de ces dispositifs d'éloignement. Les trois outils que nous venons de présenter font chacun l'objet de lois ou de décrets adoptés dans un contexte particulier d'instabilité du régime et de prise d'importance de groupes politiques réactionnaires. L'expulsion, nous l'avons vu, émane d'une volonté de la majorité conservatrice de protéger le territoire national contre le développement des migrations internationales alors perçu comme une conséquence directe du développement

industriel. La surveillance légale, réactivée par le décret du 12 décembre 1851, s'inscrit dans un mouvement réactionnaire plus large de sécurisation du régime émanant du coup d'état du 2 décembre, qui a vu notamment prononcer l'état de siège dans de nombreux départements, l'expulsion et la transportation d'opposants politiques, la détention administrative d'individus jugés dangereux. Enfin, la loi du 9 juillet 1852 participe de cette même dynamique de protection du régime, autour du projet d'éloigner de Paris et de Lyon, centres du pouvoir et des révoltes populaires, des individus identifiés comme menaçant l'ordre politique et social, et dont les condamnations ou les conditions de vies suggèrent au gouvernement une aversion pour l'autorité et le travail.

Ces trois innovations législatives sont donc concomitantes, et font système dans un contexte politique mouvementé où se déploie un discours sécuritaire et réactionnaire. Il ne saurait cependant être suffisant de souligner la quasi-simultanéité de la mise en place des mesures qui nous intéressent pour justifier la pertinence d'une étude comparative. Bien plus que sur un simple constat de la chronologie, notre projet de recherche est fondé sur l'analyse d'une proximité de l'expulsion, de la surveillance légale et de l'interdiction de séjour, tant dans les représentations mobilisées par les acteurs pour les justifier, voire les combattre, notamment devant la représentation nationale, que dans leurs projets respectifs. Au-delà donc de la seule application, comme le suggéraient nos premières découvertes dans les archives, ces mécanismes sont liés de par les projets qu'ils mettent en œuvre et les modes de justifications qui les soutiennent.

a) **Définir l'indésirable**

L'analyse des débats parlementaires et des documents entourant l'élaboration des lois et décrets qui s'y rapportent a ainsi fait émerger l'importance de l'imaginaire social des bas-fonds. Pour chacune des trois mesures, un discours bourgeois très méfiant vis à vis d'une

frange particulièrement insaisissable du prolétariat urbain transparaît des débats et des différents rapports. Un premier point commun à ces discours réside dans la crainte de populations identifiées comme les principaux agents de l'instabilité politique. Outre les membres de coalitions et autres « agitateurs errants » invoqués lors de l'élaboration des lois et décrets en question, c'est plus largement une « classe d'hommes » composée de repris de justice, d'errants, de mendiants et vagabonds qui constitue, aux yeux des défenseurs des mécanismes de relégation, le principal terreau dans lequel se recrutent les insurgés.

Un premier examen du choix de la terminologie employée nous éclaire sur certains aspects des représentations collectives à l'œuvre ici. Pour désigner ces ennemis de l'ordre social et politique, les avocats des mécanismes de relégation emploient souvent l'expression « classe d'hommes ». Dans l'esprit des hommes d'Etat défendant ces lois et décrets, les individus dangereux qu'il s'agit de tenir à l'écart d'espaces perçus comme particulièrement sensibles, et donc à protéger, sont exclusivement des hommes. L'analyse des listes, registres et dossiers d'individus touchés par ces mécanismes permettra, dans une prochaine partie[43], de questionner ce présupposé que nous nous contentons de souligner dès à présent. Le second élément important qui émane de l'expression « classe d'hommes » est l'homogénéité supposée de ce groupe d'individus. Repris de justice, insurgé, militant politique, vagabond, mendiant, étranger sont amalgamés dans un groupe pensé comme cohérent et organisé, une « classe ». La cohérence présumée de cette catégorie complexe, qui est d'ailleurs difficile aux contemporains à préciser autrement que par une longue énumération des sous-catégories disparates la composant, en fait un objet d'inquiétude encore plus préoccupant. Se lit en filigrane l'image d'une contre-société organisée et menaçante.

[43] Sur la question du genre des éloignés, voir les chapitres 7, 8 et 9 de la troisième partie sur le ciblage de l'éloignement.

Les discours justifiant les dispositifs qui nous intéressent ici sont également liés par une méfiance vis-à-vis de la mobilité des classes populaires, qu'elle soit internationale où intérieure. Alors que l'expulsion est présentée à l'Assemblée Nationale comme un moyen pour l'administration de se protéger contre les « invasions d'hommes souvent sans aveu et toujours sans ressources », le décret de décembre 1851 entend renvoyer les condamnés libérés jusque dans leur « domicile d'origine », et l'interdiction de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise vise à « repousser du département de la Seine ceux qui […] chercheraient à rentrer dans la capitale ou dans ses environs ». Dans les trois cas, l'on prend acte du développement de la mobilité intérieure et internationale, l'on s'inquiète des conséquences du développement du chemin de fer sur la surveillance des classes populaires, et l'on érige l'insaisissabilité supposée des migrants comme un motif légitime de soupçon et, le cas échéant, d'éloignement.

Au printemps 1849, au lendemain du coup d'état de décembre 1851 et à l'été 1852, la présentation dramatique de la menace que fait peser sur la « bonne société » cette « classe d'hommes » sert de base à l'élaboration de projets de relégation singuliers. Bien entendu, il n'est d'aucune utilité de gommer les spécificités propres aux trois mécanismes. L'expulsion, la surveillance légale et l'interdiction de séjour ont des fonctionnements propres, des ciblages particuliers et, dans une certaine mesure, des modes de justifications pouvant diverger. L'intérêt de la perspective comparative que nous engageons ici est justement de souligner les points de convergence tout en tenant compte des singularités de chaque outil. A ce stade de l'analyse, plusieurs points de convergence relevant du principe théorique de ces dispositifs de relégation émergent.

b) **Populations dangereuses et populations saines**

En premier lieu, chacun des trois dispositifs repose sur un discours particulièrement clivant, opposant des populations supposées saines à d'autres jugées dangereuses. Dans le cas de l'expulsion, le projet est bien d'affirmer la nationalité contre l'étranger, comme le rappelle Noël Lefebvre-Duruflé pendant les débats à l'Assemblée Nationale. Au-delà de cette distinction générale entre les Français et les étrangers, les défenseurs de l'expulsion ajoutent plusieurs critères discriminant à même de séparer le bon grain de l'ivraie au sein de la population étrangère présente sur le territoire. En effet, tous les étrangers ne sont pas identifiés comme indésirables ou dangereux. Pour le législateur de 1849, l'administration en charge de l'expulsion (ministère de l'Intérieur ou préfecture des départements frontières) doit trouver un indice de la dangerosité des étrangers dans leur domiciliation. Le processus menant à la reconduite à la frontière est en effet différent selon que l'étranger est domicilié ou non. Les étrangers domiciliés en France peuvent seulement être expulsés par décision ministérielle, et non par un arrêté préfectoral pris par un Préfet d'un département-frontière. Pour expulser un étranger ayant été autorisé à établir son domicile en France, le gouvernement doit avant toute chose révoquer cette autorisation. Ces mesures de protection à l'égard des étrangers domiciliés reflètent une méfiance sélective vis à vis des étrangers. Ceux qu'on craint le plus sont les errants, les chemineaux, les vagabonds, les migrants pauvres affluant dans les départements limitrophes au gré des saisons et des crises économiques. En ce sens, tout autant que les nationaux, l'expulsion vise à protéger la population étrangère plus anciennement ancrée sur le territoire contre des nouveaux arrivants, de plus en plus nombreux et de plus en plus pauvres.

L'interdiction de séjour et la surveillance portent un projet prophylactique proche de celui de l'expulsion. Les textes du décret de décembre 1851 et de la loi du 9 juillet 1852 identifient

une population jugée dangereuse qu'il faut maintenir à l'écart d'une population saine. Une lecture rapide des textes normatifs et des débats pourrait laisser penser qu'il s'agit seulement pour le pouvoir bonapartiste de protéger les institutions et les élites urbaines d'éléments populaires dangereux, et par là indésirables. Mais, nous l'avons vu, la menace que fait peser la fameuse « classe d'hommes » visée par l'interdiction de séjour pèse autant sur l'ordre bourgeois que sur la partie « saine » du prolétariat urbain. *In fine*, les trois mécanismes étudiés instaurent un clivage important au sein des classes populaires entre domiciliés et non-domiciliés, individus fixes et individus errants, anciens migrants et nouveaux migrants, toujours autour du critère discriminant de la mobilité et de l'instabilité géographique, qui semble recouper pour beaucoup la séparation entre populations « saines » et populations « malsaines », « dangereuses », finalement « indésirables ».

c) **Clivage territorial**

Reposant sur une distinction au sein des classes populaires, ces mécanismes relèvent tous trois d'un discours clivant opposant des territoires entre eux. Encore une fois, le cas de l'expulsion semble autoriser la lecture la plus évidente. A première vue, la distinction entre espace proscrit et espace de relégation recoupe les frontières du territoire national. Il faut néanmoins noter que la distinction faite par la loi entre les départements frontières et le reste du pays permet de nuancer quelque peu ce constat. Le statut particulier réservé aux départements frontières, qui donnent à leurs préfets le droit de prendre eux-mêmes des arrêtés d'expulsion contre des étrangers non-domiciliés, répond à deux exigences. D'une part, ce droit exceptionnel doit répondre aux « raisons d'instantanéité » que font peser les invasions d'étrangers « sans aveu » qui affluent périodiquement dans ces départements. Mais au-delà de raisons propres à la situation de ces territoires, le pouvoir donné aux préfets des départements

frontière vise à empêcher les migrants étrangers de se diriger massivement vers « l'intérieur du pays[44] », vers les grandes villes en particulier, où la population « surabonde[45] ».

Les mécanismes de relégation intérieure fonctionnent également sur la base d'un découpage territorial singulier, opposant des territoires interdits à des zones de relégation. Le projet des mécanismes de relégation est en effet tout autant de protéger des populations contre la menace portée par des éléments exogènes déviants que de protéger des territoires identifiés comme sensibles. Les limites de ces territoires sont contenues dans l'énoncé de la loi sur l'interdiction de séjour : le département de la Seine et l'agglomération lyonnaise. En ce qui concerne la surveillance légale, les contours des zones protégées sont plus mouvants, et sont actualisés tout au cours de la période par voie de décret. Le décret du 12 décembre 1851 insiste néanmoins sur Paris et sa banlieue, dont le séjour « sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police », ainsi que sur Lyon.

Ce découpage territorial est déterminé par deux types de considérations. En premier lieu, il s'agit de distinguer des espaces « sensibles » car plus soumis aux menaces de l'agitation politique et de la criminalité. Les mécanismes intérieurs dressent ainsi des frontières autour des principales agglomérations françaises, des ports, des lieux de concentration ouvrière et des sièges du pouvoir politique. Le discours fondant les outils de relégation identifient également des zones d'attraction des migrants internationaux et intérieurs, et introduisent ce faisant une réflexion d'un autre ordre. En ciblant des individus pour l'essentiel étrangers au territoire proscrit, le discours sur la relégation ajoute des considérations d'ordre assistanciel au volet purement sécuritaire. La loi du 3 décembre 1849

---

[44] « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, par M. de Montigny », *Gazette des Tribunaux*, 25ème année, n° 6979, 16 novembre 1849, page 49

[45] « Intervention de Lefebvre Duruflé à l'Assemblée », *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, 1er décembre 1849

opère ainsi une distinction fondamentale entre le droit du national à jouir des avantages que présente le territoire de son pays et celui de l'étranger à l'égard des mêmes ressources. En ce sens, un des objectifs assumés du volet de la loi du 3 décembre concernant les expulsions est de garantir l'avantage des nationaux les plus pauvres sur les étrangers, notamment dans l'accès aux mécanismes d'assistance et au travail, car« il est juste que le territoire de chaque pays soit réservé aux besoins des nationaux, avant d'offrir un aliment aux migrations des étrangers[46] ». L'importance portée à la domiciliation dans la formulation des mécanismes de relégation intérieure relève également d'une préoccupation de cet ordre. Ciblant les migrants non-domiciliés, la surveillance légale et l'interdiction de séjour perpétuent un système de gestion de l'errance et de l'indigence héritée de l'Ancien Régime, reposant sur le principe du « chacun ses pauvres[47] ».

On voit donc apparaître simultanément, au milieu du XIXe siècle, trois mécanismes permettant la relégation de migrants intérieurs et internationaux. Au-delà du simple constat de la quasi-simultanéité de la formalisation législative de l'expulsion, la surveillance légale et l'interdiction de séjour, un examen attentif des discours entourant leur création fait ressortir une certaine proximité dans les enjeux, les objectifs et les moyens. Tant dans la désignation des populations indésirables, la justification de leur dangerosité sociale et politique que dans le projet de mise à l'écart élaboré à leur égard, ces trois outils se rejoignent. Certes, on ne saurait trop insister sur l'importance du contexte politique immédiat, marqué par une volonté de contrôle accru des classes laborieuses, notamment dans leurs déplacements. Un des principaux objectifs de ces mécanismes est de protéger le régime contre les « agitateurs politiques ». Pour comprendre qui était la cible affichée de ces mécanismes, il faut néanmoins

[46] « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé… » art. cit., p. 49.
[47] Sophie Wahnich, « L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix,* 1996, vol. 9, n°34, pp. 29-46.

remonter à la première moitié du siècle, qui a vu le développement d'un discours particulièrement inquiet sur les classes populaires, de plus en plus souvent assimilées à des classes dangereuses. Cet imaginaire social des bas-fonds structure le discours clivant qui fonde la thérapeutique sociale de ces trois outils. Enfin, aussi importants que puissent être ces déterminants culturels dans la désignation des populations indésirables, le projet de l'expulsion, de la surveillance légale et de l'interdiction de séjour ne sauraient être compris sans prendre en compte le contexte de fort développement des migrations intérieures et internationales dans la première moitié du siècle.

CHAPITRE 3 : LA MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ

Avant de rentrer dans le détail du fonctionnement de ces trois outils, il convient de préciser un certain nombre de définitions fondamentales, et de clarifier les principales caractéristiques communes à l'expulsion, l'interdiction de séjour et la surveillance légale au moment de leur mise en place dans les années 1850. Il s'agit donc pour l'instant de questionner la validité d'une méthodologie qui, sans amalgamer ces trois outils dans une analyse commune qui en lisserait les spécificités indéniables, prend le parti de les inclure dans une même réflexion sur le contrôle de la mobilité au XIXe siècle, dans une démarche comparative.

Certaines des principales caractéristiques communes aux des mécanismes étudiés apparaissent assez rapidement à l'observateur attentif. Le caractère éminemment répressif de ces trois mesures, qui reposent toutes sur une surveillance étroite par les services de police et sur l'action de la justice est ainsi difficilement contestable, bien qu'il nécessite d'être précisé . Il en va de même de la contrainte exercée par ces outils sur la mobilité des individus concernés, en ce sens qu'ils interdisent l'accès à un territoire donné. Les expulsés, les interdits de séjour et les individus soumis à la surveillance légale sont ainsi tous contraints dans leur mobilité, à des niveaux divers. C'est précisément cette diversité des niveaux de contrainte qu'il nous faut ici examiner, afin de tester la validité de notre principal choix méthodologique. Les principales conséquences de l'expulsion sur la mobilité des étrangers apparaissent à la seule lecture des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849. Le premier autorise le ministre de l'Intérieur à « enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière » et le second prévoit l'emprisonnement de tout contrevenant à cette injonction de quitter le territoire. L'expulsion

signifie donc dans un premier temps un déplacement de l'étranger expulsé jusqu'aux limites du territoire national, et dans un second temps l'impossibilité de réintégrer l'espace national . L'arrêté d'expulsion tend donc à mettre fin à une migration internationale vers la France. Elle sanctionne donc un certain type de mobilité, et dessine les contours d'une mobilité contrôlée.

Concernant les mécanismes de relégation intérieure, l'impact sur la mobilité est plus ambivalent pour plusieurs raisons. En premier lieu, bien entendu, ce n'est pas tout le territoire national qui est interdit aux français éloignés, mais certaines parties seulement. Les individus soumis à la surveillance légale ou à l'interdiction de séjour sont ainsi maintenus à l'écart d'espaces spécifiques aux contours négociés , en dehors desquels leur mobilité est étroitement contrôlée. Pour bien comprendre les différentes situations induites par ces mesures intérieures, il convient de se pencher sur les différentes formes qu'ont prises la surveillance légale et l'interdiction de séjour au cours de notre période. On distingue deux temps principaux, séparés par la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes : des années 1850 à 1885, la surveillance légale était une peine accessoire, prononcée par un magistrat et venant s'ajouter à d'éventuelles condamnations pénales ; dans le même temps, l'interdiction de séjour était une décision administrative du ressort du Préfet de police et du Préfet du Rhône. La loi de 1885 change sensiblement ce système. L'article 19 décrète qu' « est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise » et que « la peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée ». Ces deux mécanismes sont désormais remplacés par « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération ». La loi de 1885 sur la relégation des récidivistes opère ainsi une synthèse de l'interdiction de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise et de la surveillance de la haute police. De l'interdiction de

séjour, l'on garde le principe du maintien à distance : l'objet de la nouvelle interdiction est d'empêcher aux interdits de séjour l'accès à des territoires spécifiques. De la surveillance de la haute police, l'on conserve le fonctionnement institutionnel : au même titre que la surveillance légale, la nouvelle interdiction est une peine accessoire obligatoire ou facultative prononcée par le tribunal en même temps que la peine principale . La nouvelle interdiction de séjour répond ainsi aux deux grandes critiques adressées aux deux mécanismes antérieurs : la condamnation de la procédure administrative, et donc du risque d'arbitraire, qui prévalait avec l'interdiction de séjour régie par la loi du 9 juillet 1852 ; et la critique des modes de surveillance et d'assignation à résidence qui favorisaient la récidive selon nombre d'observateurs contemporains.

La période allant des années 1850 à 1885 voit donc cohabiter deux types de mesures, régies par des logiques et des procédures différentes : logique et procédure judiciaires en ce qui concerne la surveillance légale ; prérogative administrative pour l'interdiction de séjour. De ces deux statuts, judiciaire ou administratif, découlent deux types de contrôle de la mobilité. En effet, les peines peuvent être prononcées sur tout le territoire, dans tous les tribunaux correctionnels français, tandis que les mesures administratives émanent de Préfets qui n'ont autorité que sur une partie restreinte du territoire national. Avant 1885, l'interdiction de séjour est régie par la loi du 9 juillet 1852 qui stipule que « le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise [...] peuvent être interdits administrativement » (art. 1er) et que « l'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône » (art. 2). Hormis l'échelle de la mobilité visée – infranationale et non pas internationale – les conséquences immédiates de l'interdiction de séjour sont comparables à celle de l'expulsion : l'individu touché par l'un de ces deux mécanismes est exclu

(temporairement en ce qui concerne l'interdiction et définitivement pour l'expulsion) d'un territoire donné.

Il en va différemment de la surveillance de la haute police et de l'interdiction de séjour après la loi de 1885, qui sont des peines. Elles peuvent donc être prononcées par des magistrats exerçant sur tout le territoire français. De ce fait, l'interdit de séjour ou le surveillé n'est pas forcément domicilié dans une partie du territoire dont le séjour lui est interdit par la loi. Le déplacement consécutif à la condamnation n'est donc plus automatique. L'individu qui vit habituellement dans une partie du territoire où sa présence est tolérée n'est donc pas relégué physiquement.

Une autre différence notable entre l'expulsion et les mécanismes intérieurs tient au fait que l'expulsion touche des étrangers qui sont pour l'immense majorité d'entre eux des migrants, tandis que l'interdiction de séjour et la surveillance légales peuvent s'appliquer à des individus sédentaires. Les conséquences en termes de contrôle de la mobilité en sont nécessairement différenciées. Interdire à un individu sédentaire de se rendre dans telle ou telle partie de son pays, ou même lui faire quitter sa ville natale s'il est originaire d'une commune interdite aux surveillés ou aux interdits de séjour ne signifie pas la même chose que de renvoyer un migrant d'où il vient. La question de la migration préalable des individus relégués est donc un préliminaire obligatoire à toute réflexion commune sur ces trois mécanismes

1. La part de migrants dans les populations reléguées.

a) **Des expulsés tous migrants ?**

Avant de nous pencher sur le cas complexe des français relégués, il n'est pas inutile d'examiner en détail la question des étrangers expulsés. On aurait tendance à croire à une parfaite adéquation entre la catégorie des étrangers expulsés et celle des *migrants* étrangers

expulsés. Cependant, les étrangers expulsés n'étaient pas tous des migrants, pour plusieurs raisons. En premier lieu, ce n'est qu'en 1889 que s'impose le double *jus soli* : la loi du 26 juin 1889 donne la nationalité française, à la naissance et de manière automatique, aux enfants nés en France de parents étrangers eux-mêmes nés en France ; et à leur majorité aux enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France[48]. Les enfants d'étrangers nés en France avant la loi de 1889, étant eux-mêmes étrangers, étaient donc potentiellement expulsables. En principe, l'adéquation n'est donc pas parfaite entre la catégorie des étrangers expulsables et celle des migrants étrangers.

Qu'en était-il dans les faits ? Le cas des Alpes-Maritimes est particulièrement intéressant à ce propos. Département frontalier, il comprend une importante population étrangère, très majoritairement composée d'Italiens. Cette immigration transalpine, si elle s'intensifie de manière inédite dans le dernier tiers du XIXe siècle, n'en a pas moins une origine ancienne. Lors du recensement de 1886, la population italienne représente près d'un cinquième (19,1%) de la population du département[49]. Vingt ans plus tard, et ce malgré l'effet de la loi de 1889 qui a donné la nationalité à nombre d'étrangers nés sur le sol français, les Italiens comptent pour 28,5% de la population totale des Alpes-Maritimes. La région Niçoise a donc en cette seconde moitié de XIXe siècle une longue histoire migratoire et voit se côtoyer une population d'origine italienne installée depuis plusieurs générations de ce côté des Alpes et des nouveaux venus en nombre sans cesse croissant.

De la création du département en 1860, suite à l'annexion du Comté de Nice, jusqu'aux premières années de la décennie 1880, environ un étranger expulsé sur 38 (2,6%)

---

[48] Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2005, pp. 88-91

[49] Prince de Cassano, *Procès-verbaux sommaires du congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris du 12 au 14 août 1889*, Paris, Imprimerie Nationale pour le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, 1890, p. 10.

était né dans en France[50]. Pour la période 1888-1900, cette proportion augmente légèrement : les étrangers nés en France représentent 3,8% de la totalité des étrangers expulsés dans le département, soit 118 individus, ou un expulsé sur 26 environ. De 1901 à 1913, seulement 11 étrangers nés en France sont expulsés du département. Il est évident que des effectifs aussi faibles ne peuvent donner lieu à des interprétations poussées. Ils permettent néanmoins de constater que l'expulsion d'un étranger sédentaire n'est pas juste une possibilité théorique. Ce cas de figure contre-intuitif recoupe une réalité, certes marginale et qui perd de l'importance à la suite de la réforme du système de nationalité à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, mais qui pose une nouvelle fois la question centrale des définitions.

Le simple fait qu'un étranger soit né en France ne permet pas de préjuger de sa sédentarité. En effet, rien ne dit qu'il n'a pas migré au sein de son pays de naissance. On remarque néanmoins que la proportion d'étrangers qu'on appellerait aujourd'hui de la seconde génération, n'ayant pas fait l'expérience de la migration internationale, est loin d'être négligeable. Il est également notable que la part de ces étrangers nés en France ne diminue pas brutalement suite à l'adoption de la loi sur la nationalité de 1889. Les années 1890 sont en effet marquées par la relégation d'un nombre non négligeable (93 individus) de ces étrangers. Ce n'est qu'au début du XXe siècle que leur part chute sensiblement, pour n'être plus qu'anecdotique en toute fin de période (seulement deux expulsions de ce type entre 1905 et 1913).

L'exemple des Alpes-Maritimes permet d'aborder un autre phénomène qui vient nuancer l'idée d'une adéquation entre population migrante et population étrangère. Ce département a été créé en 1860 suite à l'annexion de territoires italiens, le Comté de Nice en

[50] Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1860-1885 »

particulier. Suite à ce déplacement des frontières au profit de la France, des Italiens, nés en Italie, se sont retrouvés à habiter un autre pays que celui qui les avait vu naître, sans pour autant avoir migré. L'individu né à Nice avant 1860, n'ayant pas opté pour la nationalité française au moment de l'annexion, devient donc un étranger potentiellement expulsable par le gouvernement français. La migration, bien qu'elle soit une réalité pour la grande majorité des étrangers passibles d'expulsion, n'est donc pas une condition nécessaire à l'expulsion.

b) **La migration des interdits de séjour**

Ces précisions faites, nous pouvons nous pencher sur le cas plus complexe des mécanismes intérieurs. Tout d'abord, examinons l'interdiction de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, dans la forme qu'elle prend de 1852 à la loi de 1885 sur la relégation. Le texte de la loi nous éclaire sur le type d'individus directement visé par cette mesure administrative. L'article premier prévoit que :

> « le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise […] peuvent être interdits administrativement […] à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes ;
>
> 1er Ont subi depuis au moins dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ;
>
> 2ème Ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence.[51]»

Nous reviendrons sur les catégories pénales explicitement visées et sur la question, essentielle, des moyens d'existence. Ce qui retient notre attention pour le moment, c'est la question de la domiciliation : la loi vise explicitement les individus non domiciliés. Cette opposition entre la population parisienne « légitime » et le flot d'individus errants forcément

[51] « 9 juillet 1852. Loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise », *http://criminocorpus.org*, 17 mars 2013.

suspects est très sensible dans les argumentations des membres du Corps législatif au moment du débat sur la loi du 9 juillet 1852. Quand par exemple le légitimiste Audren de Kerdren s'oppose au projet de loi, qui selon lui repose sur l'empiétement du gouvernement sur le pouvoir judiciaire, le rapporteur Hyppolite Fortoul ne lui oppose pas une réponse sur le principe ou sur la légalité du projet, mais sur son utilité, sa nécessité sociale[52]. C'est la dangerosité des individus visés par le projet de loi qui justifie les entorses à la séparation des pouvoirs, et cette dangerosité est fondée sur la différence fondamentale, le fossé qui existe entre le « bon peuple parisien » et le flot de vagabonds, de repris de justice, d'étrangers et d'indigents venus de l'extérieur. Or si des réticences et des inquiétudes se font entendre au sein du Corps législatif sur le risque d'arbitraire du gouvernement et sur l'absence de contrôle et de recours sur les procédures d'éloignement, la dangerosité sociale des éléments extérieurs présentés par le rapporteur ne semble pas faire débat[53].

Si l'objectif affiché de la loi de 1852 est donc bien de donner la possibilité au gouvernement, par le biais du Préfet de police et du Préfet du Rhône, de délester les deux principales agglomérations françaises d'éléments pathogènes venus de l'extérieur, il est encore une fois intéressant de se pencher sur ce que nous disent les archives sur la pratique quotidienne de l'interdiction de séjour avant la loi de 1885. Les archives de la préfecture du Rhône donnent des indications particulièrement détaillées sur l'origine géographique des interdits de séjour à la fin des années 1870 et au début des années 1880 (tableau 3.1). Sur les 565 arrêtés d'interdictions de séjour prononcés en quelques mois par le Préfet du Rhône contre des personnes dont on connaît les lieux de naissance et de résidence, seulement 103

[52] Corps législatif, Session de 1852, *Procès-Verbaux*, tome 3, pp. 135-137.
[53] Voir sur ce point Chapitre 1-2. *L'interdiction de séjour (loi du 9 juillet 1852).*

concernent des individus nés dans un rayon de 20 kilomètres autour de Lyon[54], soit 17,8%[55]. Parmi les 474 individus restant, 378 étaient nés dans une commune située à plus de 100 kilomètres de la capitale rhodanienne, et 185 avaient parcouru plus de 200 km à vol d'oiseau. C'est donc près de 80% des interdits de séjour n'étant pas nés à Lyon ou dans ses alentours qui étaient des migrants intérieurs de longue distance, et environ quatre migrants sur dix viennent de plus 200 kilomètres.

Tableau 3.1: Mobilité des interdits de séjour de Lyon (1879-1881)

Distance entre le lieu de naissance et Lyon	Pourcentage
0 km	13%
1-20 km	5%
21-50 km	15%
51-100 km	19%
101-200 km	13%
plus de 200 km	33%
né à l'étranger	2%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 »

***Lecture** : 33% des individus interdits de séjour de Lyon entre 1879 et 1881 étaient à plus de 200 kilomètres de Lyon*

[54] Les distances proposées ici, et plus généralement toutes les distances des migrations calculées à partir des communes de naissance et d'arrivée, sont des distances orthodromiques, qui ne tiennent donc pas compte du relief ou des voies de transport entre les deux points, mais seulement de la distance « à vol d'oiseau » entre les centres des deux communes. De ce fait, deux migrations d'une même distance orthodromique (100 kilomètres par exemple) peuvent correspondre à des expériences sensiblement différentes selon le type de routes, le relief, ou la distance culturelle entre le lieu d'origine et le lieu d'arrivée. Faute de pouvoir individualiser l'analyse pour toutes les communes d'origine, nous avons fait le choix de présenter ce type de distances « à vol d'oiseau », lesquelles malgré les limites que nous venons d'évoquer permettent néanmoins de regrouper des itinéraires migratoires dans des catégories vraisemblablement plus homogènes que les simples groupes des « natifs » et des « migrants ».

[55] Base de données « Expulsés et interdits de séjour de Lyon, 1879-1881 ».

La question du domicile des migrants est par ailleurs intéressante : 438 des 474 migrants soumis à l'interdiction de séjour (92%) en sont ainsi dépourvus. De la même manière que pour l'expulsion, la question de la domiciliation est essentielle : ce ne sont pas les migrants en général qui sont visés par le dispositif, mais bien cette frange de migrants réputés insaisissables, car errants.

c) Les migrants et les peines accessoires : la surveillance de la haute police dans les années 1850

La surveillance de la haute police, quant à elle, ne cible pas spécifiquement les migrants. Cet outil attache cependant une attention particulière à la délinquance sociale, le vagabondage et la mendicité, et semblent donc viser une population dont la mobilité et la pauvreté posent problème. En effet, le Code pénal de 1832 prévoit dans l'article 271 que « les vagabonds ou gens sans aveu […] seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus[56] ». Les individus ne pouvant justifier d'aucun domicile ni de moyens d'existence sont donc directement concernés ce type de relégation intérieur. Dans la pratique quotidienne des mesures intérieures, la prédominance des individus dépourvus d'un domicile fixe est frappante. Dans le Rhône, entre 1852 et 1860, les rapports des tribunaux de Lyon et de Villefranche-sur-Saône font état de 359 condamnations à la surveillance des hautes polices, prononcées contre 348 individus. Sur ces 348 individus, 206 soit 59% sont enregistrés par les tribunaux comme étant « sans domicile »[57].

L'absence de domicile n'est certes pas un indicateur certain de la migration. Le lieu de naissance des individus condamnés à la surveillance de la haute police ou soumis à

[56] Jean-Baptiste Duvergier, *Code pénal annoté : édition de 1832, contenant l'indication des lois analogues, des arrêts et décisions judiciaires ; les discussions sur la loi du 28 avril 1832 ; et les opinions des auteurs*, Paris, Guyot et Scribe, 1833, p. 45.
[57] Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 ».

l'interdiction de séjour permet encore une fois de vérifier précisément la part de migrants dans la population concernée. Les dossiers de quelques 226 condamnés libérés assujettis à la surveillance de la haute police dans le département ont été conservés par la Préfecture du Rhône pour les années 1850 à 1885. Ces dossiers, qui concernent des individus condamnés à la surveillance dans 95 tribunaux situés dans 52 départements différents, portent la mention du lieu de naissance des surveillés. Il apparaît ainsi que seul un tiers des surveillés dans le Rhône avaient été condamnés à la surveillance dans leur département d'origine. De plus, parmi les 228 dossiers portant mention de plusieurs condamnations, 101 (soit 44%) concernait des individus ayant été condamnés dans plusieurs départements.

Une analyse plus poussée de ces bases de données fait cependant apparaître des disparités importantes selon les lieux dans lesquels sont prononcées les condamnations à la surveillance. On observe ainsi, dès les premières années d'application du décret de 1851, des pratiques très différentes entre les tribunaux parisiens, et dans une moindre mesure lyonnais, et les autres tribunaux de première instance du pays. Quand on sait l'importance de ces villes dans le projet prophylactique porté par les mesures d'éloignement, il n'y a rien d'étonnant à les voir occuper une place particulière dans l'exercice quotidien de la mise au ban d'une partie de la population délinquante. Paris et Lyon ne sont-ils pas les foyers historiques de l'agitation criminelle et insurrectionnelle vers lesquels converge des flots de migrants malintentionnés, cherchant autant dans les grandes villes l'anonymat de la foule que les occasions de mal faire ? Nous l'avons vu, cette conception de la grande ville et des migrations s'y dirigeant sert à justifier les outils d'éloignement des repris de justice et des vagabonds en ce milieu de XIXe siècle.

Néanmoins, l'usage particulier de la surveillance par les tribunaux parisiens et lyonnais va à l'encontre de ce que pouvait laisser présager les débats sur l'éloignement des

délinquants depuis le début du siècle. En croisant l'origine géographique des surveillés avec le département dans lequel ils ont été condamnés, on voit que dans la majorité des tribunaux du pays, les individus condamnés à la surveillance sont en grande majorité nés hors du département dans lequel ils ont été condamnés. A l'inverse, les magistrats parisiens condamnent plus souvent les individus nés dans le département que les étrangers à la Seine. Dans le Rhône, bien que la proportion d'étrangers au département soit plus importante que dans la Seine (53% d'étrangers au département contre 48% dans la Seine), elle reste bien inférieure à celle constatée dans le reste du territoire.

Tableau 3.2 : Part des étrangers au département parmi les surveillés dans le Rhône (1850-1885)

Département de condamnation	Tout le territoire	Seine	Rhône	Autres département
Nés dans le département	64%	52%	47%	81%
Nés hors du département	36%	48%	53%	19%

Source : Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône (1850-1885) ».

A Paris et Lyon, deux villes qui attirent une importante population née hors de leurs départements, les condamnations à la surveillance visent ainsi moins directement les migrants que dans les villes de taille plus modeste. Cela est d'autant plus étonnant que la majorité des habitants du département de la Seine n'y sont pas nés. Pendant toute la seconde moitié du XIX^{e} siècle, seuls 4 habitants de la Seine sur 10 étaient nés dans le département[58]. Si l'on tient compte de la structure par âge de la population migrante, qui compte moins d'enfant, et donc plus de justiciables potentiels que la population native, le traitement différencié des natifs et des migrants en matière de surveillance légale est encore plus frappant : le département qui

[58] Lors du dénombrement de 1861, sont ainsi recensés dans la Seine 1 125 179 français nés hors du département, comptant pour 58% de la population totale.

accueille le plus de migrants intérieurs est aussi celui dont les tribunaux ciblent le moins les migrants en prononçant la surveillance de la haute police.

La très forte différenciation de l'usage de la peine accessoire entre les tribunaux parisiens et ceux situés en province fait ainsi apparaître une contradiction essentielle entre les objectifs donnés à la surveillance et les conditions de son application quotidienne. On se souvient cependant que la réactivation, particulièrement stricte, de la surveillance de la haute police par le décret du 12 décembre 1851 insistait sur la nécessité de protéger Paris et Lyon d'une « classe d'hommes » particulièrement dangereuse pour l'ordre social et politique, notamment en les renvoyant « jusqu'à leur domicile d'origine ». L'étude de l'application de la surveillance par les magistrats durant les 10 années ayant suivi ce décret montrent néanmoins que les tribunaux de Lyon et de Paris sont justement ceux qui appliquent le moins ce ciblage des migrants intérieurs. En revanche, les surveillés en résidence dans le Rhône condamnés à Bourg-en-Bresse, Angoulême ou encore à Castres étaient tous des migrants intérieurs. Il y a donc ici un décalage évident entre les objectifs affichés de la peine accessoire et la pratique quotidienne des tribunaux.

Il est vrai qu'à Paris et Lyon, l'éloignement de migrants intérieurs, délinquants ou non, a pu emprunter d'autres voies légales que la surveillance. Nous venons de voir que l'interdiction de séjour administrative a ainsi été largement utilisée par les préfets pour reléguer hors de la Seine ou de l'agglomération lyonnaise des individus venant de l'extérieur de ces espaces. Cependant, ce décalage manifeste entre les objectifs et la pratique ne saurait être simplement le fait d'administrations préfectorales zélées, coupant l'herbe sous le pied de la justice au moment d'éloigner des délinquants indésirables. Ce décalage est surtout révélateur de la dimension fantasmatique de la conception des migrations vers Paris au milieu du siècle. Plus largement, la vision tenace de la migration comme synonyme de déracinement

et donc de propension plus forte à céder aux tentations, reprise notamment dans le dernier quart du XIX[e] siècle par Henri Joly[59] a été récemment mise à mal. Les travaux récents de Jean-Claude Farcy sur les registres matricules ont ainsi montré qu'à la fin du XIX[e] siècle, « les migrations provinciales vers la capitale sont bien loin d'alimenter la délinquance de la capitale : au contraire, les nouveaux venus fréquentent moins le tribunal correctionnel ou les assises que les natifs de la capitale[60] ». Dans les années 1850, les migrants intérieurs venant à Paris des « départements », qui sont pourtant la cible affichée de la surveillance de la haute police, sont ainsi moins susceptibles d'être touchés par cet outil de relégation intérieure que les individus qui y sont nés. En revanche, les petites villes, qui ne sont présentées dans les discours sur la surveillance que comme des lieux de relégation, ont une pratique de la surveillance bien plus souvent dirigée contre des migrants intérieurs. Leur usage de la surveillance rejoint ainsi les objectifs qui lui sont assignés en 1851.

[59] Henri Joly, *La France criminelle,* Paris, Léopold Cerf, 1889, pages 56 et suivantes. Jusqu'assez récemment cette idée était perpétuée par certains historiens, à l'instar de Gabriel Désert dans « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », dans *Marginalité, Déviance, Pauvreté en France XIX[e]-XX[e] siècles,* Cahier des Annales de Normandie, n° 13, 1981, pp. 231-316.

[60] Jean-Claude Farcy, « La ville contemporaine (XIXe-XXe siècles) est-elle criminogène ?», dans Yannick Marec (dir.), *Villes en Crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIe- fin XXe siècle*), Creaphis, 2007, pp. 22-33.

CONCLUSION

On voit donc se dessiner un tableau nuancé de ces trois mécanismes. L'expulsion met en œuvre une relégation physique d'individus étrangers, qui sont en grande majorité des migrants bien que les modalités d'acquisition de la nationalité française autorisent l'administration à expulser des étrangers nés en France. Les mécanismes intérieurs fonctionnent de manière plus ambivalente. D'une part, l'interdiction de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise se rapproche largement de l'expulsion en organisant l'éloignement d'une population errante et migrante des régions lyonnaise et parisienne. D'autre part, la surveillance de la haute police n'aboutit pas forcément à un éloignement physique des individus qu'elle touche. Surtout, bien qu'elle vise prioritairement les vagabonds et les mendiants, la peine accessoire ne touche pas que des migrants intérieurs.

Dès lors, ayant pris note des différences importantes quant au fonctionnement et aux populations visées par les mécanismes intérieurs et internationaux, il s'agit de s'interroger sur la catégorisation d'une telle action répressive. Il est clair que ces trois outils ont quelque chose à voir avec la mobilité, l'errance et la migration. Peut-on pour autant parler de contrôle migratoire à propos des mesures et des peines intérieures qui touchent également des individus natifs de la localité dont ils sont exclus ? Il apparaît en dernière analyse que ce qui unit ces dispositifs, au-delà de leur orientation théorique à l'encontre de migrants internationaux et intérieurs, c'est la manière dont ils conditionnent la mobilité de ceux qui y sont soumis. Plus spécifiquement, le plus grand dénominateur commun à l'expulsion, l'interdiction de séjour et la surveillance légale réside dans l'éloignement qu'ils mettent en place. Dans leur mise en œuvre pratique, ces trois dispositifs relèguent Français et étrangers indésirables hors d'espaces proscrits. Il convient désormais de se pencher sur les modalités de mise en œuvre de cet éloignement d'individus indésirables dans le second XIX^{e} siècle.

SECONDE PARTIE : LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. Les moyens de l'éloignement.

Une attention portée au fonctionnement effectif des outils répressifs d'éloignement est indispensable pour approcher le plus possible les expériences des individus touchés par ces mécanismes de relégation. Dans ce chapitre, nous voulons questionner l'effectivité de l'éloignement, en examinant les moyens à la disposition de l'Etat pour mener à bien ces politiques de contrôle de la mobilité. Comme souvent, ce sont les documents produits par l'Etat lui-même qui nous renseignent le plus sur le fonctionnement réel de ces politiques. Ces sources sont de natures diverses. En premier lieu figurent les textes de loi et les décrets réglementant ces pratiques. On sait néanmoins que les actions de police administrative sont bien plus définies par voie réglementaire que par la loi. Une attention particulière a donc été portée aux nombreuses circulaires éditées par les ministères en charge de l'application des mesures d'éloignement (principalement le ministère de l'Intérieur[61] et celui de la Justice[62]). Les instructions données par l'administration centrale de la Justice et de l'Intérieur aux Préfets et aux magistrats laissent parfois apparaître un certain nombre d'enjeux importants de ces politiques. Par ailleurs, leur récurrence ou à l'inverse, leur caractère exceptionnel voire leur absence, révèlent des aspects importants de leur fonctionnement ou de leurs dysfonctionnement.

Concernant les aspects techniques de ces politiques publiques, qui consistent le plus souvent, rappelons-le, à déplacer des individus d'un point à un autre du territoire, nous avons

[61] On se reportera ainsi à deux publications annuelles du ministère de l'Intérieur : le *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur* et le *Code des prisons, ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, et autres prisons préventives ou pour peines, placées sous l'autorité du ministre de l'intérieu*r.

[62] Le ministère de la Justice publie également son B*ulletin officiel du Ministère de la Justice*. On se reportera également au *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la Justice, publié par les ordres du Garde des Sceaux, ministre de la justice, 1790-1875*, 3 tomes, 1879-1883.

mobilisé d'autres types de documents officiels. Outre les circulaires et instructions, qui nous renseignent sur le fonctionnement formel et technique de l'éloignement, notre propos s'appuie sur les rapports d'activité de l'administration de l'Intérieur, et de son volet pénitentiaire notamment[63], ainsi que sur le Compte général de l'administration de la justice criminelle. Ces documents synthétiques nous renseignent notamment sur le volume des éloignements et sur les moyens employés par les différentes administrations pour organiser la relégation des individus concernés.

Un examen approfondi de ce corpus de sources officielles a permis de distinguer un certain nombre de procédures d'éloignement, reposant sur des technologies d'identification et de relégation diverses. D'une manière générale, on peut distinguer trois grandes étapes dans le processus d'éloignement, correspondant à plusieurs niveaux de contrainte: la *notification*, la *reconduite à la frontière* et la *répression des contrevenants.*

a) **La notification de l'arrêté ou du jugement**

Le premier type de dispositif censé conduire à l'éloignement des français et des étrangers visés par les mécanismes de relégation est tout simplement la notification de l'arrêt ou du jugement qui prescrit leur éloignement. La loi du 9 juillet 1852 prévoit ainsi que l'arrêté d'interdiction de séjour « est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé ». Dans le but d'éloigner de Paris et sa banlieue les individus soumis à la surveillance de la haute police, le décret du 12 décembre 1851 stipule que ceux-ci « seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours[64] ». Enfin, en ce qui concerne l'expulsion, l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 prévoit le même type

[63] *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour les années 1852 à 1914.*

[64] « 8 décembre 1851. Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète », *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 17 mars 2013, consultée le 8 sep. 2014.

de procédure en précisant que « le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français ».

« Notifier », « enjoindre », « sommer d'obtempérer » : ces mécanismes reposent sur un premier niveau de contrainte, relativement bas. Une fois l'arrêt ou le jugement notifié aux individus concernés, à leur charge de quitter l'espace interdit par leurs propres moyens, soit « immédiatement », soit « dans un délai déterminé ». Ce dispositif n'est bien entendu pas très persuasif en lui-même, et pouvait très facilement être contourné par les individus touchés par ces mécanismes de relégation. Dans le cas de l'interdiction de séjour administrative, de 1852 à 1885, c'est néanmoins le seul moyen prévu par la loi pour assurer l'éloignement des interdits de séjour.

b) **La reconduite à la frontière par le passeport intérieur**

L'éloignement des surveillés et des expulsés reposait cependant sur d'autres moyens plus contraignants pour les éloignés, et permettant à l'Etat de contrôler leur départ. Dans un certain nombre de cas, ils étaient effectivement reconduits à la frontière. Cette reconduite à la frontière pouvait d'abord s'appuyer sur le système des passeports intérieurs. Définitivement institués par décrets du 26 février 1793 (10 vendémiaire de l'an IV), les passeports intérieurs devaient théoriquement être portés par tout individu dès lors qu'il quittait son canton, et pouvaient être réclamés par tout agent de la force publique[65]. Les passeports intérieurs se composaient de deux parties détachables : une souche, le plus souvent conservée en mairie ou dans la préfecture qui avait délivré le passeport ; et le passeport proprement dit. Sur chacune

[65] Alain Becchia, « Voyages et déplacements au début du XIXe siècle (Etude des passeports conservés à Elbeuf) », *Annales de Normandie*, 1991, vol. 41, n°3, pages 179-215; Gérard Noiriel, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République », *Génèses*, 1998, vol. 30, n° 30, pp. 77-100.

de ces deux parties figurait, en plus des noms et prénoms du titulaire et de renseignements généraux (profession, domicile, lieu de naissance, destination), un signalement détaillé faisant mention de mensurations et de signes particuliers de nature à distinguer l'individu. Ce document coutait deux francs, mais pouvait être obtenu gratuitement par les indigents.

Les limites de ce système ont été fréquemment soulignées. Les déplacements pendulaires, de courtes distances ne semblent pas nécessiter le recours aux « passeports pour l'intérieur ». Par ailleurs, les individus exerçant un métier impliquant des déplacements fréquents hors de leurs cantons (rouliers, charretiers…) apparaissent peu dans les registres conservés dans les mairies : ils étaient vraisemblablement exemptés de ce type de contrôle[66]. Enfin, le développement des moyens de transports et l'essor des mobilités intérieures a vite rendu le contrôle particulièrement difficile. L'enregistrement systématique des voyageurs et des migrants intérieurs est ainsi rapidement devenu illusoire. L'institution perd ainsi rapidement sa prétention à contrôler tous les déplacements sur le territoire, et tend à se concentrer sur certaines catégories de population mobiles.

Dans le viseur de l'Etat figurait en premier lieu les mendiants et les vagabonds. Dès les premiers temps de l'institution, le « passeport pour l'intérieur » est très lié aux questions de la mendicité et du vagabondage. Les « passeports pour l'intérieur » sont envisagés comme un moyen d'éloigner les mendiants de la capitale dès 1790. Un décret du 30 mai de cette année précise ainsi dans l'article 1, titre III que « tout mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port ou sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa

[66] Alain Becchia, « Voyages et déplacements au début du XIXe siècle (Etude des passeports conservés à Elbeuf) , art. cit. », pp. 185-186.

municipalité[67] ». Dans une conception locale de l'assistance aux plus pauvres[68], des passeports pour indigents sont délivrés gratuitement aux individus qui en font la demande en préfecture et qui souhaitent rejoindre leur domicile d'origine ou de naissance, ou se rendre dans une commune où un emploi leur est assuré, selon une circulaire ministérielle du 25 février 1833. Les passeports pour indigents sont donc un outil pour encourager, voire forcer le déplacement de populations considérées comme gênantes pour les autorités locales. Cet enjeu est très bien intégré par les responsables locaux, les maires en particuliers, qui utilisent volontiers les passeports pour indigents, qu'ils assortissent généralement de secours de route, pour éloigner des indigents qui pèsent sur les finances de leur commune. En juillet 1848, le ministre de l'Intérieur Jules Sénard « remarque même que beaucoup de maires ne se déterminent à [accorder des secours de route] que pour débarrasser leurs communes des indigents qui y sont domiciliés ou pour éloigner au plus vite les individus qui arrivent dans la même localité et ne paraissent point avoir des moyens suffisants d'existence[69] ». Yannick Marec, qui a étudié le système des passeports pour indigents à Rouen dans la première moitié du XIXe siècle[70], a souligné les enjeux multiples de cet outil pour les autorités municipales. Il s'agissait d'une part d'assurer un contrôle étroit de la mobilité des indigents les plus indésirables, en premier lieu les mendiants. Dans les périodes de crise économique, sociale et politique, l'édition de passeports pour indigents répondait directement à une volonté d'éloigner une partie de la population indigente croissante, qui menaçait à la fois de peser sur les finances municipales, et d'entretenir une agitation sociale dont on soupçonnait toujours les vagabonds et les mendiants d'être les soutiens naturels. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que

---

[67] *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale,* Paris, chez Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale, n° 31. 1790, p. 101-102.
[68] Gérard Noiriel, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? art. cit. » .
[69] *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur,* 1848, Année 11, n° 10, p. 371/
[70] Yannick MAREC, « Des passeports pour indigents à Rouen (1813-1852) », dans André Gueslin et Dominique Kalifa, (dir.), *Les exclus en Europe,* Paris, Les Editions de l'Atelier, 1999, pp. 70-85.

les années 1847-1848 aient connues un pic dans les attributions de passeport pour indigent par la municipalité de Rouen.

La largesse avec laquelle les maires distribuent les secours de route agace le pouvoir central bien au-delà du contexte de crise dans lequel a été rédigée cette circulaire ministérielle. En janvier 1857, une nouvelle circulaire vient encore restreindre le pouvoir des maires : « afin de remédier à quelques abus auxquels donner lieu la délivrance des passe-ports gratuits et des secours de route », il est décidé qu' « aucun maire ne pourra désormais délivrer un passe-port gratuit sans y avoir été autorisé par le Préfet du département[71] ». On touche ici à une point de tension inhérent aux politiques de relégation intérieure, dont les enjeux diffèrent et s'affrontent parfois selon les acteurs qu'ils mobilisent[72].

A l'inverse, le système des passeports intérieurs est mobilisé dans le but d'empêcher l'accès à certains territoires aux populations les plus pauvres. Dans les premiers mois du second Empire, le ministère de l'Intérieur donne par deux fois des consignes très strictes aux préfets, sur la nécessité de distribuer les passeports pour Paris avec parcimonie. Dans la continuité de ce qu'a pu observer Pierre-Jacques Derainne à Paris et Lyon pendant la seconde République[73], une circulaire du 19 août 1852 (rappelée aux préfets le 11 avril 1853) s'inquiète de l'importance de la venue d'ouvriers de plus en plus nombreux dans la capitale. Il est en effet « du devoir du Gouvernement d'aviser à ce que l'affluence des ouvriers dans la capitale n'excède pas les besoins des travaux entrepris, quelque grands qu'ils soient, et qu'elle ne devienne ainsi, au point de vue de l'ordre et de la sécurité publique, une cause d'embarras

[71] *Ibid.*, 1857, p. 8.
[72] A ce sujet, voir *infra* le Chapitre 6.2 sur « Les termes de la négociation ».
[73] Pierre-Jacques Derainne, *Le travail, les migrations et les conflits en France : représentations et attitudes sociales sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République*, Thèse sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 1999, p. 325.

qu'il importe de prévenir [74]». Les préfets, sous-préfets et maires sont donc invités à ne délivrer des passeports pour Paris et Lyon aux seuls ouvriers pouvant justifier d'un emploi assuré dans ces villes. Ce ne sont pas là des mesures ponctuelles, d'urgence. Ces instructions sont rappelées plusieurs fois pendant les années 1850.

Il est d'autres catégories de population dont la mobilité pose problème, et auxquelles vont être appliquées les dispositions du passeport intérieur. Outre les réfugiés étrangers, dont les déplacements sur le territoire sont étroitement contrôlés par l'administration[75], le système des passeports pour l'intérieur allait continuer de s'appliquer, jusqu'assez tard dans le siècle, aux condamnés libérés. Cette volonté de contrôler l'itinéraire pris par les condamnés à leur sortie de prison répond bien entendu à un souhait de prolonger la surveillance des délinquants et des criminels après l'expiration de leur peine, dans une démarche proche de celle de la surveillance de la haute police. Le passeport intérieur avec feuille et secours de route constitue en ce sens un extension administrative de la surveillance des condamnés, prenant en quelque sorte le relais de l'action de la justice. Il s'agit alors de garder un œil sur les condamnés libérés, dans une logique de prévention de la récidive.

S'assurer de la direction prise par les libérés à leur sortie de prison, c'est également un enjeu sécuritaire pour les établissements pénitentiaires, dont les directeurs craignent que les condamnés libérés restent dans les environs de la prison, notamment pour organiser des évasions. Il est donc délivré à tous les condamnés libérés un passeport pour l'intérieur avec secours de route, les dirigeant vers leur domicile ou la ville qu'ils ont choisie comme résidence. Bien qu'il mette en œuvre un niveau de contrainte supérieur à la simple notification, le passeport intérieur et la feuille de route ne sont pas des dispositifs infaillibles,

---

[74] *Ibid.*, 1853, p. 329.
[75] Gérard Noiriel, *La tyrannie du national: le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Calmann-Lévy, 1991, 355 p.

et ils peuvent aisément être contournés par les individus dont l'État veut contrôler la mobilité. Le règlement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des établissements pénitentiaires[76] intègre une disposition censée inciter les détenus libérés à respecter leur feuille de route, et à se rendre rapidement dans le lieu qu'ils ont choisi comme résidence. Ce règlement prévoit en effet que le pécule des détenus ne serait plus versé à leur sortie de prison, mais seulement à leur arrivée dans le bureau de poste de leur commune de résidence, dans les deux mois qui suivent leur libération et sur présentation de leur passeport. Ces dispositions, censées faire respecter la feuille de route au libérés, ne semblent pas très bien fonctionner, au moins dans les premières années de leur mise en œuvre. Deux ans à peine après la publication du règlement, le ministère de l'Intérieur prend acte du nombre important de détenus se réclamant leur pécule au bureau de poste de leur résidence après le délai de deux mois prévu par le règlement[77]. Quand ils se présentent au bureau de poste dans les temps, les libérés sont parfois dans l'incapacité de produire leur passeport, qu'ils déclarent avoir égaré. Dans ces situations, les libérés ne peuvent pas toucher le pécule auxquels ils ont droit. Selon les fonctionnaires du ministère, qui traitent les réclamations des libérés n'ayant pas pu toucher leur pécule, ces dysfonctionnements sont essentiellement dus au non-respect des prescriptions du règlement de 1864 par les fonctionnaires des établissements pénitentiaires, qui ne lisent pas systématiquement l'avis joint au mandat remis aux libérés.

Ce rappel des prescriptions réglementaires ne semble pas avoir l'effet escompté, car deux ans plus tard, cette question des mandats pour la remise des pécules des libérés est rappelée par le ministère, en même temps qu'un grand nombre d'instructions dont le respect était vraisemblablement pour le moins variable. C'est en effet dans une « circulaire

[76] Ministère de l'Intérieur, *Règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés*, Paris, Impr. Impériale, 1864, 381 pages
[77] Ministère de l'Intérieur, *Code des prisons*, tome 4, p. 268

d'ensemble[78] » très normative et détaillée (plus de vingt pages), organisée en paragraphes aux titres aussi variés que « Barbe des détenus dont la libération est prochaine », « Assurance contre l'incendie » ou « Tabouret » qu'est inclus le second rappel de la procédure concernant l'envoi des pécules des libérés par mandats postaux.

Le système des passeports intérieurs comme moyen de contrôler la mobilité des condamnés après leur libération, malgré ses imperfections fréquemment rappelées par voie de circulaire est, assez logiquement, appliqué aux individus soumis à la surveillance de la haute police après leur libération. Dans la lettre même du décret de 1851 sur la surveillance légale, il est précisé qu'« il sera délivré à-ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui règlera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné. » Tout au long du second XIX^{e} siècle, et ce même après le développement du transport cellulaire[79], la feuille de route est le moyen utilisé par l'Etat pour éloigner les surveillés des territoires interdits. La loi du 23 janvier 1874, qui réforme profondément la surveillance légale, après la période de flou juridique qui avait suivi l'abolition du décret de 1851 par le gouvernement de la Défense nationale le 24 octobre 1870, ne remet pas en cause ce dispositif. Les nouveaux articles du Code Pénal prévoient que « tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage ».

La loi du 9 juillet 1852 sur l'interdiction de séjour administrative n'est pas aussi précise quant au mode d'éloignement des interdits de séjour. On peut néanmoins trouver des informations sur l'application de cet outil jusqu'à sa réforme en 1885 dans les manuels et les ouvrages de procédure à destination des fonctionnaires de police publiés pendant la période.

---

[78] *Ibid.*, pp. 355-377.
[79] Voir la partie suivante 1.c) La reconduite à la frontière par les transports cellulaires.

Félix Brayer, un commissaire de police qui publie une dizaine de ces manuels destinés aux fonctionnaires de la police administrative et judiciaire au cours du second XIX[e] siècle, rappelle en 1866 la procédure à suivre par les fonctionnaires de la préfecture de police et de la préfecture du Rhône en cas d'interdiction de séjour administrative : une fois l'arrêté d'interdiction notifié, « l'individu qui est expulsé[80] reçoit, à la Préfecture de son département, un passeport, soit gratuit, soit avec secours de route, suivant les cas, avec ou sans itinéraire obligé, et il fait le dépôt de cette pièce, à son arrivée dans sa résidence, entre les mains du Maire ou du Commissaire de police[81] ».

Les mécanismes intérieurs reposent ainsi principalement sur le système des passeports intérieurs pour assurer l'effectivité de l'éloignement qu'ils prononcent. La feuille de route symbolise cette reconduite des relégués intérieurs à la frontière des espaces interdits.

c) **La reconduite à la frontière par les transports cellulaires**

La reconduite à la frontière pouvait également s'opérer par un moyen bien plus difficile à contourner : en voiture ou en wagon cellulaire. Ce service de l'administration pénitentiaire, initialement destiné à transférer les forçats aux bagnes, va progressivement s'appliquer à d'autres catégories de détenus, ainsi qu'aux étrangers expulsés suite à une condamnation judiciaire. Jusqu'au milieu des années 1830, le transport des détenus, et plus spécifiquement des forçats, se faisait à pied, sous escorte de la gendarmerie qui conduisait les condamnés de ville en ville, séparées parfois de près de 40 kilomètres, jusqu'à leur destination pénale finale. La « chaîne des forçats », véritable spectacle de la « soumission des corps[82] » marque les esprits. Elle attire les foules sur son passage autant qu'elle suscite l'indignation. Dans son

---

[80] Nous soulignons : la substitution des termes « expulsé » et « interdit de séjour » est révélatrice de la proximité des deux mécanismes, et des logiques d'éloignement qui se rejoignent manifestement.
[81] Félix Brayer, *Procédure administrative des bureaux de police : à l'usage des préfectures, sous-préfectures, mairies et commissariats de police,* Arras, Rouseau-Leroy, 1866, p. 330.
[82] Sylvain Rappaport, *La chaîne des forçats: 1792-1836,* Paris, le Grand livre du mois, 2006, 346 p.

rapport d'octobre 1836 sur la réforme du transfert des forçats, Gasparin critique fortement ces « odieux » spectacles « qui excitent dans le public soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse[83] ». Une ordonnance royale de décembre 1836 supprime ce mode de transfèrement des forçats aux bagnes, et prescrit le transport en voiture. C'est la première étape d'un système de transfèrement des condamnés qui allait se perfectionner et s'étendre dans la seconde moitié du siècle à d'autres catégories de condamnés. En 1839, ce mode de transfert est étendu aux condamnés destinés aux maisons centrales. Une instruction ministérielle du 3 août 1844 dote chaque département d'une voiture cellulaire. Bien que plus spécifiquement destinée au service judiciaire pour le transfert des prévenus et des accusés, celle-ci pouvait également être utilisée par l'autorité administrative pour déplacer des condamnés[84].

Mais c'est surtout dans les années 1860 que ce système se développe véritablement, et tend à remplacer le plus souvent l'escorte à pied. Ce développement rapide est rendu possible par deux améliorations principales du système. La première correspond tout simplement à l'accroissement progressif du nombre de voitures, puis de wagons cellulaires (à partir de 1868) dont la conception répond directement aux exigences sécuritaires propres à la translation des détenus. La seconde amélioration, qui est tout aussi voire même plus importante que la première, a trait à l'organisation de ce système.

L'organisation du transport cellulaire des détenus, centralisée à la Direction des Prisons et des Etablissements pénitentiaires du ministère de l'Intérieur, nécessite une communication entre les différentes institutions mobilisées à la fois rapide et rigoureuse. Malgré l'augmentation importante du nombre de voitures cellulaires au cours du second XIX^{e} siècle,

---

[83] *Ibid.*, p. 265

[84] Ministère de l'Intérieur, *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, *op. cit,* 1844, pp. 207-212.

l'administration ne dispose jamais d'assez de voitures pour répondre immédiatement aux demandes de transfèrement émanant des prisons. Dans une logique d'économie, le service des transports cellulaires voulait optimiser au maximum chaque déplacement des voitures et des wagons cellulaires. Les prisons faisaient donc parvenir périodiquement au ministère la liste des détenus à transférer prochainement, et les itinéraires des voitures étaient dressés par les fonctionnaires du ministère sur la base des informations collectées sur l'origine et la destination des individus à déplacer.

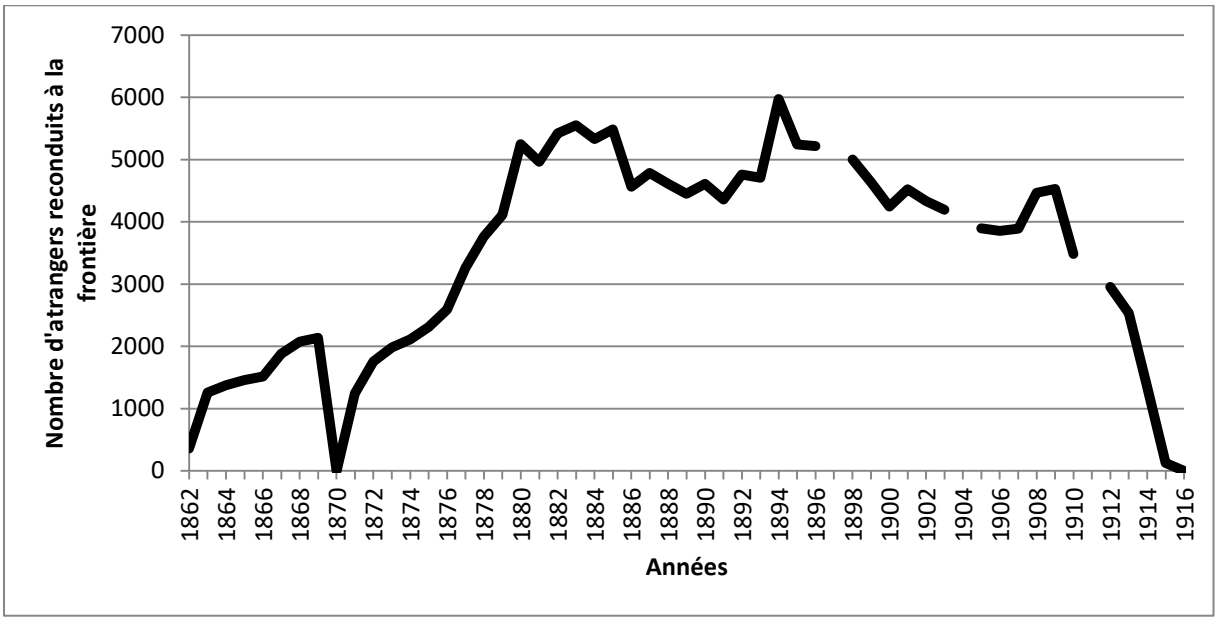
La question de ces renseignements collectés par l'administration centrale est de la plus grande importance pour le bon fonctionnement de ce service. Jusqu'à la fin des années 1850, le ministère ne reçoit que des états numériques. Dans une circulaire du 18 décembre 1858 adressée aux préfets, Charles Alphonse Delangle, alors ministre de l'Intérieur, déplore « l'insuffisance [des renseignements contenus dans les états nominatifs mensuels] et les inconvénients du mode actuel de procéder[85] », et prescrit l'envoi d'états *nominatifs*. Ce changement de procédure répond directement à l'incapacité de transférer rapidement tous les détenus à transférer. L'administration, pour hiérarchiser les candidats au transfèrement, devait donc disposer de renseignements précis sur ces individus. Au-delà de la question de la précision des renseignements recueillis sur chaque détenu à transférer, l'administration voulait rendre la procédure plus rapide. Ces états nominatifs mensuels deviennent ainsi rapidement des états nominatifs de quinzaine (circulaire ministérielle du 5 mars 1862[86]).

Ce dispositif en pleine expansion, sous l'impulsion d'un double mouvement de développement des ressources techniques et d'amélioration de l'organisation du service, va progressivement s'étendre à un nombre croissant de catégories de détenus. Les étrangers

[85] Ministère de l'Intérieur, *Code des prisons.. ,op. cit.,* tome IV, p. 82.
[86] *Ibid.* pp. 108-110.

expulsés étaient le plus souvent, jusque dans les années 1850, reconduits à la frontière à pied, sous escorte de la gendarmerie. A partir de 1862, les étrangers expulsés à la suite d'une condamnation pénale sont reconduits à la frontière par le service des transports cellulaires.

Graphique 4.1 : Etrangers reconduits à la frontière par transport cellulaire



Sources : Ministère de l'Intérieur et Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistique pénitentiaire pour les années 1852 à 1916* (données manquantes en 1897, 1904 et 1911).

Ils ne sont que 360 à être reconduits à la frontière par ce biais en 1862. Jusqu'à la première Guerre mondiale, on peut distinguer plusieurs phases dans la mise en œuvre de ce type de reconduite à la frontière (graphique 4.1). On observe un premier moment de forte croissance des reconduites à la frontière dans les années 1860 et 1870. La guerre de 1870 stoppe brutalement cette progression, les voitures cellulaires étant réquisitionnées pour le transport des soldats. Le nouveau régime, dès la fin de la guerre, poursuit l'effort entrepris dans les dernières années du second Empire. A partir de 1871 la progression reprend néanmoins à une allure importante, qui s'accélère dans les dernières années de la décennie. Cette croissance régulière est rendue possible par l'amélioration du système et grâce nombre

de plus en plus importants de voitures et de wagons disponibles, évoqués plus haut. Elle correspond surtout à l'augmentation du nombre d'étrangers soumis à un arrêté d'expulsion.

Il est difficile d'estimer le nombre total d'étrangers contre lesquels ont été pris des arrêtés d'expulsion pendant la période. Certes, à partir de 1864, le ministère de l'Intérieur publie mensuellement des *Etats signalétiques des étrangers expulsés de France*. Ces imprimés, adressés aux parquets et aux services de police et de gendarmerie, visaient à faciliter l'identification des étrangers coupables d'infraction à un arrêté d'expulsion. Outre les renseignements généraux sur l'Etat civil de l'individu expulsé, les courts paragraphes qui composaient ces recueils contenait un bref signalement, ainsi que la date de l'arrêté et, le cas échéant, de sa notification. Ces états signalétiques sont, à notre connaissance, les seuls documents permettant d'évaluer précisément le nombre d'arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur et les préfets des départements frontière. Ils sont, malheureusement, le plus souvent absents des inventaires des archives départementales. Les quelques exemplaires qui ont été conservés couvrent la toute fin du XIX^{e} siècle et la première moitié du XX^{e} (tableau 4.1).

Les données locales collectées dans les archives départementales donnent cependant un aperçu de la tendance générale. Pendant les années 1870, les administrations centrale et préfectorale prononcent de plus en plus d'expulsions. Dans les Alpes-Maritimes, alors qu'on expulsait en moyenne 240 étrangers (essentiellement des Italiens) annuellement dans les années 1860, le nombre d'expulsion augmente dans les années 1870, surtout dans le contexte de récession économique des années 1876-1879. En 1876, 520 étrangers sont expulsés du département. L'année suivante, ils sont plus de 800 à subir un arrêté d'expulsion[87]. Cette augmentation du nombre d'expulsion s'accompagne d'une multiplication des reconduites à la

[87] ADAM, 4 M 579-581

frontière, qui s'accélère pendant les dernières années de la décennie 1870 et se stabilise à un niveau relativement haut à partir de 1880.

Entre 1880 et 1885, on reconduit à la frontière, dans des voitures et des wagons cellulaires, 5333 étrangers en moyenne par an. De 1886 à 1893, le nombre de reconduites à la frontière se stabilise à un niveau un peu plus bas, avec 4600 reconduites annuelles en moyenne.

Tableau 4.1 : Arrêtés d'expulsion (1904-1913)

Années	Nombre d'arrêtés d'expulsion	Indice (base 100 en 1904)
1904	2891	100
1905	2866	99
1906	2903	100
1907	3200	111
1908	4151	144
1909	4183	145
1910	4499	156
1911	5387	186
1912	4954	171
1913	4830	167

Source : Archives Départementales de l'Isère (ADI), 64 M 1-3 : « Etats signalétiques des étrangers expulsés ».

***Lecture** : Entre 1904 et 1910, le nombre d'arrêtés d'expulsion annuel a augmenté de 56%.*

L'année 1894 connaît une augmentation importante du nombre de reconduites à la frontière. Cette année-là, l'Etat reconduit à la frontière 1264 étrangers de plus qu'en 1893. Cet emballement des reconduites à la frontière, qui se répercute jusque dans les toutes dernières années du siècle est sans aucun doute dû à l'expulsion de nombreux anarchistes,

essentiellement italiens, à la suite de l'assassinat de Sadi Carnot par Sante Geronimo Caserio en juin 1894[88]. Le premier *Etat signalétique des anarchistes étrangers expulsés de France*[89] est publié en mars 1894. Il fait mention de 217 anarchistes étrangers expulsés au cours des années précédentes. Le numéro suivant, d'avril 1894 mentionne 42 nouveaux anarchistes expulsés, puis ce sont respectivement 27 et 28 anarchistes expulsés en mai et juin. Les effets de la répression des anarchistes consécutive à l'assassinat de Carnot n'apparaissent dans les Etats signalétiques qu'à partir de juillet 1894 (66 expulsions en juillet, 198 en août, 116 en septembre et 181 en octobre). A partir de 1895, le rythme des expulsions ralentit sensiblement. Le ministère ne publie plus que deux ou trois numéros par an, puis un seul par an à partir de 1900. A partir de 1908, les anarchistes étrangers expulsés ne sont plus assez nombreux pour justifier l'édition régulière de numéros spéciaux qui leur aurait été spécifiquement consacrés, et sont intégrés aux Etats signalétiques des étrangers expulsés, dans une rubrique distincte. De mars 1894 à la fin de l'année 1899, ce sont plus de 1300 anarchistes étrangers qui sont expulsés du territoire. Passé ce moment de répression accrue des militants anarchistes étrangers, le rythme des reconduites à la frontière ralentit dans les années 1900, et après un bref sursaut dans les années 1908-1909, s'effondre rapidement à partir de 1910.

Sans qu'il soit possible de mettre systématiquement en lien le nombre de reconduite à la frontière d'étrangers expulsés avec le nombre total d'arrêtés d'expulsion pris annuellement par le ministère et les préfets, il apparaît assez clairement que la troisième République, malgré la chute brutale des reconduites à la frontière par transport cellulaire induite par les mois de

[88] Christian Bruschi, « L'effet de l'assassinat du président Carnot dans la vie publique », dans Association Française pour l'histoire de la justice (dir.), *L'assassinat du président Sadi Carnot et le procès de Santo Ironimo Caserio: actes du colloque organisé à Lyon, le 21 juin 1994*, Lyon, Presses universitaires de Lyon| Cour d'appel de Lyon, 1995, p. 62.
[89] Archives Départementales de l'Ain (ADA), 4 M 187.

guerre contre la Prusse, poursuit dès 1871 le mouvement initié dans la dernière décennie du second Empire. L'Etat, dans les dernières décennies du XIX^{e} siècle et au tout début du XX^{e} dispose des moyens techniques et organisationnels pour reconduire à la frontière une part importante des étrangers, de plus en plus nombreux, dont il prononce l'éloignement. Le service des voitures cellulaires, dont on aurait pu supposer la saturation au vu de la stabilité relative du nombre de reconduite à la frontière dans les années 1880, est même capable de répondre à une augmentation ponctuelle des expulsions, comme celle qui s'est produite à partir de 1894.

On a entrevu la complexité du système mis en place dans les années 1840 pour le transfert des détenus. Du fait de sa gestion centrale par le ministère de l'Intérieur, le service des transports cellulaires devait reposer sur une communication normée, précise et rapide entre les différents acteurs engagés dans le processus conduisant au transfert de tel ou tel détenu. Ces difficultés organisationnelles se font ressentir avec encore plus d'acuité quand il s'agit de reconduire des détenus étrangers à la frontière. En effet, l'expulsion des étrangers est une mesure au statut juridique ambivalent. C'est essentiellement une mesure administrative, à la discrétion de l'administration centrale de l'Intérieur, ou des préfets des départements frontière. C'est en tout cas le statut que lui confère la loi du 3 décembre 1849. Néanmoins, nous l'avons vu, cette mesure intervient dans l'immense majorité des cas à la suite d'une condamnation judiciaire. Dans les Alpes-Maritimes, entre 1888 et 1913, seulement 32 Italiens sur les 3812 expulsés dont les dossiers ont été conservés aux Archives Départementales l'ont été pour des motifs politiques[90]. Dans les états signalétiques des étrangers expulsés pour la période 1904-1914, ils sont seulement 85 sur les 42 934 arrêtés d'expulsion pris par le

[90] Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 ».

ministère et les préfets à être rangés sous la rubrique des « motifs politiques »[91]. Dans les autres cas, ce sont les tribunaux, ou le plus souvent les prisons, qui signalent à l'autorité administrative les étrangers condamnés susceptibles d'être expulsés du territoire.

Ce statut particulier, qui fait de l'expulsion une mesure juridico-administrative mettant en œuvre des logiques de police administrative et de répression judiciaire, implique une multiplicité des acteurs engagés dans le processus conduisant à l'éloignement des étrangers indésirables[92]. L'enjeu de la rapidité des communications pour organiser le service des transports cellulaires est donc encore plus problématique pour cette catégorie spécifique de détenus à transporter. En décembre 1907, Georges Clémenceau, alors ministre de l'Intérieur, rappelle aux préfets les inconvénients de ce système, tel qu'il est appliqué aux détenus étrangers : « d'une part, les documents établis dans les prisons passent par plusieurs échelons avant de [lui] parvenir ; d'autre part, les pièces nécessaires à la mise en exécution de [ses] arrêtés d'expulsion suivent à leur tour la même filière en sens inverse[93] ».

Le principal problème quant à la mise en œuvre des arrêtés d'expulsion réside dans la lenteur des communications entre les prisons, les préfectures et le ministère de l'Intérieur qui conduisent à l'expulsion. Ces délais sont d'autant plus problématiques que les étrangers passibles d'expulsion subissent le plus souvent de courtes peines. Entre 1879 et 1909, 15,4% des expulsés ont été condamnés à moins d'une semaine de prison et 55,6% des expulsés ont passé moins d'un mois en prison (tableau 4.2)[94]. Dans ces conditions, le temps que l'arrêté d'expulsion soit pris par le Ministre de l'Intérieur, et qu'il revienne à la prison, la peine de l'étranger a souvent expiré.

---

[91] ADI, 64 M 1-3
[92] Voir à ce sujet le chapitre 2.
[93] Ministère de l'Intérieur, *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 1907, p. 822.
[94] Pour une analyse détaillée des peines subies par les étrangers expulsés ou expulsables, voir le chapitre 7.

Tableau 4.2 : Temps d'emprisonnement des étrangers expulsés entre 1879 et 1909

Durée de l'emprisonnement	Nombre d'étrangers expulsés	Fréquence (en %)
Pas d'emprisonnement	58	5,8%
Moins de 8 jours	96	9,6%
De 8 à 30 jours	401	40,2%
De 1 à 4 mois	266	26,7%
Plus de 4 mois	177	17,7%
Total	998	100%

Source : Base de données « « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

***Lecture** : 40,2% des 998 étrangers expulsés de base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » ont subi un emprisonnement de 8 à 30 jours avant leur expulsion.*

Comme le précise Clemenceau dans la même circulaire de décembre 1907 :

> « cet inconvénient se trouve encore aggravée du fait de l'application de la loi de sursis et de la loi sur l'imputation de la détention préventive : fréquemment, en effet, des étrangers passibles d'expulsion sont libérables dès le prononcé de l'arrêt ou du jugement, ou presque immédiatement après, alors que l'expulsion reste en suspens tant que les tribunaux n'ont pas statué »

Cette multiplicité des acteurs ralentit la mise en œuvre de la procédure d'expulsion en amont (avant la notification) et en aval (après la notification, en l'occurrence, pour la reconduite à la frontière). En effet, ce n'est qu'une fois l'arrêté d'expulsion pris par le ministère que peut s'organiser la reconduite à la frontière. Bien souvent, les étrangers étaient gardés dans les murs de la prison au-delà de leur peine, administrativement. Cette situation était problématique tant du point de vue de l'étranger que d'un point de vue des prisons, dont

une partie des places restait occupée par des individus dont la peine avait expiré. L'objet de la circulaire du 8 décembre 1907 était donc de simplifier cette procédure dans le but d'accélérer l'éloignement effectif des étrangers condamnés par les tribunaux français. Désormais, à compter du 1er janvier 1908, « les dossiers d'expulsion constitués dans les prisons […] seraient désormais adressés [au ministre de l'Intérieur] sans passer par l'intermédiaire de l'administration préfectorale et […] les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire seraient directement chargés de procéder à la notification et à l'exécution [des arrêtés du ministre][95] ».

Cette nouvelle procédure permet de comprendre le sursaut éphémère constaté dans les statistiques des reconduites à la frontière (*graphique 1*) et dans les états signalétiques d'étrangers expulsés (*tableau 2*) en 1908-1909. La procédure simplifiée visait un triple objectif pour le ministère de l'Intérieur. En premier lieu, elle permettait à la fois de passer outre le filtre de l'administration préfectorale, qui ne transmettait au ministère que les dossiers d'étrangers condamnés qu'elle jugeait potentiellement expulsables. Par ailleurs, l'objet était bien d'accélérer la reconduite à la frontière, en supprimant des intermédiaires dans la chaîne de communications institutionnelles conduisant à l'éloignement. Enfin, l'objectif était de reconduire le maximum d'étrangers à la frontière par le biais du service des transports cellulaires. Il s'agissait en effet de minimiser le recours à des modes d'éloignement jugés obsolètes, inhumains (l'escorte à pied par la gendarmerie) ou tout simplement trop couteux. Cet enjeu n'est pas nouveau. Déjà en 1878, le ministère de l'Intérieur s'inquiétait du poids de l'inefficacité relative du service des transports cellulaires sur les finances publiques. Emile de Marcère, qui a consacré une partie importante de sa carrière politique au contrôle étatique de

[95] Ministère de l'Intérieur, *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 1907, p. 822.

la mobilité des français et des étrangers[96], déplore ainsi dans une circulaire du 15 avril de cette année que « faute d'être informée assez promptement, [son] administration ne peut, le plus souvent, aviser en temps utile au transfèrement des étrangers à leur destination, et il arrive alors, ou bien que leur séjour dans les prisons, en état de détention administrative, se prolonge d'une manière regrettable, ou bien que les préfets croient devoir recourir à l'emploi de moyens de transport très onéreux ».

Cette procédure simplifiée, qui contribua à faire croître le nombre d'arrêtés d'expulsion autant que les reconduites à la frontière, n'allait être appliquée que pendant à peine plus de deux ans. De nouvelles « instructions relatives aux étrangers détenus passibles d'expulsion » sont transmises aux Préfets, Sous-Préfets, et aux directeurs d'établissements pénitentiaires, le 1er mars 1910, par le même Clémenceau. Il apparaît à la lecture de ces nouvelles instructions, qui remplacent et annulent celles de décembre 1907, que la procédure simplifiée n'avait pas suffi à régler le problème de la détention administrative des détenus étrangers à l'issue de leur peine, dans l'attente de l'organisation de leur transfert hors du territoire national. Face à cet échec, le nouveau principe directeur en matière d'expulsion des étrangers détenus est donc celui-ci : « En aucun cas, la constitution des dossiers et la mise à exécution des arrêtés d'expulsion ne pourront avoir pour conséquence le maintien dans les prisons, en état de détention administrative, des étrangers libérables[97]». Désormais, si l'arrêté d'expulsion n'est pas parvenu à la prison le jour de la fin de la peine de l'étranger, celui-ci devait être mis en liberté. De plus, si celui-ci était bel et bien arrivé, mais que le transfert à la frontière n'avait pu être organisé à temps, l'étranger ne pouvait plus être détenu administrativement. On les relâchait donc, en les « invitant » à indiquer leur adresse, qui était

[96] Il allait être, en 1897, responsable d'une commission extraparlementaire chargée de rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes.
[97] Ministère de l'Intérieur, *Code des prisons, op. cit.*, 1912 ,tome XVIII, p. 341.

alors « inscrite sur la chemise du dossier, afin de permettre, s'il y a lieu, la notification de la décision intervenue en ce qui concerne l'expulsion[98] ».

A partir de 1910, bien que les administrations centrale et préfectorales continuent de prononcer de plus en plus d'expulsions, le nombre des reconduites à la frontière chute brutalement. De 4528 en 1909, elles passent à 2532 en 1913, puis seulement 1357 en 1914. Après la guerre, le service des transports cellulaires n'est plus utilisé pour la reconduite à la frontière des étrangers expulsés. Bien qu'il ait été brusquement abandonné, ce système d'éloignement des étrangers expulsés a été efficace pendant presque cinquante ans. Pour autant, cela ne signifie nullement que pendant cette période de prospérité du système, l'éloignement des étrangers expulsés ait été totalement effectif. D'une manière générale, quel qu'ait été le moyen, plus ou moins contraignant, retenu par l'administration pour reconduire les éloignés hors des limites des territoires interdits, il était très difficile d'empêcher leur retour dans les lieux interdits. En dernier ressort, le moyen le plus efficace pour assurer l'effectivité de l'éloignement était la répression des contrevenants. Bien qu'il ait tenté, tout au long de la période, de perfectionner les outils techniques à sa disposition pour s'assurer que l'éloigner quittait bien le territoire qui lui est interdit, l'Etat s'est heurté à la difficulté d'empêcher son retour. L'ultime moyen dont dispose l'Etat pour assurer l'effectivité de l'éloignement est donc de brandir la menace de la prison, en pénalisant les contrevenants.

d) **La pénalisation des contrevenants**

En effet, pour chacune de ces mesures, la loi prévoit des peines de prison pour les contrevenants, pouvant aller de 8 jours à plusieurs mois de prison. L'infraction à la surveillance de la haute police est désignée dans le Code Pénal sous le nom de « rupture de

[98] *Ibid.*, p. 342.

ban ». La version de 1832, qui adoucit sensiblement l'effet de la condamnation à la surveillance légale, en supprimant notamment le cautionnement et la mise à la disposition du gouvernement, prévoit néanmoins dans l'article 45 qu' « en cas de désobéissance [aux dispositions de la surveillance légale], l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans ». Ni le décret de 1851 sur la surveillance de la haute police, ni la loi du 23 janvier 1874 qui assouplit pourtant les conditions de la surveillance, ne modifient l'article 45 sur la répression des contrevenants, qui peut encore légalement conduire à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

La répression des contrevenants à l'expulsion est quant à elle régie par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, qui prévoit un emprisonnement de un à six mois pour les étrangers expulsés qui seraient restés, ou revenus sur le territoire français, s'étant ainsi rendus coupables d' « infraction à un arrêté d'expulsion ». La loi du 9 juillet 1852 sur l'interdiction de séjour crée également un nouveau délit pour punir les contrevenants à cette interdiction administrative : l'infraction à un arrêté d'interdiction. L'article 3 de la loi de 1852 précise ainsi que « toute contravention à un arrêté d'interdiction de séjour sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois[99] ».

Ces nouveaux délits, créés en même temps que les dispositifs d'éloignement des populations indésirables pour assurer leur effectivité, vont conduire à la répression d'un grand nombre d'individus tout au long du second XIX^{e} siècle[100]. Il est par ailleurs très intéressant de noter que ces délits ne sont pas déconnectés les uns des autres. Ils fonctionnent bien plus de

[99] « Loi sur l'interdiction de séjour à Paris et à Lyon », *Gazette des tribunaux,* 27ème année, n° 7803, 12 et 13 juillet 1852, page 669

[100] Sur la quantification de la répression des contrevenants, voir plus loin le chapitre 4, section 2.a) Quantifier le non-respect pour mesurer l'efficacité de l'éloignement.

manière conjointe qu'indépendamment. Par exemple, l'effet dissuasif de l'infraction à un arrêté d'interdiction, qui prévoit un emprisonnement sensiblement plus court que celui prévu pour la rupture de ban, était renforcé par la possibilité pour le tribunal de « placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant au moins un an et cinq ans au plus ». La conjonction des différents outils utilisés pour contrôler la mobilité des français et des étrangers est une stratégie de l'Etat pour renforcer la répression des contrevenants et assurer finalement l'éloignement des individus qu'elle entend exclure des territoires interdits.

Dans une circulaire du 18 mai 1858 adressée aux procureurs généraux, le ministre de la Justice Ernest de Royer défend explicitement cette stratégie de conjonction des moyens d'éloignement, et par là des modes de répression afférents. De Royer y regrette que les magistrats fassent trop souvent usage de l'article 463, permettant au juge d'abaisser la peine en cas de circonstances atténuantes, quand ils sont amenés à juger des vagabonds étrangers. Les tribunaux « s'abstiennent le plus souvent de prononcer la peine accessoire de la surveillance, par la raison que les condamnés de cette catégorie sont d'ordinaire conduits hors du territoire de l'Empire à l'expiration de leur emprisonnement, conformément à l'article 272 du Code pénal ». Néanmoins, poursuit-il, ce calcul est faussé « car les vagabonds expulsés, soit qu'ils n'aient pu trouver dans un autre pays ni asile ni travail, soit pour toute autre cause, ne tardent pas à rentrer en France, où leur présence est toujours un embarras et souvent un danger ». Face à cette incapacité à empêcher le retour des expulsés en France, l'Etat doit utiliser tous les moyens de répression à sa disposition : ceux prévus par la loi du 3 décembre 1849, directement relatifs aux expulsés, mais aussi ceux prévus par le décret de 1851 sur la surveillance. Les procureurs généraux sont donc priés « de vouloir bien prescrire à tous [leurs] substituts de requérir, aussi bien contre les vagabonds étrangers que contre ceux qui sont nés en France, la peine accessoire de la surveillance, indépendamment de celle de

l'emprisonnement, et de se pourvoir, par la voie de l'appel, contre les décisions judiciaires qui ne feraient pas droit à leur réquisition ». Cette prescription est directement destinée à additionner les moyens de répression des contrevenants aux outils de contrôle de la mobilité en jeux ici.

La convergence de ces délits punissant les contrevenants dans le but d'affermir le contrôle de la mobilité des individus soumis à ces mécanismes est une stratégie qui transparaît également dans les registres et les listes de surveillés, d'expulsés et d'interdits de séjour. Dans le Rhône des années 1850, sur les 359 dossiers d'individus condamnés à la surveillance de la haute police par les tribunaux de Villefranche-sur-Saône et de Lyon, 137 étaient déjà sous le coup d'un arrêté d'éloignement[101]. Seulement 14 de ces contrevenants avaient été antérieurement condamnés à la surveillance légale. La grande majorité (116 individus, soit 84%), étaient soumis à l'interdiction de séjour administrative de l'agglomération lyonnaise, et 8 individus étaient sous le coup d'une expulsion. Encore sous la troisième République, alors que le service des transports cellulaires fonctionnait à plein régime pour expulser jusqu'à 5000 étrangers par an, cette volonté d'additionner les moyens de contrôler la mobilité des étrangers subsistait. Dans la Seine-Inférieure, de la fin des années 1870 à la suppression de la peine de la surveillance en 1885, près de 30% des étrangers expulsés étaient condamnés à la surveillance de la haute police avant leur expulsion[102]. Toujours dans la Seine-Inférieure, sur les 913 interdictions de séjour prononcées entre 1885 et 1914, 74 (soit 8%) concernaient des étrangers[103].

L'ardeur avec laquelle l'Etat veut réprimer les contrevenants aux dispositifs mis en place au milieu du siècle pour contrôler la mobilité de certains français et étrangers sonne

[101] Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1851-1860 ».
[102] Base de données « Etrangers expulsés de Seine-Inférieure, 1863-1913 ».
[103] Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ».

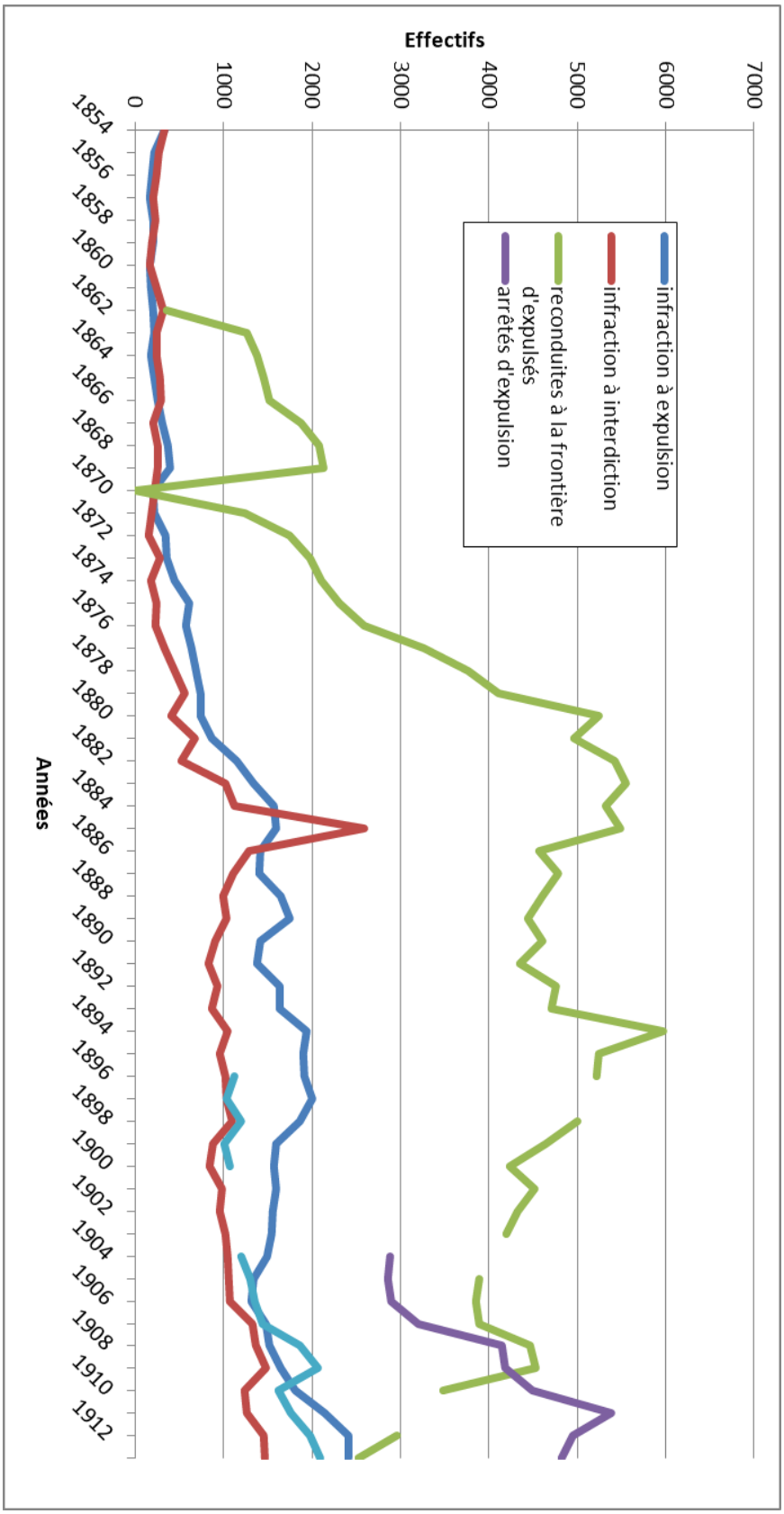
finalement comme un aveu d'impuissance. La sophistication des moyens de l'éloignement, de la simple notification à la reconduite hors du territoire prohibé, à pied, par le biais de feuilles de route voire même de voitures et de wagons cellulaires ne suffit manifestement pas à rendre l'éloignement effectif. Faute de pouvoir contrôler efficacement les frontières nationales et intérieures (entre les départements, cantons, communes interdites et ceux où les surveillés et les interdits de séjour sont tolérés), l'Etat ne peut empêcher systématiquement le retour des individus qu'il exclue.

2. Qui part et qui reste : la question des contrevenants

a) Quantifier le non-respect pour mesurer l'efficacité de l'éloignement

La répression du non-respect de l'éloignement constitue, durant toute la seconde moitié du XIX^{e} siècle, une activité récurrente, pour ne pas dire quotidienne des tribunaux de première instance français, qui peut s'analyser au niveau national à l'aide du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Le graphique 4.2 présente l'évolution de la répression des délits d'infraction à un arrêté d'expulsion et d'infraction à un arrêté d'interdiction de 1854 (date à laquelle ils apparaissent tous les deux dans le Compte général) jusqu'en 1913. Ils sont mis en regard avec le nombre total d'arrêtés d'expulsion pour la fin de la période (1904-1913) et le nombre total de jugement prononçant l'interdiction de séjour à partir de 1895. Pour la période antérieure, à notre connaissance, aucune source ne peut renseigner le niveau national des interdictions de séjour. En ce qui concerne l'expulsion, nous avons choisi de représenter les reconduites à la frontière par le service des voitures cellulaires qui, sans épouser strictement les évolutions de l'expulsion elle-même (surtout dans les années 1860 et 1910, qui correspondent respectivement aux périodes d'adoption et d'abandon rapide de ce système de reconduite à la frontière), permettent néanmoins de donner une idée des principales tendances de cette pratique dans les années 1880 à 1900.

Graphique 4.2 : La répression des contrevenants



Sources : *Compte général d'administration de la justice criminelle*, 1854-1913

Le premier constat important à la lecture de ce graphique est sans nul doute la croissance importante et relativement stable de la répression des contrevenants à ces deux outils. En 1854, moins de 700 individus étaient condamnés pour de telles infractions. Relativement stables dans la dernière décennie du second Empire, les deux courbes décollent dans les années 1870, avant de se stabiliser au milieu des années 1880. Le pic observé en 1885 sur la courbe des infractions à un arrêté d'interdiction est directement déterminé par les changements importants dans la législation cette année-là. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, nous l'avons vu, substitue la peine de l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police et à l'interdiction de séjour administrative (article 19). Cela a pour effet de transférer les surveillés sous le régime de l'interdiction de séjour pour le restant de leur peine. Dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* cela se traduit par un transfert comptable d'une partie des surveillés coupables de rupture de ban (près de 5000 condamnations annuelles dans les dernières années avant son abolition) dans la catégorie des infractions à un arrêté d'interdiction. Cette situation de transition se normalise rapidement dans la seconde moitié des années 1890. Pour les deux courbes, on observe une reprise de leur croissance à partir de 1906. A la veille de la première Guerre mondiale, en 1913, 3892 individus (2417 expulsés et 1475 interdits de séjour) sont condamnés pour ces deux délits par les tribunaux français.

Le nombre d'infractions à une expulsion évolue en suivant les grandes tendances que laisse apercevoir l'évolution des reconduites à la frontière : une phase de croissance importante jusqu'au milieu des années 1880, une relative stabilisation, à un niveau haut dans les années 1885-1893. L'important pic d'expulsion de 1894, principalement due à la répression des anarchistes étrangers consécutive à l'assassinat de Carnot se traduit par un pallier de trois ans, de 1894 à 1897, années pendant lesquelles les tribunaux condamnaient

annuellement près de 2000 étrangers n'ayant pas respecté un arrêté d'expulsion. Jusqu'en 1906, les deux courbes décroissent parallèlement. A partir de 1904, nos sources nous permettent de comparer le nombre réel d'expulsions prononcées avec le nombre total d'infractions jugées. Encore une fois, le parallélisme des courbes est presque parfait. Si on compare le volume total d'arrêtés d'interdiction de séjour à partir de 1896 et le nombre d'infraction à une interdiction de séjour, les deux courbes suivent également les mêmes inflexions jusqu'à la fin de la période.

L'importance de la répression est manifestement liée au volume des éloignements prononcés. D'une manière générale, plus on prononce d'éloignement, plus le nombre d'infractions augmente. En ce qui concerne l'expulsion, l'évolution des deux courbes n'est cependant pas symétrique. Si dans les années 1870 et le début des années 1880, les infractions à un arrêté d'expulsion représentaient environ 20% du total annuel des reconduites à la frontière, cette proportion dépasse les 30% dans les deux décennies qui suivent. Entre 1904 et 1913, les infractions à un arrêté d'expulsion représentent 44% des arrêtés d'expulsion pris par le ministère. La courbe des infractions à un arrêté d'expulsion est en effet dépendante tant des inflexions ponctuelles du nombre d'arrêté d'expulsion pris par l'autorité administrative, que du volume global d'étrangers expulsés. En effet, l'expulsion est une mesure illimitée dans le temps. Chaque nouvel expulsé vient gonfler la population des étrangers subissant déjà un arrêté d'expulsion, et les décès et les décisions ponctuelles de rapporter tel ou tel arrêté ne viennent pas contrebalancer la tendance à l'inflation du nombre d'étrangers sous le coup d'un arrêté d'éloignement. A la veille de la première Guerre mondiale, malgré l'effort manifeste de l'administration de l'Intérieur pour rendre effectif les mesures d'éloignement de plus en plus nombreuses prononcées contre les étrangers indésirables, les tribunaux sont confrontés à une population étrangère dont la présence sur le territoire est illégale en pleine croissance.

Ainsi, à Paris entre 1890 et 1913, sur les 2300 étrangers arrêtés par la police en moyenne tous les ans, un sur sept était sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Concernant les relégués intérieurs, on arrêtait chaque année, en moyenne, 1080 surveillés en rupture de ban dans la capitale entre 1880 et 1914[1]. Cette importance des contrevenants aux mesures d'éloignement apparaît de manière très significative dans les différentes bases de données construites à partir des listes, registres et dossiers d'éloignés. Encore une fois, ce n'est que par des moyens détournés que l'on peut avoir une idée de l'efficacité de ces outils pour véritablement éloigner des individus de territoires spécifiques. Par exemple, en mesurant les condamnations postérieures à une expulsion. Entre 1884 et 1918, 12% des étrangers expulsés du territoire ont subi au moins une condamnation après leur expulsion[2]. Cette proportion ne rend pas compte des étrangers n'ayant pas respecté l'expulsion sans pour autant avoir subi de nouvelle condamnation après la notification de l'arrêté les concernant. Dans le Rhône des années 1850, 38% des 359 individus soumis à la surveillance légale inscrits sur les registres de la préfecture ont déjà été éloignés auparavant[3].

Les étrangers ne respectant pas les arrêtés d'expulsion sont particulièrement visibles dans les registres et les dossiers de surveillance produits par les préfectures des départements frontaliers. Le cas des Alpes-Maritimes est, à ce titre, du plus grand intérêt. Dans ce département, dans lequel la proximité géographique avec l'Italie rendait le retour manifestement plus facile, les contrevenants à l'expulsion représentent une part importante des étrangers qui apparaissent dans les dossiers de la préfecture. Ainsi, parmi les 3812 Italiens expulsés entre 1888 et 1913, 915, soit environ un individu sur quatre, avait déjà été expulsé

[1] Service de la statistique municipale, *Annuaire statistique de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1881
[2] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».
[3] Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1851-1860 »

auparavant[4]. Afin de mieux contrôler cette population toujours croissante d'étrangers résidant illégalement sur le territoire, le ministère de l'Intérieur fait imprimer, tous les mois, un *Etat signalétique des étrangers expulsés de France* à partir de 1864. Ce document, qui comporte des informations sur l'arrêté d'expulsion (date, arrêté ministériel ou préfectoral) et surtout un signalement précis de l'individu, est diffusé aux préfectures et aux sous-préfectures, aux commissariats de police et aux brigades de gendarmerie, ainsi qu'à tous les tribunaux du territoire. Le même type de document est diffusé à partir de 1885 au sujet des interdits de séjour. Mais ni cet effort d'identification des populations éloignées, ni le resserrement de la contrainte au moment de l'éloignement ne suffisent à empêcher le retour d'une part importante des individus éloignés. Le non-respect de la mesure d'éloignement semble bien être, tout au long de la période, une voie empruntée par un grand nombre d'expulsés, d'interdits de séjour et de surveillés.

b) **Qui sont les contrevenants ?**

Qui étaient donc ces contrevenants ? Est-il possible, par l'analyse comparative des dossiers d'expulsés ayant manifestement respecté la mesure d'éloignement prononcée contre eux et ceux y ayant contrevenu, de dessiner les contours d'expériences migratoires plus propices au non-respect de l'expulsion ? Les dossiers d'étrangers expulsés des Alpes-Maritimes, à partir desquels nous avons construit la base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 », nous sont très utiles pour mettre en œuvre une telle comparaison des groupes respectueux de l'éloignement et des contrevenants. En premier lieu, la proximité de la frontière italienne et l'importance de la pratique de l'expulsion dans ce département permettent de constituer deux groupes significatifs de migrants, discriminés par le critère du respect apparent de l'arrêté d'expulsion. Il est en effet possible de séparer les

[4] Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1914 »

3812 Italiens expulsés en deux groupes : d'une part, le groupe des 2897 individus n'ayant été expulsé qu'une seule fois au cours de la période (76% de la population totale), pour lesquels rien ne permet de supposer qu'ils n'ont pas respecté la mesure d'éloignement prise à leur endroit ; et d'autre part le groupe constitué par les 915 individus qui ont été expulsés du territoire à au moins deux reprises (24% de la population totale). Si pour la seconde population, des « contrevenants », le non-respect de l'expulsion est incontestable, le premier groupe contient potentiellement des contrevenants. En effet, il est possible, et même probable qu'une partie des individus composant ce groupe soit revenu sur le territoire français, voire ne l'ait même pas quitté, sans pour autant avoir fait l'objet d'une seconde expulsion, soit que ce retour n'ait pas été connu des services de la préfecture, soit que des démarches aient été entreprises pour annuler l'effet de l'arrêté d'expulsion[5]. Le critère du nombre d'expulsion permet néanmoins de distinguer un groupe d'étrangers *indiscutablement contrevenants*, d'une population *a priori respectueuse* des mesures d'éloignement.

Le cas des Alpes-Maritimes est également particulièrement intéressant du fait des informations contenues dans les dossiers conservés aux Archives départementales. Bien souvent, l'expérience des étrangers expulsés, et plus largement des populations mobiles en général, ne nous est connue que par le prisme, forcément réducteur, des documents produits au gré des rencontres des migrants avec les institutions étatiques chargées de leur surveillance et de leur contrôle. Registres d'écrou, dossiers de procédure, fiches signalétiques, arrêtés d'expulsion et autres casiers judiciaires constituent la grande majorité des documents servant de base à la constitution des documents statistiques que nous analysons ici. Dans le cas des Alpes-Maritimes, ces informations sur le passé judiciaire et pénal des étrangers expulsé sont considérablement enrichies par des données précieuses sur la durée de l'installation en France

[5] Sur les recours possibles, voir le chapitre suivant.

des migrants, leur statut matrimonial, le nombre de leurs enfants, leur lieux de résidence successifs ainsi que les professions qu'ils exercent tout au long de leur séjour en France. A partir de ces données exceptionnelles, il nous est possible de proposer une analyse comparative des deux groupes ci-dessus définis, autour de plusieurs grandes variables (tableau 4.3).

La comparaison des deux groupes, autour des variables du sexe, de l'âge, du statut matrimonial, du nombre d'enfants, du type de délinquance, du lieu de naissance et de la profession fait apparaître de fortes ressemblances, ainsi que quelques singularités sur lesquelles il nous faut insister. Tout d'abord, la comparaison ne fait apparaître aucune surreprésentation de telle ou telle catégorie professionnelle parmi un groupe ou l'autre. Nous avons construits deux groupes professionnels, à partir des professions retranscrites dans les dossiers d'expulsion. Un premier groupe rassemble les individus n'ayant déclaré aucune profession au moment de leur interpellation, ou s'étant dit « chômeurs ». A ce groupe de sans professions et de sans emploi, nous avons ajouté les individus « journaliers », « manœuvres », « terrassiers » et « portefaix », qui partagent l'expérience d'une forte mobilité professionnelle, de périodes d'inactivité intermittente et des salaires bas. Enfin, ce groupe de travailleurs pauvres et de chômeurs a été élargi aux petits métiers des rues (chiffonniers, musiciens ambulants, marchands ambulants). De l'autre côté, nous avons regroupé dans la catégorie des « propriétaires et des artisans » les étrangers dont la qualification professionnelle apparaissant dans les dossiers d'expulsion permettent de deviner une certaine stabilité professionnelle et surtout la possession d'un outil de travail. Contribuent ainsi à cette catégorie les bouchers, boulangers et autres restaurateurs, mais aussi les propriétaires agricoles et industriels.

Tableau 4.3 : Populations « contrevenante » et « respectueuse » de l'expulsion (1888-1913)

	Population « contrevenante » (n=915)	Population « respectueuse » (n=2897)	Population totale (n=3812)
Part des femmes	3,8%	6,9%	6,2%
Âge moyen	37,3	36,6	36,8
Âge médian	35	34	35
Part des individus mariés	29,2%	29,6%	29,5%
Part des individus sans enfant	75,6%	72,5%	73,3%
Part des individus condamnés pour délinquance sociale[6]	31,5%	31,8%	31,7%
Part des individus nés en France métropolitaine	4,9%	2,1%	2,8%
Part des natifs d'une province frontalière (Coni, Turin, Imperia et Aoste)	53,7%	44,5%	47,0%
Part des travailleurs journaliers, manœuvres et petits métiers ambulants[7]	39,0%	37,9%	38,2%
Part des propriétaires et artisans	14,4%	14,1%	14,2%

Source : Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 ».

Lecture : 53,7% des étrangers expulsés des Alpes-Maritimes entre 1888 et 1913 ayant été condamné pour « infraction à un arrêté d'expulsion » étaient originaires d'une province frontalière, contre 37,9% des étrangers expulsés des Alpes-Maritimes entre 1888 et 1913 n'ayant pas été condamné pour « infraction à un arrêté d'expulsion.

Ces deux groupes professionnels représentent des proportions presque identiques dans le groupe des contrevenants, dans celui des étrangers a priori respectueux de l'expulsion et

[6] Pour comparer les délits ayant conduit à l'expulsion dans les deux populations, nous avons volontairement écarté les 410 individus condamnés pour « infraction à un arrêté d'expulsion », qui, par définition, ne peuvent pas entrer dans la population des individus « respectueux ». Les 31,5% de contrevenants condamnés pour délinquance sociale correspondent ainsi à 160 individus sur les 505 contrevenants restant, une fois écarté ces 410 étrangers en rupture de ban.

[7] Les catégories professionnelles déclarées que nous avons prises en compte sont : « sans profession », « vannier ambulant », « terrassier », « portefaix », « musicien ambulant », « marchand ambulant », « manœuvre », « journalier », « chômeur », « chiffonnier » et « chanteur ambulant ».

dans la population totale. Les journaliers, manœuvres, chômeurs et petits métiers comptent pour 38,2% de la population totale des étrangers expulsés des Alpes Maritimes entre 1888 et 1913, et pour 39% dans le sous-groupe des contrevenants et 37,9% dans celui des expulsés respectant l'expulsion. De l'autre côté, le groupe des artisans et des propriétaires, pour lequel on aurait pu supposer une motivation plus forte à ne pas respecter l'arrêté d'expulsion du fait notamment des engagements financiers contractés ou des propriétés détenues en France, n'est pas plus représenté dans l'une ou l'autre des deux populations comparées. La profession ne semble pas être un critère déterminant dans le choix de ne pas respecter un arrêté d'expulsion. Plus largement, la précarité, ou au contraire, la stabilité apparente des moyens d'existence ne semble pas influencer outre mesure les retours dans le territoire interdit. Nous n'avons malheureusement aucune donnée permettant d'appréhender précisément les conditions d'existence des étrangers expulsés. L'analyse des délits commis par ces derniers permet néanmoins d'indiquer, dans certains cas, une certaine précarité des moyens d'existence. Le vagabondage et la mendicité, ainsi que la filouterie et la grivèlerie sont autant de délits que nous qualifions de « délits sociaux », en ce qu'ils traduisent la grande pauvreté de leurs auteurs, relevant notamment une incapacité à se loger et à se nourrir. Les condamnations pour des faits de délinquance sociale, qui conduisent à près d'un tiers des expulsions pendant la période, sont, au même titre que les groupes professionnels, parfaitement répartis entre les deux groupes comparés. Malgré l'imprécision d'une telle méthode pour véritablement mesurer la position sociale des étrangers expulsés, cela va dans le sens d'une grande proximité socio-professionnelle du groupe des contrevenants et de celui des individus respectueux de l'éloignement.

De la même manière, on n'observe aucune différence significative dans l'âge des expulsés, qu'ils contreviennent ou respectent l'arrêté d'expulsion. C'est une population

relativement jeune, avec un âge moyen autour de 37 ans et un âge médian de 34 ou 35 ans. 98% de la population est en âge de travailler (entre 16 et 65 ans). Concernant le sexe, on remarque que les proportions de femmes dans les différents sous-groupes présentées dans le tableau diffèrent de plus de trois points. Elles représentent 3,8% des contrevenants et 6,9% de la population *a priori* respectueuse de l'éloignement. Cependant, au vu des très faibles effectifs (seulement 34 femmes contrevenant à un arrêté d'expulsion sur toute la période), cette différence difficilement interprétable[8]. Tout au plus peut-on remarquer, de manière générale, la très faible proportion de femmes parmi les étrangers expulsés[9], qui n'a strictement rien à voir avec la structure par sexe de la population étrangère domiciliée dans le département, presque également répartie entre les deux sexes au recensement de 1891[10]. Parmi les 34 femmes n'ayant pas respecté l'arrêté d'expulsion, 9 étaient des prostituées. On peut supposer que la surveillance importante policière dont faisait l'objet ce groupe professionnel explique en partie leur importance numérique dans le groupe des femmes contrevenantes[11]. Il était en effet très compliqué pour une prostituée de revenir en France sans attirer l'attention de l'autorité administrative.

Finalement, c'est essentiellement sur la variable de l'origine que s'observent les écarts les plus importants et les plus significatifs. La mention du lieu de naissance des étrangers expulsés sur les dossiers de la préfecture a permis d'isoler deux sous-groupes selon leur origine géographique. En premier lieu, les étrangers nés en France métropolitaine, soit qu'ils soient nés en France de parents italiens, soit nés dans une commune italienne devenue française lors de l'annexion des provinces italiennes par la France en 1860[12]. Ils sont 109 dans

[8] Claire Lemercier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 28-30
[9] Sur la très faible représentation des femmes parmi les expulsés, voir la section 7.2.e « Les femmes expulsées».
[10] ADAM, 6M 8-27.
[11] Alain Corbin, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution (XIXe siècle),* Paris, Flammarion, 2010, 494 p.
[12] Voir le chapitre 3, section 1.a) Des expulsés tous migrants ?

ce cas à être expulsés du département entre 1888 et 1913, soit 2,8% du total. Sur ces 109 individus nés en France, 45 (soit 4,9% des contrevenants) sont revenus sur le territoire et ont été expulsés de nouveau, tandis que 64 (soit 2,1% du reste de la population) n'ont subi qu'une seule expulsion. Toutefois, tout comme pour le sexe, la faiblesse des effectifs nous interdit d'interpréter cette différence de près de trois points de pourcentage, qui pourrait n'être pas significative.

Il en est tout autrement concernant le second groupe que nous avons constitué à partir des données sur le lieu de naissance des expulsés. Nous avons ainsi isolé les individus nés dans une des quatre provinces italiennes frontalières (du Nord au Sud : Aoste, Coni, Turin et Imperia). Ces natifs des provinces frontalières représentent 47% de la population totale expulsée. Ils comptent pour 53,7% des contrevenants contre « seulement » 44,5% des étrangers n'ayant été expulsés qu'une seule fois au cours de la période. Bien plus que la situation socio-professionnelle, l'âge, la situation familiale ou même le sexe, c'est bien l'origine géographique des migrants qui semble déterminante dans le choix de ne pas respecter un arrêté d'expulsion. Le retour des étrangers expulsés sur le territoire français est donc directement lié à la proximité de leur lieu d'origine. La durée du voyage permet bien entendu d'expliquer cette plus forte propension au retour des frontaliers. Néanmoins, la seule proximité géographique n'est pas le seul déterminant de ces nombreux retours des Piémontais et des Liguriens expulsés : les traditions anciennes de mobilité saisonnière transfrontalière entre la Ligurie, le Piémont et le Sud-Est français[13] jouent sans aucun doute un rôle important dans cette pratique du retour.

[13] Pier Paolo Viazzo, *Upland communities : environment, population and social structure in the Alps since the sixteenth century*, Cambridge, 1998, 325 pages ; Dionigi Albera, « Le « voyage immobile » des artisans-migrants (Italie du Nord, XIXe-XXe siècles) », *Méditerranée. Revue géographique des pays méditerranéens*, 31 décembre 2009, N° 113, p. 113-119.

En dernière analyse, l'origine géographique des migrants est la seule variable, parmi celles renseignées dans les dossiers de la préfecture des Alpes-Maritimes, qui semble véritablement corrélée au retour des étrangers expulsés sur le territoire français. Aucune profession, aucun type de délit, ni même aucune tranche d'âge n'est surreprésenté dans le groupe des contrevenants. Ce constat est important. A comparer les « contrevenants » et les « respectueux », il apparaît en effet que la possibilité du retour en France, voire l'éventualité de ne pas même quitter le territoire s'inscrit dans l'univers des possibles de l'ensemble de la population étrangère soumise à une mesure d'éloignement. Aucun des moyens employés par l'Etat pour assurer l'effectivité de l'expulsion – notification de l'arrêté, reconduite à la frontière, pénalisation des contrevenants – ne suffit à empêcher le retour d'une part importante (et nécessairement sous-évaluée) des étrangers expulsés. Tout au long du second XIXe siècle et jusqu'à la première Guerre mondiale, l'importance des condamnations prononcées contre des individus en état de rupture de ban, d'infraction à une interdiction de séjour et d'infraction à un arrêté d'expulsion renforcent l'impression d'outils de relégation globalement inefficaces.

Il faut néanmoins nuancer ce constat. Certes, les différents outils adoptés par l'Etat français au milieu du XIX^{e} ne conduisent pas, dans un grand nombre de cas, à l'éloignement strict et définitif des individus qu'ils visent. Cependant, ces outils permettent de garder les individus qui les subissent sous le contrôle étroit de l'Etat. La pénalisation des contrevenants, ainsi que la diffusion régulière d'états signalétiques par le ministère de l'Intérieur et plus largement toutes les actions de surveillance mises en œuvre par les services de police entravent réellement la mobilité des expulsés, des interdits de séjour et des surveillés et tendent à les maintenir dans des positions socio-économiques et des situations légales

marginales, à défaut de pouvoir systématiquement les reléguer dans des espaces marginaux[14]. Néanmoins, force est de constater que ces outils répressifs sont faillibles et imparfaits. Les individus qui y sont soumis disposent donc de marges de manœuvre, et sont à même de développer des stratégies d'accommodement, voire de contournement. Les lettres d'éloignés, adressées aux autorités en charge de l'application des outils de relégation, sont à ce titre particulièrement intéressantes.

[14] Antoine Saillard, « L'Autre dans les mécanismes étatiques de contrôle de la mobilité », *Politique Européenne,* 2015, n°47, pp. 94-120.

CHAPITRE 5 : LA PAROLE DES ÉLOIGNÉS : COMMENT L'ÉLOIGNEMENT IMPACTE LES VIES DES RELÉGUÉS ?

Soumis à l'éloignement, les individus menacés par les outils de relégation mettent parfois en œuvre des stratégies qui ne sont pas toujours aussi radicales et extrêmes que le simple refus d'obtempérer. Entre le respect de l'éloignement mis en place par les différents mécanismes étudiés et la rupture de ban, il existe toute une panoplie de marges de manœuvre et de négociation avec l'Etat. Ces marges de manœuvre, qui opposent à l'unilatéralité présumée de ces politiques une certaine idée de souplesse, et complexifient l'analyse en introduisant des possibilités d'ajustements et d'aménagements au niveau individuel, apparaissent à la lecture des plusieurs lettres adressées à l'administration par les surveillés, les interdits de séjour et les expulsés.

1. Les lettres aux préfets et au ministre : un contrepoint biaisé mais essentiel

Les documents administratifs, policiers et judiciaires mis à contribution jusque-là pour analyser la mise en œuvre des politiques de contrôle de la mobilité en question ici comportent, bien entendu, nombre de biais importants. Les conditions de leur production conditionnent nécessairement l'image qu'ils laissent transparaître de la réalité de ces pratiques répressives. En premier lieu, les documents produits par l'Etat sur les mécanismes de relégation donnent l'image de relations unilatérales entre les migrants et les autorités administrative et judiciaire, essentiellement dominées par celles-ci. C'est l'Etat qui organise la surveillance des individus français et étrangers visés par ces outils, qui constate les délits qu'ils commettent éventuellement, et organise leur relégation. Les interdits de séjour, surveillés et autres expulsés ne font, de ce point de vue, que les subir. Cette vision biaisée de la relation des

individus à des institutions étatiques qui décideraient unilatéralement de leur sort est en grande partie induite par l'angle de vue proposé à l'historien dans les différents fonds d'archives. On le sait, la parole des classes populaires du XIX^e^ siècle est peu parvenue aux historiens autrement que par le prisme de l'engagement ouvrier, du discours syndical et politique, de la revendication collective[1]. La maîtrise, et surtout l'usage de l'écrit pour se raconter ont mis du temps à pénétrer les pratiques populaires[2]. Cet usage rare de l'écrit par les classes populaires se trouve renforcé dès lors qu'on s'intéresse à la déviance, à la délinquance et aux migrants, en bref à des catégories de population marquées par une certaine expérience de la marginalité.

Les historiens, pour pallier ce manque de sources « discursives », de témoignages directs, réfléchissent depuis plusieurs décennies à la façon de retrouver l'expérience perdue de la majorité de la population du XIX^e^ siècle, sur les manières de « prendre appui sur le vide et sur le silence », pour reprendre une expression d'Alain Corbin[3]. Certes, certains documents ont traversé les générations pour parvenir aux historiens. On pense par exemple au témoignage extraordinaire de Martin Nadaud, maçon de la Creuse émigrant à Paris, puis député de la Seconde, et à partir de 1876 de la Troisième République[4]. Ou encore au mémoire du parricide Pierre Rivière, étudié par Michel Foucault dans le cadre de son séminaire au Collège de France[5]. Ces témoignages et autres mémoires ont contribué à alimenter l'histoire sociale du XIX^e^ siècle. Mais force est de constater, avec Alain Corbin, qu'ils constituent

---

[1] Alain Faure et Jacque Rancière (dir.), *La parole ouvrière : 1830-1851*, Paris, La Fabrique, 2007, 345 p.
[2] François Furet et Jacques Ozouf, *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Editions de Minuit, 1977, 390 p.
[3] Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot: sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998, p. 9.
[4] Martin Nadaud, *Mémoires de Léonard, maçon de la Creuse*, Paris, Vendémiaire, 2012, 471 p.
[5] Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...: un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973, 349 p.

« une gamme restreinte d'individus au destin exceptionnel, lesquels, par le seul fait de prendre la plume, se sont extirpés du milieu qu'ils évoquent[6] ».

Aucun témoignage de ce type, produit par les individus qui nous intéressent, étrangers expulsés, interdits de séjour et condamnés libérés soumis à la surveillance légale ne nous est parvenu. Dans la plupart des cas, leurs expériences individuelles ne peuvent être approchées que grâce aux documents produits lors de leurs rencontres avec les institutions étatiques qui, à l'inverse, font un usage abondant de l'écrit pour consigner, rapporter et garder une trace de leurs activités. Outre le biais inhérent à ce type de sources institutionnelles concernant la relation Etat/individu, les sources policières et judiciaires, qui par définition enregistrent des infractions, tendent à gommer les particularités individuelles et les situations intermédiaires. D'une manière générale, la diversité des situations individuelles est organisée selon deux possibilités : soit l'individu a respecté la loi, soit il l'a enfreint. Ces catégories normées et normatives organisent le réel dans une logique comptable qui nie la complexité du monde social et la diversité des expériences. Mais les dossiers individuels concernant ces mécanismes de relégation ne sont pas toujours exclusivement constitués de documents émanant des différentes autorités en charge de leur application. Parfois, ils contiennent des lettres d'expulsés, d'interdits de séjour ou de surveillés, de membre de leurs familles ou de personnalités « respectables » se portant garant de leur bonne conduite dans le but d'aménager, de contourner, voire d'annuler l'éloignement qu'ils subissent. Ces lettres, qui sont les seuls documents à notre disposition produits par les relégués eux-mêmes, constituent un contrepoint à cette vision biaisée du contrôle de la mobilité des français et des étrangers mis en œuvre dans le second XIX^{e} siècle.

---

[6] Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot, op. cit,* p. 7.

a) **Des documents normés**

Bien évidemment, ces deux types de sources, l'une produite par des fonctionnaires des institutions étatiques chargés du contrôle de la mobilité des français et des étrangers, l'autre émanant directement de ces derniers, ne sauraient être aussi radicalement opposées. Il serait illusoire de considérer les lettres comme des reflets fidèles de l'expérience vécue par les relégués. Les conditions de leur production donnent certes à voir un autre point de vue, qui nuance l'image donnée par les seuls documents institutionnels. Mais ces mêmes conditions induisent un certain nombre de biais qui nous défendent de les interpréter trop littéralement. En premier lieu, il faut tenir compte du lieu dans lequel ces lettres ont été produites. Bien souvent, les éloignés entament leurs démarches de recours pendant leur incarcération. C'est au moment de l'annonce par le personnel pénitentiaire de la décision prise à leur endroit qu'ils décident souvent de déposer un recours auprès de l'administration, avant même que l'éloignement ait commencé. Les lettres reçues par l'administration centrale ou préfectorale, quand elles émanent des principaux concernés, sont donc le plus souvent écrites sur le papier à en-tête de la prison dans laquelle ils sont détenus. Comme il est spécifié sur ces papiers, les correspondances qui passaient par ce biais étaient systématiquement lues à l'expédition. Il est aisé d'imaginer que cette surveillance conditionne le discours des prisonniers. Néanmoins, comme le note Jean-Claude Farcy, les lettres adressées aux autorités semblent bénéficier d'un relâchement de la censure. En effet, les prescriptions généralement contenues dans les règlements des prisons interdisant d'évoquer les conditions de détention sont difficilement applicables à des requêtes concernant la surveillance ou la détention administrative précédant une expulsion[7].

[7] Jean-Claude Farcy, «je désire quitté la france pour quitté les prisons. », *Champ pénal/Penal field*, 24 février 2005, Vol. II.

Tout autant que la position de l'expéditeur, le statut du destinataire détermine le contenu et la forme de ces lettres. A la lecture de ces courriers, on ne peut s'empêcher de remarquer une certaine déférence dans le ton, qui frise parfois à la flatterie ou à l'obséquieux. Ce sont « de très humble[s] et dévoué[s] serviteur[s] » qui viennent « très respectueusement » solliciter la « grande bonté » et la « haute bienveillance » du Préfet. Les grandes qualités de philanthrope et d'humaniste du destinataire sont souvent mises en avant, parfois maladroitement. Au-delà de ces formules de politesse, fortement normées et qui semblent finalement être un passage obligé pour toute requête de ce type, le style général des lettres semble, dans certains cas, traduire une volonté d'impressionner l'interlocuteur. Ainsi Louis Granubert, sujet brésilien condamné à trois mois d'emprisonnement en 1873 pour vol et infraction à un arrêté d'expulsion n'hésite pas à faire preuve d'un lyrisme enflammé pour exposer sa situation au Secrétaire Général de la préfecture du Rhône. C'est « un cœur ulcéré, déchiré profondément par les sinistres événements qui se déroulent autour de lui » qui implore « les qualités éminemment philanthropiques qui ornent [son] généreux et magnanime caractère qui ne s'est jamais refusé d'aider le malheureux en lui tendant une main compatissante et charitable[8] ».

Ces lettres ne sont donc pas à interpréter littéralement. Dans la forme même, on ne peut s'empêcher de noter un certain nombre de normes, de passages et de formules vraisemblablement obligés. Il est d'ailleurs impératif de se poser la question des intermédiaires qui ont pu intervenir dans la rédaction des lettres[9]. Les similitudes que l'on observe dans la construction de ces lettres, dans la manière de s'adresser aux autorités et de présenter la requête laissent penser que les détenus étaient accompagnés, guidés dans la rédaction de leurs lettres. Un certain nombre de détenus parmi les étrangers contestant

[8] Dossier de Louis Granubert, ADR 4M 413.
[9] Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 1988, 279 p.

l'expulsion, mais également parmi les détenus français menacés de relégation intérieure, ne maîtrisaient pas assez l'écriture de la langue française pour entamer de telles démarches sans aucune aide. Les règlements des prisons interdisaient d'ailleurs souvent l'écriture de lettres dans une autre langue que le français[10]. Sans que cela soit formellement vérifiable, il y a fort à parier que certaines de ces lettres, bien qu'écrites à la première personne du singulier, ont même pu être écrites par des tiers, écrivains publics, avocats ou aumôniers officiant à la prison, ou simplement des détenus maîtrisant mieux l'écrit que le requérant lui-même. Cependant, bien que le formalisme de certaines lettres indique vraisemblablement la présence d'un intermédiaire ayant l'habitude de tels échanges avec l'administration, le recours à un tiers pour la rédaction de ces lettres n'était pas systématique. En effet, nombreux sont les courriers à la graphie tremblante et à l'orthographe hasardeuse, qui mêlent parfois au français la langue maternelle du détenu étranger.

b) **Qui entame un recours ?**

Au-delà des indices contenus dans les lettres, qui laissent entrevoir avec plus ou moins de certitudes les conditions d'élaboration des recours, est-il possible de cerner précisément les principales caractéristiques du groupe des requérants ? Le faible nombre de lettres à notre disposition ne permet pas de proposer une analyse quantitative de ce type. Ces courriers si précieux, sont en effet trop peu nombreux et bien trop dispersés sur la période pour en tirer des conclusions satisfaisantes sur la pratique plus générale du recours. Cependant, la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » fait mention de ces recours pour chaque interdit de séjour et expulsés de l'échantillon. La pratique du recours étant largement minoritaire, les effectifs restent relativement faibles, mais permettent cependant de

[10] Jean-Claude FARCY, « « je désire quitté la france pour quitté les prisons. » [1ère partie] », *op. cit.*

dégager certains traits caractéristiques déterminants la contestation de l'expulsion et de l'interdiction de séjour.

Le recours chez les expulsés.

Au sein de l'échantillon de 995 dossiers d'étrangers expulsés entre 1884 et 1909, seulement 71, soit à peine plus de 7% du total, font mention d'un recours étant remonté jusqu'au ministère de l'Intérieur. Le plus souvent, les lettres d'expulsés n'ont pas été conservées dans les dossiers. Néanmoins, les dossiers comportent toujours la trace de la réponse donnée par l'administration centrale. Celle-ci est positive dans près de 60% des cas (42 réponses positives sur 71 demandes). En comparant les dossiers de requérants et ceux des expulsés n'ayant visiblement pas contesté l'expulsion, plusieurs variables semblent influer sur la production des recours. Une première série d'observations concerne la répartition par nationalités du groupe des requérants, qui diffère sensiblement de la composition de l'échantillon total (tableau 5.1). Les Belges représentent ainsi près d'un tiers du groupe des requérants, alors qu'ils ne comptent que pour 16% dans la population totale. Les Suisses et les Allemands sont également surreprésentés parmi les requérants, tandis que les Italiens, et à plus forte raison les Espagnols y sont moins représentés. Cet écart dans la répartition par nationalité des deux groupes se vérifie également dans le tableau suivant, qui présente, pour chaque groupe national, la part des requérants et des non-requérants

Tableau 5.1 : Nationalité des expulsés contestant l'expulsion

Nationalités	Requérants (n=70)	Etrangers expulsés (n=995)
Italiens	33%	38%
Belges	31%	16,3%
Allemands	16%	12,7%
Suisses	10%	7,7%
Espagnols	6%	14,4%
Autres nationalités	4%	11,3%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

Lecture : *33% des étrangers expulsés de la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879 et 1909 » contestant l'expulsion étaient Italiens, alors que les Italiens représentent 38% des étrangers expulsés de la base de données.*

Tableau 5.2 : Part des requérants pour chaque nationalité

Nationalité	Requérants (n=70)	Non-requérants (n=925)
Italiens (n=375)	6,1%	93,9%
Belges (n=162)	13,6%	86,4%
Allemands (n=137)	8,7%	91,3%
Suisses (n=77)	9,1%	91,9%
Espagnols (n=143)	2,8%	97,2%
Total (n=995)	7%	93%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

Lecture : *13,6% des Belges expulsés dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » ont entamé un recours.*

La proportion de requérants varie ainsi fortement selon les nationalités (tableau 5.2). Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ces différences importantes dans la pratique du

recours selon les nationalités. La première a trait à la langue maternelle. Les étrangers maîtrisant le français seraient ainsi plus enclins à adresser un recours à l'administration que les autres. Cela peut expliquer la surreprésentation des Belges, et dans une certaine mesure des Suisses. Un second élément d'explication réside dans la durée d'installation des étrangers sur le territoire français (tableau 5.3).

Tableau 5.3 : Temps de présence en France des étrangers contestant l'expulsion

Durée de l'installation	**Requérants (n=54)**	**Population totale (n=841)**
Moins d'un mois	4%	26%
Entre un mois et un an	24%	28,9%
Entre un et cinq ans	22%	21,8%
Plus de cinq ans	50%	23,3%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

***Lecture** : 4% des étrangers expulsés ayant entamé un recours étaient en France depuis moins d'un mois, alors que 26% de la totalité des étrangers expulsés étaient en France depuis de moins d'un mois.*

En effet, au moment de leur expulsion, seulement 45,1% des étrangers de notre échantillon étaient en France depuis plus d'un an, alors que 72% des requérants étaient dans cette situation. Les étrangers nés en France, qui ne comptent que pour 3,4% des 995 expulsés de l'échantillon, représentent un requérant sur 10 (7 requérants nés en France, soit 10%). L'ancienneté de l'installation est donc un facteur essentiel autorisant le recours, en dotant les expulsés de moyens de contester l'expulsion (maîtrise de la langue, connaissance plus grande du fonctionnement institutionnel, des démarches possibles et des usages administratifs) et de raisons supplémentaires de s'opposer à l'éloignement. Or, la comparaison de la durée

d'installation des Belges (le groupe national le plus enclin à formuler des recours) et celle des Espagnols (le groupe national qui formule le moins de recours) est particulièrement intéressante. Sur les 133 Belges de l'échantillon dont on connaît la date d'arrivée sur le territoire français, 10 sont nés en France, soit 7,5%, et plus de 60% sont en France depuis plus d'un an. Ils ne sont que 21, soit 15,8% à avoir été expulsé moins d'un mois après leur arrivée en France. Seulement 39,9% des Espagnols de notre échantillon (n=128) sont en France depuis plus d'un au moment de leur expulsion. A l'inverse, ils sont 37, soit 28,9% à être entré dans le pays moins d'un mois avant leur expulsion.

Une autre série de variables qui distingue fortement le groupe des requérants du reste de l'échantillon sont celles touchant au type de délits commis et au temps d'emprisonnement précédant l'expulsion. Il est en effet tout une catégorie de délinquants qui ne formule presque jamais de recours : ce sont les délinquants sociaux. Les vagabonds, mendiants, et autres auteurs de filouterie et de grivèlerie, qui représentent près d'un tiers des étrangers expulsés de notre échantillon (301 individus, soit 30,3%), ne sont que 7 à contester leur expulsion. Cette très faible proportion de requérants parmi les délinquants sociaux est en partie liée à ce qui vient d'être dit sur la durée d'installation des expulsés. En effet, sur les 271 étrangers expulsés suite à une condamnation pour des faits de délinquance sociale dont on connaît la date d'entrée sur le territoire français, seulement 56, soit 20,7%, étaient en France depuis plus d'un an. Plus largement, on peut supposer une moins bonne maîtrise de la langue française, *a fortiori* à l'écrit, ainsi qu'une connaissance plus aléatoire du fonctionnement institutionnel et des possibilités de recours pour cette catégorie de délinquants étrangers touchés par l'expulsion. Surtout, la question des motifs de condamnations est directement liée à celle de la durée des peines de prison précédant l'expulsion. De toute évidence, entamer des démarches

pour contester l'expulsion nécessite un certain temps. Dans le cas de très courtes peines, la contestation de l'expulsion devient ainsi presque impossible.

Or, s'il est bien une catégorie de délits qui donne le plus souvent lieu à des condamnations à de courtes peines de prison, c'est la délinquance sociale. Un étranger sur dix ayant été condamné pour un de ces délits dans notre échantillon n'est même pas passé par la prison avant d'être expulsé, soit qu'il ait été condamné à payer une amende (deux individus), soit que le tribunal n'ait pas jugé opportun de le condamner (28 individus). Concernant les 270 délinquant sociaux étrangers ayant fait un séjour en prison avant leur expulsion, 83, soit 31%, y ont passé moins d'une semaine. La moitié (134 soit 49,6%) a été condamnée à une peine allant de 8 à 15 jours de prison et seulement 29 (10,7%) ont passé plus d'un mois derrière les barreaux. D'ailleurs, ce lien étroit entre la durée des peines de prisons et la propension des expulsés à contester la mesure prise à leur endroit se vérifie dans l'échantillon général (tableau 5.4).

Tableau 5.4 : Contestation de l'expulsion selon la durée de la peine

Durée de la peine de prison	**Requérants (n=69)**	**Non-requérants (n=922)**
Pas de peine de prison (n=58)	3,4%	96,6%
Peine inférieure ou égale à 30 jours (n=497)	6%	94%
Entre un mois et un an compris (n=369)	8,4%	91,6%
Plus d'un an (n=67)	9%	91%
Total (n=991)	7%	93%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

***Lecture** : 9% des étrangers de la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » condamnés à plus d'un an de prison ont entamé un recours..*

Plus la peine est longue, et plus la proportion d'étrangers contestant l'expulsion augmente. Ainsi, 6% des 497 étrangers de notre échantillon ayant été condamné à une peine de prison ne dépassant pas 30 jours ont formulé un recours à l'administration alors que cette proportion est de 9% parmi les condamnés à plus d'un an de prison.

Le temps passé en prison offre la possibilité matérielle de contester l'expulsion, d'entrer en contact avec d'autres détenus ou des employés de l'administration pénitentiaire pour peaufiner son courrier, de se renseigner sur le destinataire à qui adresser sa requête et sur les arguments les plus susceptibles de convaincre l'autorité administrative du bien-fondé du recours. On l'a vu dans le chapitre précédent, l'option de ne pas se soumettre à un arrêté d'expulsion était une possibilité envisageable, et envisagée par toutes les composantes de la population étrangère expulsée. Il en va différemment de la contestation par voie de recours adressé à la préfecture ou au ministère de l'Intérieur. Le recours est manifestement une pratique qui ne s'impose pas à tous avec la même acuité. La maîtrise de la langue, la connaissance du fonctionnement institutionnel et la localisation des bons interlocuteurs sont autant d'atouts indispensables à la contestation de l'expulsion, qui ne s'acquièrent bien souvent que par une présence longue sur le territoire. Ainsi, les nouveaux venus et les étrangers de passage ne contestent presque jamais leur expulsion, tout comme les délinquants sociaux et les étrangers condamnés à de courtes peines de prison, ne laissant pas le temps d'organiser un recours en bonne et due forme.

Le recours chez les interdits de séjour

Au sein de notre échantillon, les interdits de séjour sont plus nombreux que les expulsés à contester leur éloignement. Sur 655 dossiers d'individus condamnés entre 1885 et 1909, 109 font mention d'une contestation de l'interdiction de séjour, soit 16,6%. L'absence

de la barrière de la langue, qui a du découragé beaucoup d'étranger expulsés au moment de se lancer dans une procédure de contestation, peut expliquer en partie cette plus forte propension des interdits de séjour au recours. Par ailleurs, les recours des interdits de séjour sont souvent formulés longtemps après le début de la peine accessoire. Alors que la plupart des recours des expulsés sont formulés pendant leurs séjours en prison, avant leur éloignement, les interdits de séjour continuent, même après avoir été éloignés des localités interdites, de demander l'autorisation ponctuelle ou permanente de résider dans telle ou telle ville. La continuité de leur présence sur le territoire leur offre un accès aux agents en charge de l'application de ce dispositif de contrôle de la mobilité, que les étrangers expulsés du territoire ont perdu en passant la frontière[11]. Ce sont ainsi près de 60% des demandes d'interdits de séjour qui sont formulés après la sortie de prison, et donc après le début de l'interdiction de séjour (63 demandes). Les recours sont ainsi plus fréquents parmi les interdits de séjour, mais ils sont aussi moins efficaces. En effet sur les 109 recours entamés, seulement 39 (36%) obtiennent une réponse positive, contre près de 60% de réussite concernant les recours d'expulsés.

La pratique du recours, de même que parmi les expulsés, est minoritaire et fortement différenciée. L'origine géographique est un critère central dans la pratique ou, au contraire, l'absence de recours. Sur les 109 interdits de séjour requérants entre 1885 et 1909, 70 (64%) étaient nés dans une commune inscrite sur la liste des localités interdites aux interdits de séjour. Cette proportion est bien supérieure à celle des individus originaires de lieux interdits au sein de l'échantillon, qui est de 48%. Les individus originaires de communes interdites contestent la mesure dans plus d'un cas sur cinq (22,1%), tandis que parmi le reste des interdits de séjour, la proportion des requérants n'est que de 11,5%. L'acceptabilité de l'éloignement est donc directement dépendante des liens des éloignés avec les lieux

[11] Bien que les agents consulaires relaient parfois de requêtes d'étrangers expulsés vers les autorités française (voir infra, 5.2.d : « De l' « insertion sociale » à l'ancrage territorial : contrer l'argument de l'anomie »).

interdits. Le système de relégation intérieure mis en œuvre par la loi de 1885, qui insiste sur l'interdiction de séjour tout en supprimant définitivement les rigueurs de la surveillance de la haute police semble s'imposer de manière encore plus différenciée que sous le système de la surveillance légale ou de l'interdiction administrative de séjour. Comme pour les expulsés, la contestation de l'éloignement est dépendante des liens plus ou moins étroits avec les territoires interdits.

Un autre élément important de l'interdiction de séjour qui détermine largement la pratique du recours est la durée de l'interdiction de séjour. Plus la durée de l'interdiction de séjour est importante, plus les recours sont nombreux (tableau 5.5). Ainsi, aucun des cinq interdits de séjour pour une durée d'un an n'a contesté la mesure. Un individu condamné à deux ou trois ans d'interdiction sur dix a fait un recours, tandis que cette proportion de requérants augmente jusqu'à concerner un condamné à plus de 10 ans d'interdiction sur quatre.

Tableau 5.5 : Contestation de l'interdiction de séjour selon sa durée

Durée de l'interdiction	Requérants (n=109)	Non-requérants (n=546)
1 an (n=5)	0%	100%
2 ans (n=111)	10,8%	89,2%
3 ans (n=30)	10%	90%
5 ans (n=358)	18%	82%
10 ans (n=105)	19%	81%
Plus de 10 ans (n=28)	25%	75%
Total (n=655)	16,6%	83,4%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

***Lecture** : 18% des interdits de séjour pendant 5 ans de la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » entament un recours.*

La possibilité de contester l'éloignement tout au long de son application pourrait expliquer, au moins pour partie, la surreprésentation des peines les plus longues parmi le groupe des requérants. En effet, sur les 106 requérants dont on connaît la date du recours, 49 (soit 46%) ont contesté leur éloignement après qu'il ait commencé, parfois plusieurs années après leur libération. Cette possibilité laissée aux interdits de séjour de contester l'éloignement a posteriori pourrait expliquer la surreprésentation des longues peines. Cependant, la comparaison des moments où sont formulés les recours en fonction de de la durée de l'interdiction ne va pas dans le sens de cette hypothèse, bien au contraire (tableau 5.6). En effet, la moitié des individus condamnés à un éloignement de 10 ans ou plus (13 individus sur 26) ont formulé leur demande avant leur libération, parfois même plusieurs années avant que ne commence l'interdiction de séjour.

Tableau 5.6 : Moment du recours

Durée de l'interdiction	Avant la libération (n=57)	Moins de 2 ans après la libération (n=20)	Plus de deux ans après la libération (n=26)
Moins de 5 ans	11%	5%	28%
5 ans	61%	65%	48%
10 ans et plus	23%	30%	24%
Inconnue	5%	0%	0%
Total	100%	100%	100%

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

***Lecture** : 65% des interdits de séjour de la Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France 1879-1909 » ayant entamé un recours moins de deux ans après être libéré subissaient une interdiction de séjour de 5 ans.*

Parmi les individus condamnés à 5 ans d'interdiction, qui représentent 58% des requérants et 55% de l'échantillon total, ils sont même 56% à avoir anticipé le début de la

peine accessoire, tandis que parmi les peines les plus courtes, les requérants *a posteriori* sont plus nombreux que ceux à avoir formulé leurs demande en prison (respectivement 8 et 6 individus). Si la durée de l'interdiction ne semble pas influencer la temporalité du recours dans le sens d'une surreprésentation des longues peines, il est clair que plus l'interdiction est longue, moins elle est acceptable et plus souvent elle est contestée.

Tout comme l'origine géographique et la durée de la peine, le motif de la condamnation joue un rôle important dans la pratique du recours. Comme pour les expulsés, les délinquants sociaux contestent bien moins leur éloignement que le reste de la population interdite de séjour. Sur les 105 vagabonds, mendiants et auteurs de grivèlerie condamnés à l'interdiction de séjour dans notre échantillon, seulement 10, soit 9,5%, ont contesté leur éloignement. Cette proportion de requérant grimpe à 17,2 % parmi les individus condamnés pour une atteinte aux propriétés (63 requérants sur 367 interdits de séjour) et à 22,4% parmi les auteurs de violences (19 requérants sur 85 condamnés). Contrairement à ce qui a ce que nous avons souligné au sujet de la sous-représentation des délinquants sociaux étrangers parmi les expulsés requérants, la faible pratique du recours chez les vagabonds et mendiants interdits de séjour ne saurait être expliquée par le temps plus court passé en prison, l'éloignement pouvant être contesté *a posteriori*. En revanche, les délinquants sociaux étant condamnés à des interdictions de séjour souvent moins longues que le reste de l'échantillon, cela pourrait expliquer leur plus faible propension au recours.

Contester l'éloignement ne s'impose donc pas à tous avec la même acuité. Tous n'ont d'ailleurs pas la possibilité de le faire (manque de temps dû à une peine trop courte, méconnaissance de la langue et/ou du fonctionnement institutionnel). L'analyse que nous proposons des arguments avancés par les requérants dans les lettres recueillies dans les dossiers d'expulsés et d'interdits de séjour ne prétendent pas à une quelconque

représentativité, et ne sauraient épuiser les enjeux de tels mécanismes. Ces lettres sont néanmoins précieuses à l'historien, ne serait-ce que parce qu'elles proposent un changement de perspective salutaire.

c) **Les intérêts de la source : un changement de perspective**

A se pencher sur la forme de ces lettres, des biais important apparaissent rapidement, liés tant à l'intention première de ces démarches – convaincre, coûte que coûte, de l'inopportunité de l'éloignement – qu'aux conditions de leur rédaction. Cependant, ces biais ne doivent pas nous détourner de cette source essentielle qui nous renseigne sur plusieurs aspects fondamentaux de ces politiques d'éloignement, qui resteraient inconnus si nous nous limitions aux seuls documents émanant des administrations publiques. En premier lieu, ces lettres réhabilitent les Français et les étrangers menacés de relégation en tant que sujets agissants, capables d'élaborer des stratégies pour influer sur les mesures prises à leur endroit. Ces demandes sont de plusieurs natures. Le requérant peut demander l'annulation pure et simple de la mesure d'éloignement. Parfois, c'est seulement un délai qui est demandé pour sortir du territoire interdit. C'est souvent le cas des étrangers menacés d'expulsion. Dans le cas des outils de relégation intérieure, interdiction de séjour et surveillance légale, les demandes concernent fréquemment un aménagement du dispositif : les détenus demandent le droit de se rendre dans telle ou telle localité, souvent Paris, occasionnellement ou de manière permanente. En ce sens, les lettres de détenus font apparaître toutes les situations intermédiaires résultant de négociations avec l'autorité pour obtenir des permis de séjour, des délais, des autorisations ponctuelles. Cette possibilité d'accommoder ces dispositifs de relégation, d'y introduire une souplesse relative vient nuancer quelque peu la vision qui se dégageait jusqu'alors de ces mécanismes. En attirant l'attention de l'administration sur les particularités de leurs propres dossiers, sur les circonstances, réelles ou non, de leur délit,

ainsi que sur leurs conditions de vie et de détention, les individus menacés par ces outils de relégation ont l'espoir de peser sur la décision finale.

Il ne faut cependant pas s'y tromper, le rapport de force est bien trop déséquilibré pour pouvoir parler de négociation. Le ton de l'immense majorité des lettres fait bien plus penser à une demande de grâce. La grande majorité des requêtes que nous avons pu consulter insistent lourdement sur l'inégalité entre les interlocuteurs. Le requérant se place le plus souvent volontairement dans une position de soumission, « humble serviteur » sous la « haute bienveillance », reconnaissant volontiers l'autorité « paternelle » et « humaniste » du Préfet et de ses collaborateurs directs. Rares sont les prisonniers qui « exigent », ou simplement « demandent ». Bien plus, on « ose espérer » que le Préfet veuille bien accorder la « grande faveur ». Cette volonté constante d'insister sur l'infériorité, tant sociale que morale, du requérant dépasse le simple jeu des formules de politesse et du ton déférent qui caractérise bon nombre de ces lettres. Pour convaincre l'administration préfectorale, on décèle souvent une volonté de susciter de la compassion, si ce n'est de la pitié chez les fonctionnaires à qui ces lettres sont adressées. Les circonstances mises en avant pour contextualiser l'acte délinquant, et finalement l'excuser, jouent bien souvent sur ce registre de la faiblesse morale du requérant. Celui-ci a été « entraîné » dans le crime contre son gré, n'ayant pu résister aux mauvaises fréquentations, à l'alcool, ou encore au « déisme antique » dans le cas de Léon Isidore Pérard. La posture, l'invocation de circonstances extérieures, l'euphémisation, ou au contraire la dramatisation de l'acte délinquant, l'omission voire le mensonge délibéré sont autant de stratégies mises en œuvre par les migrants pour convaincre.

Quelle valeur donner à ces lettres, dans lesquelles les éloignés se racontent, livrent une partie de leur vie dans l'espoir d'annuler, ou au moins d'aménager des mesures d'éloignement ? Bien évidemment, les arguments mis en avant par les requérants sont parfois

faux, ou déformés, souvent partiels. D'ailleurs, les enquêtes de la préfecture qui font suite aux demandes permettent souvent d'établir le caractère fallacieux de tel ou tel argument avancé par les éloignés. L'emploi mentionné n'est pas si « assuré » que ça, ou le membre de la famille a déménagé, ou même ne souhaite en aucun cas être rejoint par le requérant. Qu'ils soient vrais ou faux, la mobilisation récurrente de ces arguments par les individus menacés ou déjà touchés par l'éloignement attestent bien de l'importance du travail, de la famille, de l'inscription dans la société locale et des qualités morales qui sont attachées à ces modes de vie « normaux » par les agents décisionnaires dans le processus d'éloignement. Par ailleurs, ces arguments sonnent comme autant d'objections aux accusations implicitement contenues dans les mesures d'éloignement. La délinquance, bien évidemment, est un point central que la plupart des requérants cherchent à minimiser, en invoquant des circonstances qu'ils considèrent atténuantes. A la lecture de ces lettres, il apparaît cependant qu'on ne reproche pas seulement aux éloignés de vivre « hors la loi », mais également hors de la société honnête, du travail, de la vie familiale, de la communauté locale. En particulier, les efforts considérables des expulsés et des interdits de séjour pour mobiliser des soutiens et des garants respectables, tels que des membres éminents de la « bonne » société locale, rappellent inlassablement l'expression « gens sans aveu », qui jusque dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle continue d'être employée par les agents de la répression pour désigner les vagabonds, et plus largement les criminels et les délinquants. Face à cette accusation tacite, les requérants redoublent d'effort en sollicitant qui un député, qui un pasteur ou un ancien employeur pour marquer leur insertion dans la partie respectable, avouable, honnête de la société.

Sous cet angle, les lettres d'éloignés nous donnent des clés pour mieux comprendre les logiques de l'éloignement. On l'a vu, l'expulsion, l'interdiction de séjour et la surveillance légale sont rarement justifiées par les agents chargés de leur mise en œuvre. Leur

fonctionnement, que nous avons qualifié de « juridico-administratif », repose sur l'identification et la répression d'actes délinquants par le système judiciaire. Du point de vue de leur fonctionnement formel, ces outils d'éloignement semblent avant tout répondre à une logique sécuritaire de répression de la délinquance et de prévention de la récidive. La correspondance qui nous intéresse particulièrement ici introduit d'autres dimensions de l'éloignement, non moins centrales. La vie de famille, l'insertion dans la société locale et nationale, le travail, ou encore la pratique religieuse justifient parfois, aux yeux des autorités en charge de l'éloignement, la remise ou l'aménagement de la mesure. A l'inverse, un individu qui ne peut produire aucune garantie, qui n'a aucune responsabilité familiale ou qui ne travaille pas régulièrement a peu de chance de voir son recours aboutir. L'enjeu principal de ces mesures d'éloignement est ainsi de sanctionner une faible inscription dans la société locale, des mœurs condamnables et une vie « dissolue ». Finalement, l'acte délinquant, qui jusqu'alors apparaissait comme la pierre angulaire de tous ces dispositifs fondés sur la répression judiciaire, semble jouer un autre rôle. Il signale à l'attention des autorités administrative et judiciaire les individus les moins « dignes d'intérêt », selon l'expression régulièrement employée dans les rapports des préfets et des commissaires au sujet des requérants. Une présomption d'immoralité, qui découle directement de la condamnation, pèse sur les épaules des individus français et étrangers, touchés ou menacés par ces mécanismes. Tous les arguments déployés par les auteurs de ces lettres visent un même but : convaincre de la valeur morale des requérants, en dépit de ce que semble indiquer leur statut de délinquant.

2. Une lecture en creux des enjeux de l'éloignement

La question des arguments contenus dans ces lettres est bien entendu essentielle. Nous avons souligné l'intérêt de cette source en nous penchant sur le sens d'une telle démarche, qui vient nuancer l'idée de politiques répressives et mécaniques qui s'imposeraient telles quelles

aux individus. Nous avons également insisté sur l'importance de la posture et du ton employé dans ces lettres, en réfléchissant sur les conditions de leur production. L'analyse des arguments avancés par les individus touchés ou menacés par les outils de relégation qui nous intéressent ici permet d'affiner encore notre compréhension du système de contrôle de la mobilité qui se met en œuvre dans le second XIX^{e} siècle. En effet, tout comme on observe des similitudes importantes dans la forme des lettres, on retrouve, concernant le fond, des arguments récurrents. Ces arguments, ces raisons censées justifier le retour (ou le non-départ) des relégués, sont d'un grand intérêt pour plusieurs raisons.

Le premier intérêt majeur de l'analyse des arguments avancés dans ces lettres a plus trait au fonctionnement des outils qu'à la vie de ceux qu'ils touchent. A travers l'analyse minutieuse des arguments les plus fréquemment avancés par les requérants pour justifier le bien-fondé de leur recours, on peut lire les principaux enjeux de l'éloignement de ces individus. En effet, certains arguments récurrents sonnent comme autant d'objections adressées aux agents chargés de faire appliquer la mesure d'éloignement. De ce point de vue, l'objet central de ces lettres est de réfuter les raisons censées justifier l'éloignement aux yeux de l'autorité administrative. Pour l'historien, envisager cette source comme un miroir des enjeux véritables des politiques de contrôle de la mobilité est un précieux moyen de dépasser l'expression laconique sans cesse employée dans les documents officiels et censée justifier l'éloignement : « cet individu représente une menace pour l'ordre public ». En effet, comme le note Marie-Thérèse Têtu au sujet des lettres d'Algériens demandeurs d'asile, « la marge de négociation se joue dans la capacité […] à comprendre et à épouser les perspectives de la partie adverse, et à donner des gages[12] ».

[12] Marie-Thérèse Têtu, « Les migrants algériens irréguliers et la préfecture de la Drôme (1998-2004) », *Revue Drômoise*, n° 534, décembre 2009, p. 94.

a) **Minimiser l'acte délinquant**

Le premier point commun à la quasi-totalité des argumentaires contenus dans ces lettres concerne l'acte délinquant. Rares sont les requérants qui, comme Charles Battenfield en 1873, clament leur innocence. Ce dernier, condamné à un mois de prison pour avoir volé 280 francs, accuse dans sa lettre adressée au Préfet du Rhône son beau-frère, et assure qu'il n'était pas à Lyon au moment des faits[13]. Dans la plupart des cas, le délit ayant été constaté, l'individu jugé et emprisonné, les requérants s'attachent plutôt à minimiser l'acte, ou tout au moins à l'expliquer en invoquant les circonstances exceptionnelles qui les ont conduit à enfreindre la loi. A la catégorisation définitive de délinquant, les requérants opposent souvent un acte mineur dicté par une nécessité temporaire.

On observe ainsi une tendance à l'euphémisme dans les tentatives de détenus pour convaincre l'autorité administrative d'intercéder en leur faveur. Jean Berard, sujet Suisse né en 1819 à Fribourg et expulsé en 1853 suite à une condamnation pour vol évoque ainsi « une petite condamnation de deux mois[14] ». Marie Bohl, qui intervient auprès du Préfet du Rhône pour demander la remise de l'expulsion de ses deux frères, Alsaciens, regrette en 1895 qu'une telle mesure soit prise contre eux pour des « motifs si légers[15] ». Les circonstances dans lesquelles ont été commis les délits entrainant leur éloignement sont également fréquemment signalées à l'attention de l'autorité administrative. Conscients que la décision de provoquer leur éloignement était en grande partie fondée sur le relevé de leurs condamnations, les détenus tentent de contextualiser leur acte. Il s'agit alors d'apporter des éléments à même d'atténuer leur catégorisation en tant que simple délinquant. Le même Granubert, condamné pour tentative d'escroquerie, se dit « entraîné par la fatalité ». Camille Forsano, détenu en

[13] Dossier de Charles Battenfield, ADR, 4M 413.
[14] Dossier de Jean Berard, ADR 4M 414.
[15] Dossier de Charles et Auguste Bohl, ADR 1Y 243.

1882 à la prison du Havre suite à une condamnation à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures demande la clémence du Préfet de Seine Inférieure car « la boisson et la colère [l'] avaient aveuglé car sans cela jamais [il ne se] serait mis dans un cas pareil[16] ». D'ailleurs, précise-t-il, « une première faute est toujours pardonnable ». Parfois, les justifications sont plus mystérieuses. Léon Isidore Pérard, par exemple, dans une lettre écrite en 1904 pour « une fin d'interdiction de séjour », justifie ainsi ses trois condamnations pour vol entre 1895 et 1900 :

> « Le déïsme antique avant l'acte qui causa ma condamnation hantait mon cerveau à tel point que sans cesse cette obsession superflue obstruait toutes pensées de suites, et malade et privé de tout bien-être, doué pourtant de qualités réelles j'ai commis plusieurs fautes sans être en pleine possession de ma propre volonté[17] »

b) **Le travail**

Mais ces lettres abordent bien d'autres aspects que ceux directement liés aux raisons de l'emprisonnement. En ce sens, elles révèlent d'autres enjeux de l'éloignement, qui sont rarement évoqués dans les sources policières et administratives étudiées jusqu'alors, et qui sont tous liés de près ou de loi à la question de la moralité. Une première question centrale, sur laquelle nombre de requérants insistent, est celle du travail. Dans sa lettre de juin 1904, le même Isidore Pérard, dessinateur de broderie, n'hésite pas à faire la liste de ses « bons et honnêtes clients » parisiens, avec leurs adresses respectives. Il s'agit bien entendu, dans ce cas particulier, de justifier l'annulation de l'interdiction de séjour, afin de se rendre à Paris notamment. On décèle également dans sa lettre une certaine fierté à exposer sa réussite professionnelle. De la respectabilité de ses clients à sa réussite au concours de la prestigieuse

[16] Dossier de Camille Forsano, ADSM 4M 2730.
[17] Dossier de Léon Isidore Pérard, AN F7 14420.

école Estienne des arts et des industries du livre, tout semble attester de grandes qualités morales attachées au travail, parmi lesquelles l'assiduité, la rigueur, voire le courage. D'ailleurs, Pérard l'affirme sans détour : « j'ai travaillé chaque jour, même parfois beaucoup et sans cesse tant que je pourrais faire de mieux en mieux c'est mon but ».

Parfois, les requérants joignent à leurs lettres des certificats de leurs employeurs. C'est le cas pour Albert Bouvier, sujet Italien menacé d'expulsion en février 1892. Cette fois-ci, c'est le Consul Général d'Italie qui est sollicité pour demander la clémence du Préfet. Il joint à sa requête un certificat d'un commerçant, un nommé Chevalier, ayant employé Albert Bouvier comme « premier employé de magasin » pendant près de quatre ans. A la lecture de ces documents, qui se limitent souvent à un ou deux courts paragraphes manuscrits sur un papier à en-tête de l'entreprise, il apparaît qu'il est autant question d'attester un emploi régulier que garantir des qualités morales censées contredire les reproches implicitement contenus dans les mesures d'éloignement. Ainsi, au sujet de son ancien employé, Chevalier assure que « pendant tout le temps de son service, [il n'a] jamais eu à [se] plaindre de lui sous aucun rapport et [l'a] toujours considéré pour un bon, gentil et loyal serviteur[18] » De la même manière, en juillet 1900, la famille d'Antoine Rostagni, jeune Niçois soumis à cinq années d'interdiction de séjour, transmet au Préfet des Alpes-Maritimes plusieurs certificats de ce type, ainsi qu'une pétition de voisins déclarant « connaître de longue date le nommé Rostagni Antoine, maçon comme un travailleur honnête, d'une bonne moralité et n'ayant jamais à se plaindre de lui en aucune façon[19] ». Ces certificats et attestations, sollicitées par les éloignés ou leurs familles, semblent bien jouer un rôle d'objection à l'accusation tacite d'oisiveté, voire de malhonnêteté des moyens d'existence des individus visés par ces mécanismes.

[18] Dossier d'Albert Bouvier, ADR, 1Y 243.
[19] Dossier d'Antoine Rostagni, AN, F7 14481.

c) **La famille**

Plus largement, ces certificats permettent de contrer l'argument selon lequel les individus menacés d'expulsion, de surveillance légale ou d'interdiction de séjour évolueraient hors de la société laborieuse, honnête, en somme du « bon peuple ». On se rappelle les termes de l'exposé des motifs de la loi de 1852 sur l'interdiction de séjour, qui opposait les individus visés par l'interdiction au « bon peuple parisien ». A l'inverse, les requêtes envoyées à la Préfecture pour demander l'annulation des mesures d'éloignement s'efforcent d'intégrer les requérants dans la bonne société locale, et dans la communauté du « travail honnête ». L'argument de l'anomie des individus à éloigner, ou du moins le présupposé selon lequel ils évolueraient en dehors de toute relation sociale honnête et avouable est mis à mal par les lettres, qui insistent souvent sur les responsabilités familiales des individus menacés d'éloignement. Ainsi Antoine Baduello, qui n'envoie pas moins de six lettres au Préfet entre le 7 avril et le 15 mai 1873 pour demander sa libération, y mentionne immanquablement son statut de « père de famille ». On a déjà évoqué la demande singulière de cet Italien de 50 ans qui ne demande pas la remise ou l'aménagement de son expulsion, mais simplement sa libération rapide, sa peine ayant expiré le 27 mars 1873[20]. Baduello, qui au fur et à mesure de ses lettres semble s'impatienter, souhaite être libéré au plus vite et quitter le territoire par ses propres moyens. En le libérant, explique-t-il dans une lettre du 29 mars, le Préfet « [rendrait] un père que sa fille attend tous les jours et le ferez le plus heureux des hommes ». Le 15 mai 1873, dans un courrier adressé cette fois au Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et écrite à la troisième personne, le requérant demande « la grâce de quitter Lyon dans le délai

[20] Voir le chapitre 4 sur les délais parfois très important avant la reconduite à la frontière des étrangers expulsés.

de 48 heures (à ses frais) pour régler ses affaires d'industrie, avoir la douce consolation de ramener son enfant, pauvre orpheline, avec lui[21] ».

Ce type d'argument, s'il n'est pas toujours suffisant pour faire accéder le Préfet aux demandes des requérants, semble toutefois attirer particulièrement l'attention des agents de la préfecture. Le désormais bien connu Louis Granubert, expose ainsi ses engagements familiaux :

> « […] j'ai abusé d'une jeune fille actuellement enceinte et de laquelle j'ai déjà eu un enfant. Le terme de la grossesse expire dans 15 jours tout au plus. Comme j'ai la ferme intention de ne pas l'abandonner et d'en faire ma femme légitime[22], mon départ précipité serait peut-être, dans une situation aussi grave, la cause d'un grand malheur. […] Je vous en supplie Monsieur le Secrétaire Général, au nom du malheureux petit être à venir qui n'en peut mais, au nom de cette fille bientôt ma femme qui n'a plus d'espoir qu'en moi, au nom de la pitié daignez accueillir favorablement ma demande, faites que par votre intercession toute puissante il me soit permis d'être là au moment fatal et mon cœur vous bénira, car vous avez contribué au bonheur de toute ma vie […]»

La volonté de Louis Granubert d'épouser la mère de ses enfants a retenu l'attention du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, qui a souligné ce passage au crayon. Les responsabilités familiales sont ainsi mises en avant par les individus menacés d'éloignement comme des gages de moralité, qui témoignent d'engagements honnêtes et respectables. L'engagement marital, la volonté de rester auprès de ses enfants, finalement la qualité de « bon père de famille » sous-entendent un certain nombre de qualités morales censées justifier l'annulation ou l'aménagement de l'éloignement. Au-delà de ce que disent ces responsabilités familiales sur la personnalité du requérant, cet argument vient élargir la perspective des agents

[21] Dossier d'Antoine Baduello, ADR, 4M 413.
[22] Souligné au crayon bleu par un fonctionnaire de la préfecture du Rhône.

en charge des différents outils d'éloignement en mettant en lumière les conséquences de l'éloignement sur la famille de l'éloigné. Dans les documents administratifs annulant ou aménageant l'éloignement des expulsés et des interdits de séjour dont les dossiers ont été conservés aux Archives Nationales, la question familiale est d'une grande importance. La présence des parents dans l'espace proscrit justifie souvent les mesures gracieuses.

On observe alors deux principaux cas de figure. Dans plusieurs cas, c'est la bonne situation socio-professionnelle, et par extension la stabilité économique et morale des parents qui justifie l'autorisation de résider dans tel ou tel territoire. Cela se vérifie surtout dans le cas d'interdits de séjour demandant la permission de résider dans une ville dont le séjour leur est interdit. Une « famille respectable », un oncle qui se porte garant, un beau-frère qui assure un emploi sont autant de raisons invoquées par l'autorité administrative pour justifier l'autorisation, le plus souvent temporaire et sous condition de bonne conduite, de résider dans telle ou telle localité interdite. Pour certains interdits de séjour c'est leur dépendance vis à vis de leur famille qui justifie leur retour dans la localité interdite. En 1895, Louis Chaillet, malade, obtient l'autorisation d'aller vivre à Paris chez son oncle, qui se porte garant de sa bonne conduite[23]. En 1901, malgré ses nombreuses condamnations à Paris pour vol, Désiré Daguet est également autorisé à aller vivre auprès de sa mère, qui promet de s'occuper de son fils tuberculeux[24].

Dans le second cas de figure, l'argument de la solidarité familiale joue dans l'autre sens. C'est le cas pour François Barbetti, modeste journalier parisien, interdit de séjour pour une durée de dix ans en 1896 suite à une condamnation pour coups et blessure. En 1901, suite à une requête de son père, il obtient l'autorisation de séjourner à Paris auprès de sa famille,

[23] Dossier de Louis Chaillet, AN, F7 14107.
[24] Dossier de Désiré Daguet, AN, F7 14132.

pauvre mais « digne d'intérêt » selon l'expression du Préfet, afin d'aider le ménage à subvenir à ses besoins[25]. Dans le cas d'étrangers expulsés du territoire, l'argument familial peut également être déterminant dans le choix de la préfecture ou du ministère de l'Intérieur de rapporter l'arrêté l'expulsion, notamment lorsque le requérant est marié à une française. Souvent, d'ailleurs, des membres de la famille de l'éloigné sont directement mis à contribution dans les démarches engagées auprès de l'administration. Sur les 180 requêtes de ce type contenus dans les dossiers de notre base de données des Archives Nationales (« Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »), 28 (soit environ 16%) émanaient de proches parents, père, mère, frère, sœur ou conjoint. Parfois même, la demande provenant de parents de l'éloigné est spontanée : elle intervient sans avoir été sollicitée par le principal intéressé. C'est le cas de Marie Bohl, cette domestique alsacienne installée à Saint-Etienne qui écrit en janvier 1895 au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon pour solliciter sa « haute intervention » au sujet de ses deux frères, Charles et Auguste, « âgés de 18 et 19 ans, verriers à Rive de Gier [qui] ont été condamnés dans la dernière semaine de décembre à 6 et 2 jours de prison par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne » et qui sont menacés d'expulsion vers l'Allemagne[26].

Ces initiatives, qu'elles soient spontanées ou qu'elles fassent suite à une demande des principaux intéressés, replacent les individus à éloigner dans une cellule familiale reposant sur des relations d'interdépendance. Les requérants, en grande majorité des hommes, se prévalent des qualités de « bon pères de famille », dans certains cas de « bon fils » assurant un soutien indispensable à leurs parents ou au contraire nécessitant l'aide de proches parents à même, par exemple, de leur fournir un emploi. Dans ce cadre-là, l'expulsion, l'interdiction de séjour ou la surveillance de la haute police, en séparant un individu du groupe familial, déstabiliserait la

[25] Dossier de François Barbetti, AN, F7 14021.
[26] Dossier de Charles et Auguste Bohl, ADR, 1Y 243.

famille entière. *In fine,* en mettant en avant leurs obligations familiales, c'est encore une fois sur leur insertion dans des relations sociales avouables et « normales » qu'insistent les auteurs de ces lettres.

d) De l' « insertion sociale » à l'ancrage territorial : contrer l'argument de l'anomie

D'une manière générale, il est toujours de bon ton de présenter des garanties de sa bonne insertion dans la société locale, en mobilisant des soutiens qui peuvent être de plusieurs natures. On vient de le voir, les garants sont souvent des membres de la famille proche. On a également vu le cas des certificats d'employeurs qui servaient autant à attester l'exercice régulier d'une profession qu'à garantir la moralité des requérants. Dans certains cas, d'autres types d'individus peuvent être sollicités. Le Suisse Charles Battenfield, en 1873, demande ainsi au pasteur Alexandre Puyroche, figure éminente de la communauté protestante lyonnaise, par ailleurs Président du Conseil presbytéral de la ville, d'intervenir en sa faveur auprès du Préfet du Rhône. Le pasteur, qui déclare « [avoir] visité Battenfield à la prison », « le croi[t] animé des meilleurs intentions pour l'avenir » et assure que « son désir est de rentrer dans son ménage et de mener la vie d'un honnête père de famille[27] ». Les étrangers passibles d'expulsion, ou déjà expulsés, ont par ailleurs parfois recours aux Consuls de leur pays d'origine pour relayer cette demande, attestant souvent de la bonne réputation et de l'absence de condamnation dans le pays d'origine. Certains dossiers laissent apparaître un ensemble impressionnant de réseaux mobilisables par les migrants, qui vient largement contredire l'image de migrants pas ou peu insérés dans la société d'accueil. Arthur Campana, jeune sujet Italien de 19 ans expulsé du territoire français en 1905 « ensuite d'une rafle » (les conditions de son expulsion ne sont pas claires), fait partie de ces étrangers capables de

[27] Dossier de Charles Battenfield, ADR, 4M 414.

mobiliser de nombreux canaux pour relayer sa demande de résider sur le territoire français. C'est par l'intermédiaire de son père, habitant en France et se portant garant de sa bonne conduite, qu'il adresse sa demande à l'administration. Ce dernier ne se contente pas d'adresser un courrier au Préfet, mais le fait seconder par une lettre du Consul Général d'Italie, qui adresse en juin 1906 un courrier au Préfet du Rhône recourant « à toute [sa] bienveillance » et le « priant de vouloir bien accueillir favorablement la demande qui vous a été adressée directement par le sus-dit père de famille ». Mais le père d'Arthur Campana ne s'arrête pas là, et sollicite également son député, le socialiste fraîchement élu de la 6ème circonscription de Lyon Joannès Marrietton, pour écrire au Préfet et soutenir sa demande[28]. Cette stratégie semble payante, car le jeune Campana est autorisé à rentrer à Lyon, sous réserve de bonne conduite.

Les interdits de séjour utilisent également les canaux politiques pour faire parvenir leurs requêtes à l'autorité administrative, à l'image d'Emile Rouaud, qui fait passer sa demande de résider à Marseille par le biais de Pierre Moulis, maire de Hyères et Conseiller Général du Var en 1906[29]. Enfin, les éloignés peuvent également mobiliser des acteurs privés, tels que des avocats ou des membres de sociétés de patronage pour relayer et appuyer leurs demandes. Il faut noter le cas plus exceptionnel d'Henri Koehl, Alsacien condamné cinq fois pour vagabondage et mendicité à Paris entre 1891 et 1892, puis à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol en 1896. Ce dernier passe par l'intermédiaire de la Ligue des Droits de l'Homme pour faire valoir sa requête. C'est ainsi Francis de Pressensé, le récent président socialiste de l'association ayant succédé en 1903 à son fondateur Ludovic

[28] Dossier d'Arthur Campana, ADR, 4M 414.
[29] Dossier d'Emile Rouaud, AN, F7 14482.

Trarieux[30], qui adresse personnellement un courrier au Préfet de Police. Le dossier d'Henri Koehl consulté aux Archives Nationales ne contient que les réponses du cabinet du Préfet de Police, transmettant la demande de grâce au président du Conseil Emile Combes. Nous n'avons donc aucune idée de la manière dont le Ligue des Droits de l'Homme a eu vent des difficultés de ce vagabond alsacien, ni de ce qui a motivé son président à intervenir en faveur de sa grâce auprès du Préfet de Police. Quoi qu'il en soit, il obtient, au début de l'année 1904, la remise des cinq années d'interdiction de séjour prononcées par le Cour d'Appel de Paris en 1896 pour vagabondage et tentative de vol.

Finalement, en insistant sur l'appartenance à la communauté – familiale, politique voire nationale – les requérants soulignent souvent leur insertion dans les territoires qu'ils sont sommés de quitter. Les réseaux mobilisés par les requérants pour relayer et soutenir leurs demandes d'annulation ou d'aménagement des mécanismes de relégation auxquels ils sont soumis contredisent le reproche de la faible intégration dans la société locale, censée fondée leur extranéité locale et/ou nationale et finalement justifier leur éloignement. L'appartenance à la communauté est réaffirmée par toute une série d'arguments récurrents dans les lettres d'éloignés, qui vise à attester un attachement au territoire que ces individus sont sommés de quitter. Ce type d'argument est particulièrement significatif dans les lettres d'étrangers expulsés. En effet, il n'est pas rare de voir un étranger rappeler son attachement à la France en évoquant son engagement militaire. Ainsi Antoine Baduello, le 14 avril 1873, s'étonne de n'avoir toujours pas été libéré :

> « J'avais espéré que le peu de gravité de mon affaire, ma bonne conduite antérieure et mes services rendus lors de la dernière guerre ou j'ai reçu deux

[30] Emmanuel Naquet, Pierre Joxe et Serge Berstein, *Pour l'Humanité : la Ligue des droits de l'Homme, de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 684 p.

> blessures (je puis présenter les certificats) auraient été des titres à votre bienveillance[31]. »

Si Baduello ne donne pas plus d'indication sur les « services » qu'il a rendus à la France pendant la guerre de 1870, certains étrangers n'hésitent pas à renseigner précisément les bataillons dans lesquels ils ont servi. D'ailleurs, tout autant que l'attachement à la patrie, ces arguments servent à souligner les situations parfois complexes de l'extranéité entendue au sens légal, reposant sur l'Etat civil. Dans certains cas, l'argument du service militaire est avancé pour contester la qualité d'étranger fondant l'expulsion. C'est le cas de Xavier Kurtzemann, Alsacien-Lorrain qui affirme que ses parents avaient opté pour la nationalité française à la suite de l'annexion de l'Alsace Lorraine. Aussi affirme-t-il :

> « Aussitôt que j'ai apprit que mes parents ont opté, du moment à Lyon je m'est présenté au bureau militaire du 3^{e} arrondissement, ont ma fait tiré au sort, avec la classe 1892 j'ai tiré le N°123 j'ai été incorporé au 16 escadron du train à la Compagnie a Gabès Tunisie (sic)[32].»

Dans le cas de Charles Battenfield, c'est l'engagement de ses deux frères dans l'armée française qui est avancée par le pasteur Puyroche en 1873 pour souligner son attachement à la France. Celui-ci signale en effet dans sa lettre au Préfet du Rhône que « ses deux frères ont servi la France pendant la guerre, l'un dans la 4ème légion du Rhône, l'autre dans un bataillon de chasseurs en qualité d'engagé volontaire[33] ». La mention de l'engagement militaire de ses frères est insérée dans toute une série d'arguments visant à nuancer son extranéité : né en Suisse d'un père Allemand, Battenfield est arrivé à Lyon à l'âge d'un an. Il est par ailleurs « marié à une femme née à Lyon et a un enfant de 8 ans » et « sa famille comme celle de sa femme habitent Lyon ». Ses frères sont probablement ses cadets, et sont nés en France, ce qui

[31] Dossier d'Antoine Baduello, ADR, 4M 413. Nous soulignons.
[32] Dossier de Xavier Kurtzemann, ADR, 4M 414.
[33] Dossier de Charles Battenfield, ADR, 4M 414, souligné par un fonctionnaire de la préfecture.

leur a permis de s'engager dans l'armée régulière. Tout semble donc indiquer une forte insertion dans la société locale et nationale, et finalement une extranéité toute relative.

Il est intéressant de noter que l'argument de l'engagement militaire n'est pas seulement brandi par les étrangers menacés d'expulsion. Les Français soumis aux outils de relégation intérieure évoquent aussi, parfois, leur service militaire. L'évocation du service, dans ces cas, semble cependant remplir une fonction quelque peu différente. Il n'est pas question dans ces lettres de contester une extranéité trop rigide en mettant en lumière l'attachement à la patrie d'adoption. En revanche, l'argument du service militaire, tout comme l'évocation des responsabilités familiales et professionnelles ou le recours à des garants ou des soutiens respectables, est utilisé comme un gage de moralité et de respectabilité par les requérants. Ceux-ci joignent ainsi à leurs requêtes des certificats de bonne conduite délivrés par l'autorité militaire à l'issue de leur service militaire. C'est par exemple le cas d'Henri Sigonot qui, malgré ces cinq condamnations encourues entre 1900 et 1905, essentiellement pour des outrages et des vols, obtient l'autorisation de résider à Paris en 1907 car « sa manière de servir ayant été satisfaisante, il a obtenu un certificat de bonne conduite[34] ».

La famille, le travail, l'appartenance à la communauté et au territoire sont ainsi avancés comme autant de gage de moralité et de respectabilité des expulsés et des interdits de séjour. Accusés de vivre hors de la « bonne société », de ses normes et de ses codes, les éloignés exposent dans leurs courriers des signes de leur conformité au modèle de respectabilité. C'est, *in fine*, de la « normalité » de leurs existences qu'ils tentent de

[34] Dossier d'Henri Sigonot, AN, F7 14514, souligné par un fonctionnaire du Ministre de l'Intérieur.

convaincre l'administration. On est loin de l'anomie criminogène du migrant décriée par Henry Joly dans sa *France criminelle*[35].

3. Les conditions de l'éloignement

Les lettres ne mettent pas en lumière que des enjeux ou des stratégies. Au-delà du fonctionnement de ces outils d'éloignement, les arguments avancés par les requérants donnent à voir, de manière inédite, une partie de la vie quotidienne de ces individus. Ceux qui apparaissent dans les dossiers de la préfecture et des prisons comme des « vagabonds », des « voleurs » ou encore des « escrocs », se présentent aux agents de la Préfecture ou du ministère de l'Intérieur comme des pères de famille, d'honnêtes travailleurs ou de bons pratiquants. On ne le répétera jamais assez, les lettres de relégués ne doivent pas être interprétées comme des reflets fidèles de la réalité, opposés de manière simpliste à des sources biaisées émanant des institutions étatiques en charge du contrôle de la mobilité de ces derniers. Les biais sont nombreux, et l'enjeu de telles démarches suffit à justifier la prudence avec laquelle il faut lire ces récits, destinés à convaincre. Au fil des lettres, transparaissent néanmoins des informations précieuses sur les situations individuelles et collectives, le rapport au travail et à la mobilité, les réseaux familiaux et professionnels, sur la situation économique et sociale des requérants, ainsi que sur la manière dont l'expulsion, l'interdiction de séjour ou la surveillance légale impactent la vie des individus qui les subissent.

a) L'ancrage matériel dans le territoire : biens et dettes

Un premier élément important qui ressort de nombre de ces lettres a trait aux conditions matérielles d'existence des individus touchés par les outils de relégation. Souvent, la demande d'un délai pour quitter le territoire interdit est motivée par la nécessité de

[35] Henri Joly, *La France criminelle,* Paris, Léopold Cerf, 1889, 431 pages.

récupérer des affaires ou de l'argent avant de partir. Ces quelques biens à liquider ou à récupérer en disent long sur la précarité des conditions de vie de individus menacés d'éloignement. C'est notamment le cas de Nicolas Théodorakis, qui fournit dans ses lettres un véritable inventaire des quelques biens qu'il doit absolument récupérer avant de quitter le territoire français. Au cours du mois de mars 1897, ce sujet grec, après avoir dûment remercié le Commissaire d'avoir bien voulu répondre à son premier courrier, regrette néanmoins que « dans [sa] lettre, [le Commissaire lui disait n'avoir vu] dans l'Hôtel de la petite Galerie de Largne n°98 qu'une paire de bottines, chapeau et un parapluie […] tandis [qu'il ne dit] rien pour une paire de bottines anglaises [que Théodorakis a] remis à la propriétaire de l'Hôtel devant son mari au moment de [son] départ ». Il justifie ainsi son insistance concernant cette paire de bottines : « je suis un malheureux prisonnier et d'autant plus je ne suis sans rien[36] ».

Sans toujours conduire à des inventaires aussi précis des biens à récupérer avant le départ, la peur de tout perdre préoccupe nombre d'éloignés et semble parfois motiver leur demande de sursis. Plusieurs requérants évoquent notamment des effets personnels engagés au Mont de Piété. Antoine Baduello se dit ainsi, en 1873, « nantis de plusieurs reconnaissances du mont-de-piété » de Lyon. Plus de trente ans plus tard, en 1905, Xavier Kurtzmann, menacé d'expulsion en Allemagne demande « un sursis de quelques heures pour des affaire divers retire des affaires du Mont Piété (sic) ». Il a également « des effets à retirer chez Mr Fournier restaurant rue saint Cyr Vaise, quelque meuble ces Mr Pigeot représentant de Café rue Bouchardie 23 (sic)[37] ». Il faut se garder de tirer des conclusions hâtives de ces références au Mont de piété. En effet, à la fin du XIX^{e} siècle et dans les premières années du XX^{e}, l'institution ne s'adresse plus seulement aux membres les plus démunis de la classe

[36] Dossier de Nicolas Théodorakis, ADR, 1Y 243.
[37] Dossier de Xavier Kurtzmann, ADR, 4M 413.

ouvrière, mais les classes moyennes commencent à y engager eux aussi des biens[38]. D'ailleurs, les deux requérants que nous venons d'évoquer, Baduello et Kurtzmann, sont dans des situations bien différentes. Xavier Kurtzmann, condamné plusieurs fois dans les années 1900 pour vagabondage, vol et escroquerie, semble être dans un état de grande pauvreté. Ce chaudronnier Alsacien n'a, à en croire le rapport de la préfecture joint à son dossier, ni moyen d'existence ni domicile et sa dernière condamnation avant son recours en avril 1905 fait suite à un vol d'un litre de rhum sur les quais Saint Antoine à Lyon. Antoine Baduello, en 1873, est vraisemblablement dans une toute autre situation : il travaillait régulièrement avant son emprisonnement, en tant que scieur de long, et ses lettres au Préfet du Rhône laissent entrevoir une situation plus confortable. Outre ses biens engagés au Mont de Piété, il déclare avoir de l'argent à retirer auprès de clients et de la Société de secours mutuels italiens. Si le sursis qu'il demande lui était accordé, il affirme également qu'il en profiterait pour liquider son mobilier. Les nombreuses lettres qu'il adresse au Préfet témoignent de l'angoisse de se voir renvoyer dans son pays d'origine sans avoir pu régler ses affaires, et perdant par-là créances et biens. D'une manière générale, l'inscription dans des relations de prêt, que les requérants soient emprunteurs ou créanciers, est fréquemment évoquée dans les lettres. En août 1900 Ughetto Lacroix, sujet italien sous le coup d'un arrêté d'expulsion attire l'attention du Préfet du Rhône sur le fait « qu'au moment de sa condamnation il se trouvait à Lyon, rue de la Loire où il exerçait le métier de cordonnier qu'il fit des dettes qu'il a aujourd'hui l'intention d'éteindre[39] » et joint à son courrier la liste de ses créanciers. C'est là un aspect essentiel de l'ancrage local, plus matériel et concret que ceux précédemment évoqués, qui permet notamment de comprendre la peur du départ exprimée dans plusieurs des lettres de recours produites par des expulsés.

[38] Yannick Marec et Jean Imbert, *Le Clou rouennais : des origines à nos jours, 1778-1982,* Rouen, Editions du P'tit Normand, 1983, 232 p.
[39] Dossier d'Ughetto Lacroix, ADR 43 413.

b) **L'impact de ces outils sur la vie des relégués : la peur du départ**

En effet, ces lettres donnent à voir la manière, souvent brutale, dont ces mécanismes bouleversent la vie des expulsés, des surveillés et des interdits de séjour. Les mesures d'éloignement sont souvent synonymes de séparation de la famille, de perte d'emploi, de rupture de réseaux professionnels et de perte d'une partie des biens, souvent modestes, en possession des éloignés. Les expulsés qui écrivent ces lettres expriment bien souvent la crainte de retourner dans un pays qu'ils ont quitté plusieurs années et dans lequel ils disent n'avoir ni famille, ni perspective. Dans le cas d'étrangers nés en France, ou arrivés très jeunes sur le territoire, cette crainte confine à la panique. C'est par exemple le cas des frères Bohl, arrivés à l'âge de deux et trois ans en France, qui n'ont « ni parents ni connaissances en Alsace [et] ne savent pas parler Allemand. », ou encore de Charles Battenfield, seulement âgé d'un an lors de son arrivée à Lyon.

Certains pétitionnaires étrangers redoutent le retour dans leur pays d'origine pour d'autres raisons : ce sont les nombreux insoumis et déserteurs étrangers ayant fui la justice militaire de leur pays. L'expulsion des insoumis est un problème épineux pour les préfectures des départements-frontières et le ministère de l'Intérieur. Afin de ne pas remettre les déserteurs étrangers entre les mains des tribunaux militaires de leur pays d'origine, ce qui pourrait être assimilé à une extradition déguisée pour des faits de désertion (et donc contraire aux traités internationaux qui incluent la désertion dans les délits politiques[40]) le ministère de l'Intérieur accepte de diriger les étrangers insoumis ou déserteurs vers une autre frontière que celle de leur pays d'origine. Cependant, très rapidement, les pays frontaliers refoulent systématiquement les expulsés du territoire français ressortissants d'autres pays. Selon Allain-

[40] Joseph Saint-Aubin, *L'extradition et le droit extraditionnel théorique et appliqué : suivi du texte de tous les traités d'extradition conclus par la France jusqu'à ce jour*, Paris, A. Pedone, 1913, 768 p.

Targé, en 1885, « cette ligne de conduite est sévèrement suivie par l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse [41]». Il recommande donc aux préfets et au personnel pénitentiaire de diriger, le plus souvent possible, les étrangers vers la frontière avec leur pays d'origine. De nombreux étrangers menacés d'expulsion semblent au fait des difficultés de l'administration pour expulser les déserteurs étrangers, coincée entre l'impossibilité théorique d'extrader un déserteur étranger et la pratique du refoulement des non-ressortissants qui se développe dans les pays frontaliers. Ils sont en effet nombreux parmi les pétitionnaires à se dire, honnêtement ou non, insoumis ou déserteur.

Dans le cas des mécanismes intérieurs, l'éloignement géographique effraie au moins autant que la marginalisation qui accompagne ces mesures de relégation. En effet, à la lecture des lettres d'interdits de séjour et de surveillés, la relégation au sein du territoire, à bonne distance des plus grandes agglomérations et des principaux centres industriels n'est bien souvent que la première étape d'un maintien dans des situations économiques et sociales très précaires et dans une illégalité chronique.

c) **Les marges économiques de la relégation intérieure**

Jusqu'à présent, nous avons essentiellement évoqué des lettres de surveillés, d'interdits de séjour et d'expulsés écrites en détention, le plus souvent avant l'application de l'arrêté ou du jugement ordonnant l'éloignement. L'issue de leur peine de prison approchant, les pétitionnaires sont avertis de la mesure qui a été prise à leur endroit et, dans l'attente de l'exécution de celle-ci, tentent de négocier un aménagement, voire une annulation de la décision. Ces requêtes, dans lesquelles les français et les étrangers menacés d'éloignement se racontent, donnent surtout à voir leurs situations avant l'éloignement, contextualisent et

[41] François Allain-Targé, « Expulsions d'étrangers - Circulaire ministérielle du 17 décembre 1885 », *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* page 331

minimisent les délits pour lesquels ils ont été condamnés, insistent encore sur leurs responsabilités familiales ou leur assiduité au travail. Concernant les étrangers expulsés du territoire, ce sont souvent les seuls documents écrits de leurs mains qui nous sont parvenus. En effet, après leur sortie de prison, on rencontre deux principaux cas de figure : soit ils ont effectivement quitté le territoire, par leurs propres moyens ou escortés dans des voitures cellulaires, et nous perdons alors leur trace ; soit ils ont réussi à contourner l'expulsion en restant ou en revenant en France et n'ont, dans ce cas, aucun intérêt à attirer l'attention de l'administration sur leur présence sur le territoire.

Il en va différemment des relégués intérieurs, interdits de séjour et surveillés, qui continuent parfois d'adresser des requêtes au ministère de l'Intérieur, aux préfectures ou à des magistrats dans l'espoir de voir leur éloignement écourté ou aménagé. Ils livrent également des témoignages précieux sur les conditions de leur éloignement lors des audiences dans les tribunaux où ils sont jugés pour rupture de ban. Les dossiers de procédure consignent alors les arguments qu'ils avancent aux magistrats pour justifier un départ non autorisé, ou un séjour dans une localité interdite. Ils rendent alors compte des grandes difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de leur éloignement. Tout au long du second XIXe, ces témoignages sont relayés par les détracteurs de la surveillance légale, magistrats, élus ou membres des sociétés de patronage, qui mettent en lumière l'inefficacité, voire même le caractère contre-productif des mécanismes d'éloignement des délinquants qui, loin de permettre le « redressement » des individus qu'ils frappent, organisent bien souvent leur maintien dans des situations marginales[42].

[42] Cette réflexion sur les dimensions multiples du maintien à la marge des relégués intérieurs a fait l'objet d'un article paru en 2015 dans un numéro spécial de la revue *Politique Européenne* : « L'Autre dans les mécanismes étatiques de contrôle de la mobilité (France, seconde moitié du XIX^{e} siècle) », *Politique européenne* 2015/1 (n°47), pp. 94-120.

Les témoignages livrés par les surveillés sur les conditions de leur éloignement insistent systématiquement sur les difficultés à trouver du travail tout en étant soumis à la surveillance de la haute police. La surveillance légale et l'interdiction de séjour administrative puis, à partir de 1885, la peine de l'interdiction de séjour découpent le territoire national entre zone proscrites aux surveillés et aux interdits de séjour et zones où ils peuvent s'installer[43]. D'une manière générale, ces mécanismes tiennent les éloignés à l'écart des plus grandes villes métropolitaines et des principaux centres industriels. Un grand nombre d'activités économiques, notamment industrielles, qui se concentrent dans les lieux interdits, sont de ce fait inaccessibles aux surveillés et aux interdits de séjour. Henri Nadault De Buffon (1831-1890), avocat général à Rennes dans les années 1870, par ailleurs grand défenseur de l'ordre moral dans une trilogie d'ouvrage publiée dans les années 1860 et 1870 et résumée dans sa brochure *De la régénération morale et sociale de la France*[44], fut un des principaux détracteurs de la surveillance de la haute police dans entre 1871 et 1874. Son ouvrage, *Une question d'ordre public*[45] a été largement repris lors des débats au parlement en 1874. Il y déplore notamment que la surveillance des libérés s'opère dans « des villes de second ordre qui n'ont pas de travail pour un manœuvre ou un ouvrier étranger[46], surtout pour un artisan seulement au fait d'une industrie spéciale[47] ».

Dans le cas de la surveillance légale, au-delà du manque de travail dans les lieux de résidence obligée des surveillés, c'est leur statut même de condamné surveillé qui complique fortement leurs recherches d'un moyen d'existence légal à leur sortie de prison. En effet, la surveillance de la haute police stigmatise les individus qui y sont soumis de plusieurs

[43] Sur la construction de ces frontières intérieures, voire le chapitre 6.
[44] Henri Nadault de Buffon, *De la régénération morale et sociale de la France,* Paris, C. Douniol, 1878, 23 p.
[45] Henri Nadault de Buffon, *Une question d'ordre public. La surveillance de la haute police, op. cit.*
[46] Ici encore, il faut entendre « étranger à la localité » et non étranger au sens national.
[47] Henri Nadault de Buffon, *Une question d'ordre public. La surveillance de la haute police, op. cit.,* p. 19.

manières. Ces stigmates amenuisent les opportunités de trouver un travail dans les communes dans lesquelles ils sont assignés à résidence. La marque de leur condamnation était inscrite sur le papier du passeport (les passeports des condamnés portaient ainsi la lettre R pour réclusionnaire, C pour correctionnel ou F pour Forçat) et du casier judiciaire, autant de documents pouvant être réclamés par de potentiels employeurs. A ces documents officiels, il faut ajouter le poids de la réputation et de la rumeur qui pénalise ces individus établissant leur domicile dans des communes de faible envergure, où il est souvent difficile de passer inaperçu. Lors du débat à l'Assemblée Nationale sur l'abrogation de la surveillance contenue dans la loi sur la relégation des récidivistes, Gaston Gerville Réache, député de la Guadeloupe et rapporteur du projet de loi sur la relégation des récidivistes, affirme ainsi au sujet des surveillés : « Tout le monde connaît ceux qui [sont frappés par la surveillance] et tout le monde les met à l'index [48]». A se pencher sur les détails pratiques de la mise en œuvre de la surveillance dans les communes, on voit mal comment il pourrait en être autrement. En effet, la surveillance des libérés s'effectue par la convocation régulière, souvent hebdomadaire, de tous les résidents soumis à la surveillance de la haute police, pour constater leur présence sur le territoire. Avant même le décret de 1851 qui renforce la surveillance des libérés, Chatagnier, juge d'instruction à Roanne estimait déjà que la convocation régulière des surveillés comme la plupart des actions de surveillance « [donnaient] au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie, au mépris des ouvriers, suspects de tous les crimes du lieu qu'il habitait, le libéré ne trouvait pas de travail[49] ».

Ces difficultés à trouver du travail dans les localités où les surveillés sont assignés à résidence sont au centre des témoignages des prévenus de rupture de ban qui comparaissent

[48] Gaston Gerville Réache, *Annales de l'Assemblée nationale,* 26 avril 1883, p. 113.
[49] Chatagnier, *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat,* Paris, Cosse, 1849, p. 68.

quotidiennement devant les tribunaux de première instance. Nadault de Buffon, en 1871, a reproduit plusieurs de ces témoignages. Jean-Baptiste Léré, assigné à résidence à Laval dans la Mayenne après une condamnation à six mois de prison et deux ans de surveillance pour vagabondage, affirme ainsi s'être « adressé à onze maîtres maçons qui n'ont pas voulu [le] prendre comme ouvrier parce que le commissaire de police n'a pas consenti à [lui] donner un certificat à défaut de livret[50] ». Claude Bovin, dessinateur sur étoffe également en résidence à Laval suite à une condamnation pour vagabondage, mendicité et rupture de ban justifie ainsi sa rupture de ban : « Vous savez quelle est la position des individus placés sous la surveillance, surtout quand ils ont un état qui ne peut s'exercer que dans les grandes villes[51] ». En 1904, c'est encore un dessinateur sur broderie, Léon Isidore Pérard, qui se plaint de ne pas pouvoir se rendre à Paris pour exercer son métier qu'il ne peut exercer dans les zones du territoire où il est relégué. « Le travail, mes moyens d'existence sont à Paris[52] » assure-t-il dans une lettre qu'il choisit d'adresser directement à « M. Combes ».

La difficulté qu'ont les surveillés à trouver du travail est encore accrue par le contrôle étroit de leur mobilité par l'administration. En effet ils sont dans l'impossibilité légale de se déplacer pour chercher ailleurs le travail qui manque dans le lieu de résidence obligée. Jean de Léger, 31 ans, commis en écriture, en surveillance à Rennes, expose ainsi le choix que de nombreux surveillés ont du faire : « [j'ai quitté ma résidence] sans en avoir obtenu la permission, je savais bien que je me mettais en rupture de ban, mais il fallait bien que je vive ![53] ».

[50] Cité par Henri Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 23
[51] I*bid.*, cité p. 26.
[52] Dossier de Léon Isidore Pérard, AN F7 14420.
[53] Cité par Henri Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 24.

Les difficultés économiques induites par le découpage du territoire mis en place par les outils de relégation intérieure, ainsi que par les modalités de contrôle de la mobilité des éloignés maintiennent les individus soumis à ces mécanismes dans une marginalité socio-économique dont il semble particulièrement difficile de sortir. Ces témoignages, recueillis dans les tribunaux, introduisent également un autre type de marginalité induit par le fonctionnement des outils de relégation intérieure : une marginalité légale.

d) **Les marges légales de la relégation intérieure**

Le chapitre précédent nous a donné l'occasion de constater l'importance de la répression des contrevenants aux mécanismes d'éloignement[54]. Le délit de rupture de ban, qui touche les individus soumis à la surveillance de la haute police ayant quitté leur résidence obligée ou étant entré illégalement sur un territoire interdit, représente en moyenne, entre 1850 et 1884, 3860 affaires annuelles jugées par les tribunaux français. Dans les quinze dernières années de l'application de la surveillance, de 1870 à 1884, la répression de ce délit augmente considérablement. Alors que de 1870 à 1874, les tribunaux jugeaient en moyenne 3115 affaires de ce type par an, de 1880 à 1884, ce sont 5068 affaires par an qui occupent les tribunaux correctionnels[55]. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si nombre de voix s'élevant contre la surveillance, ou au moins pour sa réforme en faveur des surveillés, proviennent des magistrats. Les condamnations pour rupture de ban envahissent littéralement les bancs des tribunaux de première instance, et certains magistrats qui voient quotidiennement passer devant eux des surveillés ayant rompu leur ban protestent contre l'absurdité et l'inefficacité de la peine accessoire. Les magistrats soulignent bien souvent la récidive chronique induite par le système de la surveillance de la haute police.

---

[54] Voir chapitre 4.2 « Qui part et qui reste : la question des contrevenants ».
[55] *Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France,* 1850-1914.

A la fin des années 1860, René Quinquis, « ancien soldat au 2e bataillon de zouaves », se comptant au nombre des « victimes » de la surveillance de la haute police, s'adresse dans une lettre à la cour de Rennes. Cette lettre, reproduite dans l'ouvrage de Nadault de Buffon puis reprise par Claude Marie Raudot, député de l'Yonne, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la réforme de la surveillance en 1874, présente l'itinéraire qui a conduit Quinquis, « sans cesse exposé à irriter [ses] juges, sans mauvaise volonté de [sa] part, et traîner misérablement dans les prisons une existence dont presque la moitié a été consacrée au service de l'Etat[56] », à enfreindre de nouveau la loi. Quinquis résume ainsi son parcours :

> « J'arrive dans la ville qui m'a été assignée pour résidence, je me mets en devoir d'y trouver du travail et je fais tous mes efforts pour n'en point sortir. Mais le jour où le travail manque, il faut bien que j'en cherche ailleurs ; alors je quitte la ville, mais n'ayant ni argent, ni travail, je recours à la charité publique, et me voilà coupable de mendicité ! »

Telle que présentée par René Quinquis, la récidive découle directement des conditions de la surveillance, et plus particulièrement les difficultés économiques que ce système impose aux surveillés. Comme dans le cas de Jean de Léger, la rupture de ban est rendue nécessaire par l'absence de travail dans la commune de résidence. Suivent rapidement le délit négatif de vagabondage, voire la mendicité. Les dossiers de surveillés, mais aussi d'interdits de séjour et dans certains cas d'expulsés, et plus particulièrement les casiers judiciaires d'éloignés, nous invitent à envisager ces mesures d'éloignement comme de véritables accélérateurs de récidive. Les difficultés de subsistances induites par leur situation vis-à-vis du marché du travail permettent de comprendre beaucoup de casiers judiciaires où se bousculent les petites condamnations pour des faits de délinquance sociale ou des petits larcins, filouterie d'aliment ou grivèlerie, vols simples. La relégation mise en œuvre par ces trois outils est donc

[56] Cité par Claude Marie Raudot, *Annales de l'Assemblée nationale*, t. 28, 1874, p. 18.

géographique, économique mais aussi légale, dans la mesure où de nombreux interdits de séjour, surveillés et expulsés sont maintenus dans des situations de récidive chronique.

Les archives regorgent de casiers judiciaires à rallonge de surveillés et d'interdits de séjour, tous plus impressionnants les uns que les autres. On y voit parfois se succéder des dizaines de condamnations. C'est le cas de Charles Golon, sans profession, condamné en 1891 à six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et filouterie. Jusqu'en 1908, il allait être condamné à plus de cinquante peines de prison et d'amende pour des faits de délinquance sociale et d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour[57]. On peut également citer le cas de Jean Bergeon, condamné en 1890 à huit jours de prisons assortis de deux ans d'interdiction de séjour pour vagabondage. S'en suivent vingt-cinq condamnations pour infraction de séjour et vagabondage[58]. Ces cas, frappant par le nombre et l'enchaînement des condamnations ne sont certes pas représentatifs de l'expérience de la majorité des relégués intérieurs. Ils ne sauraient néanmoins être interprétés comme des exceptions anecdotiques. La récidive des éloignés est un phénomène fréquent, tout au long du second XIX^{e} siècle, quel que soit le régime de surveillance en place et les contraintes imposées aux surveillés et aux interdits de séjour, comme l'atteste l'importance des condamnations pour rupture de ban ou infraction à une interdiction de séjour.

Il est cependant complexe d'évaluer précisément l'efficacité des mécanismes de relégation intérieure. Comme souvent, nous sommes confrontés aux biais inhérent à nos sources, presque exclusivement produites par les préfectures, le ministère de l'Intérieur, les tribunaux ou les prisons. Si la mention de délits postérieurs à l'éloignement sur les casiers judiciaires des relégués intérieurs indique clairement un échec de ces mesures particulières dans leurs deux

[57] Dossier de Charles Golon, AN, F7 14239.
[58] Dossier de Jean Bergeon, AN, F7 14039.

objectifs de prévenir la récidive et de susciter le « retour au bien » des condamnés après leur libération, la réciproque est-elle vraie ? Un casier vierge après une interdiction de séjour ou une condamnation à la surveillance de la haute police est-il synonyme d'efficacité de l'éloignement pour ces individus en particulier ? Rien n'est moins sûr. Tout d'abord, l'absence de condamnation ne signifie pas le respect de la mesure. En effet, de nombreux observateurs contemporains ont souligné la difficulté de mise en œuvre de la surveillance. Si dans les petites et moyennes villes dans lesquelles les surveillés établissent leurs domiciles la surveillance est facile, dans les grandes villes dont il sont exclus, et en premier lieu à Paris, il est très facile aux surveillés d'échapper à la vigilance de la police. En 1910 encore, Louis Lépine, Préfet de police de Paris, affirmait devant le Conseil municipal de Paris : « l'interdiction de séjour, applicable dans une certaine mesure dans les petites villes, est absolument inefficace à Paris. Comment retrouver dans la grande ville un individu qui se cache et qu'aucune disposition légale n'oblige à faire connaître son domicile[59] ? ». De fait, les individus coupables de rupture de ban sont le plus souvent arrêtés lorsqu'ils commettent un autre délit, ou qu'ils se rendent spontanément à la police. C'est le cas de Bernard Prigent, 38 ans dont l'arrestation en 1870 par les gendarmes de la Feuillée (Finistère) a donné lieu à ce rapport :

> « Ce jour, vers huit heures du soir, un individu de mauvaise mine et tombant presque d'inanition s'est présenté devant nous à notre caserne en nous déclarant qu'étant en surveillance à Plougastel et n'y trouvant pas d'ouvrage il s'était décidé à s'en échapper pour aller en chercher dans les environs de Landerneau, mais que n'ayant pu s'en procurer il s'était dirigé du côté de la

[59] *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, Paris, Imprimerie municipale, XXIXe années, n° 74, 25 mars 1910, page 1259

> Feuillée, ajoutant que, n'ayant pas mangé depuis la veille et ne pouvant aller plus loin faute de ressources, il venait se faire arrêter[60]. »

Encore une fois, les témoignages émanant directement d'individus soumis à ces mécanismes permettent de dépasser et de nuancer ce que nous disent les documents officiels qui compilent les condamnations. La parole des surveillés et des interdits de séjour met en lumière un système très contraignant au sein duquel il est très difficile pour les éloignés de sortir de leur marginalité et de leur précarité. C'est finalement la question de l'efficacité de ces outils qui est sans cesse posée par ces témoignages.

e) **La relégation intérieure, des outils contre-productifs ?**

La surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour visent deux objectifs principaux. Le premier, directement sécuritaire, entend protéger la société d'individus réputés dangereux. Leur interdisant l'accès à certains points « sensibles » du territoire, centres politiques ou industriels, ces outils servent d'abord à protéger les populations honnêtes et les institutions des agissements de délinquants et de criminels dont on craint la récidive. Cet objectif justifie à lui seul le décret de 1851 sur la surveillance et la loi du 9 juillet 1852. Ces outils de relégation intérieure remplissent un autre objectif, qui a trait au phénomène de la récidive. Du point de vue des magistrats qui prononcent les peines accessoires de la surveillance de la haute police puis de l'interdiction de séjour, au-delà de l'objectif d' « hygiène » voire de « salubrité sociale », pour reprendre les expressions de Ferdinand Dreyfus (1849-1915) lors des débats à l'Assemblée nationale sur la relégation des récidivistes[61], il s'agit bien souvent de lutter contre la récidive. Cette préoccupation apparaît

[60] Cité dans Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 25.
[61] Ferdinand Dreyfus, *Annales de l'Assemblée nationale,* 21 avril 1883, p. 28.

très tôt dans le XIX[e] au sujet de la surveillance, et imprègne les débats de la loi de 1874, puis de celle de 1885 sur la relégation des récidivistes. La surveillance, puis l'interdiction de séjour doivent empêcher les condamnés de commettre de nouveaux actes délictueux ou criminels après leur libération, dans une double visée de lutte contre la criminalité et d'amendement des délinquants et des criminels.

Force est de constater qu'aucun de ces deux objectifs (protéger la société et amender les délinquants et criminels) n'est véritablement atteint par la surveillance et l'interdiction. On vient de l'entrevoir, le maintien à l'écart des grands centres de population est particulièrement complexe à mettre en œuvre. Surtout, l'espoir de limiter la récidive par la surveillance et le contrôle de la mobilité, espoir partagé par nombre de magistrats et par les sociétés de patronage des libérés, se révèle bien souvent vain. Il apparaît même, à la lecture des dossiers de relégués intérieurs et d'ouvrages de magistrats que, loin de proposer une alternative à la délinquance, ces mécanismes entretiennent la délinquance et maintiennent bien des individus dans des situations d'illégalité chronique. En ce sens, les débats sur la surveillance légale et l'interdiction de séjour reprennent les termes de la critique du système pénitentiaire qui se développe à partir des années 1830 et est régulièrement réactivée jusqu'à la grande enquête du vicomte d'Haussonville en 1872[62]. Ce dernier, dans son rapport présenté à l'Assemblée nationale, estimait que « c'est à faciliter en effet l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé ». Et d'ajouter :

> « Les institutions pénitentiaires le plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces, si, à l'heure de la libération, le détenu, qu'elles ont eu

[62] Robert Badinter, *La prison républicaine: 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

pour but de moraliser, est livré sans transition et sans appui à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté[63]. »

Avec une définition aussi large de l'objet de l'enquête parlementaire, il n'y a rien d'étonnant à ce que le travail de la commission ait voulu aborder la « question tant disputée[64] » de la surveillance de la haute police. Dans le questionnaire adressé à toutes les Cours d'appel et d'assises du pays, est insérée la question suivante : « La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du code pénal, est-elle favorable, au contraire, à l'action du patronage ? ». Toutes les cours, sans exception, critiquent le régime de surveillance institué par le décret de 1851. Tous les magistrats ayant répondu au questionnaire n'envisagent pas les mêmes réformes de l'institution, mais le constat de l'inefficacité, au moins partielle de la surveillance est unanime. Certes, le principe de protection de la société contenu dans les différents régimes de surveillance est globalement admis. Ainsi dans son rapport, la Cour d'appel de Toulouse écrit, avec une pointe d'ironie : « Nous applaudissons donc à la pensée éminemment protectrice de l'intérêt social qui a présidé à la rédaction de cette partie du Code de 1810, et, en théorie pure, nous serions presque tentés de décerner des éloges à l'institution de la surveillance[65] ». Mais plus que sur le principe, c'est sur l'application de la surveillance que se dirigent toutes les critiques des magistrats. Les arguments sont désormais connus : le surveillé « ne peut que difficilement trouver un emploi rémunérateur et honnête [66]» nous dit la Cour d'appel d'Agen, il est alors jeté « dans la misère, le désespoir, la rupture de ban, le vol et la récidive[67] » conclue celle de Besançon.

---

[63] Assemblée Nationale, *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, Paris, Imprimerie Nationale, 1873-1875, tome 6, p. 398.
[64] *Ibid.*
[65] Assemblée Nationale, *Enquête… op. cit.,* tome 5, p. 268.
[66] *Ibid.*, tome 4, p. 77.
[67] *Ibid.*, tome 4, p. 104.

Au-delà même de l'incapacité à empêcher la récidive, les magistrats interrogés par la commission parlementaire voient dans la surveillance comme dans la prison de véritables écoles du crime qui inscrivent de manière durable, pour ne pas dire irrémédiable, bon nombre de ceux qui y passent dans l'illégalité. Si les prisons départementales sont dépeintes par le rapport de la commission d'Haussonville comme « une école de vice et de corruption dont les élèves remplissent plus tard les maisons centrales et les colonies pénales[68] », la surveillance légale apparaît véritablement comme le prolongement de cette formation au crime et à l'immoralité. La Cour d'appel de Toulouse achève ainsi son exposé sur la surveillance : « le renvoi sous la surveillance de la haute police ne réalise pas la double condition que doit présenter une peine : elle n'est en effet ni protectrice pour la société, ni réformatrice pour le coupable ». Et de conclure : « on peut dire que son principal résultat est de crée une source abondante de délits purement légaux : ceux de rupture de ban[69] ».

Un tel constat d'impuissance, partagé par l'immense majorité de la magistrature, faisait placer de grands espoirs dans le nouveau régime de surveillance régi par la loi du 23 janvier 1874. Dans son rapport, le vicomte d'Haussonville ne veut pas se prononcer sur la loi, dont il dit attendre les premiers résultats. Néanmoins, les nouvelles dispositions de la loi, notamment sur le choix de résidence des libérés, faisait espérer une plus grande efficacité de la surveillance, si ce n'est du point de vue de la protection de la société et des grands centres urbains, du moins en ce qui concernait le redressement des condamnés libérés. Le débat est cependant relancé un peu moins de dix ans plus tard, lors de l'examen par le parlement du projet de loi sur la relégation des récidivistes, qui comprenait la suppression de la surveillance. A l'Assemblée, les arguments sont les mêmes : « nul n'ignore que cette

[68] *Ibid.*, tome 6, p. 252.
[69] *Ibid.*, tome 5, p. 270.

institution nuit à l'amendement du libéré[70] » assène Gerville-Réache lors de la séance du 26 avril 1883. Effectivement, le nombre de rupture n'a cessé de grimper depuis la loi de 1874, passant de 3238 condamnations annuelles à plus de 5000 en 1881.

La loi de relégation des récidivistes supprime définitivement la peine de la surveillance légale, ainsi que l'interdiction de séjour administrative, pour les remplacer par la peine de l'interdiction de séjour. Celle-ci, on le sait, ne consiste plus qu'en une interdiction de paraître en certains points du territoire, déterminés par le ministère de l'Intérieur. L'obligation de résidence est définitivement révolue. Ces nouvelles dispositions, censées allier les deux impératifs de protection de la société et de relèvement des délinquants et criminels, continuent cependant de prêter le flanc à de nombreuses critiques sur leur inefficacité et leur contre-productivité. Il est vrai que si les condamnations pour rupture de ban (désormais appelée « infraction à interdiction de séjour) ont significativement baissé dans la seconde partie des années 1880 et se sont stabilisé autour de 1000 condamnations annuelles dans les années 1890, on observe cependant une recrudescence de ce délit dans les années 1900 qui laisse penser que le problème n'est pas résolu. En 1901, René Bérenger, alors président de l'Union des sociétés de patronage de France, écrit une lettre, reproduite dans le Bulletin de l'Union, à Waldeck Rousseau, ministre de l'Intérieur et Président du Conseil. Après avoir consciencieusement reproduit la liste de localités interdites aux interdits de séjour, il s'interroge :

> « Que peuvent faire cependant les malheureux ainsi repoussés de la plupart des lieux où, dans leur misérable condition, le travail leur serait le plus accessible ? Un grand nombre, et parmi eux les meilleurs, retournent clandestinement au lieu où ils savent gagner leur et c'est ainsi que d'année en année augmente le nombre des délits de violation d'interdiction de séjour.

[70] Gaston Gerville Réache, *Annales de l'Assemblée nationale,* 26 avril 1883, p. 113.

> Quant aux autres, dépaysés et inconnus au lieu où ils se trouvent jetés, sans appui et sans papiers, ne sont-ils pas condamnés, pour la plupart, aux métiers équivoques qui conduisent inévitablement au délit.
>
> Ce n'est donc pas seulement sur des considérations de justice et d'humanité que repose la nécessité d'une réforme. Elle touche à un intérêt supérieur de sécurité publique[71]. »

La critique des outils de relégation intérieure s'est ainsi quelque peu modifiée. Ce n'est plus « l'internement dans les petites villes », au vu et au su de tous, patrons et voisins qui jette les relégués dans la récidive, mais c'est désormais l'ampleur des zones proscrites aux interdits de séjour qui entrave les possibilités de redressement des condamnés. On touche ici à la question essentielle du tracé des frontières intérieures, qui prend une importance encore plus capitale avec la suppression de la résidence obligée. Les interdits de séjour pouvant se déplacer librement sur tout le territoire, à l'exception des zones interdites, la question du contour donné par l'administration aux localités interdites devient essentielle. Ce sont les modalités de construction de ces frontières intérieures qui vont maintenant nous intéresser.

[71] Union des sociétés de patronage de France, *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France,* Paris, Union des sociétés de patronage de France, 1901, p. 96.

CHAPITRE 6 : RELÉGATION INTÉRIEURE ET CONCEPTION DE L'ESPACE.

La surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour, d'abord administrative (1852-1885), puis judiciaire (1885-1955) mettent en œuvre un éloignement géographique des individus qui y sont soumis. Cette relégation intérieure des surveillés et des interdits de séjour suppose une distinction nette entre un espace proscrit et une zone de relégation : en un mot, une frontière. Dans le cas de l'expulsion des étrangers, si les contours de la zone de relégation peut encore faire débat à la fin du XIXe siècle[72], l'espace proscrit est quant à lui clairement délimité : c'est le territoire national dont l'accès est interdit aux expulsés. Dans le cas des mécanismes intérieurs, interdiction de séjour et surveillance de la haute police, il a fallu tracer des frontières intérieures, encerclant des zones à protéger dans lesquelles les surveillés et les interdits de séjour n'étaient pas admis. Cette partition du territoire national métropolitain, opérant dans le cadre d'un contrôle de la mobilité de certaines catégories de délinquants français, interroge l'unité affichée du territoire national. En hiérarchisant les territoires, en n'offrant pas à tous les mêmes garanties face à la menace sociale portée par la population récidiviste, vagabonde et mendiante, ces politiques alimentent tout autant qu'elles reposent sur des conceptions particulières de l'espace national. Il convient donc de s'interroger sur les aspects techniques, pratiques et idéologiques de la division du territoire français mise en œuvre par les outils de relégation intérieure.

1. Une frontière mouvante

Les limites des espaces interdits aux surveillés et autres interdits de séjour ont fait l'objet de fréquentes modifications au cours du second XIX^{e} siècle. Le législateur, au gré des réformes successives des outils de relégation intérieure s'est toujours gardé d'inscrire dans la

[72] Voir le chapitre 5, section 3. b) L'impact de ces outils sur la vie des relégués, notamment la question de l'expulsion des insoumis et déserteurs et les échanges diplomatiques sur le choix de la frontière sur laquelle les autorités doivent diriger les expulsés.

loi la liste des localités interdites, laissant la possibilité au gouvernement d'actualiser périodiquement la nomenclature des lieux interdits aux surveillés et aux interdits de séjour. Ainsi, l'article 44 du Code pénal de 1810 prévoit que le gouvernement « a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire ». La réforme de la surveillance de 1832, qui change de manière significative le fonctionnement de la surveillance légale, ne touche pas, cependant, à ce principe : le gouvernement a toujours « le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine ». La lettre du Code pénal ne doit pas être interprétée trop littéralement. A lire l'article 44, dans sa version de 1810, puis de 1832, on pourrait croire que l'interdiction de séjour mise en place par la peine accessoire de la surveillance légale est strictement individuelle, et que des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur déterminent au cas par cas les lieux dont il est opportun d'interdire le séjour à tel ou tel condamné libéré. Dans les faits, il n'en est rien : un certain nombre de localités sont généralement interdites aux surveillés, auquel peuvent être ajoutés des lieux interdits supplémentaires selon les cas particuliers. Suivant l'évolution des localités interdites aux surveillés, puis à partir de 1885 aux interdits de séjour, on voit se matérialiser une partition du territoire entre zones à protéger et zones de relégation. Les zones jugées sensibles par l'administration, dont il faut tenir éloignés les repris de justice touchés par ces mécanismes, ont évoluées au cours du XIX^{e} siècle et jusque dans les premières années du XX^{e}. La frontière dessinée par ces mécanismes est ainsi mouvante, et évolue au gré des circulaires et instructions ministérielles qui modifient périodiquement la liste des localités interdites.

a) **L'inflation de la frontière sous le régime de surveillance de 1832 (1832-1851)**

Au lendemain de la réforme de 1832, le gouvernement limita l'interdiction de séjour des surveillés à une douzaine d'espaces urbains. Outre Paris et les communes du département de la Seine, les surveillés se voyaient interdire l'accès de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nantes, Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg. La volonté du gouvernement, résumée dans les instructions envoyées aux préfets le 18 juillet 1833 par Antoine d'Argout, ministre de l'Intérieur du premier gouvernement Soult, est alors de « [limiter], autant que possible, le nombre des localités où il sera défendu aux libérés de fixer leur résidence[73] ». Toujours selon la circulaire de 1833, cette ligne directrice est commandée par des « considérations d'humanité et de prudence ». Souhaitant rompre avec la rigueur du Code pénal de 1810, et prenant acte des nombreuses critiques formulées, il s'agit pour le gouvernement d'entraver le moins possible la mobilité des surveillés pour permettre leur « redressement » par le travail honnête. Mais le comte d'Argout le rappelle dans ses instructions, limiter le nombre des localités interdites répond également à un enjeu sécuritaire. En bornant la liste des localités interdites à onze communes et au département de la Seine, le ministre de l'Intérieur entend bien permettre la dispersion de 40 000 individus soumis à la surveillance légale, étant entendu que « plus ils seront disséminés, moins on aura à redouter ces associations qui se forment entre les repris de justice ».

Malgré la volonté de restreindre les zones proscrites, certains lieux restent néanmoins interdits à tous les surveillés. La présence de Paris sur la liste des localités interdites semble si évidente au ministre de l'Intérieur qu'elle ne nécessite pas de longue explication : « siège du gouvernement, et ville d'une immense population, [Paris] a toujours été placé, sous ce rapport

[73] *Code des prisons,* p. 174.

dans un cas exceptionnel[74] ». Dans une moindre mesure, l'interdiction de séjour à Lyon, secouée à peine deux ans auparavant par la révolte violente des Canuts, répond à des impératifs sécuritaires comparables. Le choix des autres villes interdites est justifié par d'importants « établissements militaires et maritimes » qui imposent « d'en défendre le séjour aux hommes que de graves condamnations mettent dans un état de suspicion légitime ». Dans un souci de cohérence avec le projet de surveillance inscrit dans la réforme du Code pénal de 1832, qui entend corriger les échecs de plus en plus critiqués du régime de surveillance de 1810, le gouvernement veut donc limiter au maximum les frontières intérieures, autour de zones urbaines éminemment sensibles.

Cette volonté a été respectée pendant les premiers temps du nouveau régime de surveillance. En effet, jusqu'en 1835, la liste n'a subi aucune modification. Cependant, dès sa mise en place, le nouveau système de surveillance a suscité des inquiétudes et des réclamations de la part de nombreuses communes. Dans le Rhône par exemple, les maires de Lyon et des communes limitrophes de Lyon se sont très vite adressé à la préfecture du Rhône pour déplorer les difficultés de mise en œuvre de l'interdiction de séjour sous le nouveau régime de surveillance légale[75]. La plus grande souplesse introduite dans l'obligation de résidence des surveillés fait craindre aux responsables locaux un contournement trop aisé du dispositif et, afin de sécuriser Lyon et d'empêcher efficacement son accès aux repris de justice soumis à la surveillance légale, les quatre communes suburbaines de Lyon (Vaise, La Guillotière, Caluire et la Croix Rousse) sont ajoutées à la liste des localités interdites le 23 septembre 1835. Bien que de faible ampleur, cet ajout a néanmoins ouvert la voie à des modifications plus importantes de la frontière intérieure. En janvier 1836 c'est une commune de taille moyenne, la ville d'Aix dans les Bouches-du-Rhône (25 000 habitants au

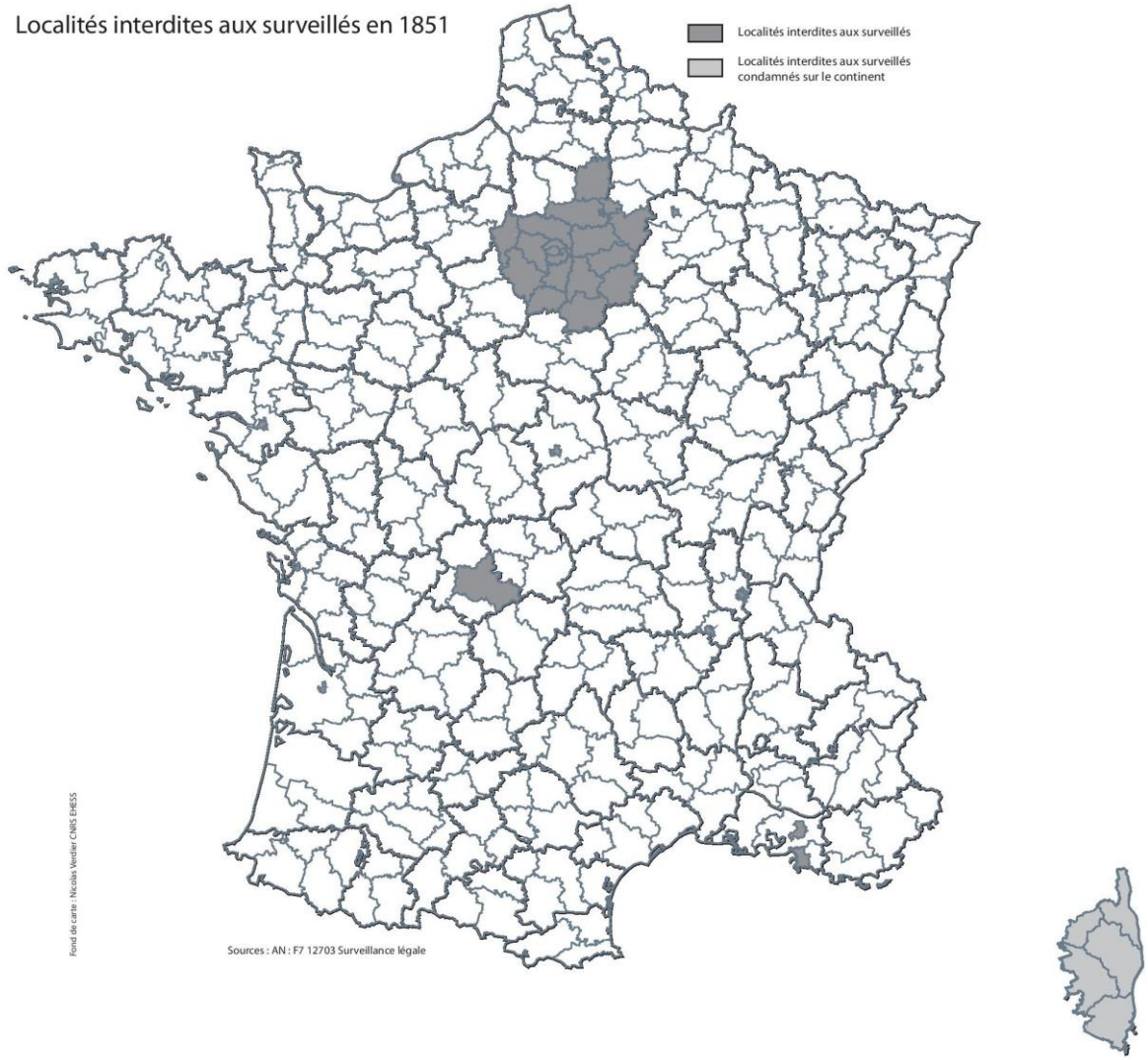
[74] *Ibid.*
[75] Surveillance de la haute police, ADR, 4 M 655.

recensement de cette année), qui vient gonfler la liste. En juillet de la même année, trois arrondissements de la région parisienne sont ajoutés : les arrondissements de Versailles, Fontainebleau et Compiègne. Enfin, une circulaire du 16 février 1840 ajoute, dans la région parisienne, les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, ainsi que les arrondissements de Senlis dans l'Oise et de Château-Thierry dans l'Aisne. D'abord faubourgs, puis ville plus importante, arrondissements, et enfin départements entiers, les ajouts successifs se développent à un rythme de plus en plus régulier sous la Monarchie de Juillet. La liste des localités interdites aux surveillés gonfle et la frontière s'étend progressivement à des espaces de plus en plus importants. En 1847, quatre départements sont intégralement interdits aux anciens condamnés soumis à la surveillance légale, ainsi que trois arrondissements et 26 communes d'importances diverses. On est déjà bien loin des 94 communes[76] inscrites sur la liste initiale en 1833.

Cette inflation de la frontière et des zones interdites est bel et bien constitutif du régime de surveillance qui a cours jusqu'au décret du 12 décembre 1851. Mettant l'accent sur une interdiction de séjour dans des zones du territoire très restreintes, et relâchant quelque peu le contrôle de la mobilité des surveillés hors de ce périmètre interdit, le nouvel article 44 du Code Pénal suscite les demandes, nombreuses pendant la monarchie de Juillet et la Seconde République, de responsables locaux soucieux d'éloigner les repris de justice de leurs territoires respectifs.

[76] 11 communes de province plus les 83 communes du département de la Seine.

Carte 6.1 : Localités interdites aux surveillés en 1851



Sources: AN F7 12703 Surveillance légale.

Fond de carte : Nicolas Verdier, EHESS-CNRS.

b) **Le Second Empire et la stabilité des zones interdites (1852-1870)**

Le décret du 12 décembre 1851 sur la surveillance de la haute police réactive les dispositifs d'obligation de résidence qui préexistaient à la réforme du Code pénal de 1832, en donnant « au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine ». Dès lors, la relégation des surveillés ne repose plus uniquement sur l'interdiction de séjour, mais également sur une obligation de résider dans une commune déterminée par le ministère de l'Intérieur. Du fait de ce retour à un contrôle extrêmement étroit et contraignant de la mobilité des surveillés, l'inscription des communes sur la liste des localités interdites devient un enjeu moins important qu'auparavant. Les demandes d'inscription sont ainsi bien moins fréquentes sous le Second Empire et, de fait, aucune modification n'est faite à la liste pendant les deux décennies du régime[77].

c) **Troisième République : reprise de l'expansion (1870-1908)**

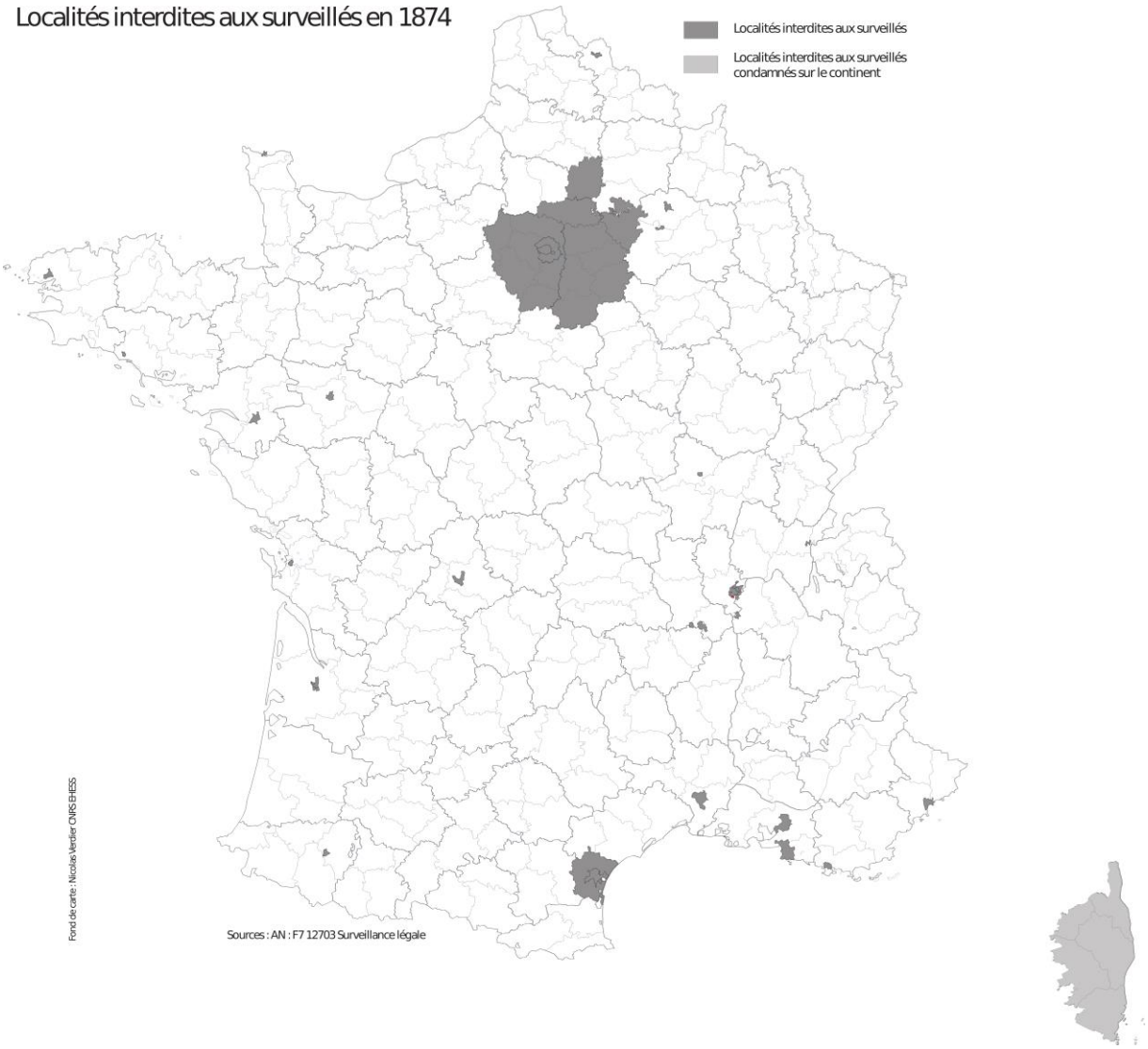
Rapidement après l'abrogation du décret du 12 décembre 1851 par le gouvernement de la Défense Nationale le 24 octobre 1870, l'extension des zones interdites aux libérés reprend. Les demandes d'inscription affluent au ministère, et au moment de la réforme de la surveillance de 1874, près de 100 nouvelles communes sont interdites aux surveillés. Outre les 82 communes de l'arrondissement de Narbonne, inscrites à la liste en septembre 1872 suite aux « désordre graves » dans le Midi (entendre la Commune de Narbonne), ce sont essentiellement des villes d'importance moyenne, comme Angers (12 janvier 1872) ou Vienne (12 mars 1872), ou des villes frontalières telles Bellegarde et Arlod (20 août 1872) qui retiennent l'attention du ministère. A l'instar des communes suburbaines de Lyon en 1835, plusieurs villes limitrophes de Bordeaux sont également interdites aux surveillés à partir du 23

[77] Voir la carte 6.1 : Localités interdites aux surveillés en 1851, page précédente.

janvier 1873[78]. Ce mouvement d'extension rapide des frontières intérieures est très lié au contexte de l'après-Commune, qui a donné lieu à une recrudescence du discours liant repris de justice et insurrection, surévaluant le rôle joué par les anciens condamnés dans les mouvements insurrectionnels à Paris et en province, dans une entreprise de disqualification des insurgés et de leur projet politique[79]. Un des exemples les plus fameux de ce discours sur la Commune est contenu dans le rapport présenté le 20 juillet 1875 à l'Assemblée Nationale par le général Appert. S'appuyant sur une étude détaillée des dossiers de près de 25 000 individus arrêtés après la Commune (dont on ne peut cependant pas être assuré qu'ils aient tous participé à l'insurrection), Appert propose dans son rapport une interprétation, des « opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871[80] ». Ses résultats, concernant notamment l'analyse des antécédents judiciaires des insurgés laissent transparaitre le contexte idéologique dans lequel ils ont été élaborés[81]. Tout est fait pour assimiler l'armée de la Commune à l'armée du crime. L'enjeu politique, sécuritaire et électoral de l'exclusion des condamnés libérés de l'espace urbain s'impose ainsi, dans les premières années de la Troisième république, avec une acuité encore renforcée.

[78] Voir la carte 6.2 : Localités interdites aux surveillés en 1874, page suivante.
[79] Jean-Claude Caron, *Frères de sang : la guerre civile en France au XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, pp. 217-223.
[80] Appert (général). *Rapport d'ensemble...sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871*, Annales de l'Assemblée nationale, 1875, tome 43, rapport du 20 juillet 1875, annexe n° 3212, 365 p.
[81] Une critique du rapport, de ses enjeux idéologiques et de ses approximations, pour ne pas dire falsifications statistiques a été proposée au moment du centenaire de la Commune par Jean Maitron dans « Étude critique du rapport Appert : essai de "contre-rapport" », *La Commune de 1871*, Paris 1971, Le Mouvement social, avril-juin 1972, n° 79, pages 95-118.

Carte 6.2 : Localités interdites aux surveillés en 1874



Sources: AN F7 12703 Surveillance légale.

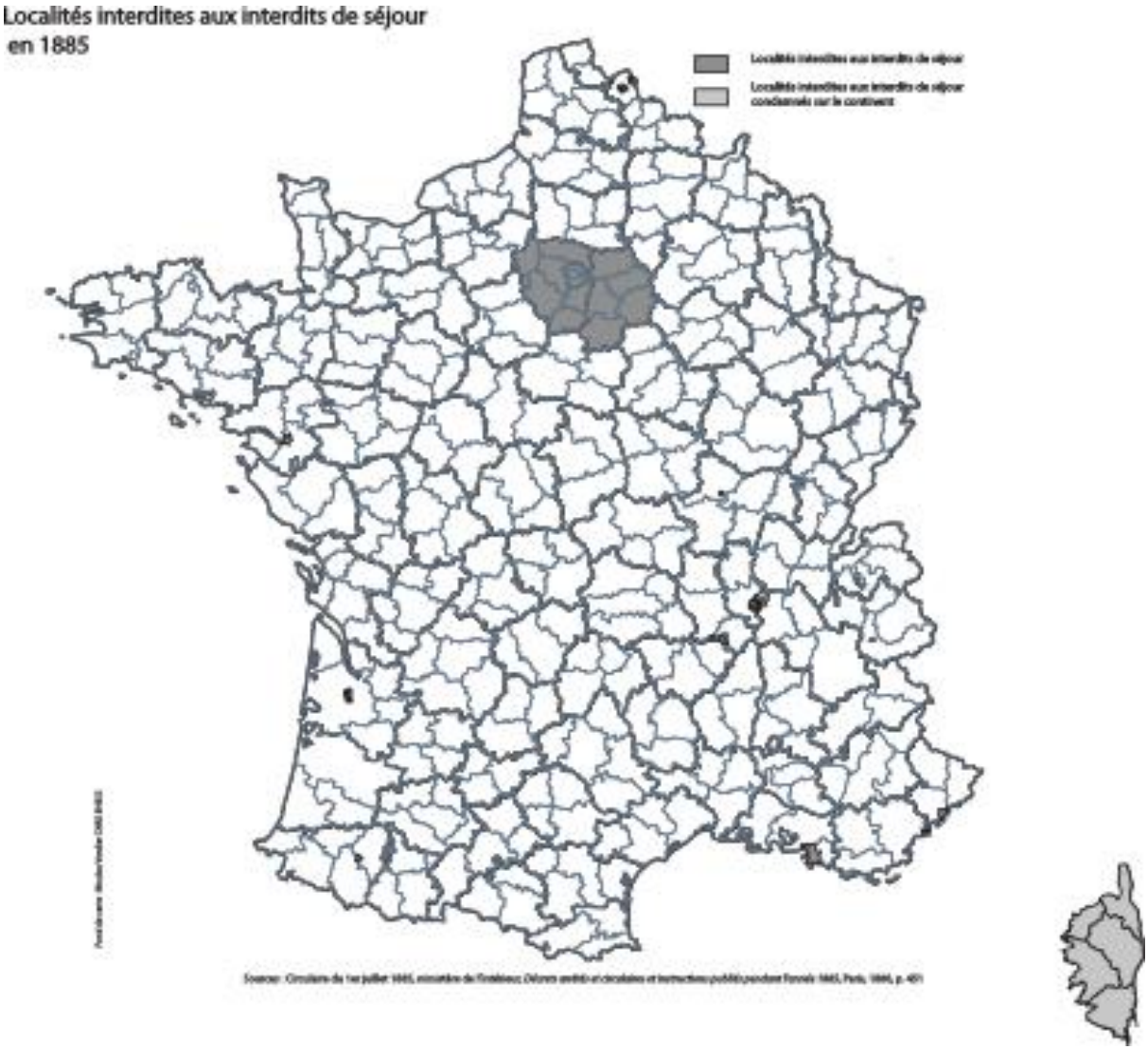
Fond de carte : Nicolas Verdier, CNRS EHESS.

Cependant, la dynamique de croissance des zones interdites aux surveillés se perpétue bien après la fin de l'état de siège en 1876 et l'avènement de la Troisième République républicaine. La fin des années 1870 et la première moitié des années 1880, jusqu'à la suppression de la surveillance de la haute police en 1885, voient la liste se gonfler d'ajouts importants (tels que Cannes en 1879 ou Roanne en 1882). Encore une fois, une partie de l'explication de cette évolution des frontières réside dans le régime de surveillance des condamnés libérés en vigueur entre 1871 et 1885. Ceux-ci choisissent eux-mêmes leur résidence obligée parmi les localités ne figurant pas sur la liste des lieux interdits. Comme pendant la période 1833-1851, l'enjeu de la présence sur la liste des localités interdites s'en trouve exacerbé et l'insistance des élus locaux redouble d'intensité jusqu'à la réforme de 1885. La suppression de la surveillance légale et son remplacement par la peine de l'interdiction de séjour à partir de 1885 renforce encore l'enjeu de l'inscription des communes sur la liste des localités interdites. En effet, comme le précise Allain-Targé dans sa circulaire aux préfets du 1er juillet 1885, résumant le nouveau système mis en place par l'article 19 de la loi du 27 mai : « [les interdits de séjour] sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous la réserve de ne point paraître dans les localités interdites[82] ».

Certes, la loi du 27 mai 1885 fut l'occasion d'une remise à plat de la liste et d''un resserrement des frontières intérieures autour d'une large région parisienne et de 10 agglomérations métropolitaines[83]. Près de 500 communes sont alors effacées de la liste des localités interdites aux condamnés libérés, qui ne sont désormais plus soumis à la surveillance légale, mais à la peine d'interdiction de séjour.

[82] Ministère de l'Intérieur, *Décrets, arrêtés, circulaires et instructions publiées pendant l'année 1885*, Paris, 1886, p. 451.
[83] Voir la carte 6.3 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1885, page suivante.

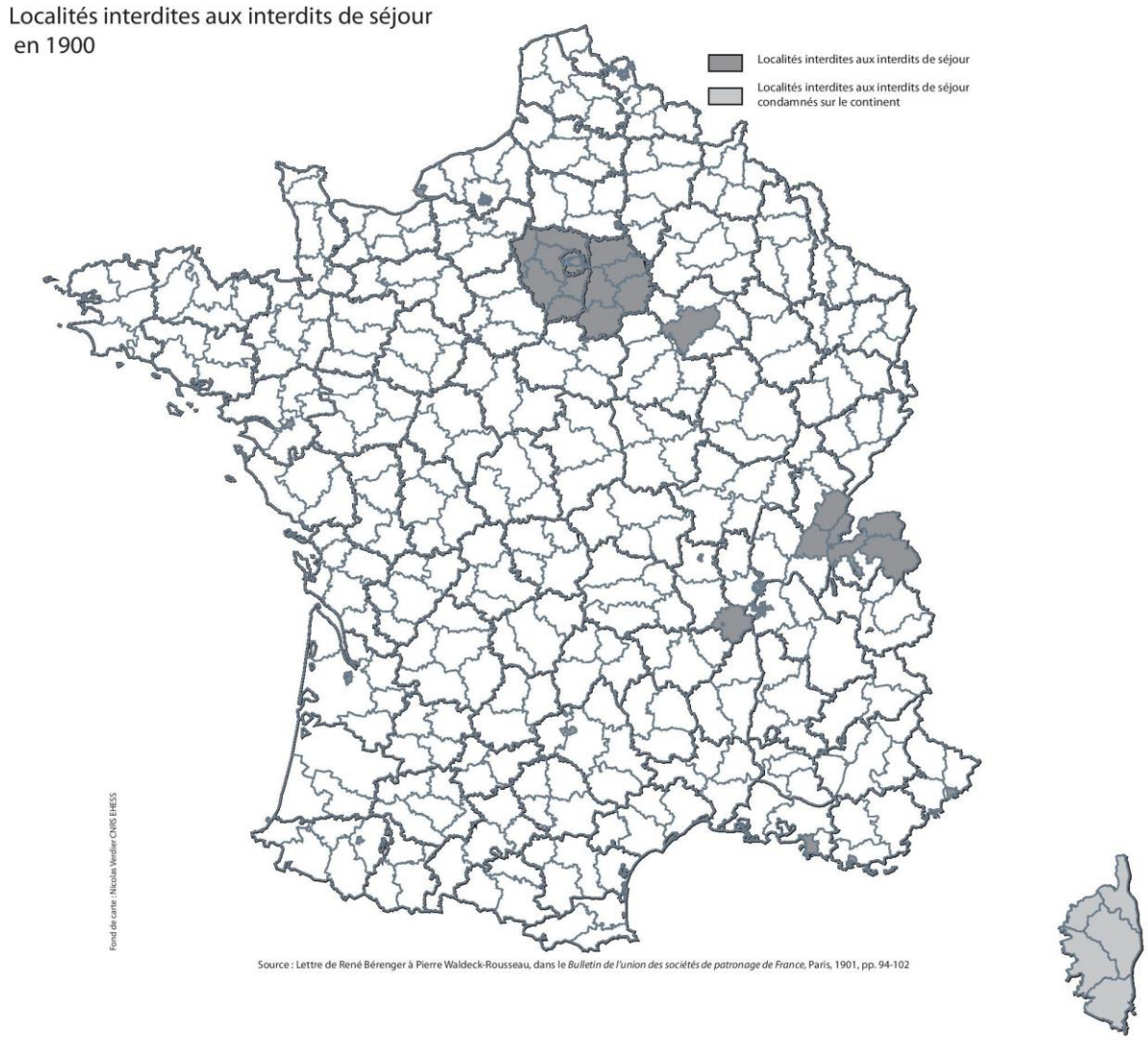
Carte 6.3 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1885



Sources : Circulaire du 1er juillet 1885, Ministère de l'Intérieur, Décrets, arrêtés, circulaires et instructions pendant l'année 1885, Paris, 1885, p.451.

Fonds de carte : Nicolas Verdier, CNRS EHESS.

Carte 6.4 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1900



Sources : Lettre de René Bérenger à Pierre Waldeck-Rousseau, dans le *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, Paris, 1901, pp. 94-102.

Fond de carte : Nicolas Verdier, CNRS EHESS.

Mais les demandes d'inscriptions ne cessent de parvenir au Ministère de l'Intérieur, et les ministres successifs se révèlent souvent enclins à accéder aux demandes d'inscription des élus locaux, comme l'atteste l'évolution de la frontière intérieure entre 1885 et 1900[84]. En 15 ans, la liste des localités interdites a intégré plus de 700 nouvelles communes, soit une augmentation de 56%. Le 15 janvier 1901, le sénateur René Bérenger, artisan majeur de la réforme pénale pendant la Troisième République[85] et président de la *Société générale pour le patronage des libérés*, adresse une lettre à Pierre Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur et Président du Conseil, dans laquelle il déplore cette expansion sans précédent des zones interdites aux condamnés libérés depuis la loi de 1885[86]. Bérenger reproduit dans sa lettre la liste des localités interdites de manière générale figurant sur un arrêté d'interdiction datant du 9 octobre 1900. Il recense ainsi sept départements (en comptant les trois départements d'Algérie), huit arrondissements (Saint-Étienne, Gex, Troyes, Nantua, Saint-Claude, Bonneville, Saint-Julien et Thonon), treize « grandes villes » (Paris, Marseille, Bordeaux et sa banlieue, Nantes, Lille et sa banlieue, Douai, Pau, Lyon, Saint-Étienne, Toulon, Rouen et sa banlieue et Le Havre) et autant de centres industriels (Decazeville, Aubin, Tourcoing, Roubaix, Armentières, Fourmies, Givors, Lyon, Vienne, Saint-Étienne, le Creusot) interdits de manière générale à tous les interdits de séjour.

Waldeck-Rousseau, tout en admettant que le nombre de localités interdites s'est « notablement accru depuis le 1er juillet 1885 » du fait des « concessions successives » des différents ministres de l'Intérieur, insiste dans sa réponse au sénateur Bérenger sur « la pression énergique et maintes fois répétée des corps élus » sur l'administration :

---

[84] Voir la carte 6.4 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1900, à la page précédente.

[85] Jean-Lucien Sanchez, « Les loirs Bérenger (lois du Jean-Lucien SANCHEZ, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1er janvier 2005.

[86] Cette lettre, ainsi que la réponse de Waldeck-Rousseau ont été publiées dans le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, Paris, Union des sociétés de patronage de France, 1901, pp. 94-102.

> « [C]'est à la demande, en effet, des Conseils municipaux, plus préoccupés d'assurer la sécurité de leur ville que du relèvement, fort hypothétique pour eux, des récidivistes, que les Ministres ont multiplié le nombre des localités interdites[87] »

On voit bien apparaître la tension entre les enjeux nationaux et locaux de l'éloignement des repris de justice. A partir de 1874, puis surtout dès 1885, les dispositifs de contrôle de la mobilité des condamnés libérés reposent essentiellement sur le principe de l'interdiction de séjour. Dès lors, la seule solution pour un représentant local voulant éloigner cette population gênante de son territoire est d'obtenir l'inscription de sa commune, voire de son département à la liste de localités interdites. Pendant les premières décennies de la Troisième République, élus et fonctionnaire locaux exercent une pression importante sur l'administration de l'Intérieur garante de la liste et des contours de la frontière intérieure. D'ailleurs, en 1901, Waldeck Rousseau semble disposé à restreindre la liste, sur la demande des sociétés de patronage. Il commande ainsi une enquête auprès des procureurs généraux, des préfets et des conseils municipaux au sujet de la réduction des localités interdites. La réponse est claire : sur les 20 préfets consultés, 17 s'opposent à toute restriction de la liste, et les seuls concessions que le ministre parvient à tirer des fonctionnaires et élus locaux concernent les communes suburbaines de Bordeaux, des modifications mineures dans l'arrondissement de Saint-Étienne et plus importante dans celui de Troyes, ainsi que la suppression de Givors au sud de Lyon, « malgré l'avis contraire du Conseil Municipal et du procureur général de Lyon[88] ».

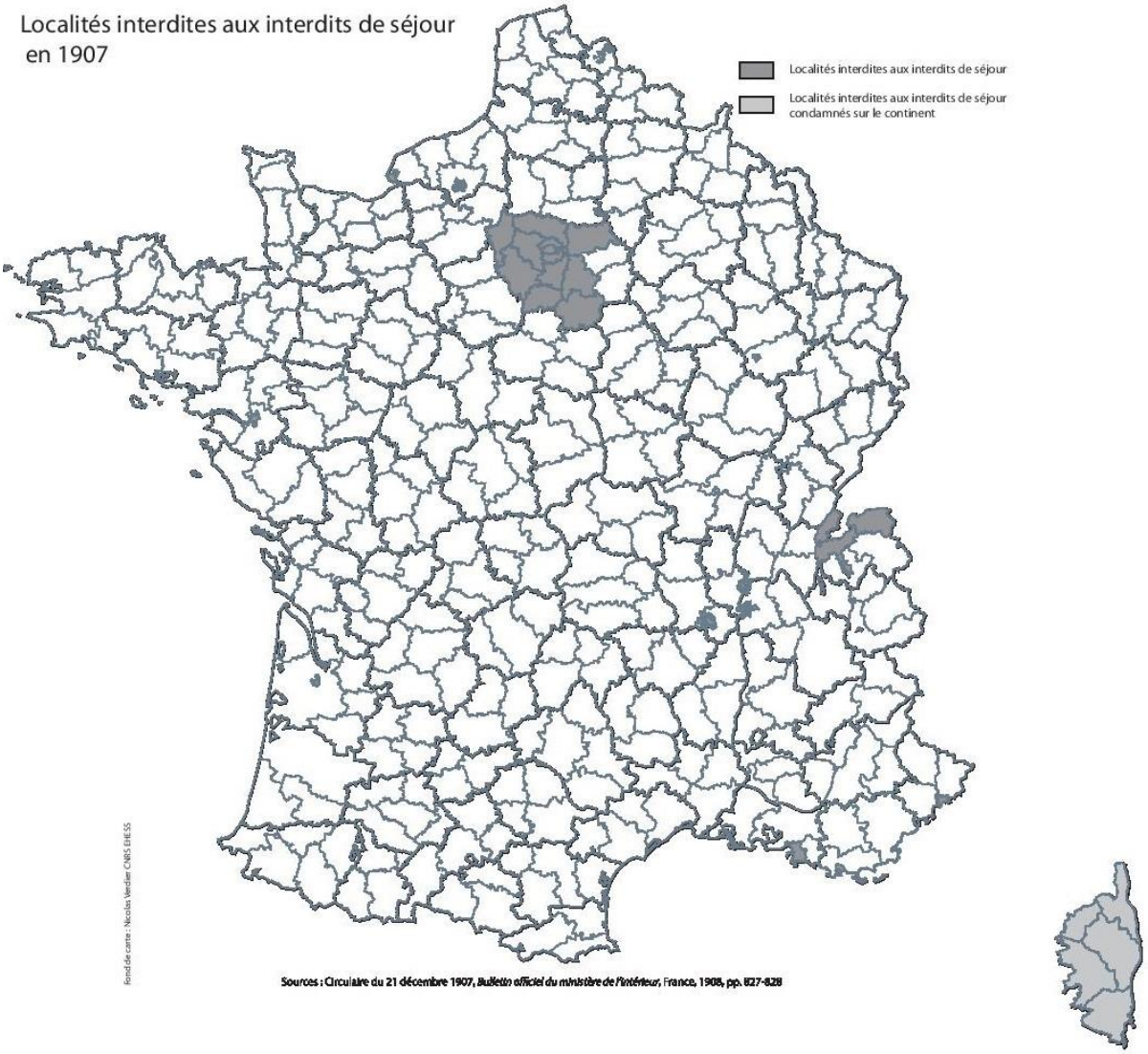
Cette timide réduction de la frontière intérieure ne modifie pas profondément les contours des zones interdites aux interdits de séjour. Surtout, le système de négociation et de

[87] *Ibid.*, p. 100.
[88] *Ibid..*, p. 202.

pression des corps élus sur le ministère de l'Intérieur allait rester inchangé jusqu'à une circulaire de décembre 1907 adressée par Georges Clémenceau, Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, aux préfets. Considérant « qu'un certain nombre [des localités interdites] avaient été désignées en raison de circonstances temporaires ou exceptionnelles qui ont cessé d'exister », Clémenceau réduit considérablement les zones interdites[89]. Près d'un tiers des communes interdites sont supprimées de la liste, et la frontière intérieure revient à niveau comparable à celui de 1885. En ce qui concerne les grandes zones interdites, les principales modifications concernent les arrondissements situés à l'est de la Seine-et-Marne (Coulommiers et Provins), qui sont supprimés de la liste, ainsi que le grand arrondissement de Troyes, tandis que le séjour dans les arrondissements frontaliers de Haute-Savoie et de l'Ain continue d'être interdit aux interdits de séjour. Surtout, et c'est sûrement là le point le plus important de la circulaire du 21 décembre, Clémenceau entend rompre avec le système d'une liste évolutive. Insistant sur le bien-fondé de la liste telle qu'il la présente aux préfets, qui « n'a été arrêtée qu'après un sérieux examen des considérations qui ont motivé les suppressions opérées », Clemenceau assure être « en conséquence bien résolu à n'accueillir aucune demande de rétablissement ou d'addition de localités[90] ». Cette circulaire met un terme aux importants mouvements de la frontière intérieure qui ont marqué les premières décennies de la Troisième République.

[89] Voir la carte 6.5 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1907 à la page suivante.
[90] Ministère de l'Intérieur, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* France, 1908, pp. 827-828.

Carte 6.5 : Localités interdites aux interdits de séjour en 1907



Sources : Circulaire du 21 décembre 1907, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* France, 1908, pp. 827-828.

Fond de carte : Nicolas Verdier, CNRS EHESS.

2. Les termes de la négociation

Loin d'être inscrite dans le marbre, la frontière dessinée par la surveillance de la haute police puis l'interdiction de séjour évolue donc fréquemment au cours du second XIX^{e} siècle. Entre 1870 et 1907, la frontière intérieure n'a cessé se déplacer. Si certains espaces, comme l'actuelle Île-de-France ou la région lyonnaise ont toujours été interdits aux surveillés, puis aux interdits de séjour, les contours des zones interdites en province ont constamment évolué. Afin de comprendre les enjeux du tracé de cette frontière intérieure, et des ajouts fréquents qui viennent gonfler la liste des localités interdites aux surveillés et aux interdits de séjour, il convient de se pencher sur le processus aboutissant à l'inscription d'un nouvel espace sur la liste. Plusieurs acteurs sont concernés, à différents niveaux, par la partition du territoire national entre zones protégées et espaces de relégation. Certes, la liste des lieux interdits est centralisée au ministère de l'Intérieur, et c'est le Ministre qui, par voie circulaire, modifie son contenu et actualise les contours des zones interdites. Cependant, si la décision finale relève du pouvoir du Ministre, l'ajout d'une localité à la liste résulte le plus souvent d'un processus de négociation entre l'administration de l'Intérieur et un certain nombre de fonctionnaires et d'élus locaux. Se confrontent alors des conceptions divergentes, parfois contradictoires, des enjeux de l'éloignement.

Pendant le Second Empire, les ajouts sont de faible ampleur, et les demandes ne semblent pas affluer en masse au ministère. La réforme de la surveillance légale, amorcée en 1870 et scellée par la loi du 23 janvier 1874 a considérablement changé l'application de la peine accessoire dans les communes françaises. Ceux qui étaient auparavant lourdement entravés dans leur mobilité bénéficient désormais d'une plus grande liberté de mouvement. De fait, pendant la Troisième République, la surveillance de la haute police repose bien plus sur l'interdiction faite aux surveillés de pénétrer dans un certain nombre de lieux interdits que

sur leur fixation dans des lieux de résidence obligée. Les responsables locaux de communes, d'arrondissements ou de départements ne figurant pas sur la liste des localités interdites sont ainsi nombreux à faire part de leur inquiétude face à ce nouveau système. Alors que pendant le Second Empire, les demandes d'ajout de nouvelles localités à la liste des lieux interdits étaient relativement rares, le changement de régime suscite une inflation de ce type de pétitions d'élus ou de fonctionnaires provinciaux. Une quarantaine de ces demandes, ainsi que les échanges qui ont suivi entre le ministère et les acteurs locaux dans les années 1870 et 1880, ont été conservées aux Archives Nationales sous la côte F^7 12703. Cette correspondance administrative nous éclaire sur les conceptions particulières du territoire national qui président à la mise en œuvre des outils de contrôle de la mobilité intérieure.

a) **La réticence du ministère à modifier la liste**

Une première remarque générale peut être faite au sujet de la posture adoptée par les Ministres de l'Intérieur successifs qui ont dû statuer sur ces demandes. D'une manière générale, le ministère accueille les demandes avec une grande réserve. Les Ministres successifs voient d'un mauvais œil l'extension de la liste, et entendent garder le contrôle du tracé de la frontière intérieure. Il est d'ailleurs remarquable qu'à chaque changement de législation sur la surveillance et l'interdiction de séjour (1832, 1851, 1870, 1874, 1885), le gouvernement en profite pour redéfinir les contours des zones interdites, et revenir sur un certain nombre d'ajouts concédés sous l'empire des lois précédentes. Le risque pour l'administration centrale est bien de trahir l'intention du législateur de 1874, puis de 1885 qui ont voulu laisser une plus grande liberté aux surveillés et aux interdits de séjour de se déplacer sur le territoire. A terme, la multiplication des zones interdites conduirait à reproduire les conditions de l'obligation de résidence, en imposant un non choix aux condamnés libérés. Ainsi, le 16 mai 1872, répondant négativement à la demande du maire de Troyes d'inscrire sa

ville sur la liste des localités interdites, Victor Lefranc, Ministre de l'Intérieur du gouvernement Thiers, résume en ces termes l'inquiétude du gouvernement devant l'expansion de la frontière intérieure :

> « le nombre des résidences interdites, qui est déjà très considérable se trouverait augmenté outre mesure et rendrait ainsi presque nulle la faculté que la législation actuelle confère aux libérés de choisir le lieu de leur résidence[91] »

Il y a donc au ministère de l'Intérieur une opposition de principe, plus ou moins ferme, à l'extension de la liste des localités interdites. Au-delà de cette opposition formelle qui, au vu des évolutions importantes de la frontière intérieure dans le dernier quart du XIX^{e} siècle, semble admettre bien des entorses et des aménagements, cette réticence affichée du ministère à interdire le séjour de nouvelles localités répond à des objectifs plus pragmatiques. Il y a en effet une crainte, mainte fois répétée dans les courriers adressés aux élus et aux fonctionnaires pétitionnaires, de créer un précédent en accordant la faveur de l'inscription à telle ou telle commune, et de justifier ainsi une avalanche de demandes nouvelles. Cet enjeu est bien résumé par Waldeck Rousseau dans une lettre du 19 juillet 1883 au préfet des Basses-Pyrénées au sujet de l'inscription de Bayonne à la liste :

> « s'il suffisait d'invoquer les convenances locales et les intérêts commerciaux d'une ville pour en repousser tous les condamnés soumis à la peine accessoire, il n'y aurait pas un seul de vos collègues qui ne pourrait se croire également fondé à réclamer l'éloignement de tous les individus de cette catégorie de la plupart des villes de son département[92] »

Néanmoins, force est de constater que certaines demandes de modification de la liste obtiennent satisfaction et que la prudence avec laquelle le ministère accueille les pétitions ne

---

[91] AN, F7 12703, Lettre de Victor Lefranc, Ministre de l'Intérieur au maire de Troyes (16 mai 1872).
[92] AN F7 12703. Lettre de Pierre Wadeck Rousseau, Ministre de l'Intérieur, au Préfet des Basses-Pyrénées (19 juillet 1883). Cet argument est présent dans la plupart des lettres de refus d'inscription émanant du ministère.

constitue pas un blocage insurmontable. Les arguments déployés par les élus et les fonctionnaires pétitionnaires peuvent en effet rencontrer les enjeux nationaux, et aboutir à un déplacement de la frontière intérieure. L'analyse des 42 demandes conservées aux Archives Nationales permet d'identifier certains types d'argumentaires, plus ou moins convaincant et efficaces.

b) **L'argumentaire local**

On peut distinguer deux catégories principales d'arguments. En premier lieu, toute un ensemble de pétitions évoque des problèmes qui touchent directement à la vie locale et ne semblent pas rencontrer les enjeux nationaux de la surveillance. Plusieurs demandes (12 sur 42) invoquent par exemple l'absence de travail à offrir aux surveillés et aux interdits de séjour. C'est le cas notamment de petites communes telles que Aÿ, dans la Marne, dont le maire déplore en 1875 l'incapacité des surveillés à trouver un emploi dans sa commune, spécialisée dans la production de champagne. Vernon dans l'Eure (1872) et Saint-Martin-de-Ré (1880), évoquent également la difficulté des surveillés à trouver du travail du fait du peu d'opportunités offertes par l'économie locale. Mais l'argument du travail n'est pas seulement utilisé par ces communes modestes. Dans les communes plus importantes où l'activité économique permettrait d'employer des bras supplémentaires, ce n'est pas l'absence de travail, mais la réticence des patrons à embaucher des repris de justice qui sert à justifier ce type d'argumentaire. Ainsi, l'argument de l'absence de travail à offrir aux libérés est avancé en 1871 par la maire d'Angers, puis en 1874 par les maires du Creusot et de Roanne. La prétendue « inemployabilité » des surveillés (qu'elle soit due à un véritable manque d'emploi, à une spécialisation trop importante de l'économie locale ou encore à une réticence des patrons ou de la classe ouvrière à intégrer des repris de justice dans les ateliers) fonde ainsi l'argumentaire de ces demandes émanant de villes moyennes ou plus importantes. Pour les

tenants de ce discours, la surveillance légale et l'interdiction de séjour doivent jouer un rôle de régulation du marché du travail en répartissant les condamnés libérés sur le territoire en fonction des besoins économiques.

Se superposent à ces enjeux économiques du contrôle de la mobilité des surveillés des considérations d'ordre sécuritaire : il faut éloigner ces individus qui viendraient grossir la masse jugée déjà trop importante de journaliers et de travailleurs intermittents qui en période de chômage se tournent bien souvent, à en croire les élus, vers la délinquance. Jules Masurier, maire du Havre entre 1873 et 1878, ne dit pas autre chose dans sa demande au ministre datée du mois de mai 1876. Ancien président de la Chambre de Commerce de la ville, négociant et armateur ayant fait fortune grâce au commerce triangulaire[93], Masurier déplore la présence sur le port de repris de justice qui cherchent à travailler au chargement des navires, et qui ne manquent pas de commettre des vols de marchandise quand le travail vient à manquer. Ce type d'arguments d'ordre sécuritaire qui entretient l'image de repris de justice incorrigibles, de vagabonds invétérés, de mendiants impénitents qu'il faut absolument tenir à l'écart de leurs communes, sont très fréquemment utilisés par les élus pétitionnaires. Sans surprise, plus de la moitié des demandes conservées aux Archives Nationales (22 demandes sur 42) mettent l'accent sur la dangerosité de la présence de repris de justice dans l'enceinte de leurs communes. Selon les élus et fonctionnaires qui s'adressent au Ministre, même animés des meilleurs intentions, les surveillés confrontés aux difficultés à trouver un emploi retomberaient presque irrémédiablement dans leurs habitudes de vagabondage, de mendicité[94] et de vol. En ce sens, ce type d'argument rejoint les critiques, désormais éprouvées, de la

[93] Claude Malon, *Le Havre colonial de 1880 à 1960*, Mont Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2001, p. 318.
[94] Il est remarquable que les maires de Cannes en 1878-1879, de Nice en 1872 ou encore de Bayonne en 1878 et 1883, trois villes tirant un grand bénéfice du tourisme, insistent tous sur la mendicité des repris de justice pour justifier leur inscription sur la liste des localités interdites.

surveillance de la haute police : les conditions de surveillance empêchent l'amendement des condamnés après leur libération. C'est là toute l'ambivalence de certaines de ces lettres : elles demandent ardemment à profiter d'un dispositif qu'elles critiquent par ailleurs. Ce double discours est d'ailleurs parfois bien maladroit. Ainsi, en mars 1873, le Conseil Municipal de Grenoble adresse une demande au ministre, dans laquelle il juge opportun de déclarer :

> « Quand nos législateurs s'occuperont d'œuvres sérieuses, ils feront disparaître du code la surveillance de Police, impuissant palliatif qui n'arrête pas le crime et empêche souvent le retour au bien d'hommes qui ne peuvent trouver dans la résidence qui leur est imposée le moyen de subsister [95]»

Enfin, un dernier type d'argument fréquemment avancés dans les demandes d'inscription touche à la difficulté de la surveillance des libérés, essentiellement dans les petites et moyennes communes disposant de faibles effectifs de police. Toutes ces justifications de l'extension de la frontière intérieure ont ceci de commun qu'elles pourraient être avancées par n'importe quelle commune pour justifier son inscription à la liste des localités interdites. De ce fait, elles retiennent peu l'attention du ministère. En 1880, le Ministre Charles Lepère résume sa ligne de conduite au maire de Saint-Martin de Ré, qui mettait en avant l'argument du marché du travail :

> « En ce qui touche les arguments d'ordre secondaire résultant du peu de ressources qu'offriraient l'Île de Ré aux surveillés qui viendraient s'y établir, je vous ferais remarquer qu'une foule de localités parmi celles que la plupart des libérés choisissent habituellement au hasard n'offrent pas à ces individus des conditions plus avantageuses et que je ne saurais par suite m'arrêter à un argument de cette nature[96] »

---

[95] AN, F^{7}12703, Lettre du Conseil Municipal de Grenoble à Eugène de Goulard, Ministre de l'Intérieur (28 mars 1873).
[96] AN, F^{7}12703. Lettre de Charles Lepère, Ministre de l'Intérieur, au maire de Saint-Martin-de-Ré (12 février 1880).

c) Rencontre des enjeux locaux et nationaux : l'impact des Communes de province

D'autres demandes mobilisent néanmoins des arguments qui rejoignent les enjeux nationaux de ces outils de relégation intérieure. Au début des années 1870, les maires de plusieurs localités qui s'étaient constituées en Communes, ou qui avaient été le théâtre de manifestations et de tentatives insurrectionnelles en 1871, demandent leur inscription sur la liste. C'est notamment le cas de Narbonne et de Nîmes en 1872. L'argumentaire exposé dans ces demandes s'éloigne alors sensiblement des enjeux économiques et sécuritaires qui sont au centre de la plupart des pétitions que nous avons évoqué jusqu'ici. A Nîmes et à Narbonne, les élus pétitionnaires entendent insister sur le rôle politique de la surveillance légale. Car, comme le précise le maire de Narbonne Osmin Labadié en 1872, il ne faut pas s'y tromper : bien que la « population locale » soit « animée en général d'un très mauvais esprit, [elle] n'a pas l'initiative et l'audace nécessaire pour commencer d'elle-même les mouvements[97] ». Les soulèvements dans le Midi sont ainsi présentés comme des mouvements exogènes, organisés par des militants venus de l'extérieur. Dans cette lecture particulière des Communes en province, et particulièrement de celle de Narbonne proclamée le 24 mars 1871, la figure d'Émile Digeon joue un rôle central. Ce journaliste né à Limoux (Aude) en 1822, exilé à la suite du coup d'Etat de 1851 revient en métropole à la fin des années 1860 et à Carcassonne en 1870, où il participe rapidement à la publication du journal républicain, *La Fraternité,* et intègre le Conseil municipal[98]. Très impliqué dans le mouvement communaliste dans le Sud-Ouest, Émile Digeon rejoint Narbonne en mars 1871 et participe, avec le club révolutionnaire

[97] AN, F^{7}12703. Lettre d'Osmin Labadié, maire de Narbonne à Victor Lefranc, Ministre de l'Intérieur (18 septembre 1872).
[98] Paul Tirand, *Emile Digeon, 1822-1894 : l'itinéraire singulier d'un communard,* Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 71-79.

de Baptiste Limouzy, à la prise de l'Hôtel de Ville et à la proclamation de la Commune [99]. Pour Osmin Labadié, maire de Narbonne en 1871-1872, il ne fait donc pas de doute que la population narbonnaise « n'aurait très probablement pas proclamé la Commune si Emile Digeon n'était pas venu, avec quelques acolytes, pour l'y pousser ». D'ailleurs, les narbonnais « presque toujours […] se laiss[ent] entraîner par des étrangers ». C'est donc en proposant cette interprétation particulière du mouvement insurrectionnel que le maire entend justifier l'extension de la liste des localités interdites, non pas à sa seule ville, mais à tout l'arrondissement de Narbonne. En présentant Emile Digeon (qui, bien entendu, n'était pas soumis à la surveillance de la haute police) comme un étranger, malgré l'ancrage ancien de sa famille dans le département[100], et en l'assimilant aux condamnés libérés soumis à la surveillance légale, le discours d'Osmin Labadié participe de cet imaginaire social de « bas-fonds[101] » qui fait du repris de justice, de l'étranger et du vagabond les détonateurs de toutes les insurrections. Surtout, sa demande rejoint manifestement les enjeux nationaux du dispositif de surveillance qui vise à tenir à l'écart de centres jugés sensibles une population délinquante par essence suspecte. La demande du maire de Narbonne aboutit donc en septembre 1872 à l'inscription de l'intégralité de son arrondissement à la liste des localités interdites aux surveillés.

Le cas de l'arrondissement de Narbonne est typique de la dynamique d'extension de la frontière intérieure aux lendemains de la Commune de Paris et de ses échos provinciaux. En réponse à un des soulèvements provinciaux les plus aboutis du printemps 1871, le gouvernement procède à un élargissement considérable du territoire interdit aux surveillés.

---

[99] Marc César, *La Commune révolutionnaire de Narbonne : mars 1871,* Sète, Editions Singulières, 2008, 294 pages. Voir aussi le rapport du Préfet de l'Aude dans Napoléon Daru, *Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars,* Paris, Cerf, 1872, 656 p.
s; Voir aussi le rapport du Préfet de l'Aude dans Napoléon DARU, *Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars* ..., Cerf, imprimeur de l'Assemblée nationale, 1872, 656 p.
[100] Paul Tirand, *Emile Digeon, 1822-1894, op. cit.* pp. 15-28.
[101] Dominique Kalifa, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire,* Paris, Seuil, 2013, p. 109.

Sans jamais prendre de telles proportions, plusieurs autres ajouts significatifs sont venus enrichir la liste des localités interdites dans les premières années de la Troisième République, en réaction aux violents événements du printemps 1871. Le 8 août 1872, Hyppolite Rousseau, Préfet de l'Ain, demande ainsi l'inscription des communes de Bellegarde et Arlod, proches de la frontière Suisse et de Genève. Bien qu'aucune commune de son département n'ait été le théâtre d'épisodes révolutionnaires comparables à ceux ayant justifié l'extension de la frontière dans le Midi, le Préfet joue également la carte de la sécurisation du régime pour justifier l'ajout des deux communes. Tel qu'il l'expose dans son courrier au ministère, la présence de repris de justice dans ces villes frontalières, combinée à celle d'ouvriers étrangers suspects exposerait les autorités aux « agissements de l'Internationale et [à] la facilité, pour cette association dangereuse, de fomenter des soulèvements et des grèves[102] ». Il est vrai que Genève avait accueilli, en 1866, le premier congrès de l'Association Internationale des Travailleurs et que certains membres étrangers de la Première Internationale, Michel Bakounine en tête, avaient activement participé à la Commune de Lyon entre septembre 1870 et mars 1871[103]. Le député conservateur Francisque-Marie-Joseph Ramey de Sugny, chargé d'une enquête parlementaire sur la Commune lyonnaise, déplorait ainsi au lendemain de la guerre :

> « Lyon était alors le rendez-vous des pires agitateurs. Les aventuriers sans patrie, les internationaux étrangers y venaient de toute part. Le Russe Bakounine, chef des Nihilistes, et fondateur de l'alliance de la démocratie socialiste, y était venu prêcher l'abolition du capital, le renversement de

[102] AN F7 12703, Lettre du Préfet de l'Ain à Victor Lefranc, Ministre de l'Intérieur (8 août 1872)
[103] Maurice Moissonier, *La Première Internationale et la Commune à Lyon : 1865-1871*, Paris, Editions sociales, 402 pages. Voir aussi Fernand Rude, « Bakounine à Lyon en septembre 1870 », *LXXVII^e Congrès des Sociétés Savantes, Grenoble*, Imprimerie Nationale, Paris, 1952, pp. 535-552.

> l'autorité sous toutes ses formes, la suppression de la famille, la destruction de l'État administratif, juridique et politique[104]. »

La surveillance de Bellegarde, première gare française sur la ligne de chemin de fer qui, depuis 1858, reliait Genève à Lyon, constituait sous cet aspect un enjeu politique important. Comme pour Narbonne, c'est en insistant sur le caractère exogène de la menace révolutionnaire et sur les habitudes de délinquance, largement exagérées, des insurgés que le Préfet de l'Ain entendu justifier l'exclusion des individus soumis à la surveillance légale de Bellegarde et Arlod. Dans sa lettre du 20 août 1872, le ministre de l'Intérieur reconnait que « l'agglomération sur la frontière sud-est d'une population nombreuse d'étrangers affiliés à l'Internationale[105] » est préoccupante, et ajoute les deux communes à la liste des localités interdites.

Enfin, au-delà de ces demandes directement liées aux mouvements insurrectionnels, plusieurs pétitions adressées au ministère rejoignent les préoccupations du gouvernement en agitant la menace politique et sociale portée par les repris de justice sur la population ouvrière. Ainsi, le maire d'Angers en décembre 1871, puis en mars 1874 Henri Schneider, maire du Creusot et copropriétaire des forges, mobilisent tous deux l'argument de la contamination de la « saine classe ouvrière » par les condamnés libérés pour justifier l'extension de la frontière intérieure, qu'ils obtiennent. Enfin, d'autres demandes que celles directement liées aux tentatives insurrectionnelles de 1871 trouvent la faveur du ministère pendant les années 1870. Ce sont celles, par exemple, qui rejoignent des considérations diplomatiques et de relations internationales qui dépassent le seul cadre local. Ainsi, l'ajout à la liste du canton de Pau en 1871 est justifié par la présence de ressortissants étrangers

---

[104] Francisque-Marie-Joseph Ramey de Sugny, *La Révolution lyonnaise du 4 septembre 1870 au 8 février 1871: rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale (sous-commission du Sud-Est)*, E. Lachaud, 1873, p. 64.
[105] AN F7 12703, Lettre de Victor Lefranc, Ministre de l'Intérieur au Préfet de l'Ain (20 août 1872).

fortunés, tout comme celle de Nice en 1872. Encore dans le Sud-Est du pays, le séjour Cannes, lieu de villégiature d'hiver de l'Impératrice de Russie, est également interdit aux surveillés en 1879. Ainsi, si les considérations locales ayant trait aux nombreux obstacles au redressement des libérés dans telle ou telle localité emportent peu l'adhésion du ministère, les élus et fonctionnaires locaux qui ont su épouser les enjeux nationaux de la surveillance dans les années 1870 (lutte contre le mouvement ouvrier, sécurisation du régime, protection d'élites politiques étrangères) obtiennent plus souvent gain de cause.

d) **Étendre la frontière pour protéger la frontière**

Mais il est un dernier argument qui rencontre une grande attention au ministère, qui aboutit souvent à l'inscription de nouvelles communes à la liste des localités interdites et qui semble conditionner la dynamique générale de l'évolution des frontières intérieures : c'est celui de la proximité d'une zone déjà interdite. On l'a vu, très rapidement après la réforme de la surveillance en 1832, les communes suburbaines de Lyon (Vaise, Caluire, La Guillotière et la Croix-Rousse) demandent leur inscription à la liste au motif que l'interdiction de séjour à Lyon n'a pas de sens si les condamnés libérés peuvent résider dans ses faubourgs[106]. Les maires de ces communes obtiennent gain de cause, mais les revendications d'extension de la zone interdite aux surveillés dans le Rhône ne cessent pas pour autant. En janvier 1851, Edouard Réveil, dernier maire de Lyon avant le transfert de l'autorité municipale à la préfecture du Rhône le 24 mars 1852, continue de considérer que, malgré les ajouts de 1835, l'interdiction de séjour des surveillés autour de Lyon est « encore trop restreinte ». Craignant que « quelques désordres [viennent] à se renouveler à Lyon », il importe selon lui de tenir à distance « les membres tarés de la société, c'est à dire ceux frappés par l'article 44 du Code Pénal […] les vagabonds permanents, les voleurs et escrocs de toutes catégorie, gens sans

[106] ADR, 4M 440.

veux flétris par la société et qui sont naturellement ses ennemis implacables, […] toujours prêts à grossir l'armée de l'anarchie et qui n'attendent que le signal de la révolte pour se mettre à l'œuvre de destruction[107] ». Bien au-delà de l'agglomération lyonnaise, c'est à tout le département qu'il préconise d'étendre l'interdiction de séjour, ainsi qu'aux arrondissements limitrophes de Vienne dans l'Isère et de Trévoux dans l'Ain. Vraisemblablement, Réveil prend exemple sur le développement de la frontière autour de Paris dans les années 1830. D'abord circonscrit au département de la Seine, l'interdiction de séjour est étendue, dès 1836, aux arrondissements limitrophes de Versailles et Fontainebleau. Puis, à partir de 1840, les départements de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise viennent former une véritable zone tampon autour de Paris.

Ce mouvement d'extension de la frontière autour des communes ou des départements initialement interdites, comme le reste des ajouts à la liste des localités interdites aux surveillés, marque une pause d'une vingtaine d'années, pendant le Second Empire. Néanmoins, dès la réforme de la surveillance au début des années 1870, des demandes similaires resurgissent. Ainsi, dans les années 1870-1880, nombreuses sont les courriers adressés au ministère évoquant les difficultés de surveillance du fait de la proximité d'une commune interdite : des pétitions concernant les banlieues de Cherbourg (novembre 1871), Bordeaux (janvier 1872), Brest (juillet 1872), ou encore de Nantes (mai 1875) insistent sur la difficulté d'empêcher l'accès à ces grandes villes sans interdire également le séjour des communes suburbaines. A ces communes directement frontalières des villes interdites, qui allait souvent d'ailleurs y être incorporées au siècle suivant, s'ajoutent des localités plus éloignées. Le 12 mars 1872, c'est la commune de Vienne dans l'Isère, située à une trentaine de kilomètres au sud de Lyon, qui est ajoutée à la liste des localités interdites, en raison de sa

[107] ADR, 6M 655, Lettre d'Edouard Réveil, maire de Lyon à Charles-Aristide de Lacoste du Viviers, commissaire extraordinaire dans la 6e division militaire (14 janvier 1851).

proximité avec Lyon. Dix ans plus tard, en mars 1882, Roanne, dans la Loire, obtient son inscription pour des raisons similaires. Pour justifier ces ajouts, les responsables locaux invoquent tous le développement des chemins de fer, et d'une manière générale la facilité et la rapidité accrues des déplacements sur le territoire qui rendent illusoire la sécurisation de la frontière intérieure. Surtout, à en croire les pétitionnaires, les surveillés ne pouvant se rendre dans les principaux centres urbains, se rabattent sur des villes de moindre importance, dans lesquelles leur surveillance et leur « retour au bien », le double objectif affiché de la surveillance et de l'interdiction de séjour, est plus complexe. En 1897, dans un long rapport adressé au Préfet de Seine-Inférieure, le procureur général de la cour d'Appel de Rouen, justifie ainsi sa demande d'inscrire Rouen sur la liste des localités interdites :

> « Rouen est à 136 kilomètres de Paris. Grâce aux facilités que procurent les chemins de fer, Rouen est devenu pour les malfaiteurs un véritable repaire d'où ils se lancent sur la capitale au moment opportun et où ils se réfugient en cas d'alerte.[108] »

Encore en 1912, le Conseil Général de l'Oise « émet le vœu que le département de l'Oise, en raison de sa proximité du département de la Seine, soit compris, au même titre que les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, dans la liste des régions ou localités interdites, à titre général, aux récidivistes ». Les « connexions extra-rapides » entre le département et la capitale ont déjà été rappelées à l'administration centrale « à plusieurs reprises », ainsi que la crainte des habitants du département « qui voient grossir chaque jour […] des éléments de désordre, de contamination morale et de malsaine agitation[109] »

---

[108] ADSM, 4M 2733.
[109] Conseil Général de l'Oise, *Rapports et délibérations du Conseil Général,* Bauvais, Conseil Général de l'Oise, 1912, pp. 186-187.

Sans que toutes ces demandes aboutissent, l'évolution de la frontière intérieure indique bien que la dynamique d'extension des zones interdites repose, en dernière analyse, sur des considérations d'ordre géographique. On observe en effet une extension en tâche d'huile, autour des grandes agglomérations. Le sud du département de la Loire, autour de Saint-Etienne, dans le Nord autour de Lille et Roubaix, ou dans le voisinage immédiat de Bordeaux sont caractéristiques de ce développement des frontières intérieures. Les difficultés de la surveillance rendent la sécurisation des frontières intérieures complexe, voire illusoire. Surtout, l'immatérialité de la frontière intérieure, qui n'existe que grâce à la surveillance policière au sein des zones interdites, favorise l'accroissement des zones interdites à des communes périurbaines de plus en plus largement définies, jouant le rôle de zones tampons.

e) Préoccupations locales contre enjeux nationaux : au cœur de l'ambivalence des dispositifs.

La correspondance administrative relative au contenu de la liste des localités interdites aux surveillés, puis aux interdits de séjour, permet d'approcher différentes conceptions des mécanismes de relégation intérieure et des populations qui y sont soumis. Sont exposés dans ces échanges plusieurs types d'arguments, plus ou moins fréquemment avancés par les élus, dont l'analyse permet de préciser leurs visions particulières des contours que devraient avoir les zones interdites. D'une manière générale, il semble évident qu'aucun élu ou fonctionnaire local n'accueille de bon cœur la population surveillée dans sa commune. D'ailleurs, dans le rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner la proposition de réforme de la surveillance en 1873, le rapporteur Félix Voisin ne cachait pas sa crainte qu'en octroyant le droit d'autoriser les changements de résidence des surveillés aux préfets, ces derniers « ne cherchassent avant tout à se débarrasser de certains surveillés et que les autorisations par eux données de se rendre dans un autre département ne fussent inspirées par cette seule

préoccupation[110] ». L'application générale de la surveillance de la haute police ne peut donc être dépendante d'enjeux locaux, et c'est ainsi à l'administration de l'Intérieur, garante de l'application de la surveillance et de l'interdiction de séjour et des contours des zones interdites, qu'il appartient de hiérarchiser les demandes d'inscription en fonction des enjeux nationaux des deux dispositifs.

La confrontation des visions locales et nationales des mécanismes de relégation intérieure qui se lisent dans ces échanges fait apparaître une limite fondamentale du contrôle de la mobilité des condamnés libérés. En tant que dispositifs pénaux, la surveillance de la haute police et la peine de l'interdiction de séjour remplissent un double objectif : ils doivent permettre l'amendement du condamné, son « retour au bien », tout en protégeant la société, étant entendu que les condamnés libérés sont, dans l'imaginaire collectif, naturellement suspects. Il existe une grande tension entre ces deux enjeux du contrôle de la mobilité des anciens condamnés, des vagabonds et des mendiants. Cette tension ne cesse de transparaître dans les nombreux débats, dans les instances législatives ainsi qu'au sein de la magistrature, qui ont accompagné les évolutions de ces dispositifs tout au long du second XIX^{e} siècle. Les débats parlementaires de 1873-1874 illustrent parfaitement la difficulté de concilier les deux objectifs de la surveillance. Le projet du gouvernement et de la commission parlementaire menée par Félix Voisin est bel et bien de trouver une troisième voie entre la trop grande rigueur des régimes de surveillance du Second-Empire (1851-1871) et le système jugé laxiste de la Monarchie de Juillet (1833-1851), qui, dans le but de laisser aux libérés de plus grandes chances de réinsertion, était accusé d'avoir encouragé un « vagabondage légal ». Il s'agit alors pour la commission parlementaire de 1873-1874 de « ménager l'avenir des condamnés libérés

[110] Félix Voisin, *Annales de l'Assemblée nationale*, 1873, tome 19, p. 266.

qui se conduisent bien et satisfaire ainsi aux sentiments d'humanité » sans oublier de « veiller et pourvoir aux intérêts de la société[111] ».

Néanmoins, le débat qui secoue alors l'Assemblée Nationale sur la forme des documents d'identité que les surveillés devraient porter pour se rendre à leur destination après leur libération montre l'ampleur des contradictions inhérentes au système de la surveillance de la haute police. Sans que cela soit inscrit dans la loi, la pratique administrative avait consacré le système de la feuille de route remise au surveillé à sa libération, lui fixant un itinéraire obligé pour se rendre à sa résidence obligée. Sur ce document était inscrit, selon la situation du condamné libéré, les lettres « R » s'il était réclusionnaire, « F » s'il s'agissait d'un forçat et « C » s'il avait purgé une peine correctionnelle. Ces mentions, destinées à signaler la situation légale des surveillés aux autorités qui seraient amenées à leur réclamer des documents d'identités, étaient également visibles par tout employeur potentiel, et constituait un frein important au « reclassement » des surveillés. Nécessaires pour surveiller, mais incompatibles avec l'objectif affiché de « ménager l'avenir des condamnés », ces trois lettres incarnent, lors des débats de 1873-74, la difficulté de concilier les deux enjeux de la surveillance. Comment, dès lors, respecter le vœu exprimé par le comte d'Argout, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur du premier ministère Soult en 1833, que les surveillés « soient toujours connus de l'administration, mais, autant que possible, qu'ils restent inconnus du public[112] » ?

Le député du Rhône Jules Favre, qui mène le débat à gauche de l'hémicycle partage le constat, récemment exprimé par la magistrature lors de l'enquête pénitentiaire du vicomte

---

[111] Intervention de René-Armand Peltereau Villeneuve, membre de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi du gouvernement sur la surveillance de la haute police, devant l'Assemblée Nationale le 22 janvier 1874, *Ibid.*, 1874, tome 29, p. 264.
[112] Ministère de l'Intérieur, *Code des prisons, op. cit.*, p. 173.

d'Haussonville, ainsi que par Emile Ollivier dans son rapport à l'Empereur introductif aux *Compte général de l'administration de la justice criminelle* de 1868 sur « les difficultés qu'éprouvent les libérés à reprendre dans la société la place qu'ils ont perdu[113] ». Il propose ainsi la remise de deux documents de voyage aux surveillés : un passeport ordinaire, destiné à être présenté aux potentiels employeurs, et une feuille de route indiquant la situation de condamné libéré, devant être présenté aux autorités. Cette solution, difficilement réalisable, n'est pas retenu par l'Assemblée, qui préfère confier à l'administration le soin de réconcilier, dans la pratique, les deux objectifs de la surveillance. Le dernier paragraphe de l'article 48 du Code Pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874 prévoit ainsi que « des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance[114] ». C'est donc au ministère de l'Intérieur que revient la tâche difficile de faire appliquer un dispositif si ambivalent que la surveillance de la haute police, puis la peine de l'interdiction de séjour.

Cette prérogative ministérielle, si elle s'applique aux moyens de signaler les individus surveillés à l'administration sans pénaliser leurs recherches d'emploi, concerne également la définition des espaces proscrits aux surveillés et interdits de séjour. On l'a vu, les politiques de relégation intérieure reposent, dès leur mise en place, sur un discours clivant et un imaginaire social et politique opposant radicalement la « société honnête » à « l'armée des récidivistes ». Cette désignation récurrente du délinquant d'habitude comme un bouc émissaire commode se réactive avec les épisodes révolutionnaires du XIX^{e} siècle, prend corps dans les années 1870 à la faveur d'un investissement scientifique intense du thème de la criminalité et de la récidive, en France et en Italie notamment, avant de faire l'objet d'une importante instrumentalisation politique au cours de la décennie 1880, lors du débat public et

[113] Cité par Jules Favre dans les *Annales de l'Assemblée Nationale,* 1873, tome 28, p. 17.
[114] « 23 janvier 1874. Loi relative à la surveillance de la haute police »,*Criminocorpus,* publié le 17 mars 2013, consulté le 30/06/2017.

parlementaire sur la relégations des récidivistes[115]. Le décret du 12 décembre 1851 sur la surveillance de la haute police cherche ainsi, « tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la sécurité générale » à protéger la « saine population ouvrière de Paris et de Lyon » des « repris de justice toujours prêts à devenir des instruments de désordre[116] ». Hyppolite Fortoul, rapporteur du projet de loi sur l'interdiction de séjour en 1852 souscrit à cette analyse sur cette « population nomade et de rebuts » qui, « accourus à Paris des départements et de l'étranger », menacent « la population saine et sédentaire[117] ». Trente ans plus tard, en 1882 Joseph Reinach, chef de cabinet de Léon Gambetta et directeur de l'organe de presse républicain *La République française,* redouble de véhémence contre les « pires ennemis [de la société][118] », contre lesquels il préconise la transportation dans les colonies. Sous l'influence de ces discours publics répétés, la présence d'individus soumis à la surveillance de la haute police devient d'autant plus intolérable sous la Troisième République qu'elle constitue un enjeu électoral important dans nombre de communes. La *Pétition demandant l'exclusion du territoire des REPRIS DE JUSTCE RÉCIDIVISTES*, n'a-t-elle pas reçu, en 1880, plus de 60 000 signatures[119] ? La politique nationale crée donc les conditions de cette recrudescence des pétitions d'élus et de fonctionnaires locaux, sans que le gouvernement puisse pour autant recevoir favorablement toutes les demandes. On touche ici à une des principales difficultés de mise en œuvre des mécanismes de relégation : comment arbitrer les demandes d'extension de la frontière intérieure tout en perpétuant un discours faisant du repris de justice le « pire ennemi de la société » ? Dans le cadre de dispositifs de

---

[115] Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française: les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Thèse de doctorat sous la direction de Gérard Noirel, EHESS, 2009, pp. 54-59.

[116] « 8 décembre 1851. Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète », *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 17 mars 2013, consultée le 8 sep. 2014.

[117] *Procès-verbaux des séances du Corps Législatif*, 1852, tome 3, p. 140.

[118] Joseph Reinach, *Les récidivistes*, Paris, G. Charpentier, 1882, p. II.

[119] Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française*, *op. cit*, pp. 48-50.

relégation intérieure, il faut donc non pas protéger *la* société, conformément à l'objectif affiché de ces mesures de « préservation sociale », mais bien *certaines* populations, attachées à *certains* territoires. La question du tracé de la frontière intérieure nous aide ainsi à comprendre les principaux objectifs de la relégation intérieure.

3. Quel tracé pour quels objectifs : le sens de la relégation intérieure

Le fonctionnement des mécanismes de relégation intérieure peut être appréhendé de plusieurs manières, selon que l'on se place d'un côté ou de l'autre de la frontière intérieure. D'une part, ils visent à éloigner des individus ciblés de certains points du territoire. Par ailleurs, ils assignent ces individus à un territoire particulier, une zone de relégation. Les dynamiques territoriales mises en œuvre par la surveillance légale et l'interdiction de séjour peuvent donc être abordées par ces deux aspects : quels territoires veut-on protéger ; dans quels espaces maintenir les individus ciblés par ces mécanismes ; et *in fine*, où placer la frontière entre zones interdites et zones de relégation ?

a) **Eloigner des villes**

Ce qui saute aux yeux à la lecture des cartes représentant les zones interdites aux surveillés et aux interdits de séjour au cours du second XIX^{e} siècle est bien entendu la focalisation des autorités sur les principales villes de métropole. Le cas Parisien, qui a toujours figuré sur les listes de localités interdites aux surveillés et aux interdits de séjour est à la fois un cas particulier et une illustration par l'extrême, une sorte de modèle-type de la place des grandes villes dans les dispositifs de relégation intérieure. Comme le rappelait en 1833 le comte d'Argout dans une circulaire aux préfets, « siège du gouvernement, et ville d'une immense population, [Paris] a toujours été placé, sous ce rapport dans un cas

exceptionnel[120] ». Très rapidement, ce n'est plus seulement Paris et le département de la Seine qui sont interdits aux surveillés, mais un large bassin parisien, constitué des départements limitrophes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi que de plusieurs arrondissements de l'Aisne et de l'Oise. La particularité de Paris tient évidemment à son statut de capitale politique. Eloigner les repris de justice de Paris, dans cette perspective, c'est protéger les institutions politiques et les élites dirigeantes des « éléments de désordres » et autres « fauteurs de troubles » qui, selon le discours dominant, se recrutent invariablement parmi la population délinquante. La surveillance de la haute police joue indéniablement un rôle de prévention des mouvements révolutionnaires et l'article 5 du décret de 1851 sur la surveillance de la haute police, promulgué quelques jours seulement après le coup d'Etat du 2 décembre prévoit ainsi que « les individus [placés sous la surveillance la haute police] seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours[121] ». A ce titre, Paris occupe une place particulière dans la nomenclature des zones interdites aux surveillés et aux interdits de séjour. Cependant, cette logique de protection des institutions et du régime a pu justifier d'autres inscriptions à la liste des localités interdites. Nous l'avons vu, dans le cas Lyonnais par exemple, dès les années 1830, et en province dans les années 1870 en réaction aux mouvements insurrectionnels du printemps 1871 dans le Midi.

Plus que comme une exception, le cas parisien doit selon nous être appréhendé comme un révélateur de discours et de pratiques relatives à la grande ville en général, qui sous-tendent l'application des dispositifs étudiés, et la mise en œuvre d'une frontière intérieure. La focalisation sur les grandes villes dans l'application des dispositifs de relégation intérieure tout au long du XIX^{e} siècle admet plusieurs types de justifications. Un premier met en avant,

---

[120] *Code des prisons, op. cit.*, p. 174.
[121] « 8 décembre 1851. Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète », *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 17 mars 2013, consultée le 8 sep. 2014.

dans une rhétorique pragmatique, les conditions de surveillance particulièrement difficiles dans les grandes villes. Comment, dans une grande ville, distinguer le délinquant de l'honnête ouvrier ? Si la surveillance est envisageable dans des villes de moyenne importance, où les relations d'interconnaissance prévalent sur l'anonymat de la foule urbaine, elle est, pour de nombreux observateurs, strictement illusoire dans les grands centres urbains. En 1840, Honoré-Antoine Frégier estimait déjà qu' « espérer de faire de la surveillance un instrument utile de conservation et de police dans les grandes villes, c'est se bercer de la plus vaine des illusions[122] ». Encore soixante-dix ans plus tard, en 1910, le Préfet de police de la Seine Louis Lépine partageait ce constat et déplorait devant le Conseil Municipal de Paris que :

> « L'interdiction de séjour, applicable dans une certaine mesure dans les petites villes, est absolument inefficace à Paris. Comment retrouver dans la grande ville un individu qui se cache et qu'aucune disposition légale n'oblige à faire connaître son domicile ? [123] »

A Paris comme à Lyon, « il est plus facile aux malfaiteurs de se cacher au milieu de la foule[124] » et, attirés par ces conditions d'anonymat, « c'est naturellement vers les grandes villes que se portent tous les récidivistes ». Reinach, dans son fameux réquisitoire contre les criminels et délinquants d'habitude, n'a d'ailleurs pas peur de l'affirmer :

> « Tout naturellement, ces 40 000 malfaiteurs de profession sont tous dans les grandes villes. […] Ils sont tous à Lille, à Lyon, à Bordeaux, à Arras, à Marseille, dans les grandes villes manufacturières du Nord, à Rouen , à Paris surtout, et tout autour, formant ceinture, en Seine et Oise, en Seine et Marne, dans l'Aisne, dans la Seine-Inférieure, dans la Marne, toujours prêts à s'élancer

---

[122] Honoré Antoine Frégier, *Des Classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, tome 2, p. 451.
[123] *Bulletin officiel de la Ville d Paris*, Paris, Imprimerie municipale, 25 mars 1910, p. 1259.
[124] Alexandre Bérard, *La transportation des récidivistes et les colonies françaises, rapport lu à la Société d'économie politique de Lyon, dans sa séance du 6 février 1885*, Lyon, Imprimerie Mougin-Rusans, 1885, p. 10

> sur la grande ville à la moindre alarme, au moindre signal de leurs complices, et, dans l'intervalle, empestant l'air autour d'eux[125]. »

Il importe donc de tenir les surveillés et les interdits de séjour à l'écart des grandes villes, qui les attirent en leur fournissant des moyens d'échapper à la surveillance des autorités, ainsi que des opportunités nombreuses de commettre de nouveaux délits. La criminalité dans les grandes villes est, dans ce cadre, perçu comme un phénomène exogène, résultant des mouvements migratoires qui viennent ébranler les sociétés urbaines. Cette idée que la migration est synonyme de déracinement et donc de moindre résistances des migrants aux tentations du milieu urbain, affranchis d'un contrôle social affaibli, est particulièrement développée par la criminologie du dernier quart du XIX[e] siècle. Henri Joly dans *La France criminelle*[126] soutient ainsi que la population née en ville a été en quelque sorte vaccinée contre le crime, car « tant de poisons divers lui ont été inoculés continuellement et à petites doses ». En revanche, les nouveaux venus « prennent le mal à l'état aigu, et un grand nombre succombe[127] ». Paris, et dans une moindre mesure les grandes villes, amplifient pour Joly cette tentation criminogène des nouveaux arrivants, en attirant les repris de justice, soit qu'ils souhaitent se faire oublier, « changer de peau[128] », soit qu'ils y viennent « expressément pour mal faire et pour y exercer une industrie coupable[129] ». Du point de vue de la criminalité, le criminologue marque cette profonde différence entre les grandes villes et les petites : « dans les petites, il faut chercher les occasions de mal faire ; à Paris, elles viennent à vous[130] ».

Les mécanismes de relégation intérieure reposent ainsi sur une vision particulière de la ville et de ses effets sur ses habitants. Au-delà des justifications techniques de la fermeture

---

[125] Joseph Reinach, *Les récidivistes,* Paris, G. Charpentier, 1882, p. 32-33.
[126] Henri Joly, *La France criminelle,* Paris, Léopold Cerf, 1889, 431 p.
[127] *Ibid.,* p 87.
[128] *Ibid.,* p 89.
[129] *Ibid.,* p 90.
[130] *Ibid* p. 92.

des grandes villes aux repris de justice, la frontière qui se dessine entre les principales agglomérations et le reste du territoire repose sur un ensemble de représentations collectives opposant milieu urbain et milieu rural. Depuis la fin du XVIII[e] siècle et les prémisses de la croissance urbaine, nous disait Emmanuel Le Roy Ladurie en 1981, l'idée que « la ville est dotée […] d'une anatomie-physiologie[131] » et souffre de « pathologies » propres se diffuse largement dans la littérature, la pensée politique et les pratiques gouvernementales. Ce « gouffre de l'espèce humaine » que dénonce Rousseau dans l'Emile, est vicieux et contre-nature : « les hommes ne sont pas fait pour être entassés en fourmilière, mais épars sur la terre qu'ils doivent cultiver. Plus ils se rassemblent, plus ils se corrompent[132] ». Rousseau oppose ainsi « le bon air de la campagne », dans lequel il convient d'éduquer les enfants pour préserver leur « constitution », au « mauvais air de la ville ». La dénonciation de ces « pathologies urbaines », qui voit dans la grande ville un milieu éminemment pathogène et propice au crime[133] se perpétue au XIX[e] siècle, particulièrement vivace aux lendemains des épisodes révolutionnaires du siècle. En juin 1848, Henri Lecouturier (1819-1861) publie un virulent pamphlet intitulé *Paris incompatible avec la République : plan d'un nouveau Paris où les révolutions seront impossibles*[134]. Il y développe une pensée physiocratique dans laquelle Paris, et par extension la grande ville « mange la France et ne produit pas[135] », pervertit les races, encourage les entreprises criminelles et les conduites immorales et court de ce fait à sa propre perte.

---

[131] Emmanuel Le Roy Ladurie, « De l'esthétique au pathologique », dans Georges Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine. La ville classique de la Renaissance aux Révolutions*, tome 3 dirigé par Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Seuil, 1981, pp. 289-293.
[132] Jean-Jacques Rousseau, *Emile ou De l'éducation,* 1876, cité dans Emmanuel Le Roy Ladurie, « De l'esthétique au pathologique », *art. cit.*, p. 280
[133] Jean-Claude Farcy, « La ville contemporaine (XIX[e]-XX[e] siècles) est-elle criminogène ? », dans Yannick Marec (dir.), *Villes en Crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIe- fin XXe siècle*), Creaphis, 2007, pp. 22-33.
[134] Henri Lecouturier, *Paris incompatible avec la République : plan d'un nouveau Paris où les révolutions seront impossibles*, Paris, Desloges, 1848, 108 p.
[135] *Ibid.*, p. 13.

Cette « haine de la grande ville[136] », ou cette « urbaphobie » pour reprendre le néologisme proposé par Arnaud Baubérot et Florence Bourillon dans un ouvrage collectif récent[137], se trouvent réactivés en 1871 autour du mythe de la destruction de Paris[138]. Pendant la décennie 1870, tout comme dans les années ayant suivi 1848, le projet de « décapitaliser » Paris connaît un développement remarquable[139]. Ainsi, peu après la publication du pamphlet de Lecouturier, Lucien Davesiès de Pontès, protégé d'Augustin Thierry, helléniste et sous-préfet de Libourne au moment de la Révolution de 1848, publie *Paris tuera la France ! Nécessité de déplacer le siège du gouvernement*[140], qui allait être réédité en 1871. La Commune de Paris, sans surprise, donne du grain à moudre aux partisans de la décapitalisation de Paris qui, comme Edouard Boinvilliers, fervent bonapartiste estiment que « Paris est le tyran et la France l'esclave[141] ». Bien entendu, l'idée extrême de décapitaliser Paris ne fait pas l'unanimité parmi les observateurs des de 1848 et 1871. Cependant, la résurgence périodique de ce type de pamphlets est symptomatique d'une crainte plus ou moins diffuse d'une certaine frange de la population des grandes villes de la part des élites dirigeantes et possédantes.

b) **Reléguer dans les campagnes**

Cette détestation de la grande ville, malade et dangereuse, a pour corollaire un discours valorisant la ruralité : l'air pur de la campagne, le travail agricole, la communauté villageoise et le contrôle social qu'elle exerce sont présentés par les partisans de la relégation

[136] Bernard Marchand, *Les ennemis de Paris: la haine de la grande ville des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 387 p.
[137] Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, 351 p.
[138] Jean-Pierre-Arthur Bernard, *Les deux Paris: les représentations de Paris dans la seconde moitié du XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, pp. 49-80.4
[139] *Ibid.*, p. 53.
[140] Lucien Davesiès de Pontes, *Paris tuera la France ! Nécessité de déplacer le siège du gouvernement*, Paris, Dentu, 70 p.
[141] Edouard Boinvilliers, *Paris le tyran*, Paris, Dubuisson, 1877, page 465, cité par Jean-Pierre Arthur BERNARD, *Les deux Paris… op. cit,* p. 53.

intérieure comme autant de remparts contre l'immoralité et la récidive. Henri Joly, dans sa tentative de géographie du crime, affirme ainsi que les départements du centre, les plus éloignés des grandes villes « sont demeurés la zone vertueuse par excellence[142] ». Le risque pour les condamnés libérés de commettre de nouvelles infractions s'amenuiserait ainsi au fur et à mesure qu'ils s'éloignent des grandes villes et de Paris, car « plus nous nous éloignons de Paris, plus la criminalité diminue[143] ». Certes, quelle que soit l'étendue des zones interdites, la zone de relégation des individus subissant ces dispositifs de contrôle de la mobilité intérieure (en blanc sur les cartes) est bien trop vaste pour être caractérisée de manière générale. Les surveillés et les interdits de séjour ont la possibilité de s'installer dans nombre de villes moyennes, de centres industriels importants, aussi bien que dans des zones rurales. La zone de relégation est définie plus négativement – tout le territoire hormis les zones interdites – que positivement. Ces dispositifs d'éloignement des repris de justice s'intègrent néanmoins dans une conception dichotomique du territoire qui prend de l'importance avec la croissance urbaine de la première moitié du XIX^{e} siècle.

Si pour beaucoup, la ville est malade, la campagne est au contraire dotée de vertus réparatrices. En 1844, Louis Napoléon Bonaparte estime ainsi qu' « il faut rappeler dans les campagnes ceux qui sont de trop dans les villes, et retremper en plein air leur esprit et leur corps[144] » et préconise la création de colonies agricoles pour lutter contre le fléau du « paupérisme ». Ces véritables « machines à épurer la ville[145] » qui essaiment sur le territoire pendant la Monarchie de Juillet, avant d'être officialisées par la loi du 5 août 1850, reposent sur un discours agrarien opposant radicalement espaces urbain et rural. L'idée répandue que

---

[142] Henri Joly, *La France criminelle*, Paris, Léopold Cerf, 1889, p. 38.
[143] *Ibid.*, p. 29.
[144] Louis Napoléon Bonaparte, *Extinction du paupérisme*, Paris, Lacrampe et Fertiaux, Quatrième édition, 1848, p. 11.
[145] Ivan Jablonka, « La colonie agricole pénitentiaire, machine à épurer la ville (1830-1900) », dans Arnaud Baubérot et Florence Bourillon (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, p. 159-170.

l'industrie et la ville « excitent » l'ouvrier admet comme réciproque que le silence campagne apaise les passions, que l'air pur régénère le corps tandis que le travail agricole moralise l'ouvrier. Dans cette vision idéalisée du monde rural, le retour à la terre exerce « une double fonction prophylactique. Il protège ces nouveaux établis d'une rechute que le retour à la vie folle des cités modernes ne manquerait pas d'entraîner, en même temps qu'il protège la société en les reléguant « dans le fond des campagnes[146] ». Car ce discours opposant urbanité et ruralité sert bien à justifier, dès les années 1830, une volonté de contrôle des flux migratoires internes. En 1832, Emile de Girardin, le fondateur du quotidien *La Presse,* louait ainsi les mérites des colonies agricoles qui permettait de « faire refluer dans les campagnes la classe prolétaire qui surchargent les villes[147] ». Cet « agrarisme coercitif[148] » qui a sous-tend l'action de la gestion de l'enfance coupable et abandonnée à partir des années 1830, joue également un rôle dans l'élaboration des dispositifs d'éloignement des repris de justice dans la seconde moitié du XIX^{e}. La surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour sont présentés comme des moyens d'extraire les repris de justice de l'influence néfaste de la grande ville, et surtout de les placer sous le contrôle de la communauté villageoise. Henri Lecouturier, prophétisant en 1848 la destruction de Paris, annonçait son programme pour sauver le pays de ces nouveaux « barbares » du prolétariat[149]

> « Santé du corps par l'air pur, le soleil et une nourriture saine. Santé de l'âme par un contrôle de l'opinion. Police faite par la population. Plus de cachettes pour les malhonnêtes gens[150] »

---

[146] Arnaud Baubérot, « Introduction », dans *Ibid.*, p.156.
[147] Emile de Girardin, « Ecoles rurales d'enfants pauvres », *Journal des prisons, hospices, écoles primaires, et établissements de bienfaisance,* Paris, 1832, p ; 255, cité dans Ivan Jablonka, « La colonie pénitentiaire… art. cit », p. 166.
[148] Ivan Jablonka, « Agrarisme et État-providence. », *Le Mouvement Social*, décembre 2004, n°209, pp. 9-24.
[149] Henri Lecouturier, *Paris incompatible avec la République : plan d'un nouveau Paris où les révolutions seront impossibles,* Paris, Desloges, 1848, p. 73-74.
[150] *Ibid.*, pp. 104-105.

Certes, l'inefficacité du système est très vite et largement décriée. En 1849, Chatagnier s'interroge sur le devenir de l'ouvrier soumis à la surveillance qui « ne s'est jamais livré aux travaux des champs [et qui] y sera longtemps fort inhabile[151] ». Pour le magistrat, il ne fait aucun doute que « l'indigence va donc l'atteindre, lui et les siens, puis le désespoir qui la suit, puis le crime, peut-être[152] ». Cet échec des politiques de relégation intérieure à moraliser les repris de justice par le « retour à la terre » est invariablement rappelé par les magistrats qui s'élèvent contre la surveillance légale et l'interdiction de séjour pendant la seconde moitié du XIX^{e}. Néanmoins, l'idée qu' « au village, tout le monde se connaît et il est difficile de dissimuler soit son passé, soit son existence présente[153] » continue de justifier cette conception particulière du territoire national à l'œuvre dans les mécanismes d'éloignement des repris de justice. La frontière intérieure dessinée par les mécanismes de relégation est donc tant une ligne, au tracé âprement disputée, séparant des entités administratives qu'une opposition idéologique et morale entre deux espaces fantasmés : la grande ville et la campagne.

c) **Assignation territoriale ou identitaire ? Réflexions sur le sens de la frontière**

Finalement, il convient de s'attarder sur le type de frontière mis en œuvre par ces politiques. La notion de frontière admet plusieurs acceptions : de la ligne de démarcation entre deux territoires, simple « ligne entre deux points[154] » à la « zone-frontalière » épaisse, dans laquelle se joue des enjeux de pouvoirs et de filtrage des populations, en passant par la barrière défensive dotés d'aménagements spéciaux censés permettre son contrôle, la frontière peut être appréhendée de diverses manières. Son épaisseur fait débat (parle-t-on d'une ligne,

---

[151] Chatagnier, *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat,* Paris, Cosse, 1849, p. 45
[152] *Ibid.*
[153] Alexandre Bérard, *La transportation des récidivistes et les colonies françaises… op. cit*, p. 11.
[154] Wolfgang Kaiser, « Penser la frontière - Notions et approches », *Histoire des Alpes-Storia delle Alpi-Alpengeschichte*, 3, 1998, p. 65 ; Friedrich Ratzel, *Géographie politique*, Éditions régionales européennes et Economica, Paris, 1988.

d'une bande, voire d'une zone frontalière ?), tout comme son usage social (est-ce une « barrière défensive » ou un point de rencontre, un lieu de passage, ou bien, plus vraisemblablement, les deux ?)[155]. En dernière analyse, se pose la question de sa matérialité, de son inscription dans les territoires et de son contrôle. Les frontières intérieures délimitant les espaces formellement interdits aux surveillés et aux interdits de séjour et les zones au sein desquels ils peuvent circuler, plus ou moins librement, ont la particularité d'être invisibles au plus grand nombre. Ne s'appliquant qu'à des catégories très spécifiques de la population, ces limites se doivent d'être poreuses. De fait, elles ne sont pas matérialisées dans la topographie locale : nul poste-frontière, aucune borne, pas plus que de contrôle policier à l'entrée des zones interdites. Dans ce cadre, se pose la question des possibilités du contrôle. Comme souvent en matière de contrôle de la mobilité au XIX^{e} siècle, l'application des mesures d'éloignement repose en grande partie sur la répression des contrevenants[156]. C'est en sanctionnant les individus étant entrés illégalement dans un territoire interdit, par des peines de prison et une réitération de l'éloignement, que les autorités répressives entendent faire respecter la frontière intérieure. C'est également en étendant l'interdiction de séjour à des « zones-tampon » qui donnent, en quelque sorte, de l'épaisseur à la frontière, que l'administration centrale a voulu encercler au mieux les zones jugées sensibles.

Mais si rien dans le paysage ne permet de présumer l'existence d'une telle frontière intérieure, si aucun obstacle ne vient entraver la mobilité de l'honnête voyageur se rendant d'une zone autorisée aux surveillés à une zone interdite, la frontière s'impose avec une réalité incontestable aux individus soumis à ces mécanismes. En effet, bien qu'elle ne s'inscrive pas

---

[155] Sur l'étymologie des principaux termes du champ lexical de la frontière, voir l'important article de Lucien Febvre, « Frontière : le mot et la notion », *Revue de Synthèse Historique,* XLV, juin 1928, p. 31-44, reproduit dans *Pour une Histoire à part entière,* Editions de l'EHESS, 1962, pp. 11-24.

[156] On connaît désormais l'importance de la répression des individus en rupture de ban, ou en situation d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour tout au long du XIX^{e} siècle (voir Chapitre 4.2, Qui part et qui reste : la question des contrevenants).

physiquement dans la topographie, la frontière est imprimée sur les documents remis aux surveillés et aux interdits de séjour à leur libération, qu'ils doivent présenter aux autorités en cas de contrôle. Ces feuilles de route, passeport et arrêtés d'interdiction de séjour portent la mention de tous les points du pays dont l'autorité administrative leur interdit l'accès, et assignent les individus qui les portent à un territoire particulier. Parallèlement à l'assignation, effective ou symbolique, des individus à un territoire, la surveillance légale et l'interdiction de séjour jouent un rôle indéniable d'assignation identitaire. En 1810, dans l'exposé des motifs du Code Pénal de 1810, les conseillers d'Etat Faure, Treilhard et Giunti justifient ainsi devant le corps législatif le renvoi des vagabonds sous la surveillance de la haute police en affirmant que « celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession ou métier, n'est point en effet membre de la cité ; elle peut le rejeter ». Et d'ajouter, lapidaires : « les mendiants ne sont pas dignes de beaucoup plus de faveur[157] ». La légitimité du contrôle de la mobilité de ces classes de délinquants découle donc directement de leur extranéité politique. En refusant de se soumettre à la loi du travail et à l'injonction à la fixité, les vagabonds et les mendiants sont mis à l'écart de la société.

Les dispositifs mis en œuvre au cours du XIX^{e} siècle pour reléguer à l'intérieur du territoire métropolitain des repris de justice et des vagabonds n'ont cessé de perpétuer cette construction d'une altérité sociale et politique. Félix Voisin, le rapporteur du projet de loi de 1874 sur la surveillance légale, répondant aux réserves exprimées à gauche de l'hémicycle sur l'inscription des lettres « R », « C » et « F » sur les documents de voyage fournis aux surveillés, s'inscrit dans la lignée du code de 1810. Selon lui, malgré toutes les précautions nécessaires pour permettre l'amendement des récidivistes, il ne faut pas perdre de vue un

[157] *Code pénal, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois, précédé de l'exposé des motifs par les orateurs du Conseil d'Etat, sur chacune des lois qui composent ce code,* Paris, Belin, 1812, pp. 75-76.

objectif central de ces dispositifs, à savoir séparer nettement l'honnête société de la population délinquante, oisive, suspecte :

> « Je comprends qu'il y ait un grand intérêt, lorsqu'il s'agit de repris de les mesures prises, leur situation même. Mais il y a aussi, à côté, un autre intérêt et justice, d'hommes que la société a punis, mais qu'elle doit vouloir moraliser autant que possible, je comprends, dis-je, qu'il y ait intérêt à ne pas divulguer par un intérêt plus respectable encore qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est que l'homme honnête, qui est obligé de montrer ses papiers pour avoir du travail, - et ce sont les ouvriers qui sont dans cette situation la plupart du temps, - c'est que celui qui, toute sa vie, a eu une conduite sans tâche, qui n'a jamais comparu devant les tribunaux, ne puisse être confondu à chaque instant avec des repris de justice[158] »

Finalement, la frontière dressée par ces mécanismes est tant territoriale que sociale et politique. Renvoyés dans des territoires secondaires, les surveillés et les interdits de séjour subissent également une relégation identitaire. Il importe désormais de confronter les identités assignées aux individus relégués à la réalité de leurs parcours, sur la base d'une analyse statistique de dossiers de surveillés, d'interdits de séjour et d'expulsés.

[158] Félix Voisin, *Annales de l'Assemblée Nationale,* tome 29, p. 262.

TROISIÈME PARTIE : LES CIBLES DE L'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 7: LES CIBLES DE L'EXPULSION (1860-1914)

Nous avons vu les principales cibles affichées de ces mécanismes d'éloignement de populations indésirables[1]. Dans les discours politiques entourant l'adoption et la réactivation périodique de ces outils de relégation, délinquants, vagabonds, mendiants, gens sans aveux et agitateurs politiques sont identifiés comme des agents pathogènes menaçant l'équilibre social. Au sein du projet prophylactique porté par ces mesures, l'éloignement des populations jugées dangereuses est pensé comme un moyen de préservation sociale. Au-delà des cibles affichées et des ennemis désignés, il convient maintenant de se pencher plus précisément sur le ciblage effectif de ces mesures. Qui était véritablement touché par ces différentes formes d'éloignement ? Sur la base de registres d'expulsés, de listes et de dossiers dépouillés aux Archives départementales du Rhône, de Seine-Maritime et des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un échantillon de 995 dossiers d'expulsés entre 1879 et 1913 constitué aux Archives Nationales, nous pouvons proposer une sociologie des expulsés, des années 1860 à la première Guerre mondiale, avant d'examiner la situation des relégués dans les deux chapitres suivants. Ces sources, bien que disparates et hétérogènes, permettent de distinguer des grandes tendances, des invariants géographiques et temporels. Elles mettent également en lumière les importantes spécificités locales du ciblage.

1. Un système qui agit sur les marges

Avant de rentrer dans le détail des dossiers et des registres d'expulsés, on peut déjà se pencher sur les effectifs concernés par l'expulsion avant la première Guerre mondiale. Avant 1899 et la publication annuelle des *Etats signalétiques des étrangers expulsés*, destinés à faciliter la répression des contrevenants et les recherches dans le cas d'arrêtés non notifiés, les chiffres annuels de l'expulsion n'étaient pas publiés. Pour la décennie 1876-1885, on dispose

[1] Voir Chapitre 2.4.a « Définir l'indésirable »,

cependant d'ordres de grandeurs. Dans son rapport introductif au Compte Général de l'administration de la justice criminelle de 1885, Ferdinand Sarrien, Ministre de la Justice, évoque 2 888 expulsions annuelles en moyenne entre 1876 et 1880, et 4 275 entre 1881 et 1885. Sans données supplémentaires, il est difficile d'interpréter cette augmentation, dont le Garde des Sceaux ne manque pas de se féliciter, considérant que « l'expulsion est la seule mesure qui puisse être prise [à l'égard des délinquants étrangers] en dehors de la répression pénale de leurs méfaits[2] ». On peut émettre l'hypothèse que la montée des discours et des actes xénophobes dans les années 1880, transposée dans la sphère politique par la multiplication des propositions de lois visant à taxer les étrangers et à contrôler leur séjour et leur travail sur le territoire explique, au moins pour partie, cette augmentation des expulsions entre les deux périodes. Le personnel administratif et ministériel, dans ce contexte de méfiance accrue envers les étrangers, de développement d'un discours nationaliste virulent et de pression d'une partie de la classe ouvrière pour renforcer le contrôle de la main d'œuvre étrangère[3], serait plus enclin à provoquer l'éloignement des étrangers passibles d'expulsion.

Cependant, force est de constater que la diffusion de cette hostilité vis-à-vis des étrangers ne transparaît qu'indirectement dans le système de l'expulsion. En effet, comme le souligne Laurent Dornel, « la xénophobie ne constitue pas, en tant que telle, un motif de répression[4] ». Certes, le décret du 2 octobre 1888, puis la loi du 9 août 1893 « relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national », obligent les étrangers à faire une déclaration à la mairie de la commune où ils souhaitent établir leur résidence. Ces nouvelles réglementations du séjour des étrangers prévoient ainsi des sanctions en cas de non-

[2] *Compte Général de l'administration de la justice criminelle*, 1886, pp. LIV-LV.
[3] Laurent Dornel, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette Littératures, 2004, p. 139-166.
[4] *Ibid.*, p. 196.

respect de ces formalités, « sans préjudice du droit d'expulsion[5] » ou dans le cas de la loi de 1893, permet « l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français[6] » dans le cas d'une fausse déclaration. Néanmoins, ces motifs d'expulsion demeurent très rares dans nos sources. Il apparaît surtout que les expulsions d'étranger représentent, chaque fois que les sources permettent de les quantifier précisément, une part minoritaire et relativement stable de la population étrangère délinquante. Ainsi, on remarque qu'au début des années 1880, la majorité des étrangers condamnés par les tribunaux français ne sont pas expulsés (19 042 étrangers condamnés annuellement en moyenne entre 1881 et 1885, pour 4275 expulsés). A partir de 1899, nous disposons d'états signalétiques annuels, recensant tous les arrêtés d'expulsion pris par le Ministère de l'Intérieur et les Préfets des départements-frontières au cours de l'année.

L'ordre de grandeur reste le même pour le début du XX^{e} siècle, avec en moyenne 3900 expulsions annuelle sur les 10 dernières années avant la première Guerre mondiale (tableau 7.1). Entre 1905 et 1913 par exemple, l'Etat a prononcé 36 973 expulsions en métropole, tandis que les tribunaux avaient condamnés plus de 180 000 étrangers. Comme entre 1881 et 1885, les expulsions représentent environ un cinquième des condamnations. Surtout, si on rapporte ces données aux chiffres de la population étrangère proposés par les dénombrements, il semble encore plus évident que le système de l'expulsion des étrangers ne peut être conçu comme une tentative de limiter les flux migratoires se dirigeant vers la France. En 1906, année de recensement, le ministère de l'Intérieur a provoqué l'éloignement de 2 903 étrangers. A titre de comparaison, cela représente 0,28% de la population étrangère recensée cette même année.

---

[5] *Journal Officiel de la République française,* 4 octobre 1888, p. 4062.
[6] *Journal Officiel de la République française,* 9 août 1893, p. 4173.

Tableau 7.1 – Expulsions prononcées chaque année en métropole (1904-1914)

Années	Nombre d'arrêtés d'expulsion
1904	2891
1905	2866
1906	2903
1907	3200
1908	4151
1909	4183
1910	4499
1911	5387
1912	4954
1913	4830
1914 (8 premiers mois)	3070

Source : Archives Départementales de l'Isère (ADI), 64 M 1-3 : « Etats signalétiques des étrangers expulsés ».

Durant tout le second XIX^{e} siècle, et ce même après les années 1880 et l'extension des droits sociaux et politiques qui intègre de fait la question des étrangers à celle des ayants droit et justifie ainsi les nouvelles réglementations de la fin du siècle, le libéralisme prévaut en matière migratoire. Dans le domaine scientifique, les économistes libéraux, Paul Leroy-Beaulieu en tête, s'opposent farouchement à la taxation des travailleurs étrangers, et insistent sur l'utilité des travailleurs étrangers, qui occupent souvent des emplois dont les nationaux ne veulent plus. Sans nier que l'étranger « est un élément qui est parfois turbulent ou vicieux[7] », justifiant ainsi les mesures de police à prendre vis-à-vis d'une population par essence suspecte, il estime que « la pression du dehors est trop forte » et « qu'il en est des territoires comme des vases communiquants [sic], où les liquides prennent nécessairement le même niveau ». La faiblesse de la densité de population et de la natalité françaises, en comparaison de ses voisins européens, rendant l'« invasion » inévitable, il convient selon l'économiste d'en tirer profit. S'inscrivant en faux contre les propositions de taxation des travailleurs étrangers

[7] Paul Leroy-Beaulieu, « La question des étrangers en France au point de vue économique », *Journal du droit international privé et de la jurisprudence,* 1888, p. 173.

qui fleurissent dans les années 1880, il considère au contraire que « le million d'étrangers qui existe en France est absolument indispensable à la culture de notre sol, à la construction de nos travaux publics à l'entretien de nos villes, au fonctionnement régulier et rémunérateur de beaucoup de nos industries[8] », en occupant des emplois durs et peu rémunérés, que la plupart des Français n'accepteraient pas. A la logique d'exclusion proposée par le député de la Haute-Loire Christophe Pradon dans sa proposition de loi de 1883, Leroy-Beaulieu propose une vision assimilatrice et patriote qu'il résume ainsi :

> « Préoccupons-nous du nombre de notre population. Puisque nous n'augmentons pas par notre mouvement propre, augmentons, comme les Etats-Unis, comme le Plata, toutes proportions gardées, par l'immigration. Puisque nous ne faisons plus assez d'enfants, faisons des recrues. La filiation naturelle étant insuffisante, pratiquons l'adoption[9]»

Cette doctrine libérale qui, bien que pétrie de xénophobie, préconise l'inclusion nationale plutôt que l'exclusion protectionniste, prévaut dans la recherche universitaire et dans les milieux patronaux. Elle constitue également la « matrice » de la « doctrine officielle » dans les années 1880[10]. En effet, aucun des projets de lois visant à taxer les travailleurs étrangers ne sont adoptés. Le décret de 1888 et la loi de 1893 concentrent l'action de l'Etat sur l'identification et la surveillance des étrangers. L'importante loi du 26 juin 1889, qui instaure le double *jus solii*[11], s'inscrit parfaitement dans cette logique libérale assimilationniste. Les statisticiens souscrivent également à cette conception. En 1889, quelques mois seulement après le vote de la loi sur la nationalité se tient à Paris, en marge de

---

[8] *Ibid.,* pages 174-175. Voir à ce sujet Nancy L Green, « 'Filling the Void' : Immigration to France before World War I, in Dirk Hoerder (dir.), *Labor Migration in the Atlantic Economies*, Westport, Greenwood Press, 1985, pp. 143-161

[9] *Ibid.,* pp. 178-179.

[10] Laurent Dornel, « Naissance politique de la xénophobie (France, fin XIX[e] siècle) », dans Philippe Bourdin, Jean-Claude Caron et Mathias Bernard, *La voix et le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, p. 228.

[11] Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Grasset, 2005, p. 60.

l'exposition universelle, un *Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration.* Victor Turquan, chef de la Statistique Générale de la France, y tient une conférence intitulée *Les étrangers en France, les Français à l'étranger.* Après un rappel de l'évolution numérique de la population étrangère en France, il met en garde ses auditeurs :

> « Mais surtout, qu'on ne mette pas d'entraves à l'immigration. L'état spécial où nous sommes actuellement, au point de vue de la natalité et de la fécondité de la race, ne nous permet pas de commettre cette faute. S'il est prouvé que bientôt la nation française cessera de s'accroître par elle-même, qu'on ouvre les frontières encore plus qu'on ne l'a fait, que l'on attire les étrangers, au lieu de les repousser ! L'assimilation se fera ultérieurement et très rapidement. La France aura cette fois, du même côté, l'intérêt de son commerce et de son industrie, et le mérite de continuer à appliquer les généreux principes de l'hospitalité libérale qui l'ont toujours honorée. » (*Applaudissements prolongés.*)[12] »

Ce faisant, Turquan résume bien l'idéologie libérale qui prévaut en cette seconde moitié de XIX[e], qui couplée aux enjeux de l'industrialisation et à la crainte, croissante, de la dépopulation, incite les pouvoirs publics à ouvrir les frontières aux travailleurs étrangers. Au niveau européen, l'Institut de Droit International, qui se saisit à partir des années 1870 de la question de la régulation des migrations internationales[13], statue en 1891 que « la protection du travail national seule ne doit pas être regardée comme un motif suffisant de la non-admission[14] » des étrangers et préconise également un usage prudent de l'expulsion. Pour les membres de l'Institut, cette mesure ne doit être prononcée que contre des individus

---

[12] *Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration. Procès-verbaux sommaires*, Exposition universelle, 1889, Paris, p. 10-11.

[13] Sur les travaux de l'Institut sur les questions migratoires, voir Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales, 1870-1920*, Thèse d'habilitation, Université Paris I, 2011.

[14] *Annuaire de l'Institut de Droit International*, G. Pédone-Lauriel, Paris, 1892, p. 284.

délinquants, indigents, ou menaçant la sécurité de l'Etat, en temps de guerre notamment[15]. Cette idéologie libérale dominante en matière migratoire, tout en insistant sur la nécessité de contrôler plus étroitement les populations étrangères et se dotant des moyens techniques et légaux d'identification et d'éloignement des étrangers, est néanmoins favorable à l'immigration. L'expulsion dans ce cadre n'est envisagée par ses promoteurs que comme une mesure de police, et non comme un outil de régulation des migrations internationales[16]. Bien que, comme nous allons le voir, l'expulsion revêt dès le milieu du XIX^{e} siècle des enjeux plus complexes que ceux simplement répressifs, les chiffres de l'expulsion proposés plus haut corroborent le constat que l'expulsion agit dans les marges de la population étrangère. Elle ne menace pas tous les étrangers avec la même acuité, et repose sur le ciblage de catégories de population spécifiques, considérées comme particulièrement dangereuses pour l'ordre social.

2. Invariants et tendances

Pour proposer une sociologie des expulsés, nous nous basons sur les différentes bases de données que nous avons construites à partir de dossiers individuels, de listes et de registres[17] : « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1860-1885 », « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 », « Etrangers expulsés de Seine-Inférieure, 1863-1913 », « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ». Construites sur la base de registres ou de dossiers individuels, présentant des trajectoires ou des « photographies » ponctuelles de la situation des étrangers expulsés, courant sur plusieurs décennies ou concentrées sur quelques années, nationales ou locales, ces différentes bases de données sont loin d'être uniformes. Les informations renseignées ne sont

[15] *Ibid.*, p. 288-289.
[16] Alors que pendant les années 1930, l'idée que l'expulsion pouvait servir d'outil de régulation du marché du travail allait prendre de l'importance. Sur ce point, voir notamment Mary D. Lewis, « Les pratiques d'expulsion dans le Rhône durant la crise », dans Philippe Rygiel (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, La Courneuve, Aux Lieux d'être, 2006, p. 257-276.
[17] Pour une présentation détaillée des bases de données, voir l'introduction, section 3. b) Les sources.

pas toujours les mêmes, et les pratiques locales d'enregistrement et de constitution des dossiers se ressentent parfois à la lecture des sources. Dans la plupart des dossiers par exemple, de nombreux individus sont identifiés comme « sans profession ». Dans les Alpes-Maritimes, en revanche, les « sans-professions » sont peu nombreux, mais beaucoup d'expulsés sont notés « chômeurs ». Ces deux expressions, si elles soulignent une inactivité professionnelle au moment de l'expulsion, peuvent néanmoins correspondre à des réalités bien différentes. La comparaison, des professions enregistrées par les policiers et les gendarmes, les employés des administrations pénitentiaire et préfectorale notamment, est donc souvent malaisée. Néanmoins, il est possible de dégager de grandes tendances, des invariants géographiques et temporels qui permettent de préciser le ciblage général de cet outil juridico-administratif. En particulier, l'analyse de l'âge, des délits commis, du domicile, des professions et du sexe permet de mieux comprendre les logiques d'éloignement à l'œuvre dans la pratique de l'expulsion dans le second XIX^{e} siècle.

a) **Une population jeune**

La première variable renseignée dans les dossiers d'expulsés pour laquelle on peut noter une tendance stable et générale est l'âge des étrangers au moment de leur expulsion. En premier lieu, on remarque que les individus les plus jeunes et les plus vieux sont relativement peu présents parmi les expulsés. Bien que l'expulsion des mineurs, et par extension celle des enfants soit permise par la loi du 9 décembre 1849, et que la jurisprudence ait de nombreuses fois confirmé la légalité de cette pratique[18], ces derniers sont peu nombreux à être expulsés pendant la période. Dans la base de données nationale[19], et bien que l'interprétation des âges

[18] Alexis Martini, *L'expulsion des étrangers : étude de droit comparé,* Paris, L. Larose & L. Tenin, 1909, pp. 20-25.
[19] « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

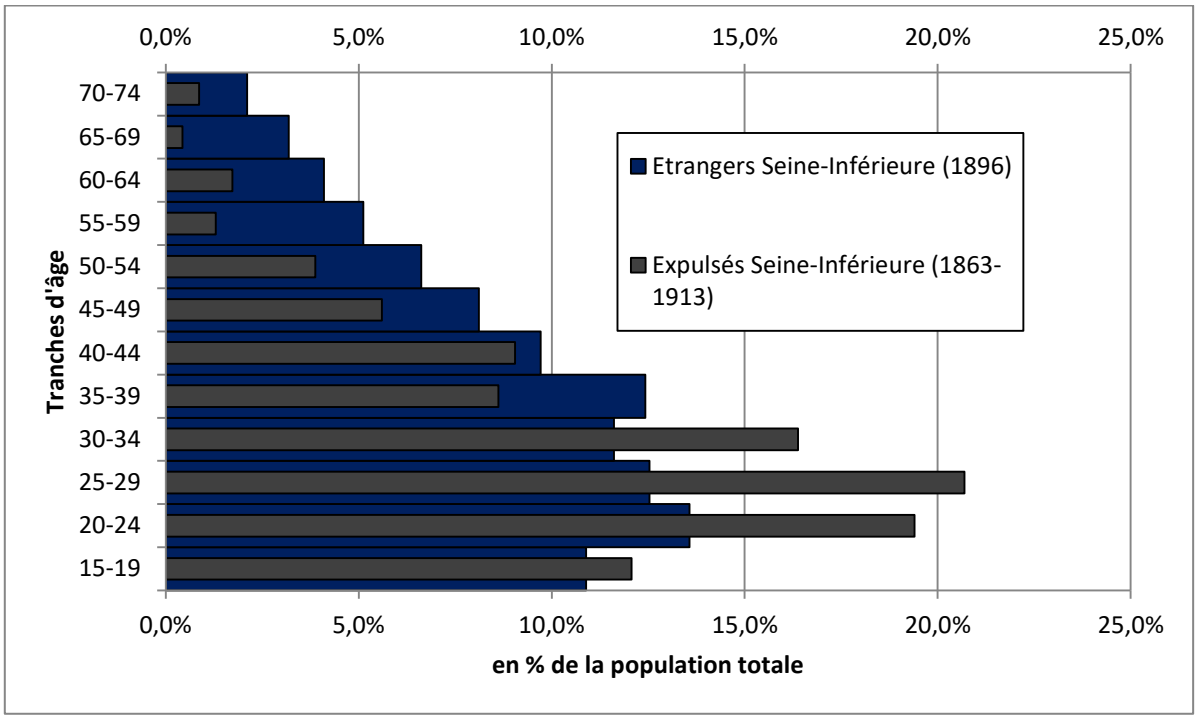
soit malaisée[20]sur les 995 expulsés de l'échantillon, ils ne sont que 25 à avoir moins de 16 ans au moment de leur expulsion. Dans les bases départementales, les mineurs de 16 ans sont également très peu nombreux, voire totalement absents, comme dans la Seine-Inférieure et les Alpes-Maritimes. Dans une moindre mesure, les étrangers les plus âgés sont également moins touchés par l'expulsion. Dans la Seine-Inférieure par exemple, les étrangers de plus de 45 ans représentent 14% des expulsés, alors qu'ils comptent pour près de 30% de la population étrangère de plus de 15 ans recensée dans le département.

Dans tous les départements étudiés, et à toutes les époques pour lesquelles nous disposons de données exploitables, l'expulsion se concentre sur des individus relativement jeunes. Si on compare la structure par âge des étrangers expulsés avec le résultat des dénombrements dans chaque département, on observe une surreprésentation des individus ayant moins de 40 ans.

Dans la Seine Inférieure (Graphique 7.1), les expulsés âgés de 15 à 34 ans représentent plus des deux tiers de la population expulsée entre 1863 et 1913, tandis qu'au recensement de 1896, ces tranches d'âge ne comptent que pour moins de la moitié de la population étrangère recensée dans le département (une fois retranchée les étrangers de moins de 15 ans, qui ne sont pas représentée parmi la population expulsée).

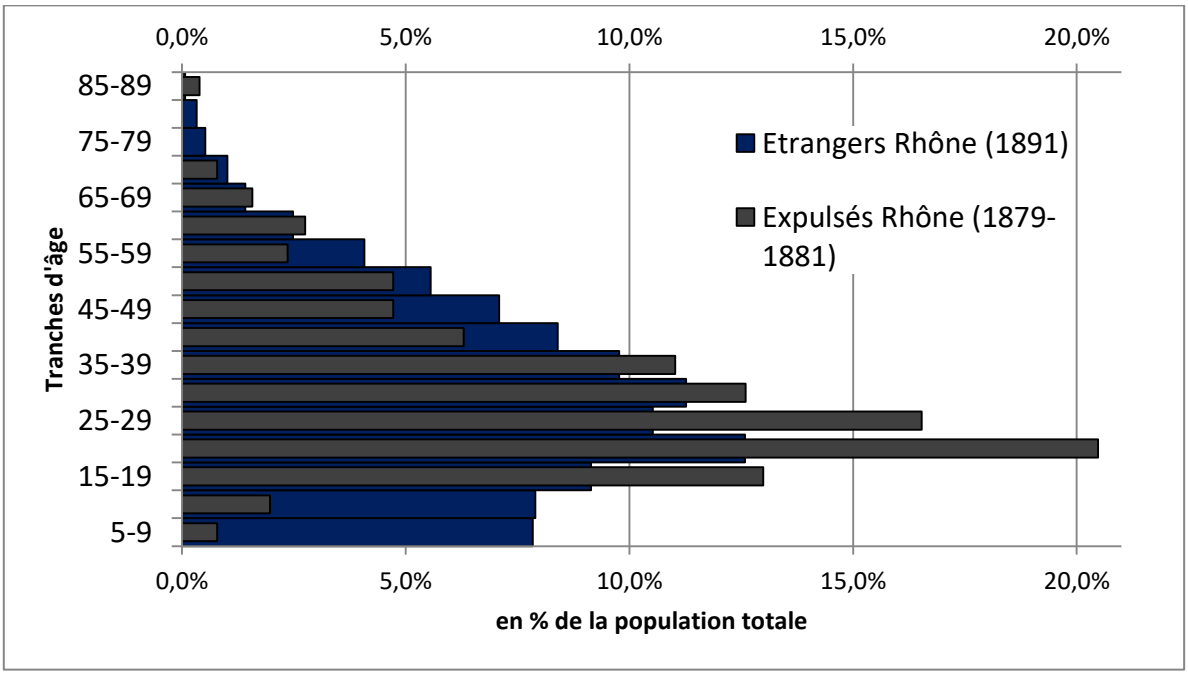
[20] Sur le biais concernant les âges dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », voir l'Introduction, section 3. b) Les sources, ainsi que l'annexe 3, page 397.

Graphique 7.1 – Age des étrangers et des expulsés de Seine-Inférieure (1863-1913)



Source : Base de données « Etrangers expulsés de Seine-Inférieure, 1863-1913 » ; Recensement de 1896, en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128).

Graphique 7.2 – Age des étrangers et des expulsés du Rhône (1879-1891)

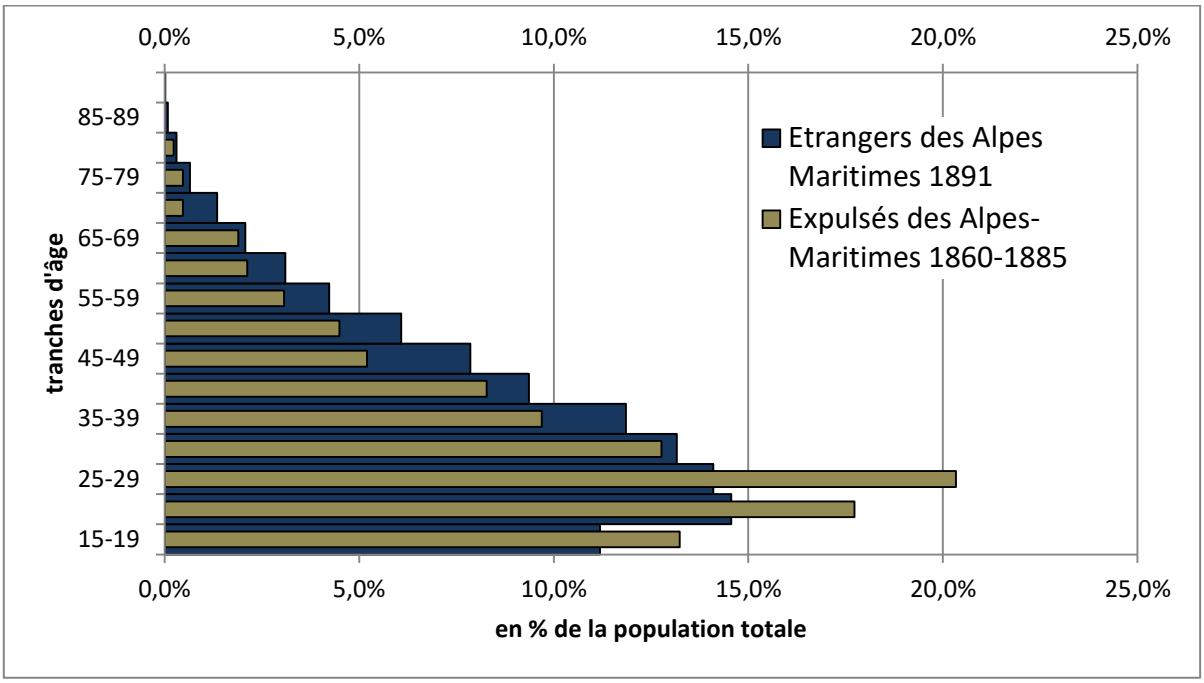


Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 » ; Recensement de 1891, en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128).

Dans le Rhône également (graphique 7.2), ces tranches d'âge sont surreprésentées parmi les expulsés entre 1879-1881 : les 15-34 ans représentent 63% des expulsés, alors qu'ils comptent pour 43,5% de la population étrangère recensée. Dans les Alpes-Maritimes, bien que l'âge moyen des expulsés soit plus élevé que dans les autres départements étudiés, les étrangers âgés de moins de 40 ans sont également surreprésentés tout au long de la période (graphiques 7.3 et 7.4).

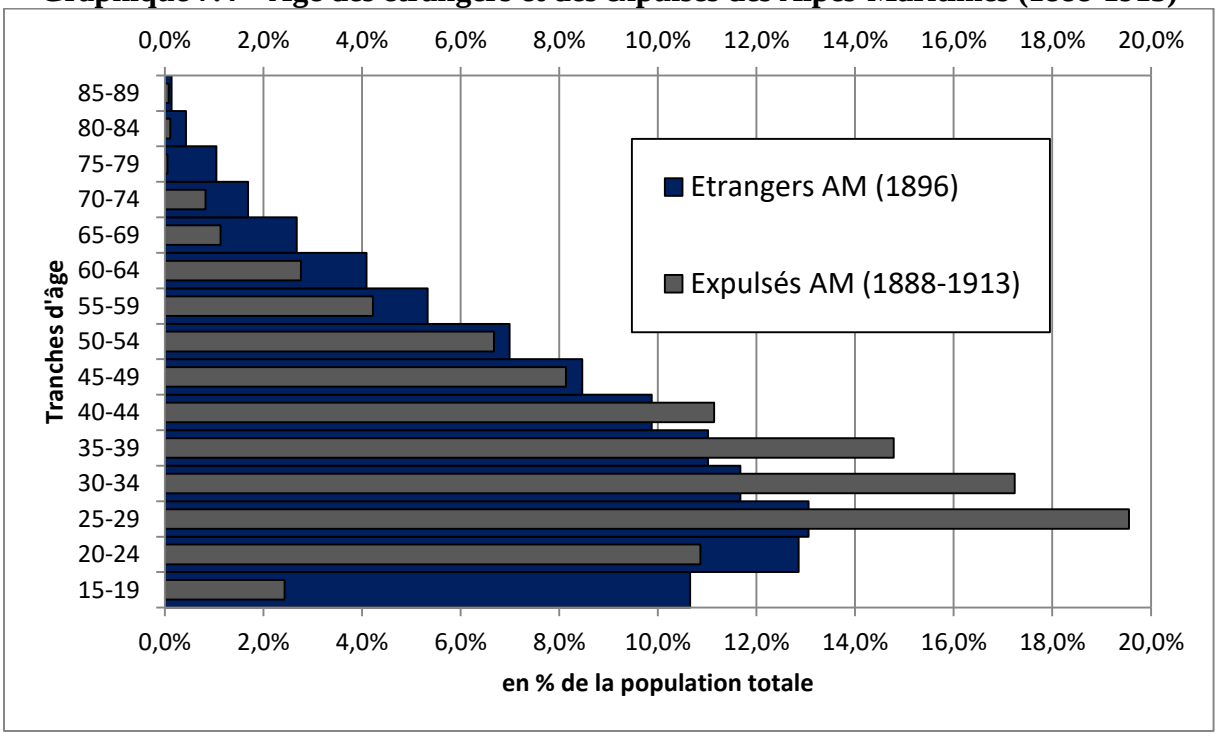
Ce resserrement des pyramides des âges autour des tranches intermédiaires, entre 20 et 40 ans, est donc une constante de l'expulsion au second XIXe siècle. Si la structure par âge des populations expulsées diffère fortement de celle des étrangers recensés, elle semble en revanche se rapprocher de celle de la population délinquante. Le Compte général de l'administration de la justice criminelle présente en effet des analyses, malheureusement très sommaires, des prévenus de délits de droits communs sur toute la période. Elle divise ainsi la population des tribunaux correctionnels en trois tranches d'âge : mineurs de 16 ans, prévenus âgés de 16 à 21 ans et prévenus de plus de 21 ans. Dans toutes nos bases de données, la répartition des expulsés entre ces trois groupes est très proche de celle des prévenus correctionnels. Sans qu'il soit possible de pousser la comparaison entre les âges des délinquants et ceux des expulsés, cette proximité apparente incite à comparer la population expulsée, non plus avec la population étrangère recensée, mais avec celle qui est passée par les tribunaux. En effet, l'expulsion, bien que mesure administrative, fonctionne étroitement avec la justice, et vise prioritairement des étrangers condamnés.

Graphique 7.3 – Age des étrangers et des expulsés des Alpes Maritimes (1860-1885)



Source : Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1860-1885 » ; Recensement de 1891, en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128)

Graphique 7.4 – Age des étrangers et des expulsés des Alpes-Maritimes (1888-1913)



Source: Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 » ; Recensement de 1891, en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128)

b) **Une population délinquante**

Une mesure qui vise prioritairement des délinquants

Nous l'avons déjà noté, l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, qui régit l'expulsion des étrangers pendant près d'un siècle, jusqu'à l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne prévoit pas les cas dans lesquels le Ministre de l'Intérieur et les Préfets des départements frontière doivent prononcer l'expulsion d'un étranger. La loi de 1849 se contente d'affirmer le droit de l'autorité administrative à provoquer l'éloignement de tout étranger voyageant ou résidant en France. Le rapport de M. de Montigny, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, précise bien que la mesure est en priorité destinée à éloigner des « agitateurs errants » menaçant « non plus seulement l'ordre gouvernemental, mais l'ordre social tout entier[21] », ainsi que les « populations flottantes » oisives attirées par la richesse française. Dangereux révolutionnaires et oisifs étrangers, voici donc les deux cibles de l'expulsion présentées au moment de la discussion du projet de loi.

Ainsi, dans la loi de 1849, il n'est jamais fait mention de condamnation. En effet, tant les promoteurs de l'expulsion de 1849 que les juristes qui se sont penchés sur la question au cours du second XIX^{e} siècle ont insisté sur la dimension administrative de l'expulsion : ce n'est pas une peine, mais bien une mesure de police administrative. Emmanuel Bès de Berc, qui a soutenu une thèse de droit[22] sur l'expulsion à l'Université de Montpellier en 1888, l'affirme dès les premières pages : « L'expulsion n'est pas une peine ; pour cela, il faudrait qu'elle fut

[21] « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Duruflé, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, par M. de Montigny », *Gazette des Tribunaux*, 25ème année, n° 6979, 16 novembre 1849, p. 49.

[22] Les facultés de Droit ont produit l'essentiel des thèses de troisième cycle sur les migrations internationales jusque dans les années 1960. A ce propos, voir le recensement des thèses effectué par Latifa Benabou-Lucido, « Histoire du développement de la recherche universitaire française sur les migrations internationales (1815-1999) », *Revue européenne des migrations internationales* vol. 27 - n°3 | 2011, p. 7-30.

prononcée par la loi pénale, pour une fait précis et déterminé[23] ». Dans sa thèse de droit soutenue à l'Université d'Aix-Marseille en 1902, Joseph André Darut insiste quant à lui sur la dimension préventive de l'expulsion, qui la différencie fondamentalement de la peine : « La peine est infligée au délinquant en réparation du crime ou du délit qu'il a perpétré ; l'expulsion, au contraire, est prononcée contre l'étranger pour éviter qu'il porte atteinte aux intérêts vitaux de l'unité politique[24] ».

Cependant, force est de constater que les expulsions ne suivant pas une condamnation judiciaire ne pèsent pas lourd dans le total des reconduites à la frontière. A partir des années 1880 et jusqu'à la première Guerre mondiale, 4% des étrangers expulsés n'avaient pas été condamnés auparavant[25]. Parmi ceux-ci, la plupart étaient expulsés en raison de leur grande pauvreté ou d'un état de vagabondage et d'indigence constaté au moment de leur arrestation mais qui n'avait pas fait l'objet d'une condamnation. Environ un tiers de ces expulsés sans condamnation étaient des prostituées. Bien plus rares étaient les expulsés pour des motifs politiques. Dans les états signalétiques des étrangers expulsés pour la période 1904-1914, ils représentent 2 étrangers expulsés sur 1 000 (85 motifs politiques sur plus de 45 000 expulsions pendant la décennie). D'ailleurs, les juristes qui s'interrogent sur le statut de l'expulsion ne nient pas cette réalité. Bès de Berc reconnaît bien qu' « habituellement, on expulse des étrangers qui ont subi des condamnations pénales ». Mais il ne faut pas s'y tromper, « l'expulsion n'est pas une conséquence de la peine encourue. La condamnation atteste seulement la mauvaise conduite de l'agent ; elle fait craindre qu'il ne commette de

[23] Emmanuel Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers,* Paris, Libraire nouvelle de droit et de jurisprudence, 1888, p. 6.
[24] Joseph André Darut, *De l'expulsion des étrangers : principe général, application en France*, Université d'Aix-Marseille, 1902, p. 25.
[25] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

nouveaux méfaits et elle justifie ainsi la mesure préventive de l'expulsion[26] ». La peine est donc appréhendée comme un indicateur de la dangerosité des étrangers, qu'il s'agit alors d'éloigner du territoire, dans une démarche préventive. Sans être totalement répressive, l'expulsion des étrangers vise néanmoins, dans l'écrasante majorité des cas, des délinquants et, dans une moindre mesure, des criminels.

Délinquance sociale, errance et précarité : le ciblage de l'expulsion

Surtout, à la lecture des dossiers d'expulsés, il apparaît que l'expulsion des étrangers vise prioritairement les auteurs d'une certaine petite délinquance, directement liée aux conditions de vie et aux difficultés économiques rencontrées par ces individus. Il s'agit en premier lieu du délit de vagabondage, qui touche les individus sans domicile, moyen d'existence ni profession. Vient ensuite la mendicité. A ces deux grands motifs de répression de la pauvreté et de l'errance au XIX^{e} siècle s'ajoutent les délits de filouterie et de grivèlerie, qui punissent les individus s'étant fait servir un repas dans un restaurant en sachant ne pouvoir le payer, ainsi que les infractions à la police des chemins de fer. Tous ces délits, que nous regroupons avec Mary D. Lewis sous l'expression « délinquance sociale[27] », représentent une part importante des condamnations d'étrangers ayant conduit à une expulsion.

Dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », 30,1% des expulsions faisaient suite à une condamnation pour délinquance sociale. Le seul délit de vagabondage représente près de 80% de ce type de condamnations. Viennent ensuite les condamnations pour mendicité (15,9% de la délinquance sociale) puis, loin derrière, la filouterie et la grivèlerie, qui représentent 4,3% des condamnations pour délinquance sociale. Tout au long de la période couverte par cette base de données (1879-1909), cette importance

[26] Emmanuel Bès de Berc, *op.cit.* , p. 6.
[27] Mary D. Lewis, *Les frontières de la République… op. cit.,* p. 87

de la délinquance sociale est constante. La surreprésentation des vagabonds et des mendiants se vérifie également dans les sources départementales. Dans les Alpes-Maritimes, entre 1888 et 1913, 28,4% des 3812 expulsés du département étaient des délinquants sociaux. Dans certains départements, ce type de délinquance justifie une part encore plus grande des expulsions. C'est le cas notamment de la Seine-Maritime où, entre 1863 et 1913, 45,4% des expulsés étaient des vagabonds et des mendiants.

Cette proportion de vagabonds et de mendiants dépasse très largement les chiffres produits par les tribunaux correctionnels dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle. Pendant le Second Empire, autour de 6% des prévenus étaient accusés de vagabondage ou mendicité. Dans un contexte de stagnation économique, les années 1870 et surtout 1880 connaissent une forte augmentation du nombre de prévenus jugés pour ces délits. En 1889, ce sont ainsi plus de 19 000 prévenus de vagabondage et 15 000 mendiants qui sont traduits devant les tribunaux correctionnels métropolitains, représentant 18,2% des prévenus de cette année. Dans les années 1890 et 1900 cependant, la participation de ces deux délits à l'activité de la justice correctionnelle baisse, et se stabilise autour de 12%[28].

Malheureusement, pendant tout le XIX^{e} siècle, les statistiques judiciaires ne fournissent pas d'analyse spécifique de la délinquance des étrangers. Il faut attendre 1905 et la réforme de la collecte des données individuelles par le Ministère de la Justice[29] pour voir apparaître des analyses, encore très générales, des condamnations des étrangers par la justice correctionnelle. On remarque alors une très grande proximité de la délinquance des français et des étrangers (tableau 7.2).

---

[28] *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Imprimerie Nationale, Paris, 1849-1914.

[29] Bruno Aubusson de Cavarlay, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIX^{e}-XX^{e} siècles) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXII - 2 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 23 février 2016. URL : http://histoiremesure.revues.org/2493.

Tableau 7.2 - Principaux délits des prévenus correctionnels

Années	Nationalité	Vagabondage		Mendicité		Délinquance sociale		Vols		Coups et blessures		Total
1905	Etrangers	1079	7,0%	542	3,5%	1621	10,6%	3414	22,3%	2229	14,5%	15324
	Français	9757	5,9%	7699	4,7%	17456	10,6%	34918	21,1%	32010	19,4%	165256
1906	Etrangers	1182	7,6%	587	3,8%	1769	11,4%	3657	23,6%	3163	20,4%	15512
	Français	9672	6,0%	7131	4,4%	16803	10,4%	34961	21,6%	31223	19,3%	161721
1907	Etrangers	1291	7,5%	649	3,8%	1940	11,3%	4011	23,3%	3015	17,5%	17213
	Français	10356	6,0%	7533	4,4%	17889	10,3%	36830	21,3%	32517	18,8%	173153
1908	Etrangers	1516	8,3%	734	4,0%	2250	12,2%	4259	23,2%	3338	18,2%	18371
	Français	10534	6,0%	7830	4,5%	18364	10,5%	35741	20,5%	30945	17,7%	174385
1909	Etrangers	1551	8,4%	543	2,9%	2094	11,3%	4157	22,5%	3174	17,2%	18488
	Français	10447	6,1%	7597	4,5%	18044	10,6%	34348	20,1%	30978	18,2%	170542
1910	Etrangers	1570	7,9%	604	3,0%	2174	10,9%	4168	20,9%	3569	17,9%	19971
	Français	10003	5,9%	6680	3,9%	16683	9,8%	34606	20,3%	31319	18,4%	170294
1911	Etrangers	1806	7,3%	727	3,0%	2533	10,3%	6093	24,8%	4350	17,7%	24578
	Français	11031	6,2%	6216	3,5%	17247	9,7%	37861	21,3%	31543	17,7%	177726
1912	Etrangers	1873	7,5%	615	2,5%	2488	9,9%	5415	21,7%	4635	18,5%	25006
	Français	11420	6,0%	7095	3,7%	18515	9,8%	40953	21,6%	33066	17,5%	189399
1913	Etrangers	1854	6,4%	568	1,9%	2422	8,3%	5503	18,9%	4949	17,0%	29144
	Français	8372	4,8%	6187	3,6%	14559	8,4%	33219	19,2%	29811	17,2%	173191

Source : *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* 1905-1913.

Chaque année, la proportion de délinquants sociaux parmi les prévenus français et étrangers est sensiblement la même, autour de 10%. On remarque toutefois une plus grande proportion de vagabonds parmi les délinquants sociaux étrangers, au détriment des prévenus pour mendicité, comparativement aux délinquants sociaux français. Concernant les deux plus importants motifs de comparution devant les tribunaux correctionnels, à savoir les vols et les coups et blessures, la proximité entre les nationaux et les étrangers est également frappante.

Dans tous les cas, on note donc une surreprésentation des étrangers condamnés pour vagabondage et mendicité parmi les populations expulsées. Les institutions en charge de l'expulsion des étrangers ne font donc pas que reproduire les structures de la population étrangère délinquante. Tous les étrangers condamnés ne sont pas menacés de la même manière par l'expulsion. Pour reprendre le cadre d'analyse développé par les juristes de l'époque, tous les délits commis par les étrangers ne signalent pas une conduite suffisamment « mauvaise » pour justifier une expulsion. Parmi les milliers d'étrangers condamnés annuellement par les tribunaux français, les agents du Ministère de l'Intérieur et des préfectures en charge de l'expulsion des étrangers, effectuent de toute évidence un tri, et ciblent plus particulièrement les individus les plus précaires, sans emploi, sans domicile et sans ressources.

Sanctionner l'errance et l'inactivité

Cette focalisation sur la frange la plus précaire des délinquants étrangers se vérifie dans l'analyse des domiciles des étrangers expulsés. Plus de 42% des expulsés de l'échantillon construit aux Archives Nationales n'avaient pas de domicile au moment de leur arrestation. Il faut cependant nuancer ce constat général. En effet, la proportion d'individu sans domicile varie grandement selon les départements dans lesquels ont été prononcées les expulsions. Dans les Bouches-du-Rhône par exemple, moins d'un quart des expulsés

n'avaient pas de domicile. Dans le Nord, seulement 16% des expulsés ne déclaraient aucun domicile à leur arrestation, ce qui se rapproche des proportions présentées dans le Compte Général à partir de 1905 (tableau 7.3).

Tableau 7.3 - Part des prévenus sans domicile (1905-1913)

Année	Homme SDF		Hommes	Femmes SDF		Femmes	Total prévenus SDF		Total Prévenus
1905	28616	18,2%	157152	1817	7,6%	24052	30433	16,8%	181204
1906	28060	18,1%	154618	1870	8,0%	23271	29930	16,8%	177889
1907	29395	17,7%	166165	1996	8,0%	24943	31391	16,4%	191108
1908	29898	17,8%	167776	1963	7,6%	25699	31861	16,5%	193475
1909	29761	18,2%	163420	2221	8,4%	26324	31982	16,9%	189744
1910	30629	18,7%	164159	2032	7,5%	27042	32661	17,1%	191201
1911	33610	19,4%	172941	2445	8,5%	28900	36055	17,9%	201841
1912	31764	17,2%	184345	2380	7,7%	30945	34144	15,9%	215290
1913	31661	18,1%	174458	2799	9,7%	28874	34460	16,9%	203332
1905-1913	**273394**	**18,2%**	**1505034**	**19523**	**8,1%**	**240050**	**292917**	**16,8%**	**1745084**

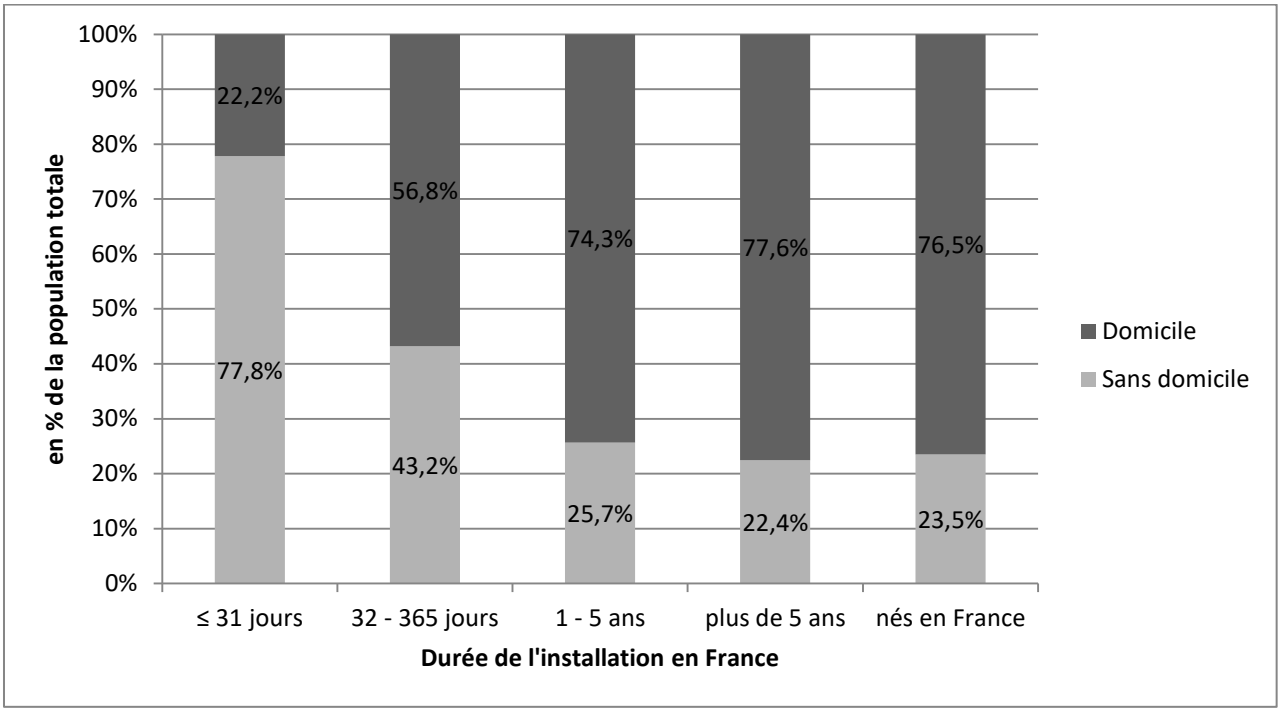
Sources : *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, 1905-1913.

Dans les Alpes-Maritimes, les individus sans domicile comptent pour 29,3% dans la base de données nationale[1], et 30,4% dans les dossiers conservés aux Archives départementales pour la période 1888-1913[2]. En revanche, les expulsés du département du Rhône sont bien plus souvent sans domicile. Dans la base de données nationale, près de deux tiers des expulsés du Rhône sont dans cette situation. A la fin de années 1870 et au début des années 1880, 87% des expulsions prononcées à Lyon visaient des étrangers sans domicile.

[1] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».
[2] Base de données « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 ».

Ces importantes différences observées entre les départements admettent plusieurs explications. La première touche à la durée de l'installation des étrangers.

Graphique 7.5 – Domicile des expulsés selon la durée de leur installation en France (1879-1909)



Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

***Lecture** : 77,8% des étrangers expulsés moins de 32 jours après leur arrivée en France n'avaient pas de domicile.*

Les étrangers expulsés n'ayant pas de domicile sont, pour la plupart, arrivés récemment en France. 74% d'entre eux sont en France depuis moins d'un an, 46% depuis moins d'un mois. En revanche, seulement un expulsé domicilié sur 10 est arrivé en France moins d'un mois avant son expulsion, et la majorité d'entre eux (62%) sont en France depuis au moins un an. Les départements expulsant le moins d'étrangers sans domicile sont également ceux où les étrangers sont installés depuis le plus longtemps.

Ainsi, dans le département du Nord, qui regroupe plus de 60% des Belges installés en France dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle, près d'un expulsé sur 4 réside en France depuis plus d'un an, et 13% des expulsés du départements sont nés en France.

Tableau 7.4 - Population belge dans le Nord (1851-1906)

Années du recensement	Population belge masculine			Population belge féminine			Population belge totale		
	Nord		France	Nord		France	Nord		France
1851	-	-	-	-	-	-	77674	60,6%	128103
1861	68848	60,2%	114328	57582	63,7%	90411	126430	61,8%	204739
1872	119153	64,9%	183661	110701	67,5%	163897	229854	66,1%	347558
1881	139810	60,9%	229745	130541	64,5%	202520	270351	62,5%	432265
1886	149992	59,4%	252616	148999	64,9%	229645	298991	62,0%	482261
1891	146753	61,0%	240399	142775	63,3%	225461	289528	62,1%	465860
1896	128563	62,7%	205059	125481	65,9%	190439	254044	64,2%	395498
1906*	88890	55,9%	159097	88248	58,3%	151336	177138	57,1%	310433

Source : « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (en ligne : http://acrh.revues.org/3128).

Lecture : *En 1861, 60,2% des hommes belges recensée en France résidait dans le Nord.*

L'ancienneté de l'immigration belge dans le Nord permet de comprendre la très faible proportion d'individus sans domicile parmi les expulsés de ce département. Les Belges, qui constituent le plus important groupe national immigré en France jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle, dont déjà plus de 120 000 à résider dans le Nord au moment du recensement de la population de 1861. En 1881, alors que les nombre d'étrangers en France dépasse le cap symbolique du million d'habitants, plus du quart (270 351) sont des Belges résidant dans le département du Nord (tableau 7.4). Durant toute la seconde moitié du XIX^{e} siècle, l'industrie textile et minière, ainsi que les durs travaux de terrassement et de briqueterie trouvent à employer un

nombre considérable d'ouvriers venus de l'autre côté de la frontière[3]. Si les migrations saisonnières sont importantes, les Belges du Nord sont également nombreux à s'installer durablement du côté français de la frontière (tableau 7.5).

Tableau 7.5 – Part des étrangers dans la population du Nord (1851-1906)

Années du recensement	Etrangers		Français	Population totale
1851	80876	7,0%	1077409	1158285
1861	130118	10,0%	1173262	1303380
1872	234504	16,2%	1213260	1447764
1881	277711	17,4%	1316369	1594080
1886	305524	18,3%	1359655	1665179
1891	295987	17,0%	1440364	1736351
1896	259916	14,4%	1550077	1809993
1906	183153	9,7%	1699066	1882219

Source : « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (en ligne : http://acrh.revues.org/3128).

***Lecture** : En 1881, 16,2% des individus recensés dans le département du Nord étaient belges.*

A Roubaix, dont plus de la moitié de la population est belge durant toute la seconde moitié du XIX[e] siècle, la Chambre de Commerce, répondant au questionnaire de la commission d'enquête parlementaire textile de 1904 note ainsi que « les ouvriers étrangers employés dans les industries de Roubaix sont en très grande partie de nationalité belge ; ils représentent de 35 à 40% de l'effectif total » et que « le plus grand nombre d'entre eux sont d'ailleurs en résidence en France[4] ». En 1886, la commune compte 47 756 Français et 54 423

[3] Jean Stenger, « Les mouvements migratoires en Belgique aux XIXe et XXe siècles ». *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, fasc. 1-2, 2004. Histoire médiévale, moderne et contemporaine - Middeleeuwse. moderne en hedendaagse geschiedenis. p. 322.

[4] Chambre de commerce et d'Industrie, *Archives de la Chambre de commerce de Roubaix*, Mallortie, Roubaix, 1904, p. 153.

étrangers, presque exclusivement des Belges, dont moins de la moitié sont nés à l'étranger[5]. Cette même année, seulement 52% des quelques 305 524 étrangers recensés dans le Nord sont nés à l'étranger. Dans le Rhône, cette proportion de migrants parmi les étrangers monte à 72% (sur seulement 17 985 étrangers recensés) et 20 ans plus tard, en 1906, ce sont 88% des étrangers du Rhône qui sont nés hors de France.

Par ailleurs, les expulsés du Nord de notre échantillon, composés à 94% de sujets Belges, déclarent tous une profession, à l'exception d'une jeune Belge de 20 ans en 1898, prostituée, expulsée suite à une condamnation à deux mois de prison pour outrage public à la pudeur. L'absence d'individus sans profession, ainsi que la faiblesse relative des condamnations pour des actes de délinquance sociale (à peine 5% des expulsés du Nord) reflètent la situation particulière des Belges dans le département. La situation est bien différente dans le Rhône, où 57% des expulsés de l'échantillon ont été condamnés pour vagabondage, mendicité ou filouterie. Sur la cinquantaine d'expulsés du Rhône présents dans notre échantillon, un seul est né en France, et seulement 13 sont en France depuis plus d'un an. 16 des 18 individus expulsés moins d'un mois après leur arrivée en France n'avaient pas de domicile.

L'ancienneté de l'immigration détermine ainsi le profil des expulsés. Les Bouches du Rhône, département dans lequel réside depuis le milieu du XIX^{e} siècle une population étrangère nombreuse, comptant pour 8% de sa population sous le Second Empire, expulse également relativement peu d'individus sans domicile et de délinquants sociaux. A l'inverse, dans l'Hérault, qui compte moins d'1% d'étranger résidant au recensement de 1861, on expulse entre 1884 et 1913 68% de sans domicile, et 65% de délinquants sociaux. Plus

[5] Georges Franchomme, « L'évolution démographique et économique de Roubaix dans le dernier tiers du XIXe siècle », *Revue du Nord*, tome 51, n°201, Avril-juin 1969. Roubaix. Ve Centenaire de la Charte des Drapiers 1469-1969, p. 210.

largement, on remarque que les départements qui ont une population étrangère nombreuse et stable expulsent relativement peu. Le Nord, qui regroupe en 1872 près d'un tiers des étrangers recensés, et encore plus d'un quart en 1891, est à l'origine de moins d'une expulsion sur 10 à la fin du XIX^{e} siècle. La Seine, qui abrite 20% des étrangers résidant sur le territoire en 1891, n'en expulse que 10%, tandis que le Rhône, où résident seulement 1,6% des étrangers présents en France en 1891 (tableau 7.6), est à l'origine d'une expulsion sur 20.

Tableau 7.6 - Part des étrangers dans la population du Rhône (1851-1906)

Années du recensement	Etrangers		Français	Population totale
1851	14855	2,6%	559890	574745
1861	9454	1,4%	653039	662493
1872	11214	1,7%	659033	670247
1881	16971	2,3%	716591	733562
1886	17985	2,3%	751253	769238
1891	18139	2,3%	776305	794444
1896	16161	1,9%	821302	837463
1906	17883	2,1%	817267	835150

Source : « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (en ligne : http://acrh.revues.org/3128)

***Lecture** : En 1872, 1.7% de la population recensée dans le Rhône était étrangers.*

Le ciblage mis en œuvre dans la pratique de l'expulsion se concentre donc sur une partie, très minoritaire, de la population étrangère. Ce sont des délinquants, mais tous les étrangers ayant eu affaire avec la justice ne rentrent pas systématiquement dans le collimateur de l'autorité administrative. Celle-ci concentre son action sur les individus les plus mobiles, les plus précaires et finalement les plus susceptibles de recourir à l'assistance, publique ou privée. En ce sens, l'expulsion recouvre des enjeux locaux majeurs. Déjà en mai 1849, six mois avant le vote de la loi sur l'expulsion, le ministre de l'Intérieur Jules Dufaure considérait

que les mendiants étrangers, ainsi que les musiciens ambulants étaient « une cause d'embarras, en ce sens qu'ils participent pour la plupart aux secours des bureaux de bienfaisance, et qu'ils viennent ainsi tarir les sources de la charité publique au détriment des nationaux[6] » La question des mendiants étrangers préoccupe beaucoup les élus locaux, qui s'adressent régulièrement au ministère de l'Intérieur pour réclamer leur expulsion. En 1887, René Goblet rappelle ainsi aux Préfets des départements du Sud-Ouest leurs droits vis-à-vis des étrangers non domiciliés. Relayant les plaintes selon lesquelles « les départements de la région du Sud-Ouest sont envahis, au printemps de chaque année, par des individus de nationalité étrangère atteint de difformités de toute nature, qui exploitent la charité des passants », il rappelle aux Préfets leur devoir de « recourir contre eux à l'application de l'article 7 de la loi du 3-11 décembre 1849[7] ».

Cet usage particulier de l'expulsion est également défendu par Alfred Borriglione, ancien maire de Nice, député des Alpes-Maritimes siégeant à gauche avec l'Union Républicaine quand il prend la parole en août 1889 devant le Conseil Général de son département. En plein débat sur la création d'un dépôt de mendicité dans le département (qui ne verra finalement pas le jour), il n'hésite pas à inventer une citation de Charles Dupuy, qui aurait selon lui déclaré dans son *Rapport au Conseil Supérieur de l'assistance publique sur les dépôts de mendicité*[8] :

> « à l'égard des mendiants étrangers […] nous n'avons pas de mesures à garder, ils viennent en France dans l'espoir de trouver des secours en mendiant et ce n'est pas à nous à leur donner ; cependant c'est ce que nous faisons tous

[6] Direction de la Sûreté générale – 1er Bureau, « Etrangers sans moyens d'existence », *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* 1849, Dupont, Paris, p. 427.
[7] Direction de la Sûreté Générale – 3ème Bureau, « Police de la mendicité – Culs-de-jatte, estropiés, etc. » *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* 1887, Dupont, Paris, p. 67.
[8] Conseil Supérieur de l'Assistance publique, Charles Dupuy, *Dépôts de mendicité, rapports et projets de résolution*, Paris, Imprimerie Nouvelle, 1889, 39 p.

les jours, car il y a en France 1 étranger pour 38 habitants et il y a d'inscrit à l'assistance 1 étranger par 13 Français – ce qui est bien plus grave. – Il ne nous reste qu'un moyen, c'est de les expédier à la frontière ; ce sont de véritables corps étrangers dont l'organisme national souffre[9] »

c) **Les professions**

A en croire les élus et fonctionnaires défendant l'expulsion des mendiants étrangers, ce dispositif concernerait essentiellement des populations oisives, à la charge des institutions d'assistance. Dans les départements frontaliers, du Sud-Ouest notamment, la question des « mendiants étrangers de profession », et par extension des saltimbanques, chanteurs et musiciens ambulants et autres bateleurs étrangers est récurrente dans les délibérations des Conseils Généraux. Dans l'Hérault par exemple, le Conseil général émet régulièrement des vœux au Préfet et au ministre de l'Intérieur pour que des mesures soient prises contre ce que Léopold Chabaud, élu du canton rural de Saint-Gervais-sur-Mare, appelle la « véritable invasion de catalans dans les environs de Béziers[10] ». Déjà en 1857, le Préfet du département déplorait dans son rapport au Conseil Général le « nombre de mendiants qui […] étalent, dans les endroits les plus fréquentés, des infirmités le plus souvent simulées afin d'exciter la commisération publique » et qui « étrangers au département, […] exercent par profession cette honteuse industrie[11] ». Régulièrement (en 1875, 1876, 1880, 1900), le Conseil Général de l'Hérault émet des vœux regrettant que « le département de l'Hérault est incessamment visité par les mendiants étrangers » et demandant à l'autorité administrative de « les rapatrier immédiatement sans permis de circulation ou de séjour[12] ». Ce type de vœux se retrouvent

[9] Alfred Borriglione, « Création d'un dépôt de mendicité à Nice », *Rapports et délibérations*, Conseil général des Alpes-Maritimes, séance du 23 août 1889, p. 136.
[10] Conseil Général de l'Hérault, « Séance du 24 août 1875 », *Rapport et délibérations*, Richard Frères, Montpellier 1875, p. 120.
[11] Conseil Général de l'Hérault, « Rapport du Préfet », *Rapport du Préfet et annexes*, Richard Frères, Montpellier, 1857, p. XII.
[12] Conseil Général de l'Hérault, *Rapport et délibérations*, Richard Frères, Montpellier, 1880, p. 187.

dans les délibérations des conseils généraux des Basses-Pyrénées et de la Haute-Garonne, mais également dans le Rhône, où le Préfet Louis Oustry évoque en 1881 devant le Conseil Général la mendicité des enfants italiens, qui viennent chanter dans les cours d'immeubles, et conclue qu'il serait « nécessaire de prendre des dispositions législatives permettant d'exercer une surveillance sérieuse sur les saltimbanques, musiciens ambulants et tous les bohémiens en général[13] ».

Cependant, loin de constituer une partie importante des étrangers expulsés, les chanteurs et ambulants, montreurs d'animaux, cartomanciennes et autres bateleurs brillent par leur absence dans nos sources. Dans la base de données nationale, ces « saltimbanques » ne comptent que pour à peine plus d'1%. On observe la même chose dans les Alpes-Maritimes, où seulement 40 individus sur 3812 entrent dans cette catégorie, ainsi que dans le Rhône, dans lequel deux chanteurs ambulants et un acrobate ont été expulsés dans les années 1879-1881, sur 254 expulsions au total. On voit ici s'opposer clairement une certaine vision de la mendicité des étrangers proposée par une partie du discours politique local et la réalité de la pratique de l'expulsion. Au lieu de « mendiants professionnels », nous rencontrons surtout des travailleurs précaires, en situation de chômage. Le soupçon d'oisiveté des étrangers expulsables, contenu dès le projet de 1849, ne résiste pas à l'examen attentif des dossiers d'expulsés, qui font bien souvent mention d'une profession. Certes, il s'agit des professions déclarées par les expulsés au moment de leur arrestation. A une époque où l'inactivité est fortement réprimée (associée à une absence de domicile et de moyens d'existence, elle fonde les condamnations pour vagabondage), il y a fort à parier que certains étrangers sans profession aient choisi de s'en inventer une dans l'espoir d'échapper à la prison et à l'expulsion. Cependant, nos sources ne nous permettent pas de séparer les fausses déclarations

[13] Conseil Général du Rhône, « Mendiants et vagabonds », *Rapports et délibérations*, Schneider Frères, Lyon, p. 115-120.

des vraies, et sans nier la possibilité des fausses déclarations, nous faisons le choix de considérer ces professions comme celles véritablement exercées par les déclarants.

Une autre difficulté majeure d'interprétation de ces professions déclarées tient au fait qu'elles peuvent recouvrir des réalités professionnelles très diverses. Par exemple, un individu s'étant dit horloger peut aussi bien être un artisan reconnu et prospère qu'un jeune vagabond ayant fait un apprentissage dans un atelier d'horlogerie des années auparavant, sans jamais avoir exercé le métier depuis. Le plus souvent, ces mentions professionnelles ne disent pas grand-chose du statut socio-économique de l'étranger. Elles ne permettent même pas de déterminer s'il était employé au moment de son arrestation. Il est d'ailleurs remarquable que la plupart des vagabonds expulsés (dont le juge a donc reconnu qu'il n'exerçait aucune profession) déclarent une profession. Ainsi, moins de 8% des vagabonds expulsés présents dans la base de données nationale étaient identifiés comme « sans profession. »

Finalement, les mentions qui se prêtent le mieux à l'analyse sont celles qui traduisent un niveau de qualification très faible, voire quasiment nul, ainsi qu'un rapport intermittent ou saisonnier à l'emploi et qui ne peuvent, en somme, recouvrir que des conditions de vie marquées par une certaine précarité. Au-delà des individus ne déclarant aucune profession, nous avons ainsi regroupé dans nos différentes bases de données les journaliers, manœuvres, terrassiers et autres portefaix. Ce groupe professionnel, certes disparate mais uni par une certaine communauté d'expérience et un rapport forcément irrégulier à l'emploi, contribue dans des proportions importantes à l'expulsion, dans tous les espaces et à toutes les époques étudiées. Dans la base de données nationale, plus du tiers (34%) des expulsés rentrent dans ce groupe. Dans les Alpes-Maritimes, quelle que soit la période considérée (1860-1885 ou 1888-1913), la proportion de ces travailleurs est stable, autour de 45%. Dans le Rhône de la fin des années 1870 et du début de la décennie 1880, plus d'un expulsé sur deux (54%) appartenait à

ce groupe. Dans la Seine-Inférieure, enfin, 38% des expulsés entre 1863 et 1913 déclaraient ce type de professions.

L'analyse des professions déclarées reste particulièrement malaisée. Au vu de l'importance de la délinquance sociale dans toutes nos sources, il est évident que la déclaration d'une profession ne saurait être confondue avec l'emploi occupé par les étrangers au moment de la constitution de leur dossier par les services administratifs ou judiciaires. La fréquence des condamnations pour vagabondage et mendicité, ainsi que l'importance des individus déclarés journaliers, manœuvres ou sans profession indique bien souvent des situations de chômage, provisoires ou plus durables. La seule base de données permettant de déplacer quelque peu la perspective et d'appréhender ce qui se rapproche d'itinéraires professionnels, est celle des « Etrangers expulsés des Alpes-Maritimes, 1888-1913 ». Cette base fait en effet mention de plusieurs désignations professionnelles par individu, qui correspondent à leurs situations à différents moments. Sur les 3812 italiens expulsés entre 1888 et 1913, un peu moins d'un tiers (1241) est désigné par plusieurs mentions professionnelles. 86% de ces 1241 individus apparaissent en second lieu sous la désignation « chômeur ». Au total, si on prend en compte tous les emplois déclarés, près d'un tiers de la population expulsée apparaît au moins une fois sous la désignation « chômeur ». Plus de la moitié de la population expulsée des Alpes-Maritimes (54% des 3812 expulsés) est enregistrée au moins une fois comme chômeur, journalier ou manœuvre.

Sans qu'il soit possible d'aller beaucoup plus loin dans l'analyse de mentions professionnelles bien trop imprécises, il apparaît néanmoins que l'expulsion touche dans d'importantes proportion des individus privés d'emploi, ou travaillant de manière discontinue, cherchant quotidiennement à s'employer dans les exploitations agricoles et les ateliers, sur les marchés ou dans les ports. Sanctionnant des situations de précarité professionnelle qui font

craindre un recours potentiel à l'assistance publique et privée, l'expulsion concentre encore une fois son ciblage sur la partie la plus vulnérable de la population étrangère, la plus pauvre.

d) **Les femmes expulsées**

Enfin, la dernière tendance, très stable, qui ressort de l'analyse des dossiers d'expulsés a trait au sexe des étrangers frappés par ces mesures d'éloignement. En effet, les étrangers expulsés, dans tous les espaces et les périodes étudiées, sont très majoritairement des hommes.

Les femmes très minoritaires

La proportion de femmes dans nos bases de données ne dépasse jamais 10%, et se situe le plus souvent entre 5 et 7%. Bien évidemment, ces très faibles proportions ne reflètent en rien la composition des populations étrangères. Au recensement de 1881, 44,4% du million d'étrangers dénombrés en France étaient de sexe féminin, proportion légèrement supérieure à celle de 1866 (43% de femmes), et inférieure à celle de 1906 (47% de femmes). En revanche, les expulsés ayant été, dans leur immense majorité, traduit devant les tribunaux du pays, cette sous-représentation des femmes pourraient refléter la composition de la population délinquante. En effet, tout au long du XIXe, les femmes sont bien moins nombreuses que les hommes à comparaître devant les tribunaux. Au milieu du siècle, les femmes comptent pour environ un sixième des prévenus (tableau 7.7). Puis, à partir des années 1880, leur contribution à l'activité de la justice correctionnelle se stabilise autour de 14%.

Tableau 7.7 - Sexe des prévenus (1851-1910)

Années	Hommes	Femmes	Total
1851	83,2%	16,8%	100,0%
1860	82,2%	17,8%	100,0%
1870	84,1%	15,9%	100,0%
1880	85,9%	14,1%	100,0%
1890	86,0%	14,0%	100,0%
1900	86,2%	13,8%	100,0%
1910	85,9%	14,1%	100,0%

Source : *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, 1851-1910.

Le constat de cette très grande inégalité des hommes et des femmes face à la répression pénale a retenu l'attention des juristes et historiens français ces quinze dernières années[14]. A la croisée de l'histoire du genre et de celle de la justice, ces travaux ont mis en évidence l'influence des représentations collectives quant à la place des femmes dans la société sur la répression de la délinquance et de la criminalité féminine. L'image d'une femme douce et docile, devant veiller aux intérêts de sa famille et de ses enfants traverse le XIX^{e} siècle et impacte grandement le traitement pénal des femmes délinquantes et criminelles. D'une part, ce rôle social rend la déviance féminine d'autant plus monstrueuse qu'elle transgresse profondément les codes dominants de la société du XIX^{e}. Pour certains auteurs, la déviance des femmes, si « anormale », ne peut être que pathologique, et le soupçon

[14] Concernant la période contemporaine, nous pensons notamment à deux ouvrages collectifs publiés aux Presses Universitaires de Rennes dans les années 2000, à la suite de colloques : Christine Bard, Frédéric Chauvaud et al. (dir), *Femmes et justice pénale : XIX^{e}-XX^{e} siècle*, 2002, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 375 p. ; Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice XIX^{e}-XX^{e} siècles*, 2009, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 315 p.

d'aliénation mentale pèse plus fortement sur les prévenues et les accusées que sur les hommes traduits en justice[15].

Paradoxalement, le rôle reproductif assigné aux femmes explique également la plus grande indulgence des magistrats, et vraisemblablement de tous les acteurs impliqués dans la répression des illégalismes féminins, vis-à-vis de ces dernières. Les femmes sont ainsi moins souvent traduites devant les tribunaux, et lorsqu'elles le sont, elles sont acquittées près de deux fois sur trois à la veille de la première Guerre mondiale (contre 28% d'hommes acquittés[16]). Parmi les étrangers traduits devant les tribunaux correctionnels, les rares données nationales à notre disposition évoquent des proportions comparables (11% de femmes parmi les 163 288 étrangers prévenus entre 1905 et 1913[17]).

Les femmes sont donc bien moins souvent expulsées que les hommes. Cette sous-représentation des femmes parmi les populations expulsées est la caractéristique la plus stable concernant les expulsions. Si les types de délits, les professions ou encore les nationalités peuvent varier selon le lieu de l'expulsion et la période considérée, la faible proportion de femmes est une constante du système. En raison des faibles effectifs, seules deux bases de données permettent de faire émerger des particularités de la population féminine. Il s'agit des expulsés des Alpes-Maritimes entre 1888 et 1913 (214 femmes, soit 5,9% du total) et de l'échantillon réalisé aux Archives Nationales pour la période 1879-1909 (99 femmes, soit un peu moins de 10% du total).

---

[15] Laurence Guignard, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », dans Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes… op. cit,* pp. 109-120.
[16] Michelle Perrot, « Ouverture », dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, op. cit.*, p. 9
[17] *Compte général de l'administration de la justice Criminelle,* Imprimerie Nationale, Paris, 1906-1914.

Une précarité moindre ?

A la différence des hommes expulsés, qui se distinguent par bien des points de la population délinquante générale, les femmes expulsées des années 1880 aux années 1910 revêtent nombre de traits caractéristiques des femmes, françaises et étrangères, comparaissant devant les tribunaux correctionnels ces mêmes années. C'est vrai notamment en ce qui concerne leur état matrimonial au moment de leur expulsion. Un peu moins de la moitié des femmes expulsés des Alpes Maritimes entre 1888 et 1913 sont célibataires (46,3%) et 35,5% d'entre elles sont mariées. Les veuves représentent également une part non négligeable des femmes expulsées, environ une femme sur 6. Entre 1905 et 1913, années pour lesquelles l'état civil des individus jugés par les tribunaux correctionnels est publié par le ministère de la Justice, on observe très exactement les mêmes proportions de femmes mariées et célibataires parmi les prévenues, toutes nationalités confondues. De la même manière, les femmes n'ayant aucun enfant sont majoritaires dans la population expulsée des Alpes-Maritimes (60% des femmes) comme parmi les prévenues (55% des femmes entre 1905 et 1913). Les étrangères expulsées sont ainsi souvent des femmes seules, célibataires ou veuves, sans enfant.

Néanmoins, si on compare leur situation familiale avec celle de leurs compatriotes masculins, il apparaît que ces derniers sont bien plus souvent célibataires et sans enfant que les femmes. En effet, alors qu'un peu moins de la moitié des prévenus masculins sont célibataires (49,3% entre 1905 et 1913, proportion comparable avec celle des femmes prévenues), ceux-ci comptent pour 62% des expulsés des Alpes-Maritimes entre 1888 et 1913. A l'inverse, seulement 27% des hommes expulsés du département sont mariés, alors que 37,4% des prévenus masculins le sont. Finalement, bien que l'expulsion touche plus souvent les femmes célibataires, les veuves ainsi que les femmes n'ayant aucun enfant, ce

ciblage général de l'expulsion semble s'imposer avec moins de force aux femmes qu'aux hommes.

Autre spécificité des femmes subissant une expulsion à la fin du XIX^{e} siècle, elles sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à avoir un domicile au moment de leur éloignement. Alors que les hommes de l'échantillon national sont près de 45% à être enregistrés comme « sans domicile », seulement 28% des femmes sont dans cette situation. Dans les Alpes-Maritimes, département où l'on expulse relativement peu d'individus sans domicile, 32% des hommes expulsés n'ont pas de domicile, contre « seulement » 22% de femmes. Ces chiffres, bien qu'ils dépassent largement les proportions de prévenus sans domicile publiés par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (tableau 7.2), reflètent l'importante différence existant entre les hommes et les femmes prévenus en matière de domicile. Durant la décennie précédant la première Guerre mondiale, 18,2% des hommes prévenus, et seulement 8,1% des femmes n'avaient pas domicile. Cette différence entre les sexes se retrouve également dans l'analyse des condamnations pour des faits de délinquance sociale. La mendicité et le vagabondage, délits surreprésentés chez les étrangers expulsés, concerne bien plus les hommes que les femmes. Dans les années 1880 à 1910, entre 10 et 15% des hommes comparaissant devant les tribunaux correctionnels du pays étaient accusés de vagabondage et de mendicité. En revanche, seulement 8% des femmes prévenues comparaissaient dans ce type d'affaire en 1881, et cette proportion n'a cessé de baisser tout au long de la fin du XIX^{e}, jusqu'à représenter 5% des prévenues à la veille de la guerre. Dans les deux bases de données étudiées ici, la différence entre les sexes est également notable. Dans les Alpes-Maritimes, 22,9% des femmes sont condamnées pour vagabondage et mendicité entre 1888 et 1913, contre 27,2% des hommes. Dans la base de données « Expulsés et

interdits de séjour en France, 1879-1909 », seulement une femme expulsée sur 10 a été condamné pour ce type de délit, qui fonde l'expulsion de 45% des hommes.

Enfin, il faut noter que les femmes expulsées résident en France, en moyenne, depuis plus longtemps que les hommes au moment de leur expulsion. Ainsi, 58% des femmes de l'échantillon national étaient en France depuis plus d'un an quand fut pris l'arrêté d'expulsion. Les hommes installés depuis plus d'un an, quant à eux, ne comptent que pour 48%. A l'inverse, alors que 27% des hommes expulsés sont en France depuis moins d'un mois, les femmes récemment arrivées représentent 10% des femmes de l'échantillon national. Finalement, l'individu mobile, rétif à tout contrôle social parce qu'extrait de la cellule familial, vagabond menaçant l'ordre social ainsi que les institutions d'assistance semble bien être une figure masculine. L'expérience des femmes étrangères expulsées, telle que l'historien peut l'entrevoir à la lecture des dossiers d'expulsion, nous apparaît globalement moins précaire que celle de la majorité des hommes. Les femmes se rapprochant le plus de l'archétype de l'étranger indésirable sont peut-être les prostituées, qui constituent dans nos deux bases de données une catégorie à part, représentant 12% des expulsées de Alpes-Maritimes et 13% de l'échantillon national. Ces femmes sont jeunes, très majoritairement âgées de moins de 30 ans (81% des prostituées expulsées des Alpes-Maritimes contre 40% pour les autres femmes expulsées). Une sur 5 est mariée, et seulement 10% d'entre elles ont a au moins un enfant. Un tiers d'entre elle a déjà été expulsé auparavant, alors que seulement 12% des autres femmes expulsées du département sont dans cette situation. La prostitution ne constituant pas un délit[18], il n'est pas étonnant que nombre de ces prostituées ait été expulsé sans avoir subi aucune condamnation (12 cas sur les 26 prostituées expulsées des Alpes-Maritimes). Dans ces cas, leurs dossiers fait simplement mention de leur statut (prostituée ou

[18] Alain Corbin, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1982, pp. 152-156.

fille soumise), ou évoquent plus rarement des maladies vénériennes. Quand elles ont été condamnées, c'est parfois pour des délits liés à la prostitution, attentat aux mœurs ou à la pudeur, excitation à la débauche. Plus souvent cependant, les prostituées condamnées le sont pour des vols, et les cas de délinquance sociale sont quant à eux beaucoup plus rare.

Les femmes, dans tous les espaces et à toutes les périodes étudiées, sont beaucoup moins touchées que les hommes par l'expulsion. En revanche, celles qui subissent l'éloignement sont comparativement moins précaires. Dans les dossiers de femmes, on rencontre moins d'individus sans domicile et de délinquants sociaux. Leur présence plus longue sur le territoire, ainsi que leur situation familiale traduit un ancrage plus fort dans l'espace et la société locale.

3. Conclusion

En 1849, voulant convaincre les députés de voter les articles 7 et 8 de la loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, M. de Montigny pointait du doigt les « agitateurs errants », n'attendant qu'une bonne occasion de renverser l'ordre politique et social, et la « population flottante » et indigente, venu profiter de la charité publique et privée. Ces deux figures – le révolutionnaire et le mendiant professionnel – structurent les discours politiques et scientifiques sur l'expulsion des étrangers tout au long du second XIX^{e} siècle. L'analyse statistique des dossiers d'expulsion met en lumière la distance qui sépare ces cibles affichées, revendiquées, de l'expulsion et les populations véritablement touchées par cet outil juridico-administratif. Les « agitateurs », anarchistes et autres meneurs de grève ne représentent qu'une partie marginale de la population étrangère éloignée du territoire. Bien plus, ce sont les délinquants étrangers qui focalisent l'attention du Ministère de l'Intérieur et des Préfectures. Etroitement lié aux institutions judiciaires et pénitentiaires, qui signalent à l'attention de l'autorité administrative les étrangers passibles d'expulsion, la mesure

d'éloignement vise essentiellement les auteurs d'une délinquance que nous appelons sociale, en ce sens qu'elle découle directement des conditions de vie particulièrement précaires de leurs auteurs. Vagabonds, mendiants, auteurs de filouterie ou de vols simples constituent ainsi la majeure partie des étrangers expulsés. En revanche, les images d'Epinal que sont le saltimbanque, le bohémien, le chanteur ambulant, le mendiant professionnel, bien que présents dans les archives, restent marginales. Si les mendiants et les vagabonds sont nombreux à être expulsés, ce sont bien souvent des travailleurs précaires, journaliers, manœuvres, portefaix ou terrassiers, momentanément inemployés et dans des situations de grande pauvreté.

Cette partie de la population étrangère inquiète tant l'Etat que les élus locaux, en charge des institutions d'assistance naissantes. Les nombreux débats des Conseils généraux sur les dépôts de mendicité, à la charge des départements, sont d'ailleurs souvent l'occasion pour les élus d'exiger le renvoi des mendiants étrangers dans leur pays. A la lecture des dossiers d'expulsion, il apparaît donc que cette mesure est utilisée par le Ministère de l'Intérieur et les Préfectures comme un moyen de sanctionner l'inactivité et l'errance des travailleurs étrangers, et de décharger la charité publique et privée d'une assistance aux indigents étrangers jugée illégitime, dans un système de régulation des migrations internationales « par la sanction de l'échec social[19] ». Sans pour autant remettre en cause le mouvement général de l'immigration, qui ne cesse de s'intensifier au cours de la période, le système de l'expulsion sonne ainsi comme un avertissement lancé à la partie la plus précaire de la population étrangère.

[19] Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux » art. cit., p. 240.

CHAPITRE 8 : QUI SONT LES RELÉGUÉS INTÉRIEURS AVANT 1885 ?

Bien plus que l'expulsion, les mécanismes de relégation intérieure ont connu des modifications importantes au cours de la période. Alors que les expulsés, pendant toute la seconde moitié du XIX et jusqu'à la première Guerre mondiale, présentent un profil relativement stable et homogène, les cibles de la surveillance de la haute police et de l'interdiction de séjour, administrative puis judiciaire, ont changé. Nous voulons d'abord centrer ici notre analyse sur un aspect central du ciblage de ces pratiques. En effet, les délits des relégués intérieurs ont connu des évolutions importantes au cours de la période, au gré notamment de plusieurs lois modifiant le ciblage et le fonctionnement de ces mécanismes. Cette évolution du ciblage des relégués à l'intérieur fait apparaître les recompositions, au cours de la période, des catégories de la population réputées dangereuses, nuisibles, indésirables au sein des espaces interdits.

Les sources sérielles à notre disposition pour proposer cette analyse de la population reléguée à l'intérieur sont relativement dispersées dans le temps et dans l'espace. Comme indiqué en introduction[1], nous avons pu construire à partir de dossiers individuels, de listes et de registres, plusieurs bases de données : « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 », « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 », « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 », « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » et (« Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ». Ces bases de données peuvent être réparties en deux ensembles, l'un concernant la relégation intérieure avant la loi du 27 mai 1885, sous le régime de la surveillance légale et de l'interdiction administrative de séjour ; le seconde concernant

[1] Pour une présentation détaillée des différentes bases de données, voir l'introduction, section 3.b) Les sources.

les individus condamnés à l'interdiction de résidence telle qu'elle est instituée par la loi sur la relégation des récidivistes. L'analyse comparative de ces deux ensembles de documents statistiques, l'un concernant l'ancien régime de relégation intérieur avant 1885, l'autre présentant les individus touchés par l'article 19 de la loi sur la relégation des récidivistes, fait apparaître l'importance du débat sur la relégation des récidivistes – qui aboutit à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation – dans la recomposition du ciblage des outils de relégation intérieure. Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* qui détaille à partir de 1857 les délits ayant conduit à des condamnations à la surveillance de la haute police puis à l'interdiction de séjour, fait également apparaître ce tournant des années 1880. Cela justifie de présenter le ciblage des dispositifs de relégation intérieur en deux temps : ce chapitre sera consacré aux individus éloignés avant la loi de 1885 et le chapitre suivant concernera le régime de l'interdiction de résidence que la loi de 1885 met en place.

Le fonctionnement des outils de relégation connaît néanmoins une évolution plus complexe et, au sein même de ces deux périodes, on observe des mutations sensibles des délits des relégués et de leur mobilité sur le territoire. La loi du 13 mai 1863, en rendant obligatoire la peine de la surveillance pour certaines classes de prévenus et d'accusés récidivistes, a ainsi pu participer à cette recomposition progressive des catégories pénales visées par la surveillance[2]. Mais au-delà de la loi, c'est dans les manières de l'interpréter et de l'appliquer que les mutations sont les plus sensibles. Ainsi, les nombreuses critiques de la peine accessoire pendant les années 1870, qui fleurissent notamment au sein de la magistrature, ont induit à des infléchissements de la pratique judiciaire de la surveillance avant même les années 1880. Ces mutations du ciblage des dispositifs de relégation intérieure

[2] Théophile Bazot, *De la récidive d'après la loi des 18 avril-13 mai 1863 : commentaire des nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal*, Paris, Ménard, 1864, page 10. La loi prévoit ainsi une condamnation à la surveillance de la haute police pendant 5 à 10 ans pour tous les récidivistes condamnés à plus d'un an d'une peine correctionnelle puis à un autre délit ou crime puni correctionnellement.

contrastent avec la stabilité de l'orientation répressive de l'expulsion des étrangers soulignée plus haut.

1. La surveillance dans les années 1850

La peine de la surveillance de la haute police ne s'applique pas de manière indifférenciée à tous les délinquants et criminels à leur libération. Le Code Pénal de 1810 précise quelles catégories de condamnés libérés sont visées par cette mesure, qui peut s'imposer de manière obligatoire ou facultative. Obligatoire et perpétuelle pour les criminels condamnés à temps aux travaux forcés, pour les individus reconnus coupables de crimes et délits qui intéressent la sûreté de l'Etat ainsi que pour les réclusionnaires, la surveillance est également obligatoire mais d'une durée égale au temps du bannissement pour les individus bannis[3]. En outre, elle s'applique automatiquement aux vagabonds[4]. Cette peine est par ailleurs facultative pour un certain nombre d'atteintes aux propriétés (filouterie, larcins, dévastation de récoltes), aux personnes (séquestration, blessures, menaces) ou à l'ordre public (rébellion, sédition, complots, coalition).

a) Surveillance légale et circonstances atténuantes

La rigueur des articles du Code pénal de 1810 sur la surveillance de la haute police, notamment concernant le vagabondage, a très tôt soulevé des critiques au sein de la magistrature. Dès les années 1830, la question de l'application de l'article 463 du Code Pénal à la surveillance de la haute police a fait débat au sein de la magistrature[5]. L'article 463 du

[3] MM. Dalloz, *Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Tome 35, Paris, P. Mouillot, 1855, pp. 700-702.

[4] Article 271 du Code Pénal : « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, […] demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite ».

[5] L'article 463 permet dans certains cas aux magistrats d'infliger des peines de prisons inférieures à celles prévues par le Code, ainsi qu'à exonérer les prévenus et les accusés des peines d'amende en cas de circonstances atténuantes.

Code Pénal, qui donne la possibilité aux juges de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, ne parlant pas, cependant, de la surveillance légale, la question de l'application des circonstances atténuantes à la peine accessoire a fait l'objet de plusieurs jurisprudences. Un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1836 autorise par exemple les juges à ne pas prononcer la surveillance en matière correctionnelle, quand sont établies des circonstances atténuantes[6]. Bien que cet arrêt s'applique à tous les délits entraînant la surveillance, une partie de la magistrature semble cependant réticente à l'appliquer au vagabondage. Deux arrêts du 11 août 1837 et du 8 janvier 1838 estiment en effet que la peine de la surveillance étant attachée automatiquement aux condamnations pour vagabondage, elle ne peut être supprimée en vertu de l'article 463 du Code Pénal, aux motifs que « la loi considère [le vagabond], par le seul fait de sa condamnation, comme s'il n'était pas membre de la cité et ne voit en lui, qu'un être essentiellement dangereux et nuisible pour elle[7] ». Cette jurisprudence a été effacée définitivement par plusieurs arrêts postérieurs (26 avril 1839, 13 septembre 1851, 9 septembre 1853[8]).

Les revirements répétés de la Cour de cassation témoignent néanmoins de deux aspects essentiels de la peine accessoire. D'une part, ils donnent à voir les difficultés d'appréciation du statut légal de la surveillance de la haute police. Si les magistrats rechignent à l'inclure dans les dispositions de l'article 463 du code pénal, c'est que pour beaucoup, « la surveillance n'est pas une peine[9] » mais une mesure de police, « un droit de sûreté sociale ». Ce faisant, elle ne saurait être adoucie au motif des circonstances atténuantes. Par ailleurs, les

---

[6] Adolphe Chauveau et Hélie Faustin, *Théorie du Code pénal,* Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872, page 190.
[7] *Ibid.*, p. 191.
[7] Cité dans Alfred Lagrésille, *Du vagabondage et de la transportation,* Nancy, Imprimerie Nancéienne, 1881, p. 45.
[8] Adolphe Chauveau et Hélie Faustin, *Théorie… op. cit.,* p. 191.
[9] Chatagnier, « La mise en surveillance n'est pas une peine », *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat,* Paris, De Cosse, 1849, pp. 13-22.

renvois fréquent devant la Cour de Cassation, entre 1839 et 1853 attestent de de la réticence d'une partie des juges à exonérer les vagabonds de la surveillance de la haute police.

b) **L'importance de la délinquance sociale**

Dans les années 1850 cependant, l'usage de l'article 463 aux affaires de vagabondage se répand assez largement dans les tribunaux correctionnels. Entre 1857 et 1860, près de 7 vagabonds sur 8 sont ainsi exonérés de la surveillance par les tribunaux correctionnels métropolitains[10]. Ce sont donc 13,7% des 42 600 affaires de vagabondage ont abouties à une condamnation à la surveillance de la haute police. Malgré cet usage fréquent de l'article sur les circonstances atténuantes, les vagabonds et les mendiants, du fait de l'ampleur de la répression de ces délits au XIX^{e} siècle, représentent plus d'un tiers des condamnations à la surveillance au niveau national.

A examiner les dossiers de surveillés conservés aux Archives départementales du Rhône, on note également l'importance des condamnations à la surveillance pour des faits de délinquance sociale. Ainsi, les états mensuels des tribunaux de Villefranche et Lyon entre 1852 et 1860[11] font état de 36% de condamnations pour vagabondage et mendicité, ce qui fait de la délinquance sociale le premier motif de condamnation à la surveillance dans le département, avant même les atteintes à la propriété (31%). Parmi les 88 dossiers de surveillés en résidence dans le Rhône entre 1850 et 1860[12], 64 (72%) concernent des individus condamnés à la surveillance de la haute police pour vagabondage ou mendicité. Le ciblage des mendiants et des vagabonds apparaît avec une évidence encore accrue si on tient compte des motifs secondaires de la surveillance, mentionnés dans les dossiers. Dans les états mensuels de 1852 à 1860, un quart des auteurs de vols sont d'ailleurs condamnés également

[10] *Compte Général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, 1857-1914.
[11] ADR, 4 M 442-444 : « Surveillance de haute police ».
[12] ADR, 4 M 661-802 : « Surveillance de la haute police ».

pour vagabondage. Au total, dans les années 1850, 10% des condamnations à la surveillance prononcées dans le Rhône accolaient le délit de vagabondage ou de mendicité au motif principal, ce qui porte la proportion de vagabonds et de mendiants parmi les surveillés condamnés dans le département à 46%. En ce sens, l'orientation répressive de la surveillance légale dans les années 1850 est très proche de ce qui a été observé concernant l'expulsion des étrangers : les cibles pénales de ces deux dispositifs sont très proches.

Il est un autre délit qui conduit souvent, dans le département, à une condamnation à la peine de la surveillance de la haute police. Il s'agit de l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour administratif. Il apparaît en effet dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* que plus du tiers des condamnations pour infraction à une interdiction de séjour entre 1857 et 1860 ont conduit à la surveillance légale. Si les individus enfreignant une interdiction de séjour ne représentent que 2 à 3% des surveillés au niveau national, dans la région lyonnaise, 27% des surveillés présents sur les états mensuels transmis à la préfecture dans les années 1850 ont été condamnés à la surveillance pour cette raison. La fréquence des condamnations à la surveillance motivées par ce type d'infraction vient encore renforcer cette impression de ciblage des errants. En effet, la loi du 9 juillet 1852 sur l'interdiction administrative de séjour, dans son article premier, cible directement des individus sans domicile et sans ressources. Dans le Rhône, avant la réforme de 1885, quatre interdits de séjour sur 5 subissaient cette mesure suite à une condamnation pour vagabondage ou mendicité[13]. Dans les années 1879-1881, 93% des interdictions de séjour prononcées par le Préfet du Rhône visaient des individus sans domicile[14].

[13] Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1855 ».
[14] Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ».

Bien plus que les forçats et les réclusionnaires, ce sont donc les condamnés correctionnels qui subissent directement la surveillance de la haute police. Au sein même de cette catégorie de justiciables, les délinquants sociaux sont la première cible de cet outil de contrôle de la mobilité des condamnés libérés. D'ailleurs, cette focalisation sur les petits délinquants est confirmée par l'analyse des peines de prison purgées par les surveillés. Dans les années 1850, 71% des surveillés du Rhône avaient été condamnés par les tribunaux de Villefranche et de Lyon à une peine de prison n'excédant pas un an. Au niveau national, ces condamnations à moins d'un an de prison ne représentent que 58% des sentences des tribunaux correctionnels[15].

c) **Le domicile et la migration**

La surreprésentation des délinquants sociaux va de pair avec l'importance des surveillés sans domicile. Dans les années 1850, 59% des individus condamnés à la surveillance par les tribunaux correctionnels de Lyon et de Villefranche n'ont aucun domicile. Cette proportion monte à 80% chez les délinquants sociaux, mendiants et vagabonds. La question de l'errance et de la mobilité est bel est bien centrale en matière de surveillance légale. Parmi les individus en surveillance dans le département du Rhône entre 1850 et 1885, seulement un tiers est né dans le département dans lequel il a été condamné. Au sein des deux tiers de migrants, plus de la moitié était née à plus de 200 kilomètre du tribunal les ayant condamné à la surveillance et seulement 22% d'entre eux venaient de moins de 100 kilomètres.

L'absence fréquente de domicile ainsi que la forte proportion de migrants et de délinquants sociaux parmi les condamnés à la surveillance dans les années 1850 indiquent

[15] *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* 1851, p. 115.

bien une orientation générale du système envers les vagabonds et les mendiants étrangers à la commune et au département, dans une logique de contrôle d'une certaine mobilité incontrôlée, par le biais des obligations de résidence, et de refoulement des populations errantes des principaux centres urbains, interdits aux surveillés. Durant cette première période, la surveillance légale et l'expulsion des étrangers, bien qu'ils ne touchent pas de la même manière Français et étrangers, semblent unis dans une orientation générale à l'encontre des catégories les plus précaires et les plus mobiles des condamnés correctionnels.

2. La reconfiguration de la surveillance à partir des années 1860

a) **Des critiques de plus en plus virulentes**

Des évolutions notables s'opèrent cependant au milieu des années 1860, sous l'influence d'un débat de plus en plus nourri au sein du monde juridique sur la surveillance de la haute police. En 1865, la *Revue critique de législation et de jurisprudence* publie un échange épistolaire entre P.-A. Fanet, juge d'instruction et Arnould Bonneville de Marsangy au sujet des amendements possibles à la surveillance des libérés, dans le but d'empêcher le plus possible la récidive[16]. S'ils ne préconisent pas les mêmes aménagements (Fanet imagine la création d'ateliers de travail destinés aux surveillés, alors que Bonneville de Marsangy veut réduire les infractions pour réduire le nombre de repris de justice susceptibles de récidiver), les deux juristes s'entendent sur le jugement porté à la peine accessoire. Telle qu'elle est appliquée dans les années 1860, la surveillance de la haute police favorise la récidive en empêchant les surveillés de trouver un emploi. D'ailleurs, le juge amené à prononcer cette peine ne s'y trompe pas et « abaisse la peine au dernier échelon légal, quand même il ne lui

[16] Arnould Bonneville de Marsangy, « De l'état des individus soumis à la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVI, 15e année, 1865, vol. 1, pp. 474-476 et P.-A. Fanet, « De l'état des individus soumis à la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVI, 15e année, 1865, vol. 1, pp. 468-474.

arrive pas de colorer sous d'autres motifs spécieux, mais qui ne sont pas les vrais, la concession des circonstances atténuantes[17] ». Ce constat n'est certes pas nouveau, mais le rythme des publications s'intensifie dans ces années, et de plus en plus de magistrats et de juristes s'emparent de la question. C'est le cas, toujours en 1865, d'Henri Pascaud, alors substitut du procureur impérial à la Châtre, qui publie dans la même revue une *Etude sur la surveillance de la haute police*[18] dans laquelle il dresse le même constat d'inefficacité et de rigueur excessive. Toutes les publications de l'époque se rejoignent sur ces points. Et la discussion prend de l'ampleur au sein de la magistrature, à tel point que la surveillance a fait l'objet du discours de rentrée d'Anatole Royé-Belliard devant la Cour d'appel de Lyon en 1868[19]. Jusqu'à la réforme de 1874, les publications se multiplient, émanant quasiment exclusivement de magistrats, et dressant un constat similaire[20].

b) **Des pratiques judiciaires en mutation**

Ces prises de position publiques en faveur d'une réforme de la surveillance s'accompagnent d'un changement significatif des pratiques judiciaires. Dans ce débat, amorcé dans les années 1840 et relancé dans les dernières années du second Empire, la figure du vagabond surveillé est sans cesse invoquée pour justifier la réforme. Elle présente cet avantage d'illustrer les deux principaux reproches fait à la peine accessoire : sa rigueur est disproportionnée par rapport à la gravité du délit, et sa mise en œuvre est inefficace, pour ne pas dire contreproductive. Ainsi se multiplient dans les publications de juristes les exemples de

---

[17] P.-A Fanet, *art. cit.* , p. 470.

[18] Henri Pascaud, « Étude sur la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVII, 15e année, 1865, vol. 2, pp. 229-258.

[19] Anatole Royé-Belliard, *De la surveillance de la haute police dans ses rapports avec le droit de répression, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Lyon, 3 novembre 1868*, Lyon, Louis Perriet, 1868, 63 p.

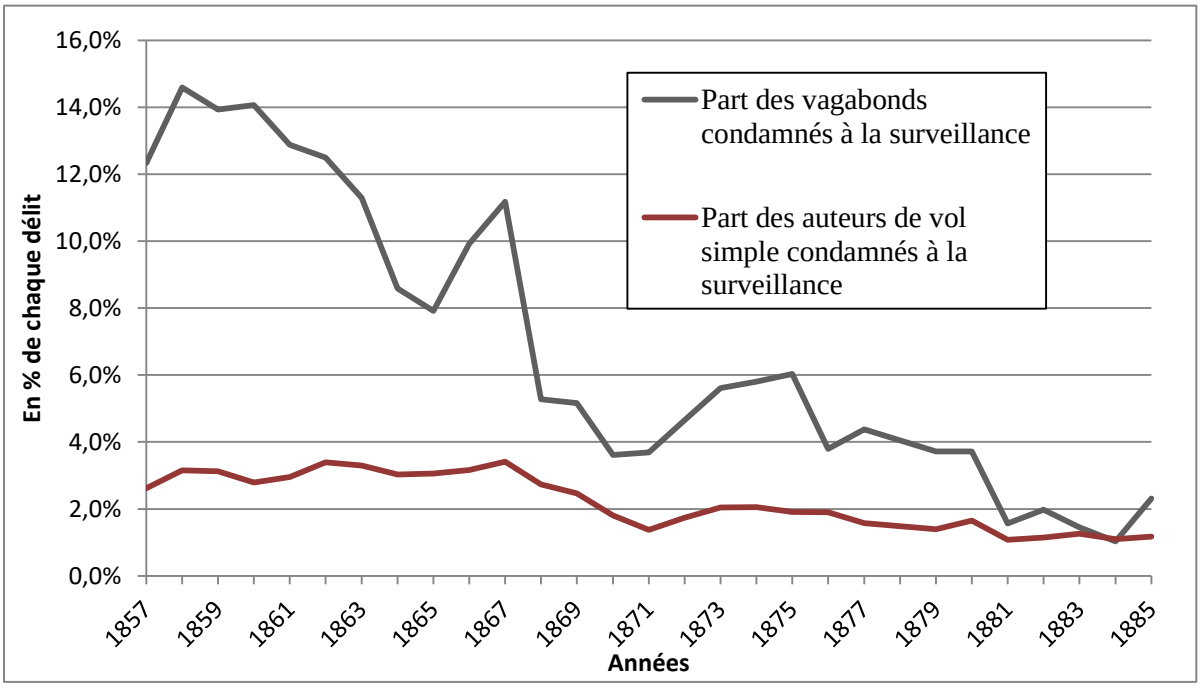
[20] On peut citer, entre autres, Celestin Auzies, *De la surveillance de la haute police,* Paris, E Thorin, 1869 ; Henri Nadault de Buffon, *Une question d'ordre public. Surveillance de la haute police*, Paris, Marescq aîné, 1871, 108 p. ; Stanislas Migneret, « De la surveillance légale des condamnés », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 21ème année, nouvelle série, tome 1, décembre 1871-novembre 1872, pp. 362-387 ou encore Henri Pascaud, « De la surveillance de la haute police », *Gazette des tribunaux,* 9 et 11 avril 1873.

vagabonds tenus à l'écart des grandes villes et de l'emploi, retombant systématiquement, mécaniquement dans l'errance et la mendicité, quand ils ne commettent pas des délits plus graves du fait de leur incapacité à trouver des moyens légaux d'existence. La prise d'importance, dans les publications sur la surveillance, de la figure du vagabond injustement frappé par la surveillance coïncide avec la chute importante du taux de condamnation des vagabonds et mendiants à la surveillance de la haute police. A partir du milieu des années 1860, on note en effet une baisse progressive de la proportion des vagabonds et des mendiants condamnés à la surveillance de la haute police au niveau national. Entre 1857 et 1863, 13,1% des condamnations pour vagabondage conduisent à la surveillance légale. Jusqu'en 1867, un peu moins d'un vagabond jugé sur 10 écope de la surveillance, puis, à partir de 1868, seulement 3,5% des vagabonds jugés par les tribunaux correctionnels sont condamnés à la surveillance[21] (graphique 8.1).

Ce délaissement progressif de la peine accessoire ne s'observe pas seulement dans les affaires de vagabondage et de mendicité. Dans une moindre mesure, il concerne également les individus condamnés pour vol. Entre 1857 et 1861, les tribunaux français condamnent tous les ans, en moyenne 1148 voleurs et 1066 délinquants sociaux (mendiants ou vagabonds) à la surveillance. Dans les cinq dernières années d'application de la surveillance, ils ne sont respectivement plus que 513 et 335 à subir la peine accessoire. C'est surtout à partir de la fin des années 1860 que la baisse des condamnations à la surveillance s'intensifie, et malgré la reprise dans les années suivant la guerre, la tendance reste à la chute du nombre de condamnations.

[21] *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* 1857-1885.

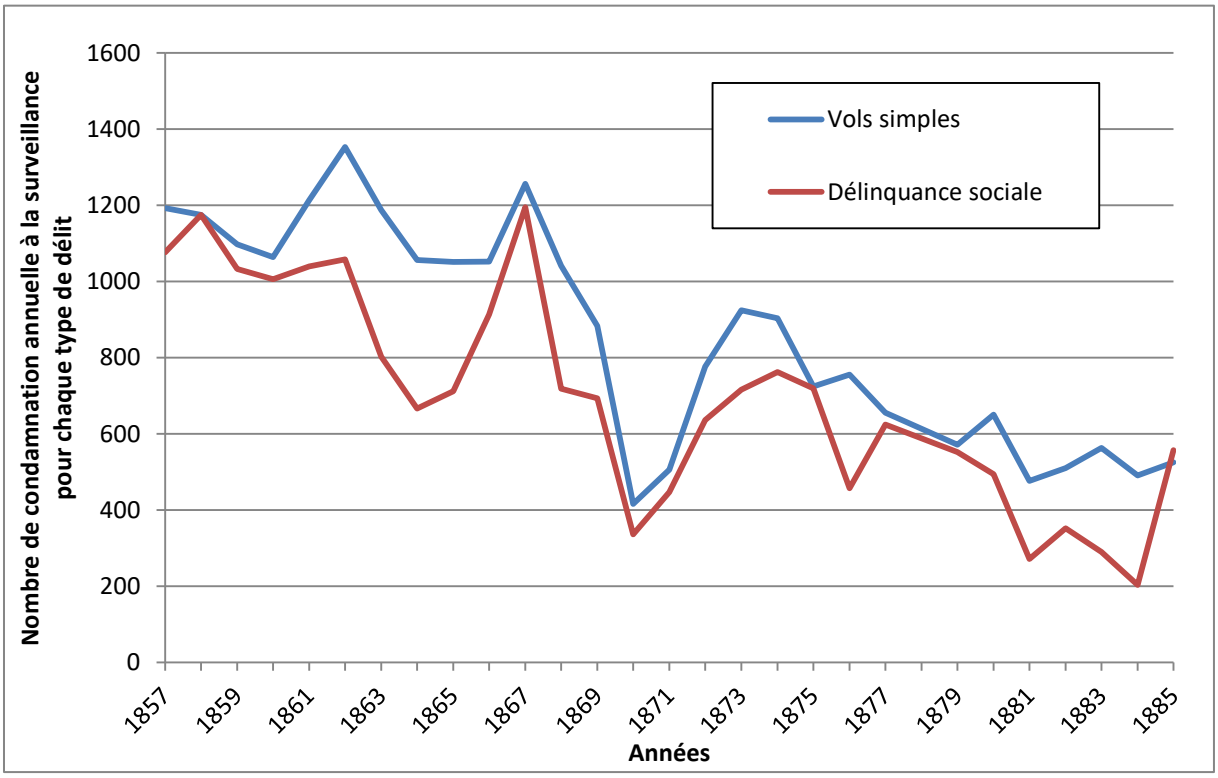
Graphique 8.1 : Taux de condamnation à la surveillance pour vol simple et délinquance sociale (1857-1885)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle*, 1857-1885.

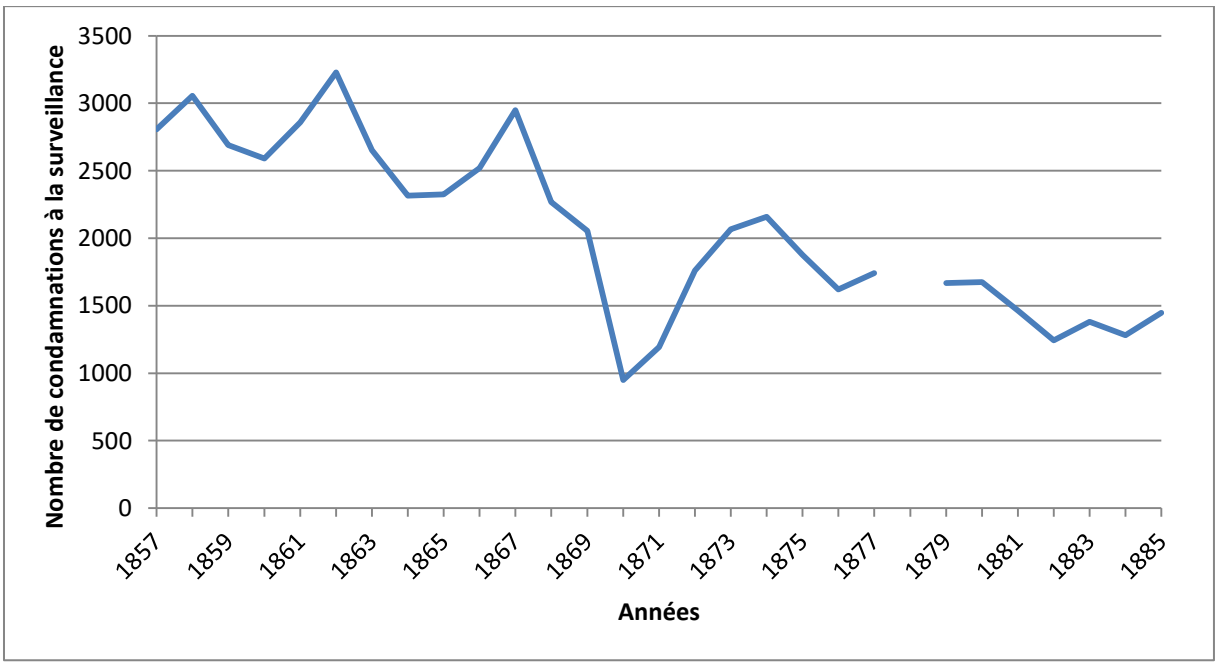
Cet effondrement des taux de condamnation à la surveillance des vagabonds (graphique 8.1) est le résultat de l'application de plus en plus systématique des circonstances atténuantes dans les affaires de ce type, non pas que celles-ci ne soient facile à établir dans des cas de vagabondage, mais bien parce que l'article 463 du Code Pénal est le seul moyen à la disposition des magistrats pour ne pas soumettre les délinquants sociaux à la peine accessoire. Plus largement, et comme l'attestent les données concernant les voleurs surveillés à leur libération (graphique 8.2), il faut voir dans ces évolutions le signe d'un délaissement plus large de la peine accessoire par les magistrats. En effet, à partir de la fin des années 1860, le nombre de condamnations annuelles à la surveillance ne cesse de décroître (graphique 8.3). De 4120 condamnations annuelles en moyenne de 1851 à 1856, on passe à environ 1400 condamnations sur tout le territoire dans les dernières années d'application de la peine accessoire.

Graphique 8.2 : Condamnations annuelles à la surveillance de la haute police pour vol simple et délinquance sociale (1857-1885)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1857-1885.

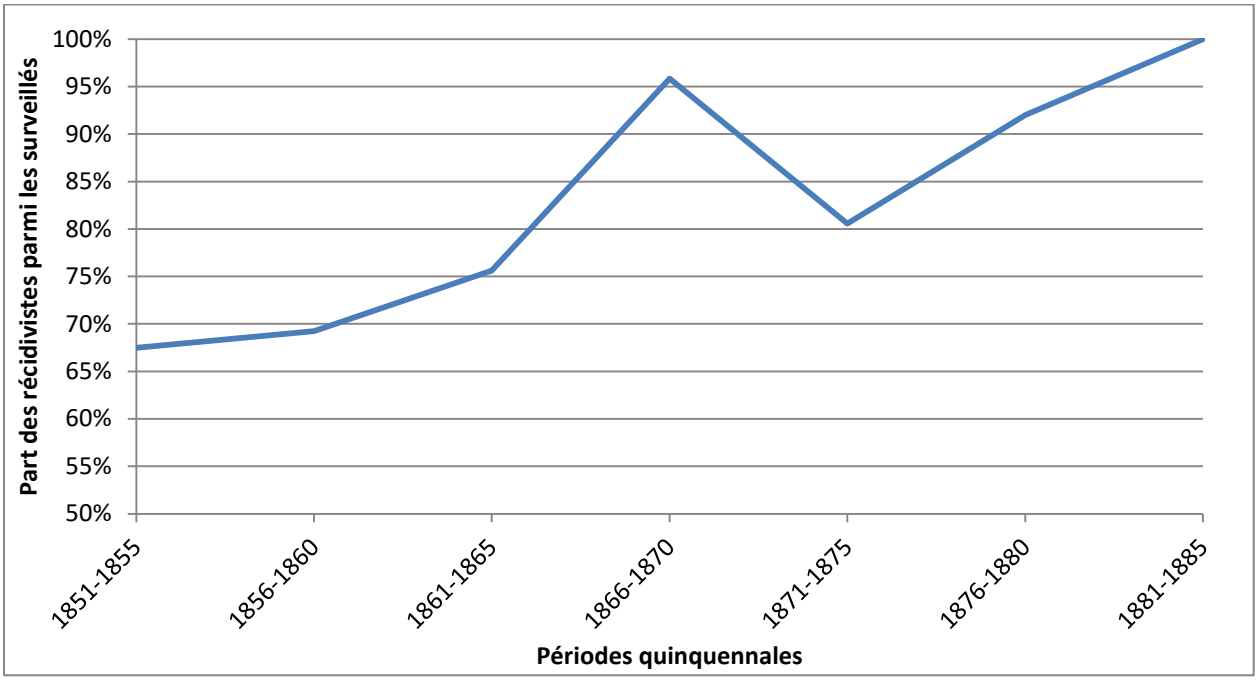
Graphique 8.3 : Nombre de condamnations annuelles à la surveillance (1857-1885)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1857-1885 (données manquantes en 1878).

Les juges condamnent donc de moins en moins à la surveillance, et la réservent aux délinquants qu'ils jugent les plus dangereux : les récidivistes. Alors que dans les années 1850, environ un tiers des surveillés dans le Rhône subissent la surveillance suite à une première condamnation, ils sont de moins en moins nombreux à partir des années 1860. Ainsi, la quasi-totalité des surveillés dans le Rhône condamnés entre 1866 et 1885 (à l'exception de la période 1871-1875 pendant laquelle on observe un rebond temporaire de la part des primo-délinquants, essentiellement dû à des condamnations pour « faits insurrectionnels en 1872) sont récidivistes (graphique 8.4).

Graphique 8.4 : Part des récidivistes parmi les surveillés du Rhône (1851-1885)



Source : Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».

Pour comprendre cette évolution marquée des cibles de la surveillance, plusieurs hypothèses sont à examiner. Une première a trait à la réforme du Code Pénal de 1863, qui coïncide avec cette reconfiguration des cibles de la surveillance légale dans les années 1860. La loi du 13 mai 1863 réformant le Code Pénal modifie en effet les articles 56 à 58 qui, depuis 1810, forment la typologie des différentes formes de récidive : de crime à crime, de

crime à délit et de délit à délit. Alors que les anciens articles 56 à 58 du Code pénal réservaient la surveillance légale obligatoire pour les récidivistes de délit à délit, pourvu que le premier délit ait été puni de plus d'un an d'emprisonnement, la loi de 1863 prévoit désormais que toutes les catégories de récidivistes seront soumis à la surveillance légale, pendant 5 à 10 ans[22]. Cependant dans la pratique, bien que l'on observe une proportion croissante de récidivistes parmi les surveillés à partir du milieu des années 1860, ceux-ci sont encore, avant 1885, très majoritairement des récidivistes de délit à délit. La généralisation de la surveillance à toutes les catégories de récidivistes à partir de 1863 ne peut donc être tenue pour responsable de la focalisation accrue des jugements prononçant la peine accessoire sur les récidivistes.

En revanche, il faut bien évidemment tenir compte de la mise en place, au début des années 1850, du casier judiciaire. Cette technologie nouvelle, qui permet aux magistrats de connaître les antécédents judiciaires des prévenus et accusés présentés devant eux, a profondément modifié l'exercice de la justice, ainsi que son évaluation, notamment lors de la publication annuelle des *Comptes Généraux*. Parallèlement, les ministères de la Justice et de l'Intérieur réclament fréquemment que les condamnations antérieures soient inscrites sur les fiches individuelles qui leur étaient envoyés périodiquement par les parquets et les préfectures[23]. Permettant l'enregistrement de plus en plus systématique et centralisé des condamnations, le casier judiciaire, et plus généralement l'attention de plus en poussée sur les itinéraires délinquants et criminels, permettraient progressivement de rendre visible ce qui ne l'était pas auparavant : la surveillance touche prioritairement, et dès les années 1850, des récidivistes.

---

[22] Théophile Bazot, *De la récidive d'après la loi des 18 avril – 13 mai 1863. Commentaire des nouveaux articles 57 et 58 du code pénal*, Paris, Librairie de jurisprudence de Menard, 1864, 83 p.
[23] Jean-Claude Farcy, « Le casier judiciaire au XIXe siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine*, n° 11, 1990, pp. 5-30.

Sans nier l'importance probable du casier judiciaire dans la prise rapide d'importance statistique des récidivistes, il importe néanmoins de mettre cette évolution en lien avec les prises de positions très tranchées qui essaiment au sein de la magistrature dans les années 1860. En effet, la question de la disproportion entre la rigueur de la peine accessoire et la gravité des faits reprochés à la plupart des individus qui y sont condamnés est récurrente dans les publications critiquant la sévérité de la peine accessoire. L'hypothèse d'un changement progressif, bien que rapide, des pratiques des juges en matière de surveillance, sous l'influence d'une défiance accrue vis-à-vis de la peine accessoire nous semble la mieux à même d'expliquer les mutations au sein de la population surveillée à partir du milieu des années 1860. Pour comprendre les changements opérés dans le ciblage des délinquants soumis à la surveillance à partir du milieu des années 1860, il importe ainsi donc de rentrer dans le détail des dossiers de surveillés, en portant une attention particulière aux récidivistes. Avant 1863, la quasi-totalité des récidivistes soumis à la surveillance dans le Rhône avaient été précédemment condamnés par un tribunal correctionnel (75 individus sur 76 dans notre base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 »). Il en est de même entre 1864 et 1885, où un seul individu avait été précédemment condamné par les Assises de la Seine, à 7 ans de travaux forcés pour vol qualifié. Cette focalisation sur les récidivistes de délits à délits est également corroborée par l'examen des peines subies précédemment par les surveillés. Ainsi, seulement 6% des récidivistes surveillés dans le Rhône après 1863 avaient été précédemment condamnés à plus d'un an de prison. Dans le Rhône, on observe donc une application quasi exclusive de la surveillance de la haute police aux délinquants récidivistes.

Si l'on pousse plus loin l'analyse des délits antérieurs, on voit que ceux-ci sont largement dominés par le vagabondage et la mendicité. Avant comme après la réforme du Code Pénal de 1863, la proportion de condamnation antérieure pour délinquance sociale reste

importante. De 1851 à 1863, 46% des récidivistes surveillés avaient été condamnés auparavant pour vagabondage ou mendicité. Après 1863, les récidivistes précédemment condamnés pour des faits de délinquance sociale représentent 59% des récidivistes soumis à la surveillance dans le département. Alors que la surveillance est de moins en moins souvent prononcée pour des faits de vagabondage et de mendicité, l'analyse des condamnations antérieures à la surveillance laisse entrevoir la permanence d'un ciblage spécifique des délinquants sociaux. Les récidivistes touchés par la surveillance ont souvent enchaîné plusieurs condamnations pour vagabondage et/ou mendicité. D'ailleurs, les listes de condamnations apparaissant sur les notices individuelles de repris de justice mettent en évidence l'importance de la réitération du même délit dans les itinéraires délinquants des surveillés dans le département. Ainsi, avant 1863, 61,5% des récidivistes condamnés à la surveillance pour délinquance sociale avaient été précédemment condamnés pour des faits de même nature. Pour la période 1864-1885, cette proportion monte à 75,5%.

Les vagabonds et les mendiants sont ainsi de moins en moins touchés par la surveillance de la haute police lors de leur première condamnation, ce qui pourrait laisser penser une dissociation progressive des enjeux de la relégation intérieure et de l'expulsion des étrangers. Cependant, les magistrats sanctionnent de plus en plus souvent des individus aux multiples petites condamnations. Finalement, la focalisation de plus en plus accrue sur les récidivistes ne remet pas en cause la relégation intérieure des délinquants sociaux. Les magistrats continuent ainsi d'appliquer la peine accessoire prioritairement aux délinquants sociaux, vagabonds et mendiants, en tenant cependant plus compte de la réitération dans leurs jugements. La principale évolution du ciblage répressif de la surveillance, du décret de 1851 à sa suppression définitive en 1885, ne concerne pas tant les délits réprimés par la surveillance que les itinéraires délinquants visés et la temporalité de la peine. Les délinquants récidivistes,

cibles privilégiées des juges prononçant la surveillance, présentent des casiers judiciaires de plus en plus longs au moment de leur condamnation à la surveillance. La peine accessoire intervient ainsi plus tard dans leur parcours délinquant : alors que pendant les années 1850, les récidivistes surveillés dans le Rhône avaient été condamnés 3,5 fois en moyenne avant leur condamnation à la surveillance, le nombre moyen de condamnation antérieure à la surveillance passe à 6 entre 1863 et 1885.

c) **La position de la magistrature à la veille de la réforme de 1874**

En 1872, la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires a adressé 32 questions, réparties en trois chapitres (« régime des prisons », « patronage et surveillance » et « réformes législatives ») aux magistrats des 27 Cours d'appel françaises. La sixième question du second chapitre évoque directement la surveillance de la haute police, dans les liens qu'elle entretient avec le patronage des libérés[24]. Ce sondage permet ainsi de mesurer l'adhésion de la magistrature aux critiques virulentes de la peine accessoire. Sur les 27 Cours d'appel, seule celles d'Aix, Dijon et Grenoble estiment que « le maintien de la surveillance est une nécessité[25] ». Partout ailleurs, les magistrats s'entendent sur les principaux écueils de la surveillance, à savoir son incapacité à empêcher la récidive et donc à protéger la société des condamnés libérés, ainsi qu'à favoriser le retour des libérés « à la vie honnête ». Certes, les degrés d'opposition au système sont divers : si la Cour de Toulouse estime qu' « on ne doit pas hésiter à faire disparaître de nos codes une disposition légale, si les inconvénients en sont révélés chaque jour dans la pratique[26] », la plupart des magistrats interrogés se prononcent pour une réforme de la peine accessoire, à l'instar de la Cour de

[24] Question n°6 : « La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par e décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code Pénal, est-elle favorable à l'action du patronage ? ».
[25] « Réponse de la Cour d'appel d'Aix », *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (18 mars 1873),* Paris, Imprimerie Nationale, 1873-1875, tome 5, p. 123.
[26] *Ibid* tome 5, p. 265.

Caen, qui propose simplement de rendre la surveillance facultative estimant que « son emploi devrait être strictement borné aux nécessités sociales[27] ». Toujours, cependant, est reprise l'idée que la surveillance est disproportionnée à la gravité des faits, et plusieurs Cour d'appel (Chambéry, Paris, Angers, Montpellier ou encore Besançon) proposent de la restreindre aux infractions les plus graves et aux récidivistes. Parallèlement, alors qu'est dénoncée la rigueur excessive de la surveillance pour les petits délinquants, la question de la transportation des récidivistes « incorrigibles » revient fréquemment.

L'enquête de 1872, qui sonde de manière systématique les magistrats des Cours d'Appel permet ainsi de se rendre compte de la portée des arguments exposés avec une fréquence accrue dans plusieurs revues juridiques depuis le milieu des années 1860. Alors que l'Assemblée Nationale débat, en 1873-1874, sur la réforme de la surveillance, la position majoritaire au sein de la magistrature ne fait plus de doute. Les débats à l'Assemblée Nationale sont ainsi très largement imprégnés par les griefs répétés de la magistrature. Cette mobilisation d'une partie croissante du monde judiciaire rencontre des échos nombreux à l'Assemblée Nationale. Souvent juristes, avocats ou magistrats[28], les députés de l'Assemblée de 1871 montrent une sensibilité certaine à ces protestations lors des débats de 1873-1874 sur la surveillance, à l'instar de Jules Favre, qui participe activement au débat parlementaire. Eminent avocat et député républicain du Rhône, il n'hésite pas à citer de longs passages de l'ouvrage de Nadault de Buffon, paru en 1871, sur la surveillance[29], reprenant notamment le

[27] *Ibid.*, tomes 5, p. 371.
[28] Dans sa « vue d'ensemble » sur les parlementaires de la Troisième République, Christophe Charle recense 28,6% de parlementaires exerçant une profession juridique (avocats, avoués, magistrats, professeurs de droit), représentant le principal groupe professionnel à l'Assemblée Nationale. Christophe Charle, « Les parlementaires : avant-garde ou arrière-garde d'une société en mouvement ? Vue d'ensemble », dans Jean-Marie Mayeur, Jean-Pierre Chaline et Alain Corbin (dir.), *Les parlementaires de la Troisième République. Actes du colloque international organisé par le Centre de recherches en histoire du XIXe siècle (universités Paris I et Paris IV, UMR 8072 du CNRS) les 18 et 19 octobre 2001,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 53. Voir aussi Yves-Marie Gaudement, *Les juristes et la vie politique de la III^e^ République,* Paris, PUF, 1970, 120 p.
[29] Annales de l'Assemblée nationale, t.28, p. 18.

témoignage d'un surveillé incapable de trouver un emploi et se faisant inexorablement arrêter pour mendicité ou vagabondage.

La réforme de 1874, qui adoucit les conditions de surveillance, en permettant aux libérés de choisir le lieu de leur résidence obligée et d'en changer plus facilement, ne semble pas, cependant, répondre pleinement aux demandes des magistrats. Jusqu'à la suppression de la peine accessoire en 1885, les publications à ce sujet continuent de paraître régulièrement, réclamant soit une nouvelle réforme, soit simplement la suppression de la surveillance. Alors que les voix réclamant la relégation des « incorrigibles » se font de plus en plus nombreuses et que les projets de loi sur les récidivistes affluent à la Chambre des députés, l'inefficacité de la surveillance ne cesse d'être rappelée[30]. Parallèlement, les tribunaux continuent de condamner de moins en moins de prévenus et d'accusés à la surveillance.

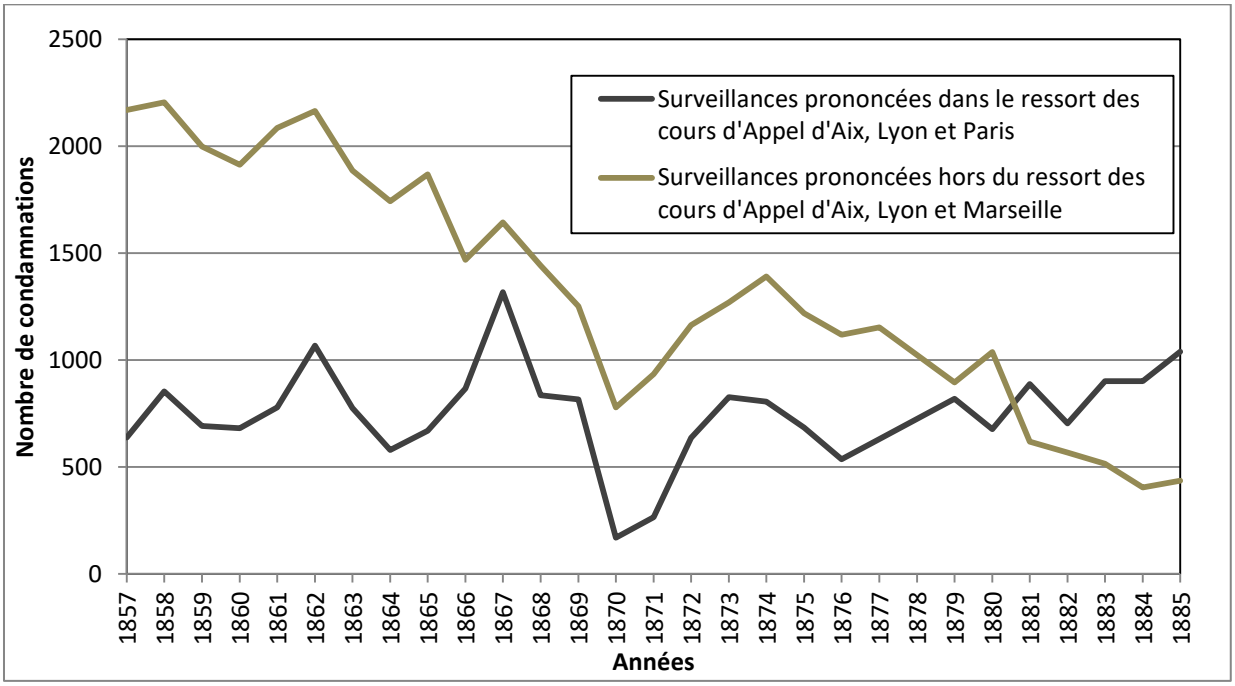
d) **Le cas des grandes villes**

Cette baisse du nombre des condamnations à la surveillance de la haute police mérite cependant d'être nuancée. Si les chiffres concernant tout le territoire métropolitain traduisent bien une défiance croissante d'une part importante de la magistrature face à la peine accessoire, qu'elle rechigne de plus en plus souvent à prononcer, les données détaillées pour chaque tribunal signalent une réalité plus complexe. En effet, bien que la majorité des tribunaux abandonnent progressivement le dispositif au cours de la période, le recours à la surveillance reste stable dans un petit nombre de tribunaux de première instance situés autour des trois plus grandes villes françaises. Ainsi, dans les ressorts des cours d'Appel d'Aix, Lyon et Paris, les condamnations à la surveillance se maintiennent jusqu'à l'abandon de la peine

[30] Voir notamment Louis Buscon, *La surveillance de la haute police, son passé, son avenir*, Montauban, impr . De Forestié Neveu, 1875, 67 p. ; Pierre de Croos, « De la surveillance de la haute police », *France judiciaire*, tome 3, 1878-1879, première partie (Etudes historiques et juridiques), pp. 292-402 ; Albert Etienne Legrin, *De la suppression de la surveillance de la haute police*, Paris, G Pedone-Lauriel, 1882, 15 p.

accessoire, à tel point qu'à partir de 1881, on y prononce plus souvent la surveillance que dans tous les autres tribunaux correctionnels du pays (graphique 8.5). Cette spécificité importante des tribunaux des ressorts de Paris, Aix et Lyon par rapport aux autres tribunaux permet de comprendre nombre de mutations du ciblage des outils de relégation intérieurs à partir des années 1880, et préfigure les grands traits de l'interdiction de résidence mise en place à partir de 1885.

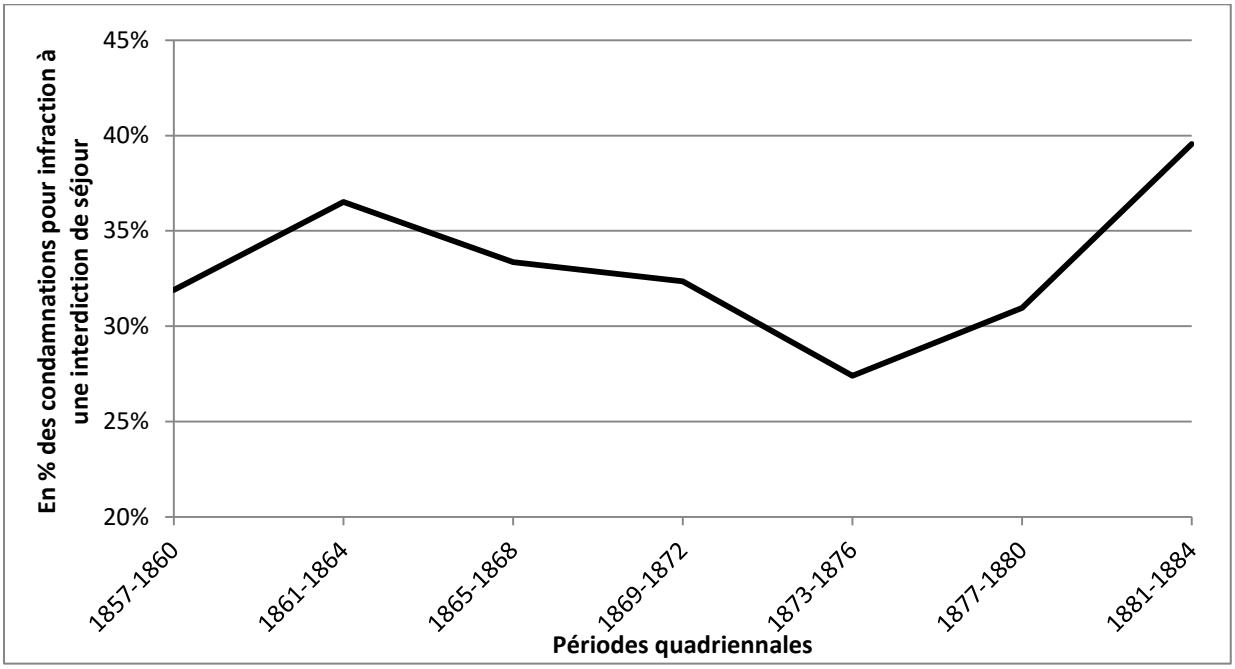
Graphique 8.5 : Surveillances prononcées dans et hors des ressorts des Cours d'appel d'Aix, Lyon et Marseille



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1857-1885.

Parallèlement, alors que les condamnations à la surveillance chutent dans les affaires de délinquance sociale et de vol, il est un délit qui suit la tendance inverse à la fin des années 1870 et dans la première moitié de la décennie 1880. Il s'agit de l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. Comme cela a été évoqué plus haut, l'infraction à un arrêté d'interdiction conduit souvent à une condamnation à la surveillance. Entre 1857 et 1885, un peu plus d'un tiers des 9355 individus condamnés pour ce type d'infraction étaient surveillés après leur libération. Cette proportion est relativement stable sur toute la période pour laquelle le *Compte Général* fournit des données (graphique 8.6).

Graphique 8.6 : Part des contrevenants à un arrêté d'interdiction de séjour condamnés à la surveillance (1857-1884)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle*, 1857-1885.

Le très faible nombre de condamnations pour ce type d'infraction (environ 250 condamnations annuelles en moyenne jusqu'en 1880) rend négligeable la participation de ce délit à la surveillance totale. Les condamnations à la surveillance pour infraction à un arrêté d'interdiction ne comptent ainsi que pour 2 à 3% du total des surveillances prononcées sur le

territoire jusqu' à la fin des années 1870. A partir de la fin des années 1870 cependant, alors que les condamnations à la surveillance chutent dans la plupart des affaires, on observe le mouvement inverse quand ce sont des interdits de séjour à Lyon et Paris qui comparaissent. Les tribunaux de première instance de Paris et de Lyon (les seuls à juger des interdits de séjour ayant enfreint l'arrêté les concernant) ont prononcé la surveillance contre 13 120 individus entre 1857 et 1885. De ces 13 120 délinquants, 3290, soit le quart, comparaissaient pour avoir enfreint une interdiction administrative de séjour. Jusqu'à la suppression de la surveillance, le *Compte général* permet de distinguer deux phases successives : jusqu'aux dernières années de la décennie 1870, les interdits de séjour justifient entre 10 et 20% des condamnations à la surveillance par les tribunaux correctionnels de Paris et Lyon ; puis, à partir de la fin des années 1870 et surtout dans la première moitié des années 1880, cette proportion augmente considérablement, jusqu'à compter pour plus de la moitié des condamnations à la surveillance entre 1880 et 1884.

Cette prise d'importance des interdits de séjour dans les condamnations à la surveillance intervient à un moment particulier du débat sur les différentes formes de relégation intérieure. En réponse aux obligations de résidences propres au système de la surveillance légale, les magistrats sont nombreux à préconiser de limiter le contrôle de la mobilité à une interdiction de séjour dans les principales agglomérations. Si le système est décrié, la nécessité d'éloigner les repris de justice et les vagabonds des grands centres urbains est plus que jamais une priorité politique, rappelée fermement par Joseph Reinach en 1881. Estimant que les « 40 000 malfaiteurs de profession sont tous dans les grandes villes, qui les attirent comme l'aimant attire le fer[31] », le promoteur de la relégation propose ainsi de vider

[31] Joseph Reinach, *Les récidivistes, op. cit.*, p. 32.

les grandes villes des vagabonds et des repris de justice, agissant « sournoisement » dans les «bas-fonds » contre l'ordre social.

La fin des années 1870 et le début des années 1880 voient se durcir les conditions de répression de l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. En 1881, dans un rapport au Conseil général du Rhône, le Préfet du département, Louis Oustry (qui allait l'année suivante prendre ses fonctions à la préfecture de la Seine), présente les récents moyens de lutte contre le vagabondage à Lyon. Bien qu'il soit encore en 1881 « trop considérable », il se félicite que « le nombre des individus n'exerçant aucune profession et n'ayant ni domicile ni moyens d'existence [ait] sensiblement diminué[32] » dans les dernières années. Cela est dû, selon le Préfet, outre à une surveillance plus efficace, à des changements récents dans l'application de l'interdiction de séjour à Lyon. Il signale ainsi aux conseillers généraux que « l'interdiction de séjour dans l'agglomération lyonnaise est prononcée contre un nombre plus grand de délinquants, en vertu de la loi du 9 juillet 1852 ». Les délinquants concernés sont, selon un rapport du Commissaire spécial de la Sûreté de septembre 1883, exclusivement des individus condamnés pour « vagabondage, mendicité ou rébellion », pour la plupart récidivistes[33]. Parallèlement, le tribunal correctionnel de Lyon qui « s'était toujours refusé jusqu'à présent à faire en cette matière une application stricte de la loi, à cause de la rigueur des peines édictées[34] », condamne désormais systématiquement les vagabonds enfreignant un arrêté d'interdiction de séjour à un minimum de deux mois d'emprisonnement et à un an de surveillance.

Les dernières années d'application de la surveillance légale voient donc se dissocier deux pratiques particulières de la peine accessoire. Dans l'immense majorité des tribunaux

[32] Conseil général du Rhône, *Rapports et délibérations,* Lyon, 1881, p. 114.
[33] Conseil général du Rhône, *Rapports et délibérations,* Lyon, 1883, pp. 1541-1542.
[34] *Ibid.,* p. 122.

correctionnels du pays, la tendance est à l'abandon du système tant décrié, et à une concentration de l'action judiciaire sur les délinquants alors perçus comme les plus dangereux : les récidivistes. A Paris et Lyon, la pratique judiciaire ne faiblit pas, mais se recompose autour d'une répression accrue des interdits de séjour enfreignant les arrêtés d'éloignement pris à leur égard. En ce sens, les mutations de la surveillance dans la première moitié des années 1880 préfigurent à bien des égards les principales tendances de l'interdiction de résidence inscrite dans la loi de 1885 : concentration des condamnations dans les grands centres urbains et ciblage accru des délinquants récidivistes.

Cette première étape de l'analyse des dispositifs de relégation intérieure fait d'ores et déjà apparaître une différence importante avec l'expulsion étudiée plus précisément plus haut. En effet, la question du retour au bien des individus éloignés ne se pose pas avec la même acuité selon que l'on considère l'expulsion ou les dispositifs de relégation intérieure. En ce qui concerne l'expulsion, la zone de relégation se situant hors du territoire national, le devenir des délinquants étrangers reconduits à la frontière ne concerne plus l'administration et l'Etat français. Ce qui importe est avant tout d'empêcher leur retour, en sécurisant les frontières et en dotant les préfets des départements frontaliers de pouvoirs extraordinaires, ainsi qu'en pénalisant la contravention à un arrêté d'expulsion. Concernant la surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour, on voit à l'inverse s'opposer des enjeux difficilement conciliables : d'une part la nécessité sans cesse réaffirmée de l'éloignement des populations indésirables dans les grands centres urbains notamment ; d'autre part leur maintien dans de larges zones de relégation où leur présence est tolérée et étroitement contrôlée. Si l'impératif de l'éloignement est rarement remis en cause, et rejoint très largement les enjeux de la prophylaxie sociale propres à l'expulsion, les contraintes de la relégation sur le territoire a

suscité, durant tout le long XIX^{e} siècle, de fréquents réajustements de l'orientation répressive et des modalités d'application des dispositifs de relégation intérieure.

3. Le ciblage social de la relégation intérieure avant 1885

Malgré les importantes mutations du ciblage répressif de la surveillance de la haute police du décret de 1851 jusqu'à son abandon définitif en 1885, la peine accessoire n'a cessé d'être appliqué prioritairement à certaines catégories sociales urbaines. Ainsi, le surveillé, qu'il soit vagabond ou voleur, éloigné après sa première condamnation ou au bout de plusieurs récidives, est bien souvent un jeune homme non qualifié et/ou non-employé.

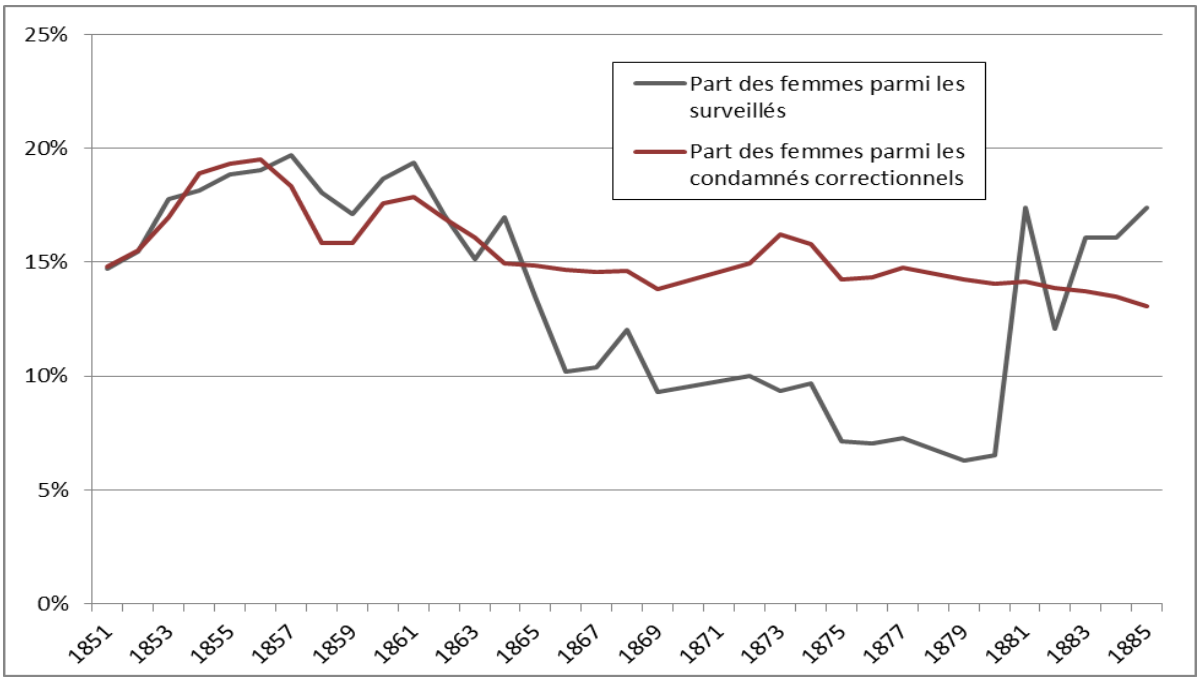
a) Le sexe des surveillés et des interdits de séjour avant 1885

Nous l'avons vu, l'expulsion touche de manière très différenciée les hommes et les femmes, renforçant encore la focalisation des institutions répressives sur les hommes. Tout au long de la période étudiée, les femmes représentent toujours moins de 10% des étrangers expulsés. Les mécanismes de relégation intérieure qui coexistent avec l'expulsion des étrangers ne dérogent pas à ce ciblage très marqué. Les femmes, sont, à toutes les périodes et dans tous les espaces, très largement minoritaires. Cependant, alors que les proportions de femmes expulsées se situent toujours très en deçà des proportions de femmes jugées par les tribunaux correctionnels, l'application plus fréquente de la surveillance de la haute police aux hommes est plus nuancée.

Le Compte Général, qui détaille les résultats des poursuites correctionnelles pour les deux sexes jusqu'en 1904, fait apparaître trois phases bien distinctes dans ce traitement différencié des hommes et des femmes, qui coïncident avec les principaux temps qui viennent d'être exposés quant au ciblage répressif de la surveillance (graphique 8.7). Jusqu'au milieu des années 1860, les femmes condamnées par les tribunaux correctionnels avaient

globalement autant de chance que les hommes d'être soumis à la peine accessoire. Elles représentent ainsi en 15 et 20% des individus condamnés et des surveillés chaque année. Cela ressort également de l'analyse des dossiers de condamnés à la surveillance par les tribunaux correctionnels de Villefranche et Lyon dans les années 1850, qui contiennent 22% de femmes[35]. Puis, tandis que l'attention des magistrats se porte progressivement sur des itinéraires délinquants de plus en plus longs, sanctionnant notamment l'errance et la mendicité après plusieurs récidives, les femmes semblent sortir quelque peu du viseur des magistrats.

Graphique 8.7 : Femmes parmi les surveillés et les condamnés correctionnels (1851-1885)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle*, 1851-1885

Prenant de plus en plus de liberté interprétative quant aux cibles désignées de la surveillance, les juges sont manifestement de moins en moins enclins à soumettre les délinquantes à la surveillance légale. C'est en tout cas ce que semblent indiquer les taux de condamnation à la surveillance, qui chutent plus vite pour les femmes que les hommes à partir

[35] Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 ».

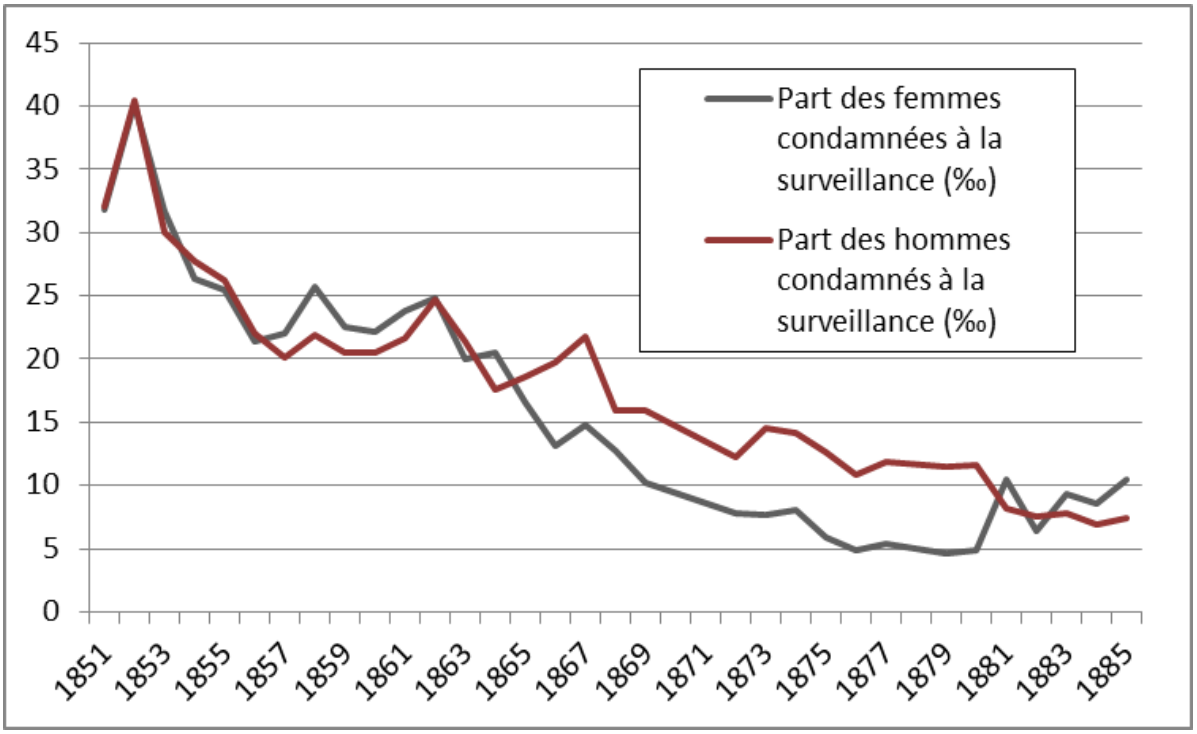
de 1865 (Graphique 8.8). Cette relative indulgence vis-à-vis des femmes condamnées par les tribunaux correctionnels, bien qu'elle apparaisse clairement à la lecture du Compte Général, ne s'en trouve pas moins passée sous silence par les magistrats qui s'emparent de la question de la surveillance dans ces années. Le surveillé, dans toutes les publications réclamant un aménagement de la peine accessoire, jugée trop stricte et contre-productive, est toujours présenté sous des traits masculins.

Cette situation relativement favorable aux femmes comparaissant devant les tribunaux correctionnels perdure jusque dans les premières années de la décennie 1880. Alors que la campagne en faveur de la relégation des vagabonds et des récidivistes bat son plein, et que l'attention des magistrats se porte de nouveau prioritairement sur les délinquants sociaux (représentant 19% des condamnations à la surveillance en 1881, les délinquants sociaux comptent ainsi pour 38% des relégués intérieurs en 1885, et 49% en 1886), le taux de condamnation des délinquantes à la surveillance revient le temps de quelques années à un niveau équivalent à celui des hommes (graphique 8.8).

Un lien se dessine ainsi entre l'orientation répressive de la surveillance légale et son application différente selon le sexe. Les périodes où les délinquantes sont le plus susceptibles de subir la peine accessoire sont également celles où les délinquants sociaux sont le plus durement réprimés. En effet, parmi les dossiers qui nous sont parvenus des 82 femmes condamnées à la surveillance dans le Rhône dans les années 1850, plus de 80% ont été condamnés pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban. Dans les affaires de ce type, les femmes représentent 28% des condamnés à la surveillance par les tribunaux de Villefranche et Lyon, alors qu'elles ne comptent que pour 14% des surveillés pour des atteintes aux propriétés. Une sur six n'avait pas de domicile au moment du jugement, et quand elles ne se

déclaraient pas sans profession, elles trouvaient le plus souvent à s'employer comme journalières, lingère ou blanchisseuses.

Graphique 8.8 : Taux de condamnation à la surveillance selon le sexe des condamnés correctionnels (1851-1885)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1851-1885

Ainsi, tant que les cibles privilégiées de la surveillance restaient le vagabond et le mendiant, même lors de sa première condamnation, les femmes n'étaient pas plus protégées que les hommes face à la peine accessoire. En revanche, le changement des pratiques judiciaires qui s'opère au milieu des années 1860 a des conséquences importantes sur le nombre de femmes surveillées. A partir du milieu des années 1860, elles ne représentent plus que 10% des condamnations à la surveillance, proportion qui correspond globalement à la part des femmes au sein des récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels dans ces années. Les femmes comptent pour une part de plus en plus faible parmi les surveillés des années 1870 jusqu'aux premières années de la décennie 1880, et dans la centaine de dossiers

de surveillés dans le Rhône, condamnés par plus de 50 tribunaux différents entre 1865 et 1885, on ne compte que 6 femmes[36]. Dans les Alpes-Maritimes, on observe également des proportions comparables de femmes parmi les populations surveillée à ces dates[37].

La remise en cause par une part importante de la magistrature du ciblage des délinquants sociaux par la surveillance légale conduit, nous l'avons vu, à concentrer l'action de la justice sur des délinquants condamnés plus souvent, et pour des motifs plus graves. Cette prise de distance de la magistrature par rapport aux prescriptions du Code Pénal, qui s'inscrit dans un mouvement plus large de critique du système de la surveillance, tend également à réduire la part, déjà faible, des femmes soumises à la peine accessoire.

b) **Les professions des relégués intérieures avant 1885**

Un autre élément des dossiers de surveillés et d'interdits de séjour qui mérite désormais notre attention est la profession déclarée. Présente dans la totalité des dossiers de surveillés que nous avons dépouillé, les mentions professionnelles nous renseignent sur la position sociale des individus soumis à ces mécanismes. Nous ne reviendrons pas longuement sur ce qui a déjà été dit au sujet des professions déclarées par les étrangers expulsés[38] : dans l'impossibilité de déterminer la profession réellement exercée par les individus éloignés, nous prenons le parti de considérer celles qu'ils déclarent comme celles qu'ils exercent réellement, sans pour autant nier la possibilité de fausses déclarations.

Le premier point qui retient notre attention a trait à la très grande diversité des professions des individus subissant ces mécanismes. Entre 1850 et 1885, les 220 dossiers d'individus en surveillance dans le Rhône ne contiennent pas moins de 86 mentions professionnelles

[36] Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».
[37] 4 M 416 « Surveillance légale : registre » : dans les années 1860 et 1870, les surveillés dans les Alpes Maritimes sont à 95% des hommes.
[38] Voir le chapitre 7, section 2.c) Les professions.

différentes (tableau 8.1). 55 d'entre elles n'apparaissent qu'une seule fois. Les 31 mentions professionnelles qui apparaissent dans plus d'un dossier sont réparties tel que présenté dans le tableau 1. Cette grande dispersion des mentions professionnelles concerne également les interdits de séjour à Lyon. Entre décembre 1879 et avril 1881, nous avons recensé 93 professions différentes déclarées par les 577 interdits de séjour. Une trentaine seulement apparaît plus de trois fois dans les dossiers (tableau 8.2)

La multitude des mentions professionnelles rend particulièrement malaisé l'analyse des professions des surveillés et interdits de séjour. Bien souvent, la mention reportée par les gardiens de prison sur les notices individuelles de repris de justice ne permet pas de déterminer le statut véritable du travailleur : travaille-t-il à son compte ou en atelier, s'agit-il d'une qualification obtenue lors d'un apprentissage ou bien d'une profession actuellement exercée, parle-t-on d'une profession ou d'un emploi ? Dans la plupart des cas, la mention professionnelle ne permet même pas d'attester l'exercice réel d'une activité professionnelle au moment de l'éloignement. Cependant, il est possible de répartir ces mentions dans de grands secteurs d'activité, et à partir de là de mesurer leurs évolutions au cours de la période.

En effet, parmi les professions le plus représentées, on retrouve dans toutes les bases un certain nombre de mentions récurrentes. Les travailleurs qualifiés du bâtiment (principalement maçons, charpentiers, menuisiers, plâtrier et peintres, plus rarement fumistes ou couvreurs) représentent ainsi une partie non négligeable des individus éloignés. Dans le Rhône, ils comptent pour un peu plus de 4,3% des individus condamnés à la surveillance par les tribunaux de Villefranche et Lyon dans les années 1850. Leur proportion tend cependant à croître parmi les individus soumis aux outils de relégation intérieure dans le département[39].

[39] Base de donnés « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 ».

Tableau 8.1 : 31 mentions professionnelles les plus fréquentes chez les surveillés dans le Rhône (1850-1885)

Profession	**Nombre de mentions**	**%**
Journalier	35	15,9%
Sans profession	14	6,4%
Manœuvre	11	5,0%
Cordonnier	9	4,1%
Tailleur d'habits	9	4,1%
Cultivateur	7	3,2%
Terrassier	7	3,2%
Peintre en bâtiments	7	3,2%
Tisseur	6	2,7%
Serrurier	5	2,3%
Marchand ambulant	5	2,3%
Mineur	4	1,8%
Forgeron	4	1,8%
Jardiner	3	1,4%
Mécanicien	3	1,4%
Menuisier	3	1,4%
Plâtrier	3	1,4%
Garçon boucher	3	1,4%
Ajusteur	3	1,4%
Ouvrier en crin	2	0,9%
Tailleur de pierres	2	0,9%
Sabotier	2	0,9%
Ex militaire	2	0,9%
Tourneur sur cuivre	2	0,9%
Ferblantier	2	0,9%
Cocher	2	0,9%
Garçon de café	2	0,9%
Cuisinier	2	0,9%
Maçon	2	0,9%
Marin	2	0,9%
Typographe	2	0,9%
Professions n’apparaissant qu’une fois	55	25,0%
Total	**220**	**100,0%**

Source : Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».

Tableau 8.2 : 29 mentions professionnelles les plus fréquentes chez les interdits de séjour à Lyon (1879-1881)

Profession	Nombre de mentions	%
Sans profession	164	28,4%
Journalier	44	7,6%
Cultivateur	27	4,7%
Cordonnier	25	4,3%
Manœuvre	22	3,8%
Jardinier	16	2,8%
Maçon	15	2,6%
Chanteur ambulant	15	2,6%
Boulanger	14	2,4%
Tisseur	12	2,1%
Terrassier	12	2,1%
Peintre	11	1,9%
Tailleur	10	1,7%
Garçon de cuisine	10	1,7%
Mineur	8	1,4%
Marchand ambulant	8	1,4%
Chauffeur	8	1,4%
Menuisier	7	1,2%
Serrurier	7	1,2%
Passementier	6	1,0%
Fille soumise	6	1,0%
Teinturier	6	1,0%
Cuisinier	6	1,0%
Scieur de long	5	0,9%
Plâtrier	4	0,7%
Ferblantier	4	0,7%
Domestique	4	0,7%
Apprêteur	4	0,7%
Autres mentions apparaissant moins de 4 fois	97	16,8%
Total	**577**	**100,0%**

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ».

Tableau 8.3 : La répartition géographique et sectorielle des ouvriers masculins de l'industrie lyonnaise en 1866 et 1911

	Lyon		Villeurbanne		Oullins / Pierre-Bénite		Sainte-Foy / La Mulatière		Venissieux		Caluire		Ensemble	
	1866	1891	1866	1891	1866	1891	1866	1891	1866	1891	1866	1891	1866	1891
Textiles	18443	5710	223	1557	117	8	63	20	26	10	527	218	19399	7523
Métallurgie	2260	5533	39	336	393	857	345	418	21	62	8	32	3066	7238
Produits Chimiques	1072	844	44	13	0	48	0	12	6	827	6	116	1128	1860
Cuirs	442	3673	86	460	0	280	26	83	0	33	0	0	554	4529
Céramique	679	861	18	0	6	224	10	183	2	0	21	0	736	1268
Bâtiment	8599	14145	156	331	240	164	101	127	83	91	88	295	9267	15153
Habillement	4400	1774	85	158	32	67	21	16	18	0	19	23	4575	2038
Ameublement	630	2217	4	19	0	33	4	0	0	19	3	15	641	2303
Bois	1162	2464	10	77	8	193	8	61	8	36	9	43	1205	2874
Alimentation	2043	921	26	50	30	51	23	12	14	0	62	37	2198	1071
Livre, Luxe	1200	1862	28	32	3	5	6	9	0	1	3	16	1240	1925
Eclairage	550	793	27	2	0	7	4	32	0	10	0	20	581	864
Divers	1874	116	19	0	29	21	2	6	15	0	15	0	1954	143
Total	43354	40913	765	3035	858	1958	613	979	193	1089	761	815	46544	48789

Source : Yves Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914). La formation de la classe ouvrière régionale*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1977, Tome 1, p. 411.

Ils représentent ainsi 7,8% des surveillés déclarant une profession dans le Rhône avant 1885 (5,2% avant 1863, puis 10,8% entre 1864 et 1885[1]) et 10% des 539 interdits de séjour en 1879-1881[2]. Autre secteur très large qui occupe une partie importante des victimes de ces mécanismes dans le Rhône en début de période : l'industrie textile et les métiers de la confection. Employant 14,1% des hommes et 26,2% des femmes condamnés à la surveillance dans le département entre 1852 et 1856, ces métiers sont de moins en moins représentés au cours de la période. Ils ne comptent ainsi que 3,9% des hommes surveillés dans le Rhône entre 1864 et 1885.

Ces évolutions de la part des deux principaux secteurs d'activités identifiés d'après les déclarations des surveillés et interdits de séjour sont à mettre en lien avec les mutations de la structure de la population active au cours de la période. Dans l'agglomération lyonnaise, l'industrie textile et les métiers du vêtement emploient de moins en moins au cours du second XIXe (tableau 8.3). Alors que la population industrielle masculine de l'agglomération augmente de 5% entre 1866 et 1891, les industries textile et de la confection perdent respectivement 12 000 et 2 500 travailleurs masculins, soit près de 60% de leurs effectifs réunis. A Lyon, où résidaient en 1866 95% des quelques 24 000 ouvriers textiles et travailleurs du vêtement du département, ce sont plus de 15 000 emplois du secteur qui ont disparu en 25 ans. Employant plus de la moitié des travailleurs industriels de l'agglomération au recensement de 1866, ce secteur n'en fait plus travailler qu'un sur cinq en 1891. Ainsi, il n'est pas étonnant de voir la proportion de surveillés et d'interdits de séjour travaillant dans le secteur baisser fortement au cours de la période. A l'inverse, les effectifs du bâtiment et de la construction augmentent à Lyon de 39%

[1] Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».
[2] Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ».

pendant la même période, passant de 9 267 à 15 123, et devenant par là le premier secteur industriel en termes d'emploi en 1891. Les évolutions des principaux secteurs économiques employant les surveillés et les interdits de séjour reflètent donc en partie la composition de la population active industrielle.

Les grands absents des dossiers de relégués intérieurs restent néanmoins les travailleurs agricoles. On note en effet une absence quasi-totale des professions agricoles qui, bien qu'en baisse, continuent d'employer près de la moitié des actifs pendant toute la période. Dans le Rhône avant 1885, seuls 5% des surveillés déclaraient une profession agricole. Cela confirme encore, s'il en était besoin, que la cible de ces mécanismes, des années 1850 jusqu'à la première Guerre mondiale, reste urbaine. Toutes les couches de la population urbaine ne sont pas exposées à ces mécanismes de la même manière, cependant. Le groupe professionnel le plus fortement représenté, dans tous les espaces et à toutes les époques étudiées, reste celui constitué par la masse de travailleurs sans aucune qualification, manœuvres, journaliers, portefaix, débardeurs ainsi que tous ceux ne pouvant justifier d'un emploi régulier ou d'une profession. Ce groupe, par bien des aspects hétérogène, mais réuni par une expérience commune de la précarité des moyens d'existence et un rapport intermittent à l'emploi, représente toujours plus de 20% des individus éloignés. 30,4% des hommes surveillés dans le Rhône entre 1850 et 1885 rentrent ainsi dans cette catégorie[3]. Les interdictions de séjour prononcées à Lyon entre 1879 et 1881 concernent dans plus de 4 cas sur 10 des hommes sans profession, journaliers

[3] Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».

ou manœuvres. La moitié des femmes interdites de séjour à la même période sont dans cette situation[4].

Ainsi, si les proportions de travailleurs qualifiés du textile et du bâtiment évoluent au cours de la période, reflétant les mutations profondes de la structure de la population active dans le second XIX^{e} siècle, la surreprésentation des travailleurs non qualifiés, vendant leur force de travail à la journée, ainsi que des individus sans emploi ou profession est une tendance stable, une constante de la mise en œuvre et du ciblage de ces outils d'éloignement. Les changements observés dans le ciblage répressif de ces outils, qui se concentrent de plus en plus sur les délinquants multirécidivistes et sur les atteintes aux propriétés et aux personnes, au détriment des délits de vagabondage et de mendicité, ne remettent jamais en cause cette focalisation sur une population urbaine très précaire.

c) L'âge des relégués intérieurs avant 1885

Enfin, le dernier élément caractéristique de la population surveillée avant la loi de 1885 est sa relative jeunesse. Nous l'avons vu concernant les expulsions, le *Compte général* ne nous dit presque rien de l'âge des condamnés correctionnels pendant la période. Les seules indications concernant l'âge des prévenus, mises en lien avec le résultat des poursuites, répartissent les condamnés à la surveillance en trois grands groupes : les individus âgés de moins de 16 ans, ceux ayant entre 16 et 21 ans et les autres. Ces informations, présentées jusqu'en 1904, ne nous apprennent pas grand-chose : que ce soit dans le groupe général des individus condamnés par les tribunaux correctionnels comme dans le sous-groupe des condamnés à la surveillance puis à l'interdiction de résidence, la catégorie des plus de 21 ans domine très largement, comprenant 88% des quelques 84 736 condamnés à une peine

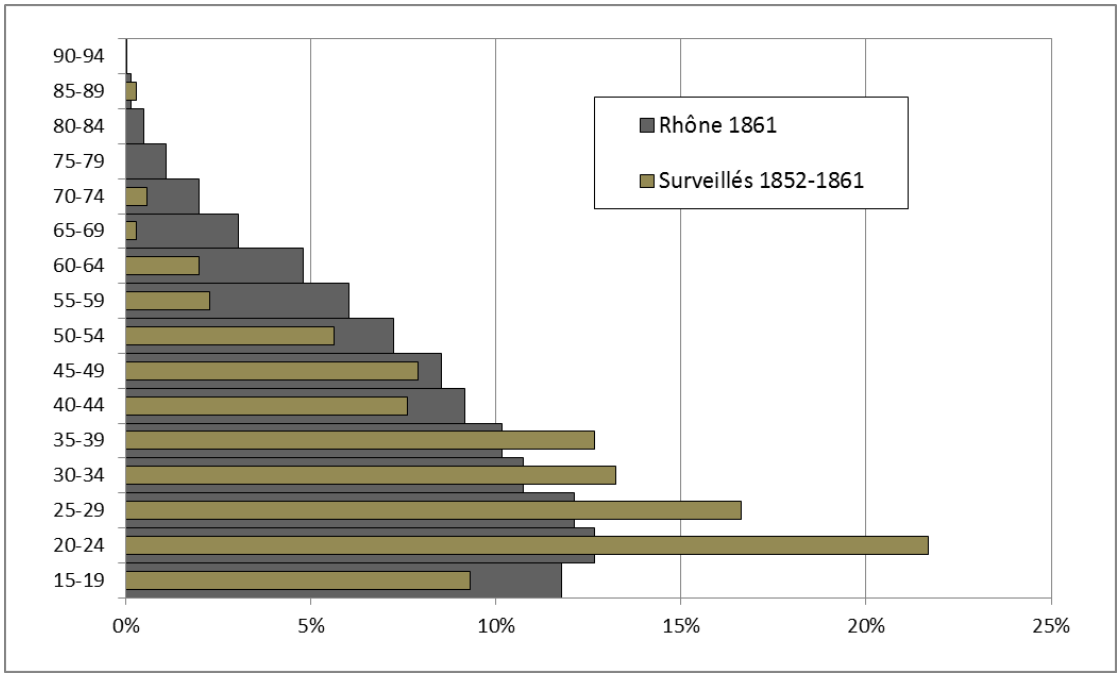
[4] Base de données « Expulsés et interdits de séjour à Lyon, 1879-1881 ».

de relégation intérieure et 84% du total des condamnés. Il faut encore une fois se plonger dans les dossiers de surveillés et d'interdits de résidence pour préciser un peu ce tableau bien trop général.

La première observation qui se vérifie dans toutes les bases de données est la très faible proportion de relégués intérieurs de moins de 16 ans. Depuis 1832, le Code pénal intègre cependant, dans son article 271, une disposition spéciale à destination des jeunes vagabonds : ces derniers ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage, ils peuvent cependant être placés sous la surveillance de la haute police jusqu'à 20 ans[5]. Dans les faits, ils sont très peu nombreux à tomber sous le coup de l'art. 271 §2 du Code pénal. Dans toutes les bases de données, la grande majorité des surveillés et interdits de résidence ont entre 20 et 39 ans. Cette tranche d'âge représente ainsi 64% des condamnés à la surveillance dans à Lyon et Villefranche entre 1852 et 1860[6] (graphique 8.9) et 63% des surveillés en résidence dans le Rhône entre 1850 et 1885[7] (graphique 8.10). A comparer les âges des condamnés à la surveillance dans le Rhône avec ceux de la population du département aux mêmes années, on observe ainsi une surreprésentation des catégories âgées de 20 à 39 ans parmi les surveillés.

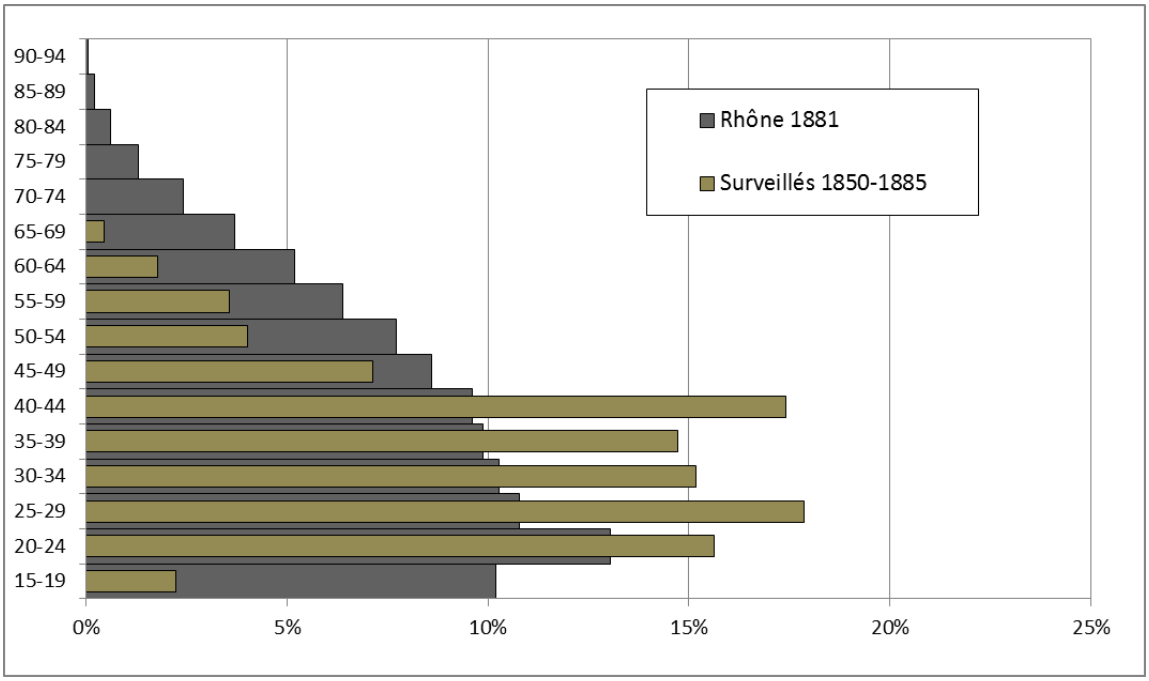
[5] Edouard Dalloz, *Jurisprudence générale*, Paris, 1881, p. 370.
[6] Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 ».
[7] Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 ».

Graphique 8.9 : Âge des surveillés condamnés dans le Rhône et de la population du département (1852-1861)



Source : Base de données « Surveillés dans le Rhône, 1852-1860 » ; Recensement de 1861.

Graphique 8.10 : Âge des surveillés dans le Rhône et de la population du département (1851-1885)



Source : Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 » ; Recensement de 1881.

On voit ainsi apparaître des éléments de permanence dans la composition sociale des populations éloignées avant la loi de 1885. Quelle qu'ait été la cible affichée et effective des magistrats prononçant la surveillance de la haute police, les individus éloignés des principaux centres de population par ce biais étaient le plus souvent de jeunes hommes, exerçant des professions industrielles peu ou pas qualifiées. L'abandon définitif de la surveillance légale et de l'interdiction administrative de séjour en 1885 ont bouleversé le fonctionnement de la relégation intérieure. Au-delà du changement de cadre légal de l'éloignement des populations indésirables, il convient de s'interroger sur les mutations du ciblage que la loi du 27 mai 1885 a induit.

CHAPITRE 9 : L'IMPACT DE LA LOI DE 1885 SUR LA RELÉGATION INTÉRIEURE

1. La loi de 1885 sur la relégation intérieure

L'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes supprime définitivement la surveillance de la haute police et l'interdiction administrative de séjour du département de la Seine et de l'agglomération lyonnaise, et y substitue l'interdiction de résidence. Cette peine accessoire consiste désormais en une interdiction temporaire de résidence dans un certain nombre de circonscriptions (communes, cantons, arrondissements ou départements entiers) du territoire. Hors des limites de ces localités interdites, les individus condamnés à l'interdiction de résidence sont donc libres de se rendre où bon leur semble, sans aucun contrôle de l'administration. Ce nouveau régime de relégation intérieure modifie sensiblement l'organisation de l'éloignement des repris de justice, tout en perpétuant, dans un premier temps, les principales tendances observées dans les décennies précédentes.

a) L'impact direct de la loi de 1885 sur la répression des contrevenants

En supprimant la surveillance et l'interdiction administrative de séjour, la loi de 1885 efface du Code pénal deux délits, directement attachés à ces outils de relégation intérieure : la rupture de ban et l'infraction à une interdiction de séjour. Ce faisant, le premier impact direct de la loi de 1885 est de libérer tous les surveillés et les interdits de séjour de leurs anciennes obligations. Les interdits de séjour à Lyon et Paris sont désormais libre de se rendre partout sur le territoire, et les surveillés sont désormais soumis au nouveau régime de l'interdiction de résidence, qui leur proscrit l'accès à un certain nombre de circonscriptions administratives. Automatiquement, ces deux délits cessent, subitement, de justifier des condamnations à la relégation intérieure à partir de l'application de la loi de

1885. Or, dans les dernières années d'application de la surveillance légale, l'infraction à une interdiction de séjour était le premier délit conduisant à une peine de relégation intérieure (les interdits de séjour ayant enfreint l'arrêté les concernant représentaient ainsi 40% des condamnés à la peine accessoire en 1884).

D'une manière générale, la création de cette nouvelle peine s'apparente plus à une nouvelle réforme de la surveillance qu'à la mise en place d'un système totalement nouveau : « il n'y absolument que le mode d'exécution et le nom de la peine qui soit changé[1] ». Hormis l'obligation de résidence, qui disparaît totalement du Code pénal, les conditions de répression des contrevenants et les délits passibles de la relégation intérieure restent inchangés. L'article 45 notamment, qui prévoit un emprisonnement ne pouvant excéder 5 ans, sans surveillance légale, reste applicable aux contrevenants à l'interdiction de résidence. L'infraction à l'interdiction de résidence ne conduit donc presque jamais, à partir de la promulgation de la loi, à une nouvelle condamnation à la relégation intérieure Ainsi, alors que le nombre des condamnations annuelles pour infraction à une interdiction de résidence (art. 19 de la loi du 27 mai 1885) se situe à un niveau équivalent aux infractions à un arrêté d'interdiction de séjour avant 1885 (loi du 9 juillet 1852), la part des contrevenants condamnés à la relégation intérieure chute brutalement. Les tribunaux correctionnels de Paris et Lyon avaient ainsi condamné à la surveillance 444 contrevenants à l'interdiction de séjour en 1884, et seulement 7 interdits de résidence en 1886 sont condamnés de nouveau à la relégation intérieure.

Cette disparition du délit qui entrainait le plus souvent la relégation intérieure gonfle la proportion des deux autres principaux types de délits réprimés par la peine

[1] Paul Tournade, *Commentaire de la loi sur les récidivistes,* Paris, Marchal, Billard et C^{ie}, 1885, p. 85.

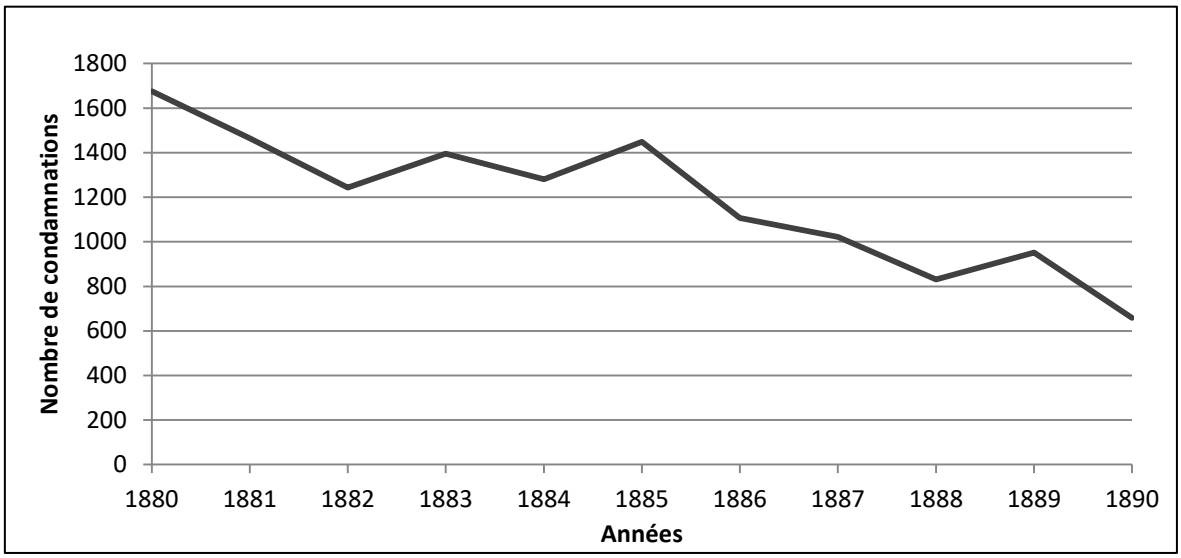
accessoire : la délinquance sociale et les vols simples. A eux deux, entre 1886 et 1890, ils justifient ainsi 85% des condamnations à l'interdiction de résidence (41% pour le vagabondage et la mendicité et 44% pour les vols simples). Cette prise d'importance relative des vols simples et de la délinquance sociale dans les jugements prononçant une peine accessoire de relégation intérieure est en grande partie due à la suppression du délit d'infraction à un arrêté d'interdiction administrative de séjour, mais correspond également à une application plus fréquente de l'interdiction de résidence aux vagabonds et mendiants comparaissant devant les tribunaux correctionnels.

En effet, en 1885 et 1886, le nombre de vagabonds et de mendiants condamnés à la surveillance puis à l'interdiction de résidence dépasse celui des auteurs de vols simples. La virulence des débats à la Chambre des députés et au Sénat entre 1882 et 1885 ont sûrement un lien avec ce bref sursaut des condamnations à la relégation intérieure pour des faits de délinquance sociale. Cependant, les dernières années du XIX^{e} siècle sont surtout marquées par une continuité des grandes tendances observées dans les dernières décennies de la surveillance légale.

b) **Des tendances confirmées**

En effet, la loi de 1885 ne marque pas, dans un premier temps, de rupture franche du ciblage répressif par rapport au régime de la surveillance de la haute police. Tout d'abord, le nombre annuel des condamnations à l'interdiction de séjour suit, dans un premier temps, la tendance à la baisse amorcée sous l'empire de la surveillance depuis les années 1850 (graphique 9.1). Les magistrats ne semblent pas plus convaincus par cette nouvelle peine qu'ils ne l'étaient par la surveillance de la haute police, même dans sa version adoucie de 1874.

Graphique 9.1 : Condamnations annuelles à la relégation intérieure (1880-1890)



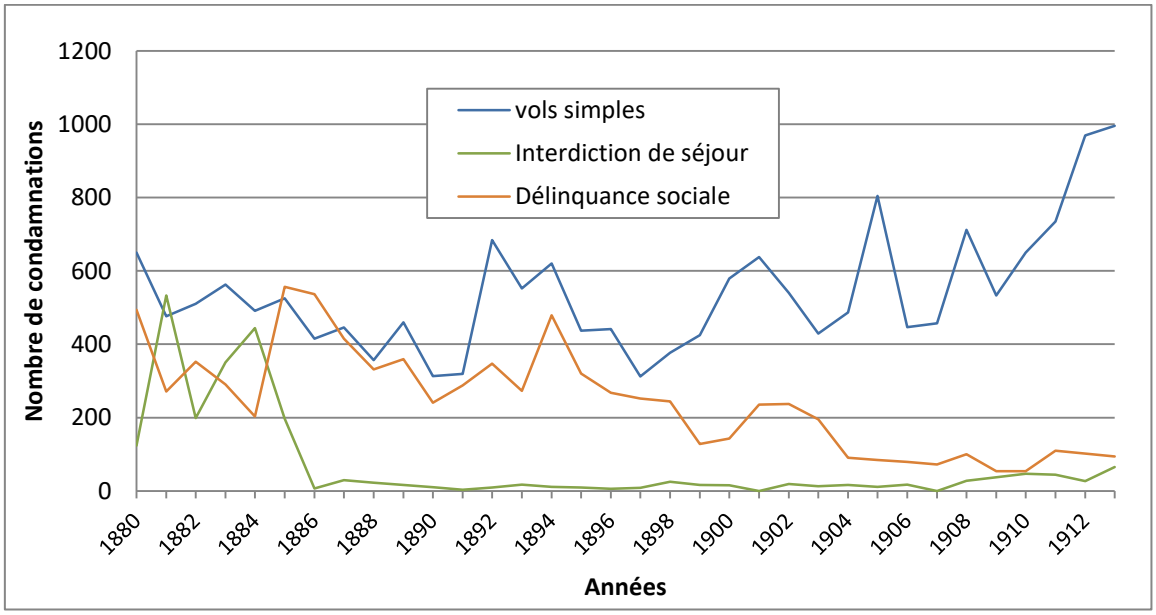
Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1880-1890

Concernant les principaux délits motivant les peines de relégation intérieure, les tendances majeures observées à partir de la fin des années 1860 se perpétuent (graphique 9.2). Passé le bref sursaut des années 1885 et 1886 concernant les vagabonds et mendiants, les tribunaux continuent d'exonérer de plus en plus de délinquants sociaux de la peine accessoire. 557 en 1885, ils sont plus de deux fois moins à être condamnés à l'interdiction de résidence 5 ans plus tard (241 en 1890). Jusqu'au milieu des années 1890, les tribunaux condamnent en moyenne 383 vagabonds et mendiants tous les ans à l'interdiction de résidence, ce qui représente environ 11 délinquant sociaux sur 1 000. On note certes un bref rebond des condamnations à l'interdiction pour ces motifs entre 1890 et 1894, à la suite notamment de deux circulaires des Ministères de l'Intérieur et de la Justice de 1889[2],

[2]« Mendicité et vagabondage. (Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieure aux préfets le 29 juin 1889 », *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, Paris, 1889, p. 291-292 et « Circulaire. Mendicité et vagabondage – Répression. 11 octobre 1889 », *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, Paris, 1889, pp. 299-300.

invitant les préfets, les gendarmes, les maires et les magistrats à accentuer la surveillance et la répression des vagabonds et mendiants. Mais dans le contexte de reprise économique de la seconde moitié des années 1890, la diminution importante des condamnations annuelles pour vagabondage à partir de 1894 se répercute sur le nombre des délinquants sociaux interdits de résidence, qui ne cesse alors de chuter, pour compter moins de 100 condamnations annuelles dans la dernière décennie de l'étude.

Graphique 9.2 : Condamnations annuelles aux peines de relégation intérieure (1880-1913)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1880-1913

Jusqu'au milieu des années 1890, le volume des condamnations annuelles à l'interdiction de résidence pour vol simple suit de près celui de la délinquance sociale. On observe cependant, à partir de 1897, un décrochage assez net de l'évolution des condamnations pour vol et pour délinquance sociale. Alors que celles-ci continuent de décroître régulièrement, les condamnations à la peine accessoire pour vol augmentent de manière assez régulière jusqu'à la fin de la période. Cette focalisation manifeste des

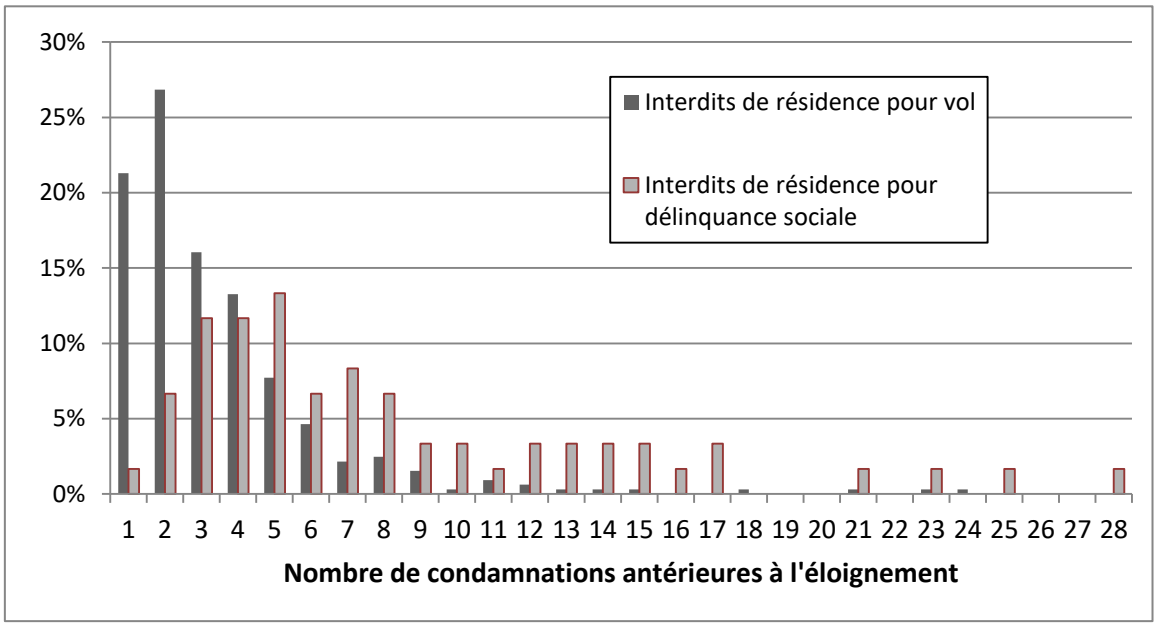
magistrats sur les atteintes aux propriétés, au détriment de la délinquance sociale, témoigne d'un ciblage répressif sur des catégories de délits plus graves. Elle a pour corollaire une application de la peine accessoire très fortement dirigée vers les délinquants récidivistes. Intégrée dans une loi sur « la relégation des récidivistes », il n'est pas étonnant que la tendance au ciblage des récidivistes, amorcée dès le milieu des années 1860 se perpétue, voire soit renforcée à partir de 1885. Encore faut-il rappeler que, pas plus que la surveillance de la haute police, l'interdiction de résidence n'est pas légalement réservée aux délinquants récidivistes.

Dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », les voleurs et délinquants sociaux condamnés à l'interdiction de résidence (catégories de délits qui justifient plus de 80% des condamnations à la peine accessoire jusqu'au début du XX^{e} siècle selon le *Compte Général)*, sont ainsi des récidivistes dans près de 90% des cas (graphique 9.3). Ces récidivistes sont le plus souvent condamnés à l'interdiction de séjour lors de leur deuxième, troisième condamnation ou quatrième (respectivement 18%, 23% et 15%). 8% d'entre eux ont été condamnés à plus de 10 reprises. Lorsqu'ils ont à juger des affaires de délinquance sociale, les magistrats prononcent l'interdiction de séjour plus tard dans l'itinéraire délinquant, le plus souvent après 5 condamnations, contre 2 dans les affaires de vol.

La tendance à une focalisation accrue des magistrats sur des types de délinquance plus grave, tant dans la qualification des délits que dans la fréquence de la réitération est bel et bien confirmée, dès les premières années d'application de l'interdiction de résidence. Cette reconfiguration progressive, depuis les années 1860, des cibles des mécanismes de relégation intérieure, a beaucoup à voir avec la géographie des peines accessoires. A partir de 1881, les tribunaux des ressorts des cours d'appel d'Aix, Lyon et Paris prononcent plus

de condamnations à la surveillance de la haute police que tous les autres tribunaux métropolitains réunis. Cette tendance à la centralisation des condamnations dans les principaux centres urbains est confirmée sous l'empire de la loi du 27 mai 1885.

Graphique 9.3: Distribution des interdictions de résidence selon le nombre de condamnations antérieures pour vols et délinquance sociale (1885-1909)



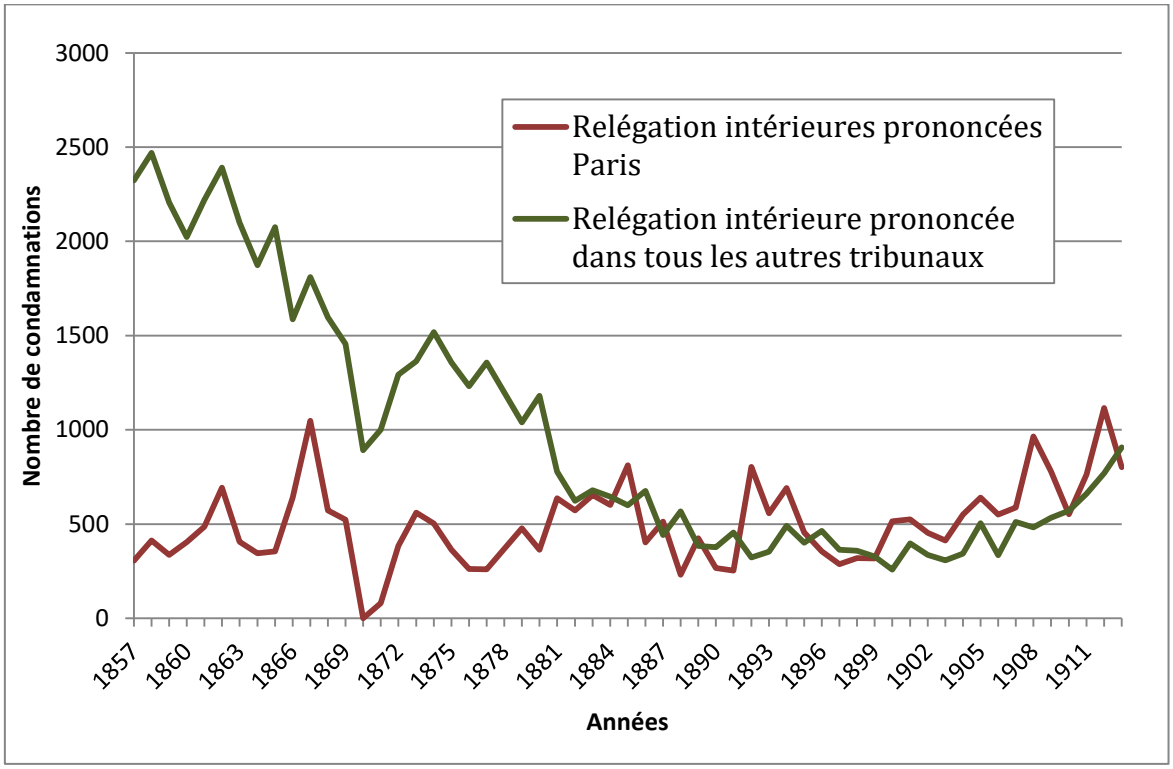
Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

Lecture : *27% des interdits de séjour entre 1879 et 1909 avaient été subi 2 condamnations avant l'interdiction de séjour.*

Si l'on considère le seul tribunal de première instance de Paris, on observe qu'à partir de 1881, on y prononce autant de condamnations à la relégation intérieure que dans l'ensemble des autres tribunaux correctionnels (graphique 9.4). Cette concentration de la majorité des condamnations à Paris, et dans une moindre mesure à Lyon et Marseille, est révélatrice des mutations opérées dès les années 1880 dans les objectifs assignés aux mécanismes de relégation intérieure. Le dispositif vise désormais une certaine délinquance

urbaine, fortement dominée par les atteintes aux propriétés, et concentre ses efforts sur ceux qui fréquentent le plus régulièrement les prétoires.

Graphique 9.4 : Surveillances puis interdictions de résidence prononcées à Paris et dans les autres tribunaux (1857-1913)



Sources : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1857-1914

c) La question de la migration

Dans ce contexte de polarisation de la pratique judiciaire, la question de la migration des interdits de résidence est sensiblement modifiée. Nous avons vu que dès les années 1850, et malgré un discours présentant la délinquance parisienne comme largement exogène, les magistrats parisiens appliquaient plus souvent la surveillance à des individus natifs de la Seine qu'à des étrangers au département[3]. Cette pratique singulière de Paris, et dans une moindre mesure des autres grandes villes du pays perdure jusqu'à la suppression

[3] Voir le Chapitre 3.

de la surveillance en 1885, et se perpétue dans les premières années d'application de l'interdiction de résidence. La prise d'importance relative de condamnations prononcées dans les tribunaux des plus grandes villes tend ainsi à faire baisser, au niveau national, la proportion de migrants touchés par les mécanismes judiciaires de relégation intérieure (surveillance puis interdiction de résidence).

Ainsi, durant les 10 premières années d'application de l'interdiction de résidence, seuls 43,4% des dossiers concernent des migrants intérieurs[4]. A Paris, à peine plus du tiers des condamnations à l'interdiction de résidence prononcées entre 1885 et 1894 concernent des migrants, contre 54% dans les autres tribunaux. Au sein même de ces tribunaux de province, il faut également distinguer les condamnations prononcées dans les trois plus grandes villes (Lyon, Marseille et Lille). Dans ces trois villes, les tribunaux correctionnels prononcent également l'interdiction de résidence majoritairement contre des individus nés dans le département. Ainsi, entre 1885 et 1894, les étrangers au département ne comptent que pour 37,5% des dossiers de notre échantillon provenant de Lyon, Marseille et Lille. En revanche, dans tous les autres départements, les tribunaux continuent de prononcer plus fréquemment la relégation intérieure contre des délinquants nés hors des limites de leurs départements. Seul un tiers des condamnés à l'interdiction de résidence en province sont des natifs du département. Les archives rouennaises confirment ce ciblage particulier hors des plus grands centres urbains : entre 1885 et 1894, 74% des condamnations à la peine accessoire dans le département concernaient des migrants intérieurs[5].

A Paris et dans les grandes villes, qui attirent une importante population née hors du département, les migrants intérieurs sont encore dans les années 1880 et 1890 moins

[4] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».
[5] Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ».

susceptibles d'être frappés par l'interdiction de résidence que dans les villes plus modestes. Cet usage particulier de l'interdiction de résidence dans les tribunaux parisiens se remarque également lors de l'analyse des délits conduisant à la relégation intérieure. A Paris, seuls 11% des interdits de résidence pendant les 10 premières années d'application de la loi du 27 mai 1885 sont des délinquants sociaux, contre plus de 20% dans le reste du territoire. A l'inverse, deux tiers des délinquants condamnés à la peine accessoire dans les tribunaux parisiens l'ont été pour des atteintes aux propriétés, contre un interdit de résidence sur deux en province. En ce qui concerne la récidive, les primo-délinquants représentent, pour la même période, 17% des condamnés en province, contre 13% des condamnés à Paris. Ce qui a été dit sur les mutations générales du ciblage répressif de la peine accessoire, qui vise de moins en moins les délinquants sociaux et les migrants intérieurs, et concentre son action sur des délits plus graves et sur des casiers judiciaires plus chargés, a manifestement beaucoup à voir avec le processus de concentration de la pratique judiciaire qui est à l'œuvre à partir des années 1880.

Il est frappant de comparer les pratiques judiciaires dans les années suivant directement le décret de 1851 sur la surveillance de la haute police et celles suivant la loi de 1885 sur les récidivistes. On observe ainsi le même usage paradoxal des peines accessoires de relégation intérieure à Paris, qui s'éloignent singulièrement des objectifs assignés à ces peines. Dans les années 1850, alors que le décret de 1851 insistait sur la nécessité de renvoyer une partie des délinquants et vagabonds parisiens « dans leurs domicile d'origine », la surveillance était plus souvent prononcée à Paris contre des natifs du département de la Seine. A la fin des années 1880, on remarque également ce décalage entre le discours justifiant les nouveaux moyens de relégation intérieure et la pratique dans la capitale. Joseph Reinach se demandait ainsi en 1881 : « Est-ce qu'il est juste que cette

population de Paris, la plus honnête qui soit au monde, soit condamnée à porter éternellement le poids de tous les péchés d'Israël et la peine des méfaits dont ses propres enfants sont si rarement les auteurs[6] ?». Et de citer Napoléon : « sur cent mauvais citoyens de la capitale, les deux tiers sort[ent] de la province ». L'origine des cibles des peines accessoires sont les mêmes dans les années 1850 et dans les années 1880 : les délinquants indésirables dans la capitale viennent des départements, il convient de les y renvoyer. Or, comme sous l'empire de la surveillance de la haute police, les tribunaux parisiens continuent à la fin du siècle à éloigner majoritairement des natifs de la Seine. Ainsi, dans la plupart des tribunaux, bien qu'on prononce de moins en moins les peines de relégation intérieures, c'est souvent pour les raisons qui prévalaient sous l'empire de la surveillance de la haute police. Mais la polarisation de la peine accessoire redéfinit les contours généraux du ciblage répressif de l'interdiction de séjour.

[6] Joseph Reinach, *Les récidivistes… op. cit,* pp. 41-43.

2. Apaches et proxénètes, reconfiguration du ciblage avant la guerre

Ces mutations engagées dès les années 1880 traduisent une orientation de l'interdiction de résidence vers des catégories de la population délinquante qui ressemblent de moins en moins aux cibles traditionnelles des outils légaux de relégation intérieure. Cependant, ce n'est qu'à partir des premières années du XX^{e} siècle que le ciblage répressif de l'interdiction de résidence va se dissocier brutalement et sensiblement des pratiques antérieures, sous l'effet conjugué de plusieurs débats qui agitent le monde judiciaire et pénitentiaire dans les années 1890 et contribuent à redéfinir les contours de la dangerosité urbaine au tournant des siècles.

a) La question de l'errance dans les années 1890

Jusqu'aux premières années du XX^{e} siècle, les principales tendances soulignées depuis les années 1880 se perpétuent sans bouleverser fondamentalement le ciblage répressif de l'interdiction de résidence. Le processus de concentration des condamnations dans les tribunaux parisiens se stabilise : pendant toute la fin du XIX^{e}, on prononce autant de condamnations à l'interdiction de résidence à Paris que dans le reste du territoire. Parallèlement, les magistrats continuent à condamner de moins en moins de vagabonds et de mendiants à la peine accessoire, et la réservent plus fréquemment à des délinquants « positifs », ayant porté atteinte aux propriétés ou aux personnes. Ainsi, les délinquants sociaux, qui comptaient pour 41% des interdits de résidence entre 1885 et 1889, ne représentent plus que 27% des interdictions prononcées dans les cinq dernières années du XIX^{e} siècle[7]. Les proportions de vagabonds et mendiants parmi les interdits de séjour étaient restées relativement stables pendant les dix premières années d'application de

[7] *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, 1885-1900.

l'interdiction de résidence, puis on note un net décrochage du nombre de condamnations pour des faits de délinquance sociale en 1895. A partir du milieu des années 1890, les interdictions de résidence pour vagabondage et mendicité ne cessent de baisser jusqu'à la première guerre Mondiale. Ce décrochage est lié, en partie, au mouvement général de la répression du vagabondage et de la mendicité à partir du milieu des années 1890. Alors que les chiffres de la répression de l'errance avaient explosé pendant les années 1880 et la première moitié des années 1890, le nombre de prévenu de vagabondage augmentant de près de 80%, entre 1894 et 1900, les vagabonds jugés par les tribunaux français passent de 19 723 à 11 804, soit une diminution de plus de 90%. L'amélioration progressive de la situation économique dans la seconde moitié des années 1890 impacte fortement le niveau de la répression de délinquance sociale, qui avait fortement augmenté dans les années 1880.

Cependant, cette diminution progressive du nombre de vagabonds jugés dans les tribunaux français, et par extension de ceux condamnés à l'interdiction de résidence ne doit pas laisser présumer d'un quelconque abandon du thème récurrent du grand « mal social[8] ». Au contraire, la fin du XIX^{e} siècle voit se réactiver la grande angoisse collective liée au « fléau » du vagabondage. La question de l'errance revêt cependant des traits particuliers dans les dernières années du siècle. Le fantasme du vagabond en tant que pierre angulaire des bas-fonds urbains, se tenant toujours prêt à rejoindre l'insurrection, avait parcouru tout le second Empire et s'était trouvé au centre des discours réactionnaires sur la Commune de Paris. Les quelques 13 000 arrestations de vagabonds opérées à Paris chaque année jusqu'au milieu des années 1890 fondent encore nombre de discours

[8] Louis Rivière, « Un mal social : le vagabondage. Médecins et remèdes », *Bulletin de la société générale des prisons*, 1900, pp. 115-123.

sécuritaires dans les années 1880, alors que les projets de loi sur la relégation des récidivistes s'entassent au Parlement.

Les années 1890 voient cependant changer la place des figures archétypales fondant la dénonciation du péril de l'errance. Dans la presse à grand tirage, les revues juridiques et les congrès scientifiques[9], on observe un glissement de la figure du dangereux vagabond, de la ville à la campagne. Certes, le vagabondage n'a pas toujours été présenté comme un problème urbain. Le chemineau[10] ponctionnant l'honnête population rurale est une figure récurrente de la littérature pendant tout le second XIX^{e} siècle[11], et les Conseils généraux se font l'écho régulier, pendant tout le siècle des inquiétudes des populations rurales face au vagabondage et à la mendicité. Cependant, toutes les fois où la figure de l'errant a été mobilisée pour justifier les politiques d'éloignement et de contrôle de la mobilité des français (au début des années 1850 ou dans les années 1880 notamment), les défenseurs de la relégation intérieure insistaient bien plus sur le danger que les gens sans aveu représentait pour les sociétés urbaines, en particulier la bonne société parisienne, que sur les menaces que les vagabonds faisaient peser sur le monde rural.

La large campagne contre le vagabondage et la mendicité qui se développe dans les dernières années du siècle prend toutefois une toute autre tournure. La transmission de vœux au gouvernement par les Conseils généraux est une pratique courante, pour ne pas dire routinière pendant tout le second XIXe siècle. En 1893 cependant, les Conseils généraux du Puy-de-Dôme, de l'Aisne et de la Loire, en nommant des commissions chargées d'étudier le problème du vagabondage et de la mendicité en détail, rompent avec

[9] La question du vagabondage est ainsi au programme de tous les Congrès pénitentiaire et d'assistance de la fin du siècle.
[10] Le terme apparaît en 1853 selon Patrick Gaboriau dans *SDF à la Belle Epoque. L'univers des mendiants vagabonds au tournant des XIXe et XXe siècles,* Paris, 1998, p. 163.
[11] Des *Misérables* de Victor Hugo (1862) au *Vagabond* de Maupassant (1887).

« la routine des doléances et des vœux platoniques[12] ». Ces commissions se penchent en effet sur les moyens mis en œuvre dans d'autres pays européens pour lutter contre le « fléau » et transmettent des propositions concrètes au ministère. Ces propositions, relevées par plusieurs observateurs, sont fréquemment cités pour justifier les demandes de réforme dans les années qui suivent. C'est le cas de Jules de Crisenoy, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, intervenant à ce titre au Congrès National d'Assistance qui se tient à Lyon en juin 1894. Dès le début de son intervention au congrès, il expédie le problème du vagabondage urbain car « il s'est produit, dans un certain nombre de villes, un mouvement pour organiser l'assistance par le travail ; ce mouvement se développera et suffira à résoudre la question, car dans les villes on est libre de ne pas donner ». En revanche, précise-t-il, « il n'en est pas ainsi dans les campagnes, où les mendiants arrivent dans les habitations isolées, quelquefois en nombre, et obligent les habitants à les recevoir et à les secourir[13] ».

Cette question de l'errance dans les campagnes est d'autant plus légitime au sein du Congrès National d'Assistance qu'on y discute abondamment la loi du 15 juillet 1893 instaurant l'assistance médicale gratuite. La question des nomades et vagabonds y occupe ainsi une large place, avec en toile de fond l'épidémie de typhus qui a frappé plusieurs communes du Nord de la France avant de frapper le dépôt de la préfecture de police de Paris l'année précédente. L'affaire avait été abondamment relayée dans la presse parisienne[14], et les travaux des médecins inspecteurs des épidémies Thoinot et Deschamps,

---

[12] Jules de Crisenoy, *Congrès national d'assistance, tenu du 26 juin au 3 juillet 1894*. Lyon, 1894, tome 2, p. 456.
[13] *Ibid.*, p. 455.
[14] Le petit Parisien, la Lanterne, le Radical ou encore le Gaulois relatent tous dans plusieurs articles datés des mois d'avril et de mai 1893 l'itinéraire d'un certain Ghis, « venu à Paris, à pied, de Lille, en passant à Amiens » qui aurait propagé le typhus sur son passage.

dans leur rapport au préfet, sont fréquemment cités. Ceux-ci identifient comme vecteur de l'épidémie dans la capitale un certain Ghis, vagabond venu de Lille par Amiens, deux villes touchées par le typhus au début de l'année 1893. A l'Académie de médecine, où la question de l'itinéraire de l'épidémie est longuement discutée, le médecin hygiéniste Adrien Proust signale à ses collègues que « les premiers et presque les seuls atteints ont été les nomades, les rôdeurs qui passent les nuits entassés dans des chambres de refuge, [qui] ont créé un certain nombre de foyers et ont aidé à la dissémination de la maladie[15]». Au-delà du dépôt, la question des mesures d'hygiène à mettre en œuvre dans les abris municipaux les plus modestes revêt au printemps 1893 un caractère d'urgence[16].

C'est dans ce contexte qu'intervient à Lyon Jules de Crisenoy, et qu'il appelle de ses vœux « une étude en commun par les représentants des administrations intéressées, étude aboutissant à l'adoption d'un ensemble de mesures, d'un plan méthodique, que l'on mettrait ensuite à exécution avec le concours des départements, des communes et des institutions privées[17] ». Il s'agirait notamment d'opérer une synthèse claire et opérationnelle des enjeux assistanciels et répressifs de la lutte contre l'errance. C'est la tâche à laquelle s'attèle, la même année, une commission mixte composée de membres de la *Société générale des prisons* et de la *Société internationale d'assistance*[18]. Avant même qu'elle ne remette son rapport au ministère, Charles Dupuy adresse en août 1894 une circulaire aux préfets, prenant acte des « plaintes incessantes » de la part d'un « grand nombre de Conseils Généraux [ayant] réclamé l'organisation de mesures sérieuses de

[15] Adrien Proust, *Bulletin de l'Académie nationale de Médecine,* Paris, Masson, 1893, p. 429.
[16] Maurice Hélitas, *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, Thèse pour le doctorat, Limoges, 1898, p. 12.
[17] Jules de Crisenoy, *Congrès national… op. cit.*, p. 457.
[18] Cette commission mixte, présidée par Félix Voisin, président de la *Société générale des prisons*, secondé par Grosseteste-Thierry, président de la *Société internationale d'assistance*, est en outre composée de médecins (Gustave Drouineau), et d'acteurs de la charité privée, tels Louis Rivière, administrateur de l'hospitalité de Nuit et le pasteur Robin, Fondateur de la Maison hospitalière de la rue Fessart..

défense contre l'envahissement des campagnes par une foule de gens sans aveu et parfois redoutables[19] ». Cet « envahissement » apparaît au gouvernement d'autant plus dangereux en cet été 1894, un peu plus d'un mois après l'assassinat de Sadi Carnot à Lyon par Caserio et trois jours seulement après sa condamnation à mort. Il conclue ainsi :

> « Dans les circonstances actuelles, cette surveillance doit être d'autant plus étroite que parmi les nomades qui errent à travers le pays, se dissimulent des individus dangereux dont il importe d'observer les agissements et les menées anarchistes »

Face aux doléances des Conseils généraux, dans un contexte de menace sanitaire et politique, le gouvernement entend ainsi resserrer la surveillance des vagabonds dans les campagnes. Après avoir remobilisé les préfets, Charles Dupuy exhorte son collègue de la Justice à faire de même avec procureurs généraux, à qui Eugène Guérin adresse une circulaire le 19 octobre leur demandant de faire appel dès que possible dans les affaires de vagabondage et de mendicité, et d'encourager les parquets à « relever les circonstances aggravantes prévues, à l'égard des mendiants et des vagabonds, par les articles 277 et 279 du Code pénal, toutes les fois qu'elles sont établies par l'enquête ou l'instruction[20] ».

Au printemps suivant, le rapport de la Commission mixte est transmis aux Conseils généraux, ainsi qu'aux préfets par l'intermédiaire d'Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au ministère de l'Intérieur[21]. Divisant les vagabonds et les mendiants en trois catégories – « les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels qui

---

[19] Charles Dupuy, « Circulaire – Vagabonds », *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1894*, A57, N10, pp. 315-316.
[20] Eugène Guerin, « Circulaire – Mendicité et vagabondage – Répression – Surveillance des procureurs généraux », *Bulletin officiel du ministère de la justice,* 1894, pp. 188-189.
[21] Charles Dupuy, circulaire du 19 avril 1895.

doivent être rigoureusement poursuivis[22] » – la note adressée aux Conseils généraux préconise la création d'ateliers d'assistance par le travail, d'initiative privée, la multiplication d'abris communaux construits selon les règles d'hygiène élémentaires et faisant travailler les individus accueillis ainsi que l'emprisonnement cellulaire systématique et rigoureux des vagabonds et des mendiants valides. Si ce programme de lutte contre le vagabondage ne présente pas de grande nouveauté, le champ de bataille est en revanche bien identifié : ce sont les campagnes françaises qu'il faut « débarrasser […] de cette lèpre du vagabondage et de la mendicité[23]».

Dans ce contexte de resserrement de la surveillance et de la répression de l'errance dans les campagnes françaises éclate l'affaire Joseph Vacher. Du nom de ce vagabond condamné en 1898 à la peine de mort pour plusieurs meurtres et viols commis entre 1894 et 1897 dans le Sud-Est de la France, l'affaire fait grand bruit dans la presse locale et nationale à partir de 1897, et suscite un important émoi populaire et des publications nombreuses sur les vagabonds criminels, à commencer par celles des principaux acteurs de ce procès : le juge d'instruction Fourquet[24], et André Lacassagne, qui fut l'un des experts appelés à statuer sur la santé mentale de Vacher. Ce dernier l'assène sans détour dans l'ouvrage qu'il publie en 1899 sur *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques* : « Il faut que l'on se pénètre de cette vérité : plus un pays a de vagabonds, plus il y a de crimes commis et impunis[25] ». L'affaire fit également émerger des critiques sur l'inefficacité de la police des campagnes, et notamment sur le rôle de surveillance de la gendarmerie[26]. Le 13

---

[22] Félix Voisin, « Note adressée aux Conseils généraux relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes », *Revue pénitentiaire,* Paris, 1895, p. 651.
[23] *Ibid.* p. 658.
[24] Emile Fourquet, « Les vagabonds-criminels », *Revue des deux mondes,* Paris, mars 1899, pp. 399-437.
[25] André Lacassagne, *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques,* Lyon, A. Storck, 1899, p. 308.
[26] Jean-François Tanguy, « La gendarmerie et la défaite de 1870-1871 : supprimer, réformer, transformer l'armée ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest,* 114-2, 2007, p. 182.

octobre 1897, un peu plus d'un mois après les aveux de Vacher au juge Fourquet, est constituée la commission extra-parlementaire chargée d'améliorer la police du vagabondage et des campagnes. Cette commission, présidée par le sénateur de centre gauche Louis-Emile de Marcère, remet son rapport l'année suivante. Dans son rapport, De Marcère commence par définir les vagabonds :

> « Sous cette dénomination [vagabonds], nous ne comprendrons pas seulement les individus sans travail habituel, sans ressources et sans domicile, visés par le code pénal, mais tous les individus, chemineaux, bateleurs, marchands ambulants, chanteurs de rue, routiers, rôdeurs de toutes sortes, qui constituent l'armée de gens dangereux devenue un sujet de terreur pour nos campagnes. Les apparences, fallacieuses le plus souvent, sous lesquelles ils se présentent cachent des repris de justice en rupture de ban, des criminels recherchés sous le coup de mandats de justice, des condamnés non arrêtés, des individus expulsés du territoire, des libérés à qui on a interdit tel ou tel séjour ; en un mot, des hommes qui vivent en marge de la société régulière[27]. »

Face à cette « armée de gens dangereux » vivant « en marge de la société régulière », et terrorisant les campagnes, la Commission préconise une meilleure organisation de la surveillance des vagabonds et des nomades, notamment par l'instauration de papiers d'identité, ainsi qu'une application plus ferme de la loi par les magistrats. De Marcère évoque également les mécanismes de relégation intérieure, anciens et actuels. La commission se prononce en effet pour le rétablissement de la surveillance de la haute police, et sans proposer de légiférer de nouveau sur la relégation intérieure, « demande que l'interdiction de séjour soit accompagnée de sanctions sérieuses » et que la

[27] *Journal officiel*, « Rapport présenté au nom de la commission extraparlementaire chargée de rechercher les moyens propres à améliorer a police du vagabondage et des campagnes, par M. de Marcère, sénateur », 29 mars 1898, p. 1944.

surveillance des interdits de séjour hors des lieux qui leur sont interdits soit facilitée par la mise en place de papiers spécifiques. Sous-jacente est l'idée que l'interdiction de résidence définie par l'article 19 de la loi de mai 1885 est en partie responsable de la recrudescence du vagabondage dans les campagnes. En se bornant à interdire l'accès des condamnés libérés aux plus grandes villes du territoire, l'interdiction de séjour alimenterait l' « innombrable troupeau[28] » de vagabonds, drainant son lot de malades, d'anarchistes et de criminels avérés ou en puissance. Louis Rivière, s'exprimant régulièrement dans les colonnes de la *Revue Pénitentiaire* sur la question de la répression du vagabondage, ne dit pas autre chose en 1902, en déplorant que « [la loi de 1885] a repoussé ces individus vers les campagnes, qu'ils parcourent incessamment, sans occupation, sans moyen d'existence ; elle a contribué à amener cet état aigu de la crise du vagabondage, dont nous souffrons présentement.[29] »

Dans ce contexte de focalisation accrue sur le vagabondage rural, l'interdiction de séjour prononcée à l'encontre des vagabonds et des mendiants perd non seulement de sa pertinence, mais se révèle même parfaitement contre-productive, en favorisant l' « envahissement » des campagnes.

b) **Les nouvelles figures de la dangerosité urbaine : Apaches et proxénètes.**

Alors que se multiplient les publications alimentant l'angoisse collective autour du vagabond-criminel, transposant encore plus la question de l'errance de la ville au monde rural, une autre campagne d'opinion se développe dans les dernières années du XIX^{e} siècle, qui contribue à désigner un nouvel archétype de la dangerosité urbaine : le

[28] André Lacassagne, *Vacher l'éventreur… op. cit.,* p. 308.
[29] Louis Rivière, *Mendiants et Vagabonds*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1902, p. 44.

proxénète. Comme l'a noté Jean-Lucien Sanchez[30], pendant la préparation de la loi sur la relégation des récidivistes, l'indignation de la presse et des commerçants parisiens au sujet des proxénètes, et la pression qu'ils exercent sur le gouvernement afin de libérer la capitale de ces délinquants s'intensifie. La pétition adressée au gouvernement par la loge maçonnique *Le Travail et Persévérante Amitié* réclamant la relégation des vagabonds et voleurs récidivistes entend dans sa définition du vagabond « tout adulte pris par la police, n'ayant aucun moyen d'existence, ne pouvant justifier de l'emploi honorable de son emploi du temps pour gagner sa vie ne pouvant subsister que par l'escroquerie ou des ressources immorales[31] ». Les « ressources immorales » ne sont rien d'autre que le recours à la prostitution, et c'est cette définition du vagabondage que va retenir Pierre Waldeck-Rousseau dans la loi de 1885 qui assimile aux vagabonds : « tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique ».

La répression de ce type de proxénétisme ne s'en trouve cependant pas facilitée, tant il est aisé aux souteneurs de contourner la loi, en évitant de se trouver sur la « voie publique » et à l'inverse complexe pour les magistrats de prouver le caractère « habituel» de la surveillance de la prostitution. Tout le monde s'accorde ainsi à dire que la relégation est inapplicable aux souteneurs, et les services de la Préfecture de police se plaignent régulièrement de l'indulgence des magistrats, qui réduirait à néant le travail de la police. Ainsi en 1897 le docteur Oscar Commenge, alors médecin en chef du dispensaire de

[30] Jean-Lucien Sanchez, *La relégation… op. cit,* p. 189 *sq.*
[31] Extrait de la pétition de la loge *Le Travail et Persévérante Amitié*, cité par Jean-Lucien Sanchez, *La relégation… op. cit.* page 194

salubrité de la préfecture de police, auteur de plusieurs ouvrages sur les maladies vénériennes et la prostitution clandestine, note que :

> « En 1891, pendant les mois de septembre et d'octobre, des arrestations nombreuses ont été faites, mais les résultats ont été plus que médiocres ; sur 350 arrestations, le Parquet a fait relaxer un certain nombre d'individus, faute d'un texte de loi précis ; le juge d'instruction à son tour, a ordonné la mise en liberté de quelques-uns d'entre eux ; il n'y a eu, en définitive, que quatorze individus condamnés par les tribunaux. Cette indulgence est de tous points regrettable[32]. »

La campagne de presse à l'encontre des souteneurs qui se met en place dans les dernières années du siècle à Paris s'inscrit dans « un vaste mouvement d'interrogation de l'opinion [qui] consacre l'intérêt que le public porte à l'amour vénal[33] ». La question des souteneurs est directement reliée au péril vénérien (la syphilis) qui secoue les milieux hygiénistes (aboutissant à la fondation de la *Société internationale de Prophylaxie sanitaire et morale* en 1901) et à l'emballement médiatique autour du scandale de la « traite de blanches », qui investit les congrès pénitentiaires et d'assistance dans les mêmes années. La question, pourtant ancienne[34], du trafic international de jeunes femmes commence en effet à être évoquée dans toute l'Europe à l'occasion du procès à Bruxelles de plusieurs proxénètes accusés d'avoir engagé des jeunes filles anglaises, la plupart mineures, dans des maisons de tolérance belges[35]. Faisant suite à un rapport de Lord Snagge au nom d'une commission de la Chambre des Lords anglais sur la protection de la

---

[32] Oscar Commenge, *Hygiène sociale. La prostitution clandestine à Paris*, Paris, Schleicher Frères, 1897, pp. 90-91.
[33] Alain Corbin, *Les filles de noces… op. cit,* p. 453.
[34] Alain Corbin évoque à ce propos les *Splendeurs et misères des courtisanes* d'Honoré de Balzac (publiées entre 1838 et 1847).
[35] Yves Guyot, « Rapport à la 7ème question », *Congrès pénitentiaire international (Paris – 1895). Rapports de la première section*, Melun, Imprimerie administrative, 1896, pp. 494 sq.

jeune fille, qui avait mis en évidence l'organisation de ce trafic entre le Royaume Uni et l'Europe continentale, les retentissant procès de Bruxelles attirent l'attention de la presse en France et ailleurs en Europe. La question est mise au programme du Congrès pénitentiaire de Paris de 1895[36] et la même année, le sénateur Bérenger dépose une loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, qui dans son article 6 entend punir de 6 mois à deux ans d'emprisonnement « l'embauchage par violence ou par fraude dans une maison de débauche[37] ».

Parallèlement, l'apparition et l'usage généreux par la presse du terme « Apache[38] » pour désigner « l'escroc, l'escarpe, le rôdeur de barrière, le faquin à poignard, l'homme qui vit en marge de la société, prêt à toutes les besognes pour ne pas accomplir un labeur régulier, le misérable qui crochète une porte ou éventre un passant[39] », en somme toutes les formes de délinquance urbaine, participait d'une campagne sécuritaire au tournant des siècles. L' « hystérie antiapache » qui allait sévir dans la presse jusqu'à la veille de la guerre entérine selon Dominique Kalifa un « partage des sexes » :

> « Aux femmes la prostitution et la menace sournoise du danger vénérien[40] ; aux hommes toujours des souteneurs, le privilège du coup de main, de l'agression, de l'assassinat sauvage et sanguinaire[41]. »

---

[36] 7ème question de la 1ère section : « Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? » .

[37] Paul Robiquet, *Histoire et Droit,* Paris, Hachette, 1907, tome II, p. 170.

[38] L'apparition du terme est avérée en 1902, lors de l'affaire Casque d'or qui avait vu s'opposer deux voyous de Charonne pour la fille publique Amélie Hélie. Voir Michelle Perrot, « Dans le Paris de la Belle Epoque, les « apaches », premières bandes de jeunes », *Les ombres de l'Histoire. Crime et châtiment au XIXème siècle*, Paris, Flammarion, 2001, pp. 351-364.

[39] *Le Gaulois*, 13 septembre 1907. Cité par Dominique Kalifa, *L'encre et le sang,* Paris, Fayard, 1995, p. 153

[40] Le souteneur est lui aussi identifié comme un vecteur de la syphilis par Oscar Commenge, qui estime que « si le souteneur est souvent un voleur et un assassin, il est presque toujours un syphilitique ; il répand, sans scrupule, cette terrible maladie partout où il passe ». Oscar Commenge, *Hygiène sociale… op. cit*., p. 95.

[41] Dominique Kalifa, « Les Apaches sont dans la ville », *L'Histoire,* juillet-août 1993, n° 168, p. 110.

En 1902 le gouvernement est en outre soumis à la pression de dix-neuf conseils municipaux qui s'associent au vœu de la commune de Saint-Maurice, réclamant que « la loi sur la relégation des récidivistes soit appliquée intégralement et dans toute sa rigueur[42] ». Est alors adoptée la loi du 3 avril 1903 sur le vagabondage spécial modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 stipulant que :

> « Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment le produit »

Dans ce discours qui se structure au tournant des siècles sur la délinquance urbaine, le souteneur tient une place de choix. Il succède en quelque sorte au simple vagabond dans le rôle du criminel en puissance, et va à ce titre de plus en plus retenir l'attention des magistrats qui, désormais dotés de la loi du 3 avril 1903, vont prononcer de plus en plus d'interdiction de résidence contre des souteneurs.

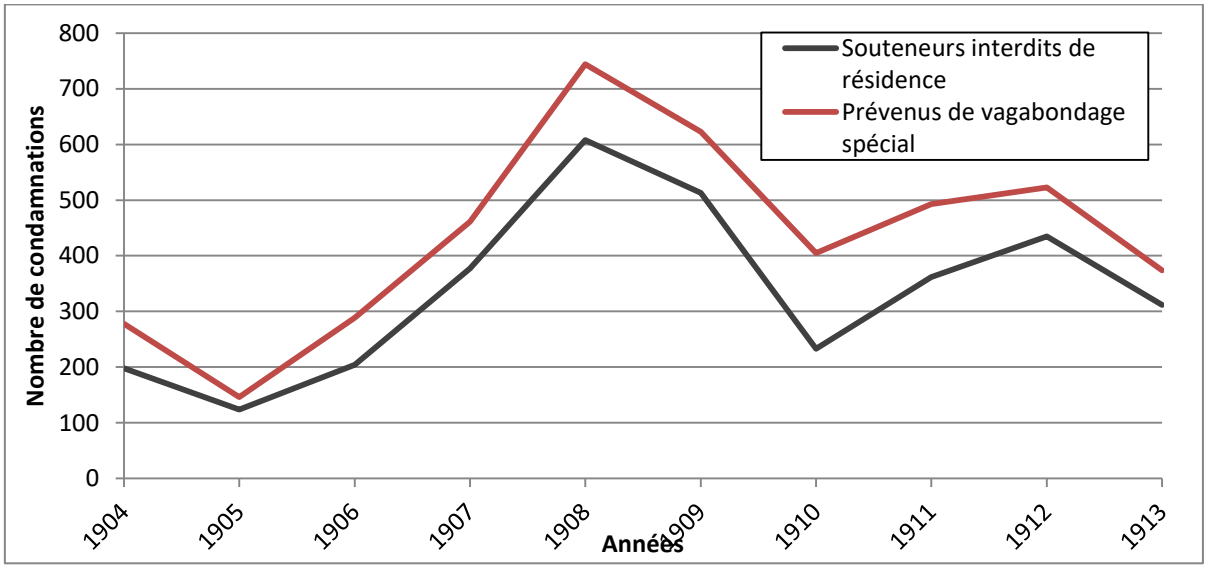
c) **L'impact de la loi de 1903 sur l'interdiction de résidence**

La catégorie « vagabondage spécial » n'apparaît qu'à partir de 1904 dans la rubrique du *Compte général* consacrée à l'interdiction de séjour. Pendant les dix années précédant la guerre, les souteneurs représentent 24% des quelques 14 018 condamnés à l'interdiction de résidence. Dès 1904, les trois quarts des prévenus de vagabondage spécial sont soumis à l'interdiction de résidence (graphique 9.5). A titre de comparaison, pendant les mêmes années, seuls 0,6% des prévenus pour vagabond et 1,6% des prévenus pour vol simple étaient condamnés à la relégation intérieure. Le délit de vagabondage spécial est

[42] AN, BB 18 2238 et BB 18 2265, cités par Jean-Lucien Sanchez, *La relégation… op. cit.,* p. 196.

ainsi le seul qui conduit dans la majorité des cas à la peine accessoire de l'interdiction de résidence.

Graphique 9.5 : Prévenus de vagabondage spécial et souteneurs interdits de séjour (1904-1913)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1904-1914

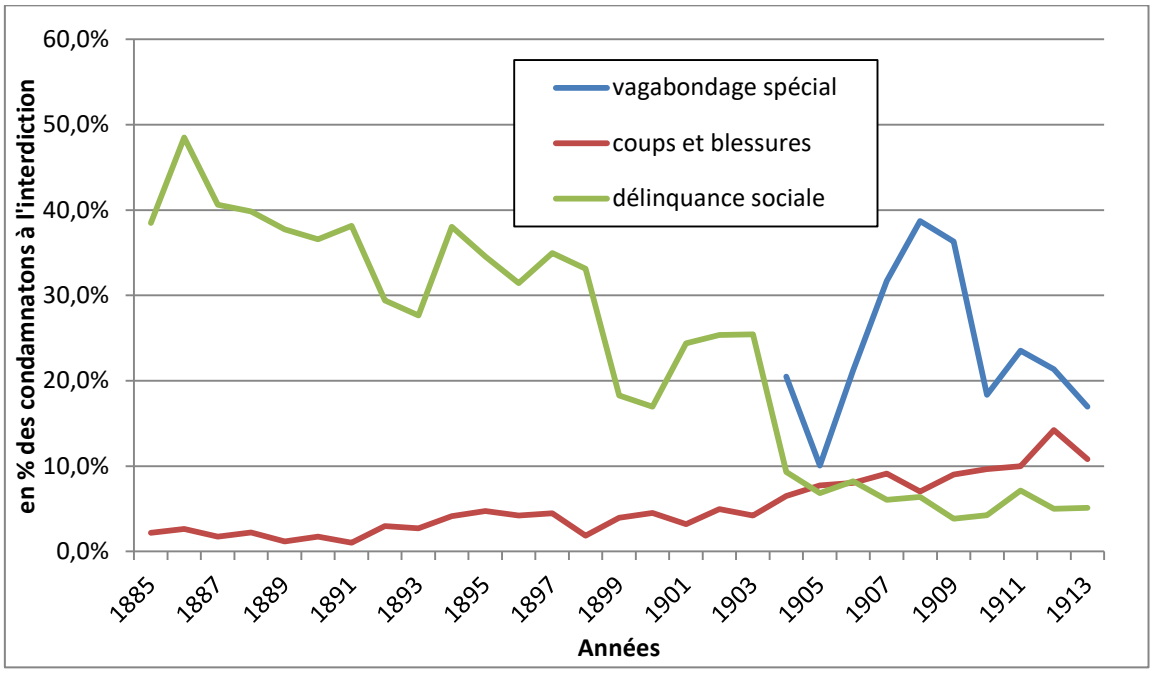
Le nombre de souteneurs interdits de résidence augmente ainsi alors que les arrestations s'intensifient dans les années 1906-1909, années où ils représentent un tiers des 5134 interdits de séjour. Cette évolution rapide de la structure par délits de la population interdite de résidence s'observe également dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », constituée aux Archives Nationales. Le vagabondage spécial, qui justifiait moins de 5 interdictions de résidence sur 100 avant 1903, concerne plus d'un interdit de résidence sur 5 en 1903, et la proportion de souteneurs monte à 44% entre 1907 et 1909. Dans la Seine, plus des deux tiers des interdictions de résidence sont prononcées contre des souteneurs. La soudaineté de cette mutation du ciblage répressif n'est donc pas qu'une illusion comptable, due à l'introduction d'une nouvelle catégorie de délit dans les tableaux du *Compte Criminel* en 1904. Elle correspond

bel et bien à un revirement brutal des cibles de la relégation intérieur, basé sur un discours identifiant de nouveaux types de la dangerosité urbaine et sur un arsenal législatif permettant leur répression.

En province également, l'application de l'interdiction de résidence prend, dans ces années, une direction analogue, bien que moins marquée. Dans la Seine-Inférieure, les souteneurs, quasiment absents des dossiers d'interdits de résidence avant 1903 (seulement 5 mentions sur 476 dossiers), sont de plus en plus fréquents dans la décennie précédant la guerre. Sans atteindre les niveaux observés nationalement, gonflés par le cas parisien, ils représentent cependant plus de 10% des condamnations à l'interdiction dans le département entre 1904 et 1911. A partir de 1912 cependant, ils ne sont plus que 2 à être interdits de résidence, sur les 107 dossiers conservés par la préfecture du département. Le cas rouennais fait également apparaître avec une grande force un autre trait du ciblage répressif des années 1903-1912 : parallèlement à la focalisation sur le proxénétisme, les violences sont au centre des mécanismes d'éloignement à partir de la toute fin du XIXe. Les condamnations à l'interdiction pour coups et blessures, qui ne comptaient que pour 3,5% des condamnations dans le département jusque dans les dernières années du XIX^{e} siècle, prennent une importance croissante à partir du tournant des siècles, jusqu'à représenter plus du quart des condamnations à l'interdiction de résidence dans les années 1906-1908[43].

[43] Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ».

Graphique 9.6 : Part des délits entrainant l'interdiction de résidence (1885-1913)



Source : *Compte général de l'administration de la Justice Criminelle,* 1885-1913

Au niveau national, cette évolution du ciblage s'observe également : ne représentant jamais plus de 5% du total des condamnations à l'interdiction de résidence, la proportion des interdictions pour coups et blessures gonfle chaque année à partir de 1903, passant de 4% à 10% en 1910(graphique 9.6). On observe ainsi des liens très forts entre la chronologie des discours scientifiques, politiques et populaires sur la dangerosité urbaine entre 1895 et 1914 et l'évolution du ciblage effectif du principal mécanisme légal de relégation intérieur des délinquants. Au plus fort de la lutte contre les Apaches, désignés comme le principal fléau des grandes villes, les magistrats concentrent leurs efforts sur les individus coupables de vagabondage spécial et de coups et blessures, sans oublier les atteintes aux propriétés qui continuent de justifier près de la moitié des éloignements. Plus largement, la cas des Apaches, dont le terme même essentialise le fossé entre l'honnête

société et les bas-fonds, entre la « civilisation » et la « sauvagerie[44] », fait bien apparaître les enjeux des mécanismes de relégation intérieure, tout au long du second XIX^{e} siècle. Qu'ils s'appliquent spécifiquement aux vagabonds et mendiants, aux récidivistes ou aux Apaches, les outils d'éloignement des délinquants répondent à des injonctions d'épuration de l'espace urbain de franges de sa population identifiées comme nuisibles et dangereuses. Retracer les évolutions du ciblage répressif des différents outils utilisés par l'Etat français pour éloigner des principaux centres urbains des individus indésirables conduit ainsi à mettre en lumière les perceptions de la dangerosité dans l'espace urbain, et ce faisant, d'établir une série de figures, réelles ou fantasmées, dont la présence est jugée illégitime en ville.

3. Permanences et mutations du ciblage social de la relégation intérieure

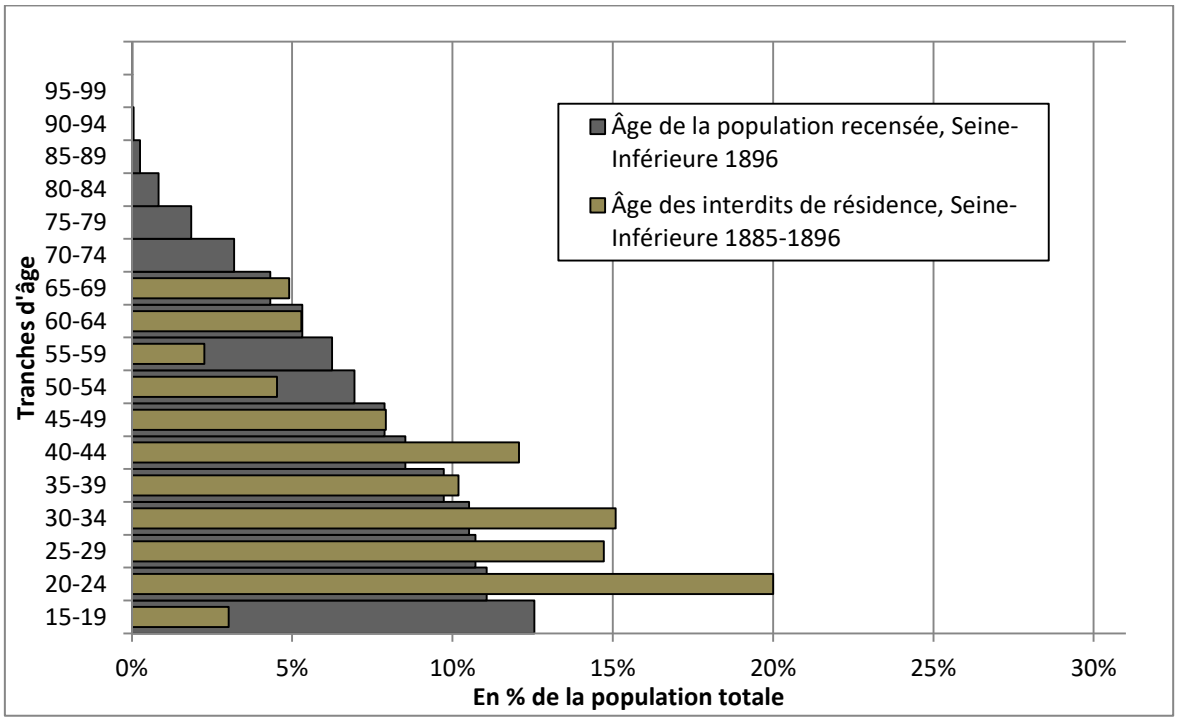
a) L'âge des interdits de résidence

Cette reconfiguration profonde des cibles de la relégation intérieure aux tournants des siècles a-t-elle contribué à modifier les contours du profil social des relégués intérieurs ? Jusqu'au tournant des XIX^{e} et XX^{e} siècles, la structure par âge des individus éloignés change peu. Les délinquants de moins de 16 ans continuent d'être très peu nombreux à subir la relégation intérieure, et la grande majorité des interdits de séjour ont entre 20 et 39 ans. Dans la Seine-Inférieure par exemple, entre 1885 et 1896, 60% des interdictions de résidence prononcées concernent des individus âgés de 20 à 39 ans, et 80% des interdits de résidence ont entre 20 et 39 ans (graphique 9.7).

[44] Dominique Kalifa, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIX^{e} siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2004/4, pp. 19-37.

La composition par âge correspond ainsi à ce qui a pu être observé sous l'empire de la surveillance dans les dossiers de surveillés dans le Rhône. En revanche, la reconfiguration du ciblage répressif qui s'opère à la fin des années 1890 et au début des années 1900 contribue à modifier la structure par âge de la population interdite de résidence (graphique 9.8). A partir des dernières années du siècle, les individus les plus jeunes sont de plus en plus nombreux parmi les interdits de résidence condamnés dans la Seine-Inférieure.

Graphique 9.7 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1885-1896)

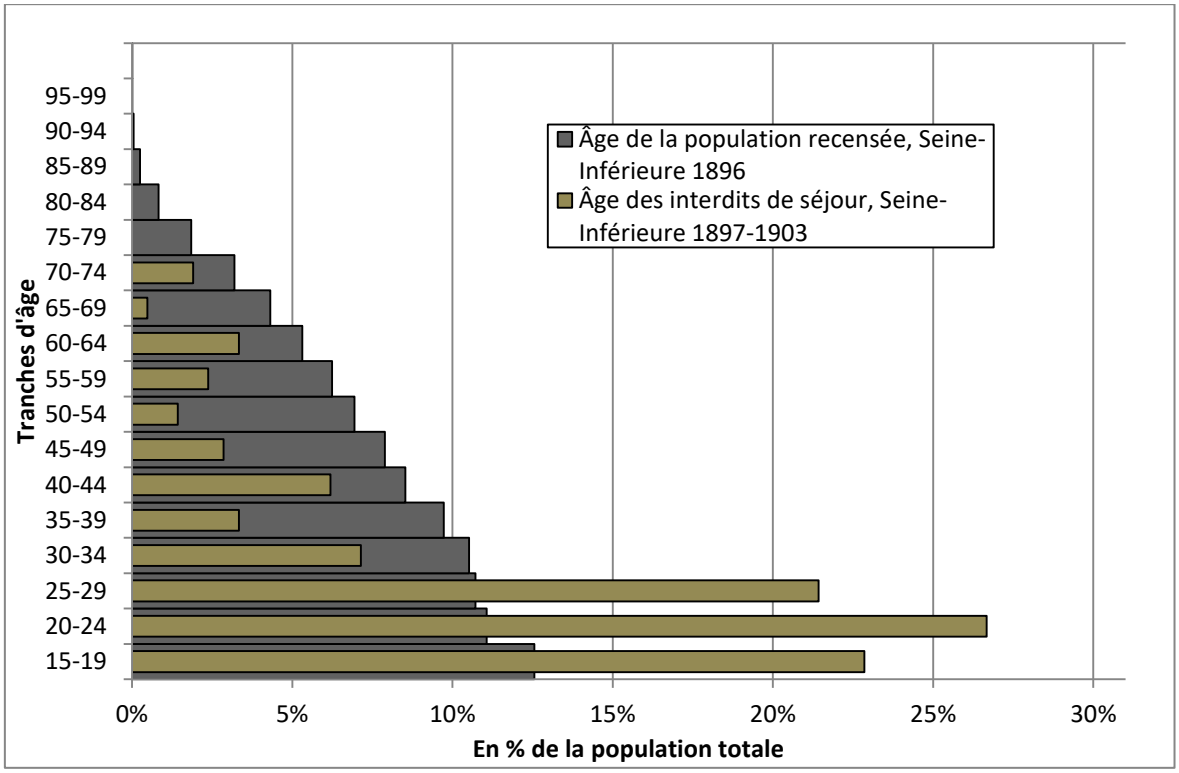


Source : Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 » ; Recensement de 1896 en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128).

La tranche d'âge de 20 à 24 ans, qui comprenait déjà 20% des interdits de résidence entre 1885 et 1896, passe ainsi à 27% entre 1897 et 1903, puis à 30% à partir de 1904 (graphique 9.4). Mais c'est surtout la classe inférieure, composée des individus âgés de 15

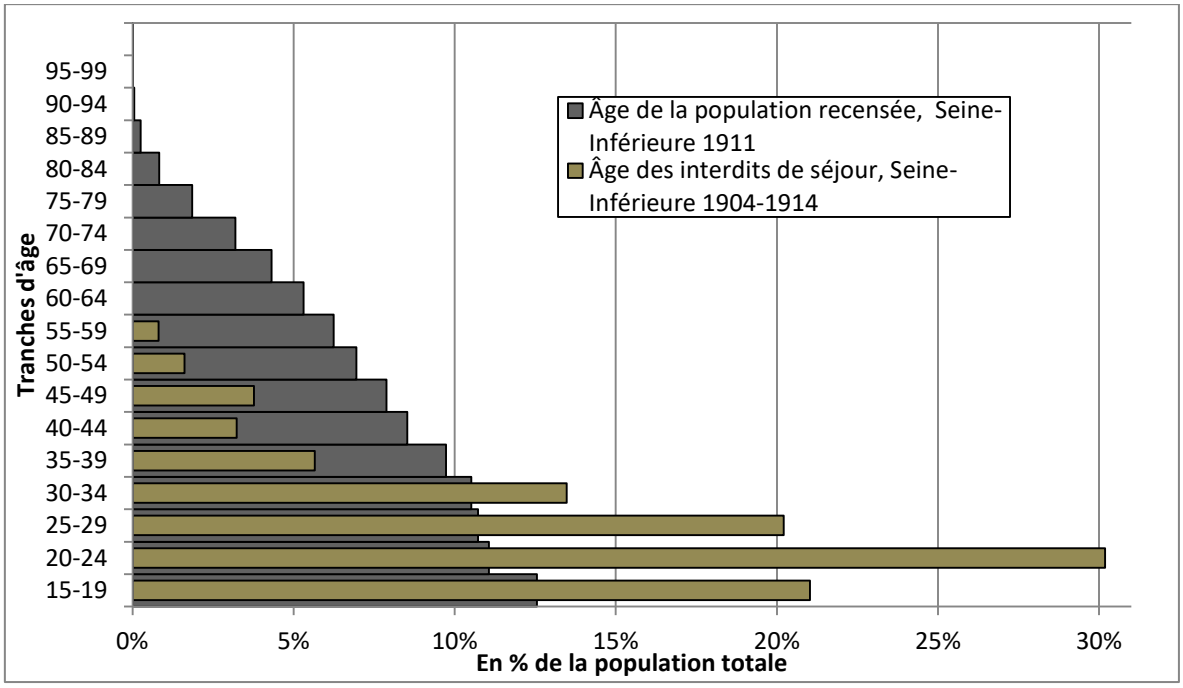
à 19 ans, qui prend une importance sans précédent : de 3% entre 1885 et 1896, elle passe à 22% des interdits de résidence après 1897.

Graphique 9.8 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1897-1903)



Source : Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 » ; Recensement de 1896 en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128)

Graphique 9.9 : Âge des surveillés condamnés dans la Seine-Inférieure et de la population du département (1904-1914)



Source : Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 » ; Recensement de 1911 en ligne sur « Les recensements de 1851 à 1921 », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (http://acrh.revues.org/3128)

Ce rajeunissement rapide et franc de la population interdite de séjour est en lien direct avec l'attention portée à de nouvelles catégories de délinquants. En effet, on a noté l'importance que prennent les auteurs de violences dans les dernières années du siècle. Cette catégorie de délinquants, qui représente près du quart des interdits de résidence condamnés dans le département à la veille de la première Guerre mondiale, est très majoritairement composée d'individus âgés de moins de 30 ans : 82% des auteurs délinquants condamnés à l'interdiction de résidence pour ces motifs ont entre 15 et 29 ans, 94% d'entre eux ont moins de 35 ans. Les condamnations à l'interdiction de résidence pour vagabondage spécial, qui prennent une importance nouvelle à partir de la promulgation de la loi de 1903 sur les souteneurs, concernent également en grande majorité des individus âgés de moins de 30 ans (70% des proxénètes interdits de résidence ont moins de 30 ans

dans la Seine-Inférieure). Ainsi, la reconfiguration du ciblage répressif de l'interdiction de résidence au tournant des siècles vient encore renforcer la jeunesse de la population au centre du viseur des magistrats prononçant la relégation intérieure.

b) **Le sexe des interdits de résidence**

La suppression de la surveillance légale et de l'interdiction administrative de séjour ne remet pas non plus en cause la focalisation des autorités administratives et judiciaires sur les délinquants masculins. Entre 1885 et 1909, l'échantillon de dossiers d'interdits de résidence constitué aux archives nationales contient 31 dossiers de femmes contre 617 concernant des hommes[45]. Sans qu'il soit bien sur possible de généraliser les observations faites sur un si petit nombre d'individu, il est intéressant de noter que ces quelques 5% de femmes sont le plus souvent sans profession, journalières, domestiques, chiffonnières ou encore vannières ambulantes. 8 d'entre elles sont des filles soumises, 4 sont domestiques et autant travaillent dans le secteur de la confection. Âgées de 16 à 45 ans (mais on sait, concernant l'âge, le biais regrettable de cette source par ailleurs précieuse[46]), 18 d'entre elles ont été condamnées à plus de 200 kilomètres de leur lieu de naissance. Les mentions professionnelles, ainsi que l'éloignement géographique entre le lieu de naissance et celui de la condamnation se rapprochent donc de ce qui a été souligné sur le système antérieur dans le Rhône. En revanche, alors qu'avant 1885, les condamnations pour des faits de délinquance sociale justifiaient une part importante des condamnations à la surveillance, la plupart des femmes interdites de résidence après la loi sur la relégation des récidivistes ont été condamnées pour des faits plus graves, justifiant des peines d'un an et plus de prison (19 cas sur 31). Plus de la moitié des condamnations sont ainsi prononcées pour des faits

[45] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».
[46] Voir à ce sujet l'introduction, section 3.b) Les sources, ainsi que l'annexe 3, page 397.

de vol, et seulement 3 femmes de l'échantillon ont été interdites de résidence suite à une condamnation pour vagabondage et mendicité. Il faut également noter le cas de deux condamnations à l'interdiction de résidence faisant suite à des peines de prison pour meurtre.

La très faible proportion de femmes parmi les interdits de résidence après 1885 se remarque également dans les bases de données constituées localement. Dans la Seine-Inférieure, dont la préfecture a conservé les dossiers de 847 interdits de séjour entre 1885 et 1914, seulement 62 dossiers, soit 7,3%, concernent des femmes[47]. Les mentions professionnelles étant très rares (seuls 72 dossiers précisent la profession de l'interdit de résidence), il n'est pas possible de vérifier dans ce département ce qui apparaît dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » comme des indicateurs d'une grande précarité. En revanche, 30 de ces femmes, soit près de la moitié, ne justifiait d'aucun domicile au moment de leur condamnation. Autant d'interdites de résidence étaient domiciliées dans le département, et deux résidaient à Paris et à Aubervilliers. 31, soit exactement la moitié des femmes de la base de données, étaient nées dans le département. L'analyse spécifique des délits commis par les femmes interdites de séjour rejoint ce qui vient d'être dit à partir de l'échantillon national. Les mendiantes et les vagabondes sont peu nombreuses (6 individus). En revanche, les atteintes aux propriétés sont majoritaires (39 cas sur 62) et 2 femmes sont interdites de séjour suite à une condamnation pour meurtre. Les condamnations à plus d'un an de prison représentent ainsi plus de la moitié des condamnations ayant entrainé une interdiction de séjour.

[47] Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ».

Comme pour les hommes, on constate donc des différences assez marquées entre le début et la fin de la période. S'agissant des délits, on note une diminution des cas de délinquance sociale sanctionnés par une mesure de relégation intérieure. Les condamnations les plus lourdes, pour des atteintes graves aux propriétés et aux personnes prennent ainsi une place de plus en plus importante. Ce qui ne change guère, en revanche, est la précarité des femmes qui sont touchées par ces mécanismes, comme l'attestent les mentions professionnelles et le domicile, ou plutôt son absence, renseignées dans les dossiers. Enfin, la très faible représentation des femmes parmi les individus surveillés ou interdits de séjour est une constante du système. Comme pour l'expulsion, cette sous-représentation des femmes ne peut s'expliquer exclusivement par la répression plus faible auxquelles ces dernières sont soumises. En effet, les femmes sont certes moins souvent jugées et condamnées que les hommes, durant toute la période étudiée, mais elles comparaissent néanmoins dans environ un jugement sur sept jusqu'à la première Guerre mondiale[48]. Dans les archives mobilisées ici, on ne rencontre une femme que tous les 15 ou 20 dossiers.

Cependant, nous avons vu qu'à partir du milieu des années 1860, les outils de relégation intérieure visent de plus en plus souvent des délinquants récidivistes[49]. Plutôt que de comparer la répartition sexuée des surveillés et interdits de séjour à celle de population délinquante totale, il importe ainsi de mettre en parallèle ces ratios avec ceux des délinquants récidivistes. En effet, les proportions de femmes parmi les individus subissant les mécanismes de relégation intérieure se rapprochent plus de ce que l'on peut observer au sujet des récidivistes. Ces derniers, en constante augmentation jusqu'au début

[48] *Compte Général de l'administration de la justice criminelle*, 1850-1914.
[49] Voir le chapitre 8, section 2.b) Des pratiques judiciaires en mutation.

des années 1890 où ils dépassent les 100 000 condamnations annuelles, avant de se stabiliser entre 80 000 et 90 000 condamnations annuelles jusqu'en 1914, sont à 90,6% des hommes. Cela reste cependant supérieur aux quelques 4 à 7% de femmes rencontrées dans les dossiers dépouillés aux archives départementales et nationales. Il semble donc que les magistrats chargés de provoquer l'éloignement au sein du territoire d'une partie des délinquants intègrent ce traitement différencié des hommes et des femmes appliqué par ailleurs aux étrangers[50]. Au même titre que leur enfermement, la relégation intérieure des femmes pose problème aux magistrats chargés de prononcer l'éloignement des délinquants.

L'inscription dans la loi du 27 mai 1885 de peines d'éloignement attachées automatiquement à certains délits et crime (ou succession de délits et/ou de crimes) relève d'une volonté d'imposer aux juges l'application de ces mécanismes de relégation. En effet, les magistrats sont régulièrement accusés par le personnel politique et policier de se montrer trop laxiste envers les délinquants, se rendant ainsi complice de la montée inexorable du nombre des récidives[51]. La loi de 1885, en codifiant très précisément les délits et crimes entraînant la relégation, tente de déposséder les magistrats de leur pouvoir d'appréciation des faits et « c'est dorénavant la loi qui atteint les récidivistes[52] ». Cette tension entre le pouvoir exécutif et les magistrats traverse l'histoire des mécanismes de relégation intérieure.

Cependant, les tentatives visant à contraindre les juges à prononcer systématiquement des peines jugées par ailleurs trop sévères, sont mises à mal par la

[50] Voir le chapitre 7, section 2.d) Les femmes expulsées.
[51] Kalifa Dominique. « Magistrature et « crise de la répression » à la veille de la grande guerre (1911-1912) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°67, juillet-septembre 2000. pp. 43-59
[52] Jean-Lucien Sanchez*, La relégation… op. cit*, p. 186.

pratique des magistrats. La question de l'application des circonstances atténuantes aux vagabonds menacés par la surveillance légale a été, dans les années 1850 et 1860, une expression de cette résistance des magistrats aux injonctions de la loi. Sous l'empire de la loi de 1885, l'analyse minutieuse que fait Jean-Lucien Sanchez du traitement répressif des individus déférés devant les tribunaux de la Seine pour « vagabondage spécial » dans les années 1880 et 1890 fournit un autre exemple de la difficulté de l'exécutif à dicter aux juges leurs verdicts[53]. Malgré la volonté de soumettre les souteneurs à la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes, par la biais de l'article 4 qui les assimile aux vagabonds, puis par les lois de 1903 et 1916 qui viennent encore renforcer la répression de ce délit, le gouvernement, largement soutenu dans son action par les préfets de police successifs, peine à imposer la relégation des souteneurs à la magistrature.

Le traitement différencié des délinquants et des délinquantes mis en lumière ici relève des mêmes mécanismes de résistance de la magistrature face à une peine accessoire jugée trop sévère pour certains types de justiciables. Ce qui a été relevé à propos des délinquants sociaux, puis des souteneurs menacés de relégation dans les colonies, s'applique également aux femmes. De toute évidence, les femmes qui devraient être touchées par les mécanismes de relégation continuent de bénéficier, encore plus que les hommes, d'une certaine indulgence de la part des magistrats.

c) **Les professions des interdits de résidence**

Enfin, il faut noter que pas plus que le sexe, les professions déclarées par les interdits de résidence change peu en comparaison de ce qui a été observé sous l'empire de la surveillance légale. Tout d'abord, même après 1885, la très grande dispersion des

[53] Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes… op. cit.,* pp. 188-201.

déclarations professionnelles continue de prévaloir, et on ne compte pas moins de 290 mentions professionnelles différentes déclarées par les quelques 648 interdits de séjour dont les dossiers ont été dépouillés aux Archives Nationales (tableau 9.1). Comme dans les autres bases, la grande majorité des mentions n'apparaissent qu'un petit nombre de fois, et 260 d'entre elles n'ont été déclarées que 5 fois ou moins au sein de notre échantillon, qui cours de 1885 à 1909.

Concernant les secteurs d'activité, les tendances relevées dans les dossiers de surveillés se poursuivent sous le régime de l'interdiction de résidence. Ainsi, au niveau national, pour les années 1885-1909, les travailleurs du bâtiment représentent environ un dixième des individus interdits de séjour. Ceux du textile, qui comptaient pour 3,9% des hommes surveillés dans le Rhône entre 1864 et 1885, ne représentent plus que 2,6% des interdits de résidence entre 1885 et 1909, les deux sexes confondus. Ils se retrouvent essentiellement dans les départements du Nord et du Rhône, qui continuent à la fin du siècle de concentrer une part importante des industries textiles françaises. Enfin, l'absence des travailleurs agricoles se confirme : entre 1885 et 1909, ce sont seulement 3% des interdictions de séjour prononcées sur le territoire métropolitain qui concernent des ouvriers ou des propriétaires agricoles.

Tableau 9.1 : 33 professions déclarées le plus fréquemment par les interdits de résidence (1885-1909)

Profession déclarée	Nombre de mentions	%
Journalier	90	13,9%
Sans	31	4,8%
Serrurier	23	3,5%
Manœuvre	22	3,4%
Garçon de café	15	2,3%
Imprimeur	14	2,2%
Employé de commerce	12	1,9%
Charretier	12	1,9%
Maçon	11	1,7%
Boulanger	11	1,7%
Chaudronnier	11	1,7%
Menuisier	9	1,4%
Couvreur	9	1,4%
Plombier	8	1,2%
Garçon boucher	8	1,2%
Terrassier	8	1,2%
Marin	8	1,2%
Fille soumise	8	1,2%
Cordonnier	7	1,1%
Cuisinier	7	1,1%
Ajusteur	7	1,1%
Cultivateur	7	1,1%
Comptable	7	1,1%
Inconnue	7	1,1%
Fumiste	6	0,9%
Jardinier	6	0,9%
Garçon marchand de vin	6	0,9%
Marchand d'images	6	0,9%
Mécanicien	6	0,9%
Domestique	6	0,9%
Professions citées 5 fois ou moins	260	40,1%
Total	**648**	**100,0 %**

Source: Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

De même, l'importance des journaliers et manœuvres continue de prévaloir. Au niveau national, entre 1885 et 1909, un quart des hommes interdits de résidence ne déclarent aucune profession, ou se disent journaliers ou manœuvres[54]. En intégrant le biais concernant les âges de la base de données nationale (les individus les plus vieux sont sous-représentés, certainement du fait d'une destruction des dossiers au moment de leur décès), on peut même faire l'hypothèse que cette proportion de travailleurs précaires ou inemployés est en réalité supérieure. En effet, les surveillés et interdits de séjour sans professions, journaliers ou manœuvres sont en moyenne plus âgés que les relégués intérieurs déclarant une autre profession. Dans le Rhône avant 1885, près de 4 surveillés âgé de 45 ans et plus sur 10 rentraient dans cette catégorie, contre une proportion presque deux fois moindre pour les surveillés âgés de moins de 24 ans (tableau 9.2).

Tableau 9.2 : Part des individus sans profession, journaliers, manœuvres et portefaix parmi les surveillés du Rhône (1850-1885)

	Sans professions, journaliers, manœuvres et portefaix	Population totale de la classe d'âge
moins de 24 ans	21%	29
25-34 ans	30%	74
35-44 ans	34%	71
45 ans et plus	39%	41

Source : Base de données « Relégués intérieurs dans le Rhône, 1850-1885 »

Lecture : *39% des 41 individus âgés plus de 45 ans subissant la surveillance dans le Rhône entre 1850 et 1885 se disaient soit sans profession, journaliers, manœuvres ou portefaix.*

[54] Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 ».

La base de données« Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 », malgré le faible nombre d'individus âgés de plus de 34 ans, semble nous indiquer le même phénomène pour l'interdiction de résidence entre 1885 et 1909 : les individus les plus âgés sont aussi les moins qualifiés et les plus précaires (tableau 9.3).

Tableau 9.3 : Part des individus sans profession, journaliers, manœuvres et portefaix parmi les interdits de résidence (1885-1909)

	Sans professions, journaliers, manœuvres et portefaix	Toutes professions confondues
moins de 24 ans	22%	417
25-34	28%	170
34+	31%	23

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

***Lecture** : 22% des 417 individus de moins de 24 ans condamnés à l'interdiction de résidence entre 1885 et 1909 se disaient soit sans profession, journaliers, manœuvres ou portefaix.*

Cette forte proportion de journaliers et de sans profession, très probablement sous-estimée dans la base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1884-1909 » se retrouve également dans les dossiers conservés à la Préfecture de Seine-Inférieure. Sur les seulement 72 dossiers d'interdits de séjour comportant la mention d'une profession, 36, soit très exactement la moitié concernent ce type de travailleurs. Comme ailleurs, ils sont plus âgés que le reste de la population éloignée, avec un âge moyen de 46 ans, contre 30 pour la population totale[55].

La surreprésentation des journaliers et des manœuvres, des travailleurs sans qualification et/ou sans emploi continue ainsi de constituer une constante du ciblage de la

[55] Base de données « Interdits de séjour dans la Seine-Inférieure, 1885-1914 ».

relégation intérieure, même après 1885. Les mutations importantes de l'orientation répressive du système dans les dernières années de notre étude, qui consacre notamment l'abandon quasi-total de l'application du dispositif d'éloignement aux mendiants et vagabonds pour se concentrer sur des types de délinquance plus graves, portant atteinte aux biens et aux personnes, ne remet pas en cause ce ciblage social très marqué. D'une manière plus générale, et au-delà de la seule question des professions déclarées on voit durant toute la période se dessiner des traits sociologiques marqués et durables au sein des populations reléguées à l'intérieur. Le plus souvent, sont éloignés de jeunes hommes, pas ou peu qualifiés. C'est cette partie du prolétariat urbain qui constitue la cible invariable des politiques d'éloignement à l'œuvre ici. Qu'ils s'incarne dans la figure du vagabond, du récidiviste ou de l'Apache, l'interdit de séjour typique demeure un journalier dans la force de l'âge, attiré par la grande ville quand il n'y est pas né, dans tous les cas mobile et par là dangereux. En cela, il se rapproche beaucoup du portrait qui a été dressé précédemment de l'étranger expulsé pendant la même période : masculin, jeune, peu ou pas qualifié.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans cette thèse, nous avons souhaité tester une hypothèse découlant d'une observation princeps dans les archives. Si les agents de différentes préfectures françaises consignaient encore dans les mêmes registres, à la fin du XIX[e] siècle, les Français interdits de séjour et les étrangers expulsés ; si au ministère de l'Intérieur, les dossiers d'étrangers expulsés et de Français interdits de séjour étaient archivés ensemble ; si enfin, le traitement administratif de l'éloignement des Français et des étrangers était centralisé au deuxième bureau de la division de la sûreté Générale du ministère de l'Intérieur, nous pouvions émettre l'hypothèse que l'éloignement des Français et des étrangers, au niveau local et national, partageaient des enjeux communs de contrôle de la mobilité des classes populaires.

Afin de tester ce qui, aux prémices de la recherche, relevait encore de l'intuition, nous avons opté pour une méthode comparatiste. Il ne s'agissait pas de faire porter la comparaison à un niveau international, comme c'est souvent le cas en histoire des migrations[56], mais de proposer une « réflexion sur les similitudes et les spécificités[57] » de mécanismes de relégation aux contours apparemment proches. Ce parti-pris méthodologique, tout en soulignant les singularités indéniables des dispositifs d'éloignement en question ici, a permis de mettre en lumière des points de convergence dans les discours, les pratiques et le ciblage.

En premier lieu, nous avons voulu comparer les dispositifs eux-mêmes, leur genèse au milieu du XIX[e] siècle et les discours mobilisés pour justifier leur nécessité dans un contexte social, économique, politique et culturel marqué par une inquiétude croissante des

[56] Nancy L. Green, *Repenser les migrations, op. cit* .
[57] Ce qui constitue « la tâche de l'histoire en tant que science sociale » pour Nancy Green, dans *Repenser les migrations, op. cit.*, p. 20

élites urbaines face aux migrations (internationales comme intérieures). Au-delà des discours et des textes législatifs, nous avons surtout fait porter la comparaison sur les modalités d'application de ces dispositifs d'éloignement, avec une attention particulière aux pratiques administratives et aux jeux d'échelles que l'on peut lire dans les dossiers d'éloignés : entre les premiers concernés et l'autorité en charge du contrôle, mais également entre le niveau local et national, où se dessine un espace de négociation où ont pu s'opposer des conceptions divergentes du territoire national et des populations à éloigner. Cette posture méthodologique, qui veut appréhender ces dispositifs par la pratique plus que par les normes, nous a par ailleurs amené à comparer le ciblage de l'expulsion, de la surveillance de la haute police et de l'interdiction de séjour, grâce à plusieurs bases de données constituées à partir de dossiers individuels d'éloignés. Enfin, la comparaison a également porté sur les espaces dans lesquels ces dispositifs juridico-administratifs se déployaient.

Comparer les dispositifs et les populations

L'éloignement des étrangers indésirables et la relégation intérieure de certaines catégories de Français ont été conçus au milieu du XIX^{e} siècle en des termes proches. Marqués par un clivage entre des populations et des territoires, participant d'une même thérapeutique socio-politique, l'expulsion et les dispositifs de relégation intérieure ont néanmoins connu des itinéraires singuliers, et à la veille de la Grande Guerre, les pratiques d'éloignement des Français et des étrangers se sont sensiblement différenciées. L'exercice de l'expulsion, durant ce long demi-siècle, a été marqué par une grande stabilité. Dans sa forme légale d'abord, puisque le cadre très large dessiné par la loi du 2 décembre 1849 n'a connu aucune réforme pendant la période, et n'allait pas en connaître pendant près d'un siècle, jusqu'à l'ordonnance du 2 novembre 1945. Signe de la forte assise du système de

l'expulsion des étrangers pendant la période, la mesure fut très peu discutée, tant par les juristes que par la représentation nationale. Latifa Benabou-Lucido, qui a analysé 1882 thèses de troisième cycle portant sur les migrations internationales aux XIX^{e} et XX^{e} siècle, notait en 2011 que la production universitaire française sur les migrations était largement dominée, au XIX^{e} siècle, par le droit. En effet, sur les 121 thèses portant sur les migrations qu'elle a recensé entre 1815 et 1919, seules trois s'inscrivaient dans une autre discipline que le droit (une en lettres, une en sciences politiques et économiques et une en médecine). Or, « les thèses soutenues se sont attachées […] à interpréter la loi écrite et à examiner son application aux étrangers sans interroger les faits qui pourraient la modifier, ni introduire des doutes par rapport à son immuabilité supposée[58] ». Au niveau européen, les débats de l'Institut de Droit International, qui se saisit de la question de l'expulsion au milieu des années 1880, sont à ce titre particulièrement éclairants[59]. Si les relations entre Etats induites par le renvoi d'étrangers dans des pays tiers justifiaient cette réflexion internationale sur l'expulsion, il est particulièrement frappant de noter que la légitimité d'une telle mesure n'était jamais questionnée. Gustave Rolin-Jacquemyns, cofondateur belge de l'Institut de Droit International notait ainsi dans un rapport de 1888 que :

> « La première condition de l'existence d'un État, ce n'est pas seulement l'existence d'un groupe de citoyens qui reconnaissent sa souveraineté, c'est l'existence d'un territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce en fait et en droit, à l'exclusion de toute autre. Mais cette souveraineté serait compromise s'il était possible à des

[58] Latifa Benabou-Lucido, « Histoire du développement de la recherche universitaire française sur les migrations internationales (1815-1999) » *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 27, n° 3, p. 9.

[59] Pour une analyse approfondie du travail de l'Institut de Droit International sur les questions migratoires, voir le travail de Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'Institut de Droit International et la régulation des migrations internationales. 1870-1920*, Mémoire présenté en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I, 2011, 254 p.

> personnes qui n'ont aucun lien politique avec l'État où elles entrent, qui ne contribuent à aucune de ces charges personnelles, dont la patrie en un mot, est ailleurs, de pénétrer sur le territoire, de s'y installer et de braver les autorités locales qui jugeraient ce séjour dangereux ou nuisible pour le pays. Le droit d'interdire l'entrée du territoire ou d'en exclure tout individu étranger à la communauté politique dont le territoire d'un pays est le siège, est donc une conséquence directe de la souveraineté territoriale. [60]»

La pratique de l'expulsion est également marquée par une grande stabilité dans son ciblage. Elle continue jusque dans les premières années du XIX[e] siècle de s'appliquer prioritairement aux vagabonds, mendiants, et autres délinquants sociaux condamnés par les tribunaux correctionnels. Ce faisant, avant la première Guerre mondiale, l'expulsion constitue bel et bien le fondement du système de régulation des migrations internationales décrit au niveau européen par Paul-André Rosental comme une « stratégie à faible risque de minimisation des coûts : les migrants qui ne parvenaient pas à s'intégrer dans le système productifs étaient juridiquement expulsables[61] ».

Dans la méthodologie comparatiste que nous avons adopté dans cette thèse, l'expulsion constitue donc un point d'accroche, un invariant relatif qui permet de mesurer la distance prise par les dispositifs de relégation intérieure par rapport à la « régulation par la sanction de l'échec social[62] ». Ce faisant, l'étude des pratiques d'éloignement qui nous intéressent constitue un observatoire privilégié de l'autonomisation du contrôle des migrations internationales dans la France du second XIX[e] siècle. En effet, les dispositifs d'éloignement des Français, à l'inverse de l'expulsion, ont connu d'importantes évolutions.

---

[60] *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1888, Vol. 10, p. 230.
[61] Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux » *art. cit.*, p. 239.
[62] *Ibid.*, p. 240.

D'abord sur le plan législatif, tant ces dispositifs de relégation intérieure ont été critiqués, dès leur mise en place, par de nombreux contemporains, notamment issus de la magistrature. Parce que les conséquences de l'éloignement, à savoir la relégation intérieure elle-même (entendue dans sa dimension géographique, mais également sociale, économique et symbolique) se donnaient à voir quotidiennement dans toute leur brutalité et leur inefficacité à amender les éloignés et à protéger la société, les dispositifs en question ont connu des amendements, ajustements et réformes répétés au cours de la période, dans le but de redéfinir tant les modalités du contrôle de la mobilité que les populations visées. L'injonction à la fixité, contenue dans la surveillance de la haute police telle qu'elle est formalisée en 1851, devient ainsi de plus en plus difficile à défendre au cours de la période. Les conséquences parfois dramatiques de la surveillance régulière et publique, et de l'obligation de résidence qui empêche souvent le « retour au bien » des condamnés libérés, conséquences régulièrement dénoncées par des magistrats au contact direct des populations ainsi contraintes dans leur mobilité, justifient la réforme du dispositif en 1874, et sa suppression une décennie plus tard.

En revanche, si la fixation des condamnés libérés est dénoncée comme une brutalité excessive et inefficace, la nécessité de tenir à l'écart de lieux jugés sensibles des populations réputées dangereuses n'en demeure pas moins une priorité de la III^{e} République. En témoignent les débats qui agitent la Chambre des députés pendant la première moitié des années 1880, jusqu'au vote de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes[63]. La III^{e} République n'abandonne pas le principe de l'éloignement des citoyens indésirables, mais modifie substantiellement les termes de l'indésirabilité. Au

[63] Jean-Lucien Sanchez, « La relégation en débat : un contexte d'émergence marqué par une thématique sécuritaire », *La relégation des récidivistes… op. cit.*, pp. 38-97

milieu du siècle, le migrant intérieur, le vagabond ou le mendiant constituent la cible privilégiée des dispositifs de relégation intérieure. Progressivement, s'opère un glissement du ciblage, du vagabond au récidiviste, et du récidiviste au proxénète. Dans cette réorientation progressive des dispositifs de relégation intérieure, le migrant intérieur cesse de constituer le cœur de cible des discours et des pratiques. Cette évolution donne certes à voir les mutations des figures de la dangerosité des populations urbaines. Elle dessine également le passage d'un système de régulation des migrations intérieures par la « sanction de l'échec social », sur le modèle de l'expulsion, à un système de relégation des indésirables hors des grandes villes, moins sensible au statut migratoire.

Comparer les espaces

La comparaison mise en œuvre ici a également porté sur des échelles et des espaces différents. Un panorama général, au niveau métropolitain, a pu être fait grâce à l'exploitation de dossiers centralisés par le Ministère de l'Intérieur, conservés aux Archives Nationales[64], aux nombreuses sources statistiques agrégées produites par les pouvoirs publics, aux textes législatifs et réglementaires entourant les dispositifs étudiés. Ce premier niveau d'analyse a permis de dégager de grandes tendances et de proposer des profils typiques d'expulsés, de surveillés et d'interdits de séjour. L'étranger expulsé, dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, est le plus souvent un homme, jeune, sans profession ou exerçant un métier peu ou pas qualifié. Il a presque toujours été condamné par un tribunal, majoritairement à une courte peine pour vol simple, vagabondage ou mendicité. Il est plus complexe de proposer un profil type de relégué intérieur pour toute la période. Bien que certains invariants, tels que l'âge, le sexe ou la profession, permettent de penser

[64] AN, F7 13998-14591

la continuité du ciblage, force est de constater que la cible privilégiée des différentes mesures d'éloignement dont s'est doté l'Etat français au second XIX^{e} siècle a fait l'objet de fréquents réajustements. Une analyse des dispositifs au niveau national a ainsi permis de mettre en lumière la chronologie de ces réajustements, qui recoupe pour partie la désignation, dans la littérature, la presse ou le débat public, de figures de l'altérité.

Nous avons tenté de dépasser ce cadre d'analyse en faisant porter la recherche sur trois départements (les Alpes-Maritimes, la Seine-Inférieure et le Rhône). Ce changement d'échelles nous a permis de mettre en lumière l'importance des enjeux locaux de l'éloignement des populations indésirables. Cet intérêt pour l'échelon départemental a ainsi mis au jour un important jeu d'échelles : conçus au niveau national, ces dispositifs étaient appliqués à l'échelle locale. Les acteurs, selon le cadre institutionnel dans lequel ils étaient insérés et l'espace duquel ils parlaient et agissaient, mobilisaient des conceptions différentes de l'éloignement des indésirables. A ce titre, l'attention portée aux échanges entre les élus locaux et le ministère de l'Intérieur s'est révélé être un observatoire pertinent des conceptions concurrentes de l'espace national. La séparation du territoire entre zones de relégation et zones à protéger laisse entrevoir la tension entre le local et le national dans la définition des enjeux de l'éloignement des indésirables. L'intérêt touristique de l'éloignement des mendiants français et étrangers dans les villes des Alpes-Maritimes, la crainte de voir Rouen devenir un lieu de repli des délinquants parisiens interdits de séjour, ou encore l'interpénétration des dispositifs d'éloignement des Français et des étrangers dans le cas lyonnais sont autant de spécificités locales qui, loin d'épuiser toutes les possibilités, soulignent la variété des usages locaux de ces outils répressifs. Ce n'est qu'en portant une attention particulière aux pratiques administratives dans des espaces

circonscrits que l'historien peut envisager les politiques de contrôle de la mobilité au XIX^e^ siècle dans toute leur complexité.

Une des ambitions de cette thèse était de questionner, par la comparaison de l'éloignement des Français et des étrangers en France métropolitaine, l'importance de l'opposition entre nationaux et étrangers dans le contrôle de la mobilité des classes populaires avant la Grande Guerre. En dernière analyse, il apparaît que le développement de la dialectique entre le national et l'étranger, en tant que catégories structurant l'action publique à partir de la fin du XIX^e^ siècle, phénomène abondamment relevé par l'historiographie de l'immigration en France, n'en demeure pas moins un processus lent, soumis à des résistances et des accommodements de la part, notamment, des acteurs du contrôle. Nous espérons avoir montré, par cette étude de cas, que pour la seconde moitié du XIX^e^ siècle, et jusqu'à la première Guerre mondiale, les catégories de l'étranger et du national ne permettent pas d'épuiser la question de l'éloignement des indésirables. Les choix méthodologiques que nous avons faits ici, en portant une attention particulière aux pratiques administratives mises en œuvre dans un cadre local, permettent de mettre en lumière des frontières plus complexes et mouvantes.

L'étranger ne constitue donc pas une catégorie figée, mais adopte des contours changeants, selon les acteurs, les périodes et les espaces. Simona Cerutti, dans son étude du statut d'étranger à Turin au XVIII^e^ siècle, opposait récemment à « une image figée des étrangers […] le caractère fluide – mais pas indéfini – d'une *condition* que tout un chacun pouvait expérimenter[65] ». Cette « condition d'incertitude » n'est pas propre aux sociétés d'Ancien Régime : au-delà de survivances sémantiques, qui font qu'en France, l'on

[65] Simona Cerutti, *Etrangers. Etude d'une condition… op. cit.,* p. 294.

désigne encore tardivement sous l'étiquette « étranger » le citoyen originaire d'un autre département ou d'une commune éloignée, se perpétuent des lignes de fractures au sein même de la Nation justifiant un contrôle répressif de la mobilité de certaines catégories de citoyens. Au début du XIX[e] siècle, dans l'exposé des motifs du Code pénal de 1810, la relégation intérieure des vagabonds était ainsi justifiée : « Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession ou métier, n'est point un membre de la cité ; elle peut le rejeter[66]». Un siècle plus tard, les lignes de fracture ont bougé, mais la désignation d'étrangers au sein de la Nation continue de justifier des politiques d'éloignement de populations indésirables.

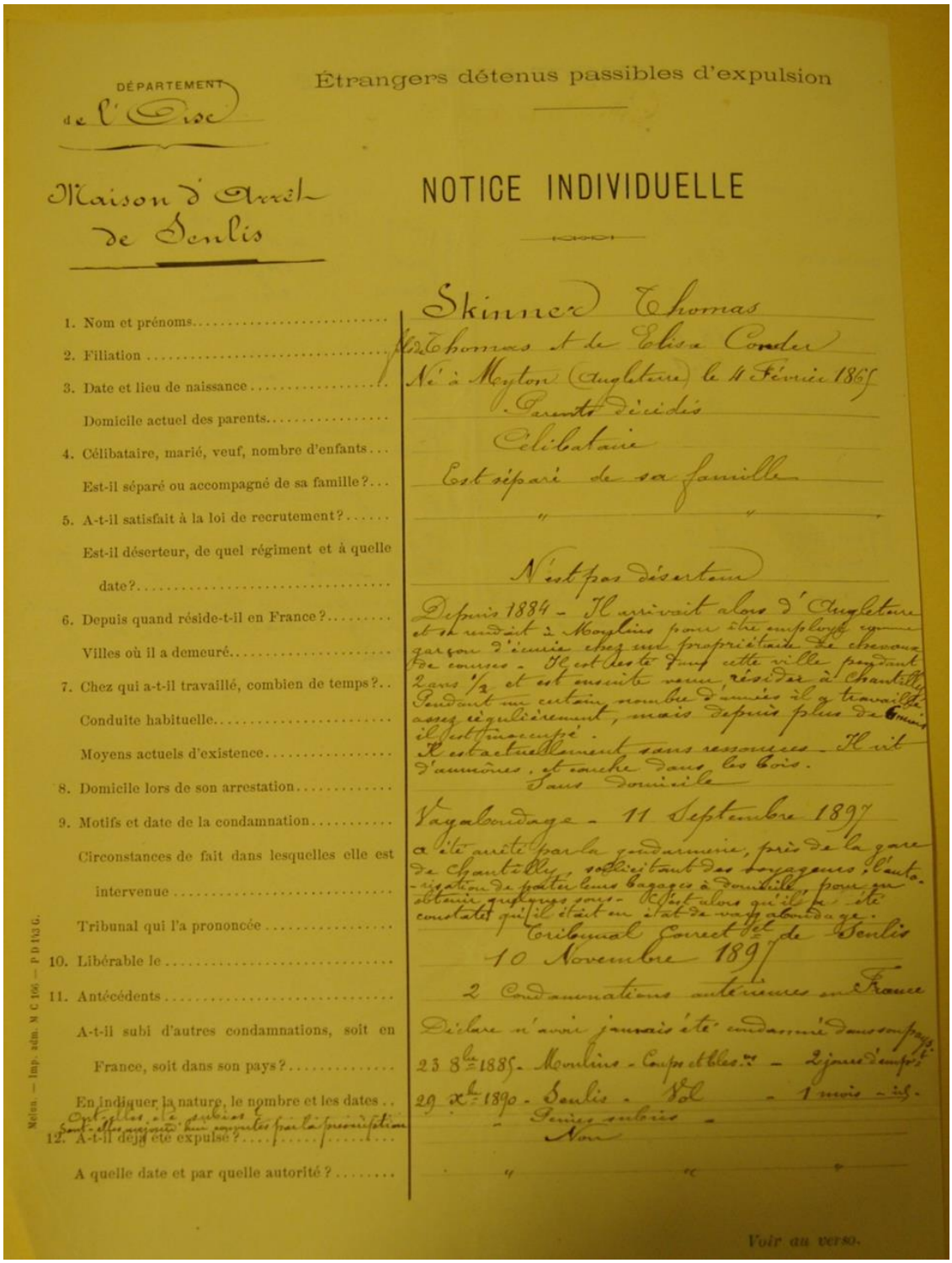
Cette notion d'indésirabilité, proposée par Auguste Monnier en 1907 et qui allait fonder dans l'entre-deux-guerres les discours et les pratiques de sélection de l'immigration, dépasse elle-même le cadre dessiné par la dialectique national-étranger. Ainsi, nous dit Emmanuel Blanchard, « ce n'est pas forcément la frontière nationale qui construit l' « indésirable» [mais] l'indésirabilité relève aussi de délimitations politiques et identitaires, par-delà ou en-deçà des frontières étatiques[67] ». L'incertitude de l'extranéité, qui a été mise au jour par les travaux de Claire Zalc sur les dénaturalisations sous le régime de Vichy[68], a ressurgi récemment à la faveur du débat public soulevé par la proposition constitutionnelle de déchéance de la nationalité. Par notre thèse, nous espérons avoir contribué à cette histoire d'une extranéité incertaine, qui voit périodiquement les Etats désigner des étrangers au sein de la Nation.

---

[66] *Code pénal, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois, précédé de l'exposé des motifs par les orateurs du Conseil d'Etat, sur chacune des lois qui composent ce code,* Paris, Belin, 1812, pp. 75-76.
[67] Emmanuel Blanchard, « Les '' indésirables''… » art. cit., p. 17 .
[68] Claire Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Seuil, 2016, 388 p.

ANNEXES

Annexe 1: Notice individuelle de Thomas Skinner, étranger détenu à la maison d'arrêt de Senlis (1897)



DÉPARTEMENT de l'Oise

Étrangers détenus passibles d'expulsion

Maison d'Arrêt de Senlis

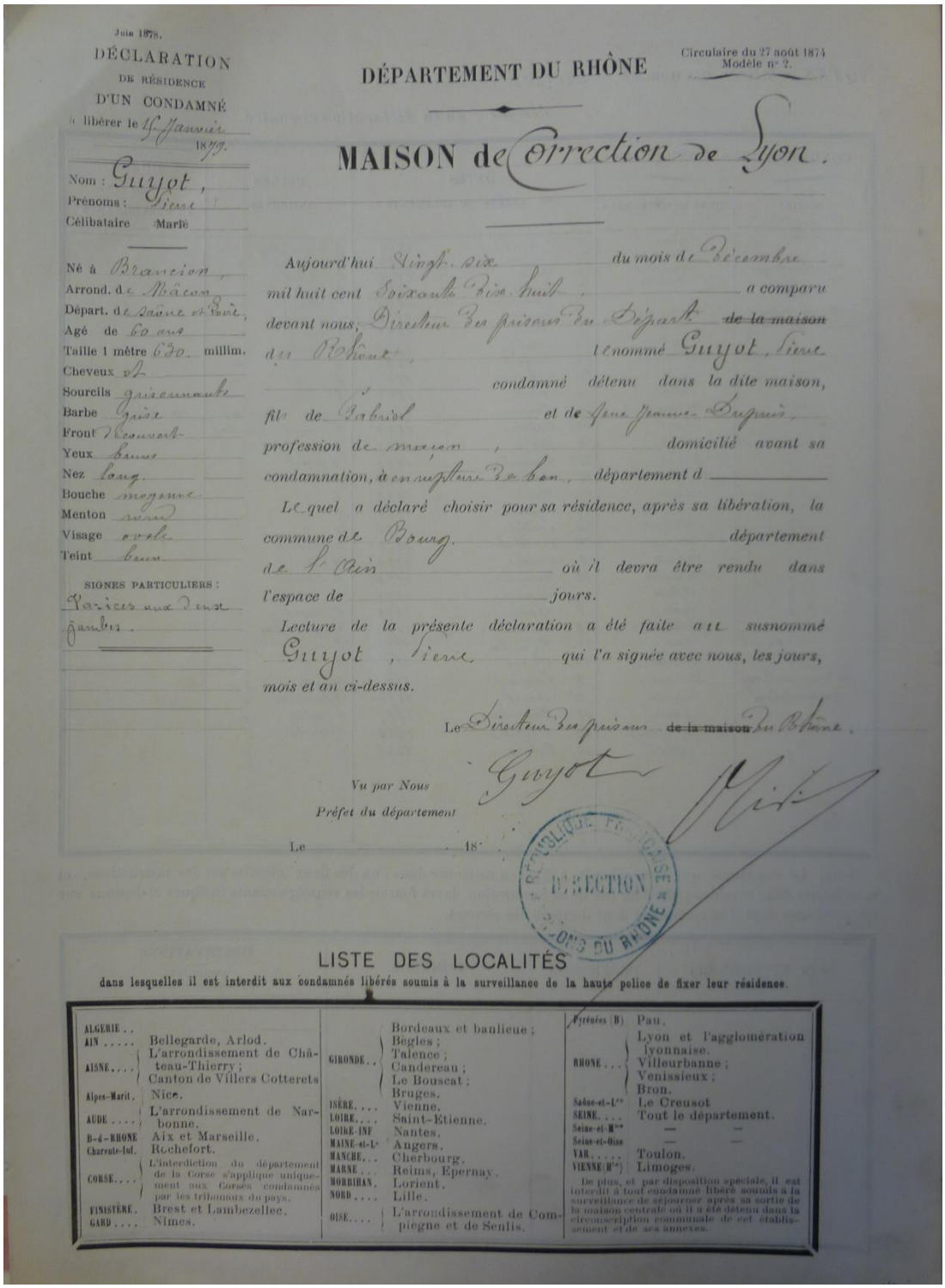
NOTICE INDIVIDUELLE

1. Nom et prénoms	Skinner Thomas
2. Filiation	fils de Thomas et de Elisa Conder
3. Date et lieu de naissance	Né à Meyton (Angleterre) le 11 Février 1865
Domicile actuel des parents	Parents décédés
4. Célibataire, marié, veuf, nombre d'enfants	Célibataire
Est-il séparé ou accompagné de sa famille ?	Est séparé de sa famille
5. A-t-il satisfait à la loi de recrutement ?	"
Est-il déserteur, de quel régiment et à quelle date ?	N'est pas déserteur
6. Depuis quand réside-t-il en France ?	Depuis 1884 - Il arrivait alors d'Angleterre et se rendait à Moulins pour être employé comme garçon d'écurie chez un propriétaire de chevaux de courses - Il est resté dans cette ville pendant 2 ans ½ et est ensuite venu résider à Chantilly
Villes où il a demeuré	
7. Chez qui a-t-il travaillé, combien de temps ?	Pendant un certain nombre d'années il a travaillé assez régulièrement, mais depuis plus de 6 mois il est sans emploi.
Conduite habituelle	Il est actuellement sans ressources - Il vit d'aumônes, et couche dans les bois.
Moyens actuels d'existence	Sans domicile
8. Domicile lors de son arrestation	
9. Motifs et date de la condamnation	Vagabondage - 11 Septembre 1897
Circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue	a été arrêté par la gendarmerie, près de la gare de Chantilly, sollicitant des voyageurs l'autorisation de porter leurs bagages à domicile, pour en obtenir quelques sous - C'est alors qu'il a été constaté qu'il était en état de vagabondage.
Tribunal qui l'a prononcée	Tribunal Correct[el] de Senlis
10. Libérable le	10 Novembre 1897
11. Antécédents	2 Condamnations antérieures en France
A-t-il subi d'autres condamnations, soit en France, soit dans son pays ?	Déclare n'avoir jamais été condamné dans son pays.
En indiquer la nature, le nombre et les dates	23 8[bre] 1885 - Moulins - Coups et blessures - 2 jours d'empr[t]
12. A-t-il déjà été expulsé ?	29 X[bre] 1890 - Senlis - Vol - 1 mois - id. - Genre subsis -
A quelle date et par quelle autorité ?	Non
	"

Voir au verso.

Nièces. — Imp. adm. M C 166. — P 15 173 G.

Annexe 2 : Déclaration de résidence de Pierre Guyot, condamné à la surveillance de la haute police détenu à la maison de correction de Lyon, libérable le 25 janvier 1879



Juin 1878.

DÉCLARATION
DE RÉSIDENCE
D'UN CONDAMNÉ
à libérer le 25 Janvier
1879.

Nom : Guyot,
Prénoms : Pierre
Célibataire Marié

Né à Brancion,
Arrond. de Mâcon,
Départ. de Saône et Loire,
Agé de 60 ans
Taille 1 mètre 630 millim.
Cheveux id.
Sourcils grisonnants
Barbe Grise
Front Découvert
Yeux Bons
Nez Long.
Bouche moyenne
Menton rond
Visage ovale
Teint bon.

SIGNES PARTICULIERS :
Varices aux deux jambes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Circulaire du 27 août 1874
Modèle n° 2.

MAISON de Correction de Lyon.

Aujourd'hui vingt-six du mois de décembre mil huit cent soixante dix-huit, a comparu devant nous, Directeur des prisons du Départt ~~de la maison~~ du Rhône, le nommé Guyot, Pierre, condamné détenu dans la dite maison, fils de Gabriel et de feue Jeanne Dupuis, profession de maçon, domicilié avant sa condamnation, à en ruglure de bon, département d

Lequel a déclaré choisir pour sa résidence, après sa libération, la commune de Bourg, département de l'Ain où il devra être rendu dans l'espace de jours.

Lecture de la présente déclaration a été faite au susnommé Guyot, Pierre, qui l'a signée avec nous, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Directeur des prisons ~~de la maison~~ du Rhône.

Guyot

Vu par Nous
Préfet du département
Le 18

DIRECTION

LISTE DES LOCALITÉS

dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police de fixer leur résidence.

ALGERIE		GIRONDE	Bordeaux et banlieue ; Bègles ; Talence ; Caudereau ; Le Bouscat ; Bruges.	Pyrénées (B)	Pau.
AIN	Bellegarde, Arlod.	ISÈRE	Vienne.	RHONE	Lyon et l'agglomération lyonnaise. Villeurbanne ; Vénissieux ; Bron.
AISNE	L'arrondissement de Château-Thierry ; Canton de Villers Cotterets	LOIRE	Saint-Étienne.	Saône-et-L^re	Le Creusot
Alpes-Marit.	Nice.	LOIRE-INF	Nantes.	SEINE	Tout le département.
AUDE	L'arrondissement de Narbonne.	MAINE-et-L^re	Angers.	Seine-et-M^ne	— —
B-d-RHONE	Aix et Marseille.	MANCHE	Cherbourg.	Seine-et-Oise	— —
Charente-Inf.	Rochefort.	MARNE	Reims, Epernay.	VAR	Toulon.
CORSE	L'interdiction du département de la Corse s'applique uniquement aux Corses condamnés par les tribunaux du pays.	MORBIHAN	Lorient.	VIENNE (H^te)	Limoges.
FINISTÈRE	Brest et Lumbezellec.	NORD	Lille.		
GARD	Nimes.	OISE	L'arrondissement de Compiègne et de Senlis.		

De plus, et par disposition spéciale, il est interdit à tout condamné libéré soumis à la surveillance de séjourner après sa sortie de la maison centrale où il a été détenu dans la circonscription communale de cet établissement et de ses annexes.

NOTES relatives au nommé Guyot, Pierre,

désigné en la déclaration ci-contre.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES — MOTIFS	COURS OU TRIBUNAUX	DATES DES ARRÊTS OU JUGEMENTS	PEINES INFLIGÉES.	DURÉE de LA SURVEILLANCE
Vol	Dijon	11 Décembre 1835	3 mois de prison	
" vagabondage	Beaune	24 Février 1837	2 ans "	
" vol	Moulins	16 Août 1839	3 mois "	
vagabondage	Beaune	6 Mars 1840	3 " "	
rupture de ban	"	26 Septembre 1840	1 an "	
"	Chalon s. S.	8 Janvier 1842	6 mois "	5 ans.
"	Beaune	6 Août 1842	2 ans "	
" vagab.	Lyon	26 Octobre 1844	15 mois "	
" "	Villefranche	14 Novembre 1846	2 " "	
"	"	29 Octobre 1847	3 " "	
vols	Vesoul	10 Avril 1848	3 " "	
rupture de ban	Dijon	26 Février 1849	5 ans Tx forcés	à vie
" vagab.	Lyon	28 Octobre 1854	2 ans Prison	
"	Uzès	28 Août 1857	1 an 1 jour "	
"	Mâcon	28 Décembre 1868	8 jours "	
"	Villefranche	28 Janvier 1869	2 mois "	
"	Lyon	14 Mai 1869	1 " "	
"	Chalon s. S.	22 Octobre 1869	4 " "	
"	Vienne	25 Juillet 1870	1 " "	
"	Beaune	14 Septembre 1870	24 heures "	
"	Alais	8 Octobre 1870	15 jours "	
"	Privas	22 Novembre 1870	3 mois "	
"	Alais	19 Mai 1871	15 jours "	
"	Lyon	5 Août 1871	2 mois "	
"	St Etienne	28 Octobre 187	1 an 1/2 1 jour "	
" vagab.	Aix	12 Décembre 187	2 mois "	
"	Grasse	11 Mars 187	1 " "	
rupt. de ban, mend., vag.	Orange	8 Janvier 187	6 " "	
rupture de ban	Nimes	2 Mars 1876	1 an 1 jour "	
"	Lyon	18 Décembre 1877	1 mois "	
"	Guingamp	21 Février 1878	1 mois. "	
"	Lyon	15 Octobre 1878	3 " "	

NOTA. Le condamné qui demanderait à fixer sa résidence dans l'un des lieux interdits par les instructions, et mentionnés dans le tableau placé au bas de sa déclaration, devra fournir les renseignements indiqués ci-dessous sur les personnes dont il se réclame et dont il espère des secours.

NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION	DOMICILE	OBSERVATIONS — CONDUITE pendant la détention

Annexe 3: Tranches d'âge des individus expulsés

Age / Année de l'éloignement	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	44 et +	Total
1879		1							**1**
1880		2							**2**
1881		2							**2**
1882	1	4	2						**7**
1883		7	1						**8**
1884		11	5						**16**
1885	1	7	8					1	**17**
1886		10	18		1				**29**
1887	1	5	27	2					**35**
1888		5	12	6					**23**
1889		8	15	5					**28**
1890	1	7	14	10		1			**33**
1891		6	24	16					**46**
1892		7	13	9	1				**30**
1893	1	5	15	14	5				**40**
1894		7	13	19	4				**43**
1895		6	9	11	4	1			**31**
1896	1	8	11	11	6				**37**
1897	1	9	10	6	7	1			**34**
1898		12	13	15	13	2		1	**56**
1899	1	4	14	9	8	3			**39**
1900		10	11	9	10	6			**46**
1901		8	11	16	10	5			**50**
1902		12	15	17	7	5			**56**
1903	1	13	21	19	12	2	2		**70**
1904	1	7	15	11	6	3	1		**44**
1905		6	12	5	4	5	2		**34**
1906	2	8	13	7	10	3	1		**44**
1907	1	7	12	9	4	3	4		**40**
1908		5	13	8	3	5	2		**36**
1909		1			1				**2**
Total général	**13**	**210**	**347**	**234**	**116**	**45**	**12**	**2**	**979**

Source : Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 »

***Lecture** : Parmi les 56 étrangers de la Base de données « Expulsés et interdits de séjour en France, 1879-1909 » expulsés en 1898, 15 étaient âgés de 25 à 29 ans.*

Annexe 4 : Loi du 9 juillet 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise

Art. 1er. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'art. 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes, 1er Ont subi depuis au moins dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ; 2ème Ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence. L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

Art. 2. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale. Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

Art. 3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction de séjour sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois. Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant au moins un an et cinq ans au plus. En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Annexe 5 : Décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Le Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité, que depuis un trop grand nombre d'années la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie, ainsi que les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice toujours prêts à devenir des instruments du désordre; Considérant que, par de constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes, non seulement compromet la tranquillité, le travail, l'ordre public, mais encore autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon; Considérant que la législation actuelle est insuffisante, et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs d'humanité avec les intérêts de la sécurité générale, décrète :

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police et qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par une mesure de sûreté générale dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

Art. 2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir de donner au Gouvernement, le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider, après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Art. 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 & 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois en cas d'évasion de l'établissement les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

Art. 8. Des règlements du pouvoir exécutif détermineront l'organisation des colonies pénitentiaires.

Art. 9. Le ministre de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le Conseil des ministres entendu, le 8 décembre 1851.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte. Le ministre de l'Intérieur A. de Morny.

Annexe 6 : Loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Art. 1er. Le président de la République statuera sur les demandes en naturalisation.
La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du conseil d'Etat.
L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes :
1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 15 du Code civil.
2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation.
L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

Art. 2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à lu France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

Art. 3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du gouvernement, qui devra prendre l'avis du conseil d'Etat.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

Art. 6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 5 de la Constitution de l'an 8, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

Art. 7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.
Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3.
Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.
Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 465 du Code pénal.

Annexe 7 : 23 janvier 1874. Loi relative à la surveillance de la haute police

Art. 1er. Les art. 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement le fixera lui-même. Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. Néanmoins les préfets pourront donner cette autorisation : 1er dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ; 2ème dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement. Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance. Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets. Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police. Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation. Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie gracieuse. Elle pourra être suspendue par mesure administrative. La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis. En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années. La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Annexe 8 : Loi du 27 mai 1885 instaurant la relégation des récidivistes

Art. 1er. La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décret rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique; et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit communs spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la Loi du 30 mai 1854;

2°Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. Celui qui aura encouru par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la Loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Art. 13. Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer. Il pourra seul autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation, et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée; L'organisation des pénitenciers mentionnés à l'article 12; Les conditions dans lesquelles le condamné pourrait être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits concédés et les facultés qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre; Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués; Le régime et la discipline des établissements ou chantiers ou ceux qui n'auraient ni les moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail; Et, en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 15 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par

les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir cette peine.

Art. 20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. La présente loi sera applicable à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au paragraphe de l'article 18.

Art. 22. Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Annexe 9 : 3 avril 1903. Loi modifiant les art. 334 et 335 du code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du code d'instruction criminelle

Art. 1. Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit : Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, avec interdiction de séjour à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partage sciemment les profits.

Art. 2. Le § 2ème de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit : 2ème une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soir à l'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application, des art. 277 et 279 du Code pénal.

SOURCES

Archives nationales

F^{7} 13988-14591 : Expulsés : interdits de séjour (dossiers individuels), classement alphabétique (1889-1906)

F^{7} 14564 : État signalétique des étrangers expulsés de France (1902-1924)

F^{7} 12586 : Expulsions d'étrangers : procédure employée; application de la circulaire du 8 décembre 1907 relative à l'expulsion des étrangers détenus à la suite d'une condamnation pour crime un délit de droit commun; incidents survenus au sujet d'expulsions d'étrangers; dossiers par pays; expulsions pendant la guerre (1871-1918)

F^{7} 12601 : Condamnations, pour infractions, à la police des étrangers (1893-1900)

F 7 12700-12703: Surveillance légale (1870-1885)

Archives départementales de Seine-Maritime

4 M 747 : Répertoire alphabétique des étrangers expulsés (1871-1915)

4 M 753-810 : Dossiers par nationalités (1856-1918)

4 M 2733: Instructions ; rapports sur les conditions de l'interdiction ; les localités ouvertes ou non aux interdits ; la population criminelle ; listes des communes ; "état des principaux souteneurs et repris de justice à surveiller" ; vœu de la commune de Rouelles tendant à être exclue de la liste des communes ouvertes.

4 M 2734-2736: Listes nominatives des condamnés à la surveillance de la haute police puis à l'interdiction de séjour par la cour d'appel, la cour d'assises et les tribunaux de première instance (1885-1938)

4 M 2738-2767: Dossiers individuels des condamnés à la surveillance de la haute police puis àl'interdiction de séjour par la cour d'appel, la cour d'assises et les tribunaux de première instance (1885-1938)

Archives départementales des Alpes-Maritimes

4 M 412-414: Condamnés libérés. Certificats de libération, changements de résidence, passeports, instructions et correspondance, notices individuelles (1853-1886)

4 M 415 : Listes nominatives d'interdits de séjour (1861-1884)

4 M 554-568 : États nominatifs et numériques des étrangers (1887-1914)

4 M 574-576 : Surveillance et expulsion des étrangers (1861-1908)

4 M 579-581 : Registres alphabétiques et chronologiques des expulsions (1861-1903)

4 M 582-1207 : Dossiers individuels des étrangers expulsés (1861-1940)

Archives départementales du Rhône

4 M 442-444 : Surveillance de la haute police (1852-1860)

4 M 406 : Surveillance des étrangers, étrangers expulsés (1836-1874)

4 M 407 : État des étrangers jugés dangereux (Guillotière et Croix Rousse, 1851-1852)

4 M 412 : Expulsion d'Italiens (1870-1873)

4 M 413: Étrangers expulsés, dossiers individuels et registres, criminalité des étrangers… (1873-1895)

4 M 661-802 : Surveillance de haute police (1810-1885)

1 Y 173-175: États des individus, en particulier de étrangers détenus à la disposition du préfet du Rhône (1887-1904)

1Y 243: Étrangers inculpés, arrêtés, expulsés : dossiers individuels; enquêtes (1883-1909)

Archives Départementales de l'Ain

4 M 187: Etat signalétique des anarchistes expulsés de France, 1894-1914

Sources imprimées officielles

Ministère de l'Intérieur, *Code des prisons, ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, et autres prisons préventives ou pour peines, placées sous l'autorité du ministre de l'intérieu*r, France, Imprimerie adminsitrative, 1845-1876

Ministère de l'Intérieur, *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, Paris, Dupont, 1838-1914

Ministère de l'Intérieur, *Code pénitentiaire: recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements pénitentiaires,* Melun, Imprimerie adminsitrative, 1879-1910

Ministère de la Justice, *Bulletin officiel du ministère de la justice*, Paris, Imprimerie nationale, 1876-1914

Ministère de la Justice, *Recueil officiel des instrications et circulaires du Ministre de la Justice (1790-1875. Tome 3 / publié par les ordres du Garde des sceaux, ministre de la Justice,* Paris, Imprimerie nationale, 1879-1883

Ministère de la Justice, *Compte général de l'adminsitration de la justice criminelle*, 1827-1914

Ministère de la Justice, *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, Paris, Dupont, 1854-1882

Annuaire statistique de la ville de Paris, Paris, Imprimeries Nationales, 1880-1914

Archives parlementaires

.

Procès-verbaux des séances du corps législatif, Paris, Imprimerie du Sénat et du Corps législatif, 1852-1870

Annales du Sénat et du Corps législatif, Paris, Administration du Moniteur universel1861-1870

Annales de l'Assemblée nationale, Paris, Imprimerie du Journal Officiel, 1871-1876

Annales du Sénat et de la Chambre des députés, Paris, Imprimerie du Journal Officiel, 1876-1880

Annales de la chambre des députés, Imprimerie du Journal Officiel, Paris, 1881-1940

Annales du Sénat, Imprimerie du Journal Officiel, Paris, 1881-1940, 132 volumes

DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, A. Guyot, puis L. Larose, puis J.-B. Sirey, Paris,1834-1949, 149 volumes .

Journal officiel de la République française.

Le Moniteur universel, Paris, 1811-1901

. **Revues et bulletins**

Revue critique de législation et de jurisprudence, Paris, Cotillon, 1853-1914

Bulletin de la Société générale des prisons, Paris, 1877-1892

Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, Paris, 1892-1907

Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France, Paris, Union des Sociétés de patronage de France, 1895-1914

Compte-rendu analytiques des séances de la Société d'économie politique de Lyon, Lyon, Société d'économie politique de Lyon, 1877-1899

Annuaire de l'Institut de Droit International, Paris, G. Pedone, 1877-1913

Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit, Lyon, Storck, 1886-1914

BIBLIOGRAPHIE

Les migrations et leur contrôle

ABOUT, Ilsen et DENIS, Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, 125 p.

ALBERA, Dionigi, « Le « voyage immobile » des artisans-migrants (Italie du Nord, XIXe-XXe siècles) », *Méditerranée. Revue géographique des pays méditerranéens*, 31 décembre 2009, N° 113, pp. 113-119

AVANZA, Martina et LAFERTE, Gilles, « Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, n°61, 2005/4, pp. 134-152

BECCHIA, Alain, « Voyages et déplacements au début du XIXe siècle (Etude des passeports conservés à Elbeuf) », *Annales de Normandie*, 1991, vol. 41, n°3, pp. 179-215

BES DE BERC, Emmanuel, *De l'expulsion des étrangers*, Paris, A. Rousseau, 1888, 148 p.

BLANC CHALEARD, Marie-Claude, DOUKI, Caroline, DYONET Nicolas et MILLIOT Vincent (dir.), *Police et migrants. France, 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 427 p.

BLANCHARD, Emmanuel, « Les « indésirables ». Passé et présent d'une catégorie d'action publique », dans GISTI, *Figures de l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques ?*, GISTI, pp. 16-26, 2013

BONNET, Jean-Charles, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux guerres*, Lyon, Centre d'histories sociale de la région lyonnaise, 1976, 414 p.

BRUBAKER, Rogers, « Au-delà de l' « identité » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 139, 2001, pp. 66-85

CAESTECKER, Frank, « The transformation of Nineteenth century west european Expulsion Policy, (1880-1914) », dans FAHRMEIR, Andreas, WEIL, Patrick et FARON, Olivier (dir.*), From Europe to North America : Migration in the Nineteenth Century. The Evolution of States Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*, New-York/Londres, Berghahn Books, 2003

CAPLAN, Jane et TORPEY John (dir.), *Documenting Individual Identities. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press, 2002 432 p.

CHATELAIN Abel, *Les migrants temporaires en France de 1800 à 1914: Histoire économique et sociale des migrants temporaires des campagnes françaises au XIXe siècle et au début du XXe siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires de Lille, 2 vol.

Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration. Procès-verbaux sommaires, Exposition universelle, 1889, Paris

CRETTEZ, Xavier et PIAZZA, Pierre (dir.), *Du papier à la biométrie. Identifier les individus*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 331 p.

DARUT, Joseph André, *De l'expulsion des étrangers : principe général, application en France*, Université d'Aix-Marseille, 1902, 249 p.

DERRAINE, Pierre-Jacques, *Le travail, les migrations et les conflits en France : représentations et attitudes sociales sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République*, Thèse sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 1999, 2 volumes, XXIV-409 f.

FAHRMEIR, Andreas, WEIL, Patrick et FARON, Olivier (dir.), *From Europe to North America : Migration in the Nineteenth Century. The Evolution of States Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*, New-York/Londres, Berghahn Books, 2003

FARCY, Jean-Claude et FAURE, Alain*, La mobilité d'une génération de Français. Recherche sur les migrations dans et vers Paris à la fin du XIXe siècle*, Paris, INED, 2003, 591 p.

FISCHER, Nicolas et DARLEY, Mathilde, « Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale. Introduction du dossier », *Champ pénal / Penal field*, [En ligne], Vol VII | 2010, mis en ligne le 24 septembre 2010, consulté le 15 septembre 2017

FISCHER, Nicolas, « Les expulsés inexpulsables. Recompositions du contrôle des étrangers dans la France des années 1930 », *Cultures & Conflits* [En ligne], 53 | Printemps 2004, mis en ligne le 4 octobre 2004, consulté le 3 octobre 2016

GREEN, Nancy, « Filling the void » : Immigration to France before World War I », dans HOERDER, Dirk (dir.), *Labor Migration in the Atlantic Economies : The European and Noth American Working Classes During the Period of Industrialization*, 1996, Xestport, Greenwood Press, 1985, pp. 144-161

KALUSZYNSKI, Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », dans PIAZZA, Pierre (dir.), *Aux Origines de la police scientifique : Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, Karthala, 2011, pp. 31-49

LARBIOU, Benoît, « Organiser l'immigration. Sociogénèse d'une politique publique (1910-1930) », dans HMED, Choukri et LAURENS, Sylvain (dir.), *L'invention de l'immigration*, Editions Agone, 2008, pp. 41-60

LEQUIN, Yves, *La mosaïque France : histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Paris, Larousse, 1988, 479 p.

LEQUIN, Yves, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914). La formation de la classe ouvrière régionale*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1977, deux volumes, 573 – 500 p.

LEWIS, Mary D., « Les pratiques d'expulsion dans le Rhône durant la crise », dans RYGIEL, Philippe (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, Aux Lieux d'être, La Courneuve, 2006, pp. 257-276

LEWIS, Mary D., *Les frontières de la République. Immigration et limites de l'universalisme en France (1918-1940)*, Paris, Agone, 2010, 270 p.

LOPEZ, Renée, *Histoire des migrations à Marseille : 1830-1918*, Aix-en-Provence, Edisud, 1990, 207 p.

MAREC, Yannick, « Des passeports pour indigents à Rouen (1813-1852) », dans GUESLIN, André et Kalifa, Dominique, (dir.), *Les exclus en Europe 1830-1930*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1999, pp. 70-85

MARTINI, Alexis, *L'expulsion des étrangers : étude de droit comparé*, Paris, L. Larose & L. Tenin, 1909, 369 p.

MUTZELBURG, Christina, REIMAN, Christina et WALLEM, Gesine « Pratiques de la frontière : Contrôle et mobilité en interaction de 1870 à nos jours. Introduction », *Trajectoires* [En ligne], Hors-série n° 3 | 2017, URL : http://trajectoires.revues.org/2339

NADAUD, Martin, *Mémoires de Léonard, maçon de la Creuse*, Paris, Vendémiaire, 2012 (1ère édition 1895), 471 p.

NOIRIEL, Gérard, « Histoire de l'immigration en France. Etats des lieux, perspectives d'avenir », *Hommes et Migrations*, n°1255, mai-juin 2005, pp. 38-48

NOIRIEL, Gérard, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, 13, 1993, pp. 3-28

NOIRIEL, Gérard, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République », *Genèses*, 1998, vol. 30, n° 30, pp. 77-100

NOIRIEL, Gérard, *La tyrannie du national: le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Calmann-Lévy, 1991, 355 p.

NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français: histoire de l'immigration : XIX^{e}- XX^{e} siècles*, Paris, Éd. du Seuil, 2006, 447 p.

NOIRIEL, Gérard, « L'immigration en France, une histoire en friche », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 41e année, n°4, 1986, pages 751-769

PRINCE DE CASSANO, *Procès-verbaux sommaires du congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris du 12 au 14 août 1889*, Paris, Imprimerie Nationale pour le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, 1890, 38 p.

ROCHE, Daniel., *Humeurs vagabondes : de la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, 1031 p.

ROSENBERG, Clifford, *Policing Paris. The Origins of modern immigration control between the wars*, Ithaca et Londres, Cornelle University Press, 2006, 241 p.

ROSENTAL, Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n°2, p. 335-373

RYGIEL, Philippe (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, La Courneuve, Aux Lieux d'être, 2006, 268 p.

RYGIEL, Philippe, « Le refoulement des « étrangers indésirables » durant la grande crise. Centre de la France, années 1930 », dans BLANC-CHALEARD, Marie-Claude, DUFOIX, Stéphane et WEIL, Patrick (dir.), *L'Étranger en questions du Moyen Âge à l'an 2000*, Paris, Le Manuscrit, 2005, pp. 207-208

RYGIEL, Philippe, « Indésirables et migrants désirés. Notes sur les pratiques de sélection des migrants dans quelques grands pays d'immigration (1850-1939) », dans RYGIEL, Philippe (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en occident, 1880-1939*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2006, pp. 21-36

RYGIEL, Philippe, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales, 1870-1920*, Thèse d'habilitation, Université Paris I, 2011

SAILLARD, Antoine, « L'Autre dans les mécanismes étatiques de contrôle de la mobilité », *Politique Européenne*, 2015, n°47, pp. 94-120

SAILLARD, Antoine, *Les expulsions à Lyon, entre maintien de l'ordre et régulation socio-économique (1880-1910)*, Mémoire de Master 2 Histoire et Civilisations, sous la direction de Nancy L. Green, Écoles des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2012, 110 p.

SCHOR, Ralph, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1996, 384 p.

SPIRE, Alexis, « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/4 (n°169), p. 4-21

SPIRE, Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008

SPIRE, Alexis, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005

TANGUY, Jean-François, « La gendarmerie et la défaite de 1870-1871 : supprimer, réformer, transformer l'armée ? », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 114-2, 2007, p. 171-183

TORPEY, John, « Aller et venir : le monopole étatique des « moyens légitimes de circulation », *Cultures & Conflits*, n°31-32, 1998, p. 63-100

TORPEY, John, *L'invention du passeport*, Paris, Belin, 2005, 255 p.

VIAZZO, Pier Paolo, *Upland communities : environment, population and social structure in the Alps since the sixteenth century*, Cambridge, 1898, 325 p.

VIET, Vincent, *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Gallimard, 1991, 592 p.

WEIL, Patrick, « La politique française d'immigration », *Pouvoirs*, n°47, novembre 1988, p. 45-60

WEIL, Patrick, *La France et ses étrangers ? L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, 403 p.

Le national et l'étranger

ANDERSON, Benedict, *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, France, La Découverte, 1996, 214 p.

BLANC-CHALEARD, Marie-Claude, DUFOIX, Stéphane et WEIL, Patrick, *L'étranger en questions du Moyen Age à l'an 2000*, Paris, Le manuscrit, 2005, 532 p.

BRUBAKER, Rogers, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997, 320 p.

CERUTTI, Simona, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, 302 p.

DORNEL, Laurent, « Naissance politique de la xénophobie (France, fin XIXe siècle) », dans BOURDIN, Philippe, CARON, Jean-Claude Caron et BERNARD, Mathias, *La voix et le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, pp. 228-266

DORNEL, Laurent, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette Littératures, 2004, 361 p.

LEROY-BEAULIEU, Paul, « La question des étrangers en France au point de vue économique », *Journal du droit international privé et de la jurisprudence*, 1888, pp. 173-211

WEBER, Eugen, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

WEIL, Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, 2005, Paris, Gallimard, 651 p.

Outils de relégation intérieure

AUZIES, Célestin, *De la surveillance de la haute police*, Paris, E Thorin, 1869

BONNEVILLE DE MARSANGY, Arnould, « De l'état des individus soumis à la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVI, 15e année, 1865, vol. 1, pp. 474-476

BUSCON, Louis, *La surveillance de la haute police, son passé, son avenir*, Montauban, De Forestié Neveu, 1875, 67 p.

CHATAGNIER, *Du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat*, Paris, Cosse, 1849, 80 p.

DE CROOS, Pierre, « De la surveillance de la haute police », *France judiciaire*, tome 3, 1878-1879, première partie (Etudes historiques et juridiques), pp. 292-402

FANET, P.-A, « De l'état des individus soumis à la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVI, 15e année, 1865, vol. 1, pp. 468-474.

L'HEUILLET, *Basse politique, haute police : une approche philosophique et historique*, Paris, Fayard, 2001, 434 p.

L'HEUILLET, Hélène, « La généalogie de la police », *Cultures et Conflits*, [En ligne], 48 | hiver 2002, mis en ligne le 27 avril 2003, consulté le 12 avril 2014. URL : http://conflits.revues.org/907

LEGRIN, Albert-Etienne, *De la suppression de la surveillance de la haute police*, Paris, G Pedone-Lauriel, 1882, 15 p.

MIGNERET, Stanislas, « De la surveillance légale des condamnés », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 21ème année, nouvelle série, tome 1, décembre 1871-novembre 1872, p. 362-387

NADAULT DE BUFFON, Henri, *Une question d'ordre public. La surveillance de la haute police*, Paris, A. Marescq aîné, 1871, 108 p.

PASCAUD, Henri, « De la surveillance de la haute police », *Gazette des tribunaux*, 9 et 11 avril 1873

PASCAUD, Henri, « Étude sur la surveillance de la haute police », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXVII, 15e année, 1865, vol. 2, p. 229-258

ROYE-BELLIARD, Anatole, *De la surveillance de la haute police dans ses rapports avec le droit de répression, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Lyon, 3 novembre 1868*, Lyon, Louis Perriet, 1868, 63 p.

Les Communes

APPERT, Félix Antoine, *Rapport d'ensemble sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871*, Annales de l'Assemblée nationale, 1875, tome 43, rapport du 20 juillet 1875, annexe n° 3212, 365 p.

BRUSCHI, Christian, « L'effet de l'assassinat du président Carnot dans la vie publique », dans Association Française pour l'histoire de la justice (dir.*), L'assassinat du président Sadi Carnot et le procès de Santo Ironimo Caserio: actes du colloque organisé à Lyon, le 21 juin 1994*, Lyon, Presses universitaires de Lyon| Cour d'appel de Lyon, 1995, 97 p.

CARON, Jean-Claude, *Frères de sang : la guerre civile en France au XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, 305 p.

CESAR, Marc, *La Commune révolutionnaire de Narbonne : mars 1871*, Sète, Editions Singulières, 2008, 294 p.

DARU, Napoléon, *Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars*, Paris, Cerf, 1872, 656 p.

MAITRON, Jean, « Étude critique du rapport Appert : essai de "contre-rapport" », *La Commune de 1871*, Paris 1971, Le Mouvement social, avril-juin 1972, n° 79, pp. 95-118

MOISSONIER, Maurice, *La Première Internationale et la Commune à Lyon : 1865-1871*, Paris, Editions sociales, 1972, 402 p.

RAMEY DE SUGNY, Francisque-Marie-Joseph, *La Révolution lyonnaise du 4 septembre 1870 au 8 février 1871: rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale (sous-commission du Sud-Est),* E. Lachaud, 1873, 392 p.

RUDE, Fernand, « Bakounine à Lyon en septembre 1870 », *LXXVIIe Congrès des Sociétés Savantes*, Grenoble, Imprimerie Nationale, Paris, 1952, pp. 535-552

TIRAND, Paul, *Emile Digeon, 1822-1894 : l'itinéraire singulier d'un communard*, Paris, L'Harmattan, 2006, 236 p.

Crime, criminalité, système pénal et pénitentiaire

ALLINNE, Jean-Pierre et SOULA Mathieu (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIXe-XXIe siècle*, Rennes, PUR, 2010, 288 p.

BADINTER, Robert, *La prison républicaine: 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

BARD, Christine, CHAUVAUD, Frédéric et al. (dir), *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècle*, 2002, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 375 p.

BAZOT, Théophile, *De la récidive d'après la loi des 18 avril-13 mai 1863 : commentaire des nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal*, Paris, Ménard, 1864, 46 p.

BERARD, Alexandre, *La transportation des récidivistes et les colonies françaises, rapport lu à la Société d'économie politique de Lyon, dans sa séance du 6 février 1885*, Lyon, Imprimerie Mougin-Rusans, 1885, 24 p.

BONNEVILLE DE MARSANGY, Arnould, *De la récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, Paris*, Cotillon, 1844, 466 p.

BRIEGEL, Françoise et PORRET, Michel (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen-Âge au XXe siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

CHAUVAUD, Frédéric et MALANDAIN, Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice XIXe-XXe siècles*, 2009, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 315 p..

DESERT, Gabriel, « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », *Marginalité, Déviance, Pauvreté en France XIXe-XXe siècles*, Cahier des Annales de Normandie, n° 13, 1981, p. 231-316

FARCY, Jean-Claude, « Le casier judiciaire au XIXe siècle », *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine*, n° 11, 1990, pp. 5-30

FARCY, Jean-Claude, «je désire quitté la france pour quitté les prisons. », *Champ pénal/Penal field*, 24 février 2005, Vol. II

FERE, Charles, *Dégénérescence et criminalité : essai physiologique*, Paris, F. Alcan, 1888, 178 p.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, 325 p.

FOURQUET, Emile, « Les vagabonds-criminels », *Revue des deux mondes*, Paris, mars 1899, p. 399-437

GUIGNARD, Laurence, « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle », dans CHAUVAUD, Frédéric et MALANDAIN, Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice XIXe-XXe siècles*, 2009, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 109-120

JOLY, Henri, *La France criminelle*, Paris, Léopold Cerf, 1889, 431 p.

KALIFA, Dominique, « Magistrature et « crise de la répression » à la veille de la grande guerre (1911-1912) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°67, juillet-septembre 2000. Pp. 43-59

KALUSZYNSKI, Martine, « Le retour de l'homme dangereux : Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ Pénal*, 2008, volume 5, 17 p.

KALUSZYNSKI, Martine, « La République et la Réforme pénitentiaire. Grandeurs et décadences d'un projet politique mobilisateur (1880-1914) », dans FROMENT, Jean-Charles et KALUSZYNSKI, Martine, *L'Administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique. une réforme en question(s)*, Presses universitaires de Grenoble, 2011, pp. 41-58,

KALUSZYNSKI, Martine, « La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux », dans CHAUVAUD, Frederic et PETIT, Jacques-Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939), Histoire et archives*, hors-série n° 2, Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, pp. 269-287

KALUZSYNSKI, Martine, « Réformer la société : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses*, 1997, n° 28, pp. 76-94.

LACASSAGNE, André, *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Lyon, A. Storck, 1899, 314 p.

MUCCHIELLI, Laurent, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2002/2, n°3, pp. 57-88

PERROT, Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 427 p.

RAPPAPORT, Sylvain, *La chaîne des forçats: 1792-1836*, Paris, le Grand livre du mois, 2006, 346 p.

REINACH, Joseph, *Les récidivistes*, Paris, G. Charpentier, 1882, 388 p.

SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française: les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Thèse de doctorat, EHESS, 2009, 3 volumes, 920 f.

SANCHEZ, Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1er janvier 2005

SCHNAPPER, Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », dans *XXIe Congrès de l'Association Française de Criminologie : le récidivisme*, Poitiers 7-9 octobre 1982, Paris, P.U.F., 1983, pp. 25-64.

TOURNADE, Paul, *Commentaire de la loi sur les récidivistes*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1885

TYPALDOS-BASIAS, Anasthasios, *La récidive et la détention préventive, théorie et commentaire des lois postérieures au Code pénal*, Paris, Chevalier-Marescq, 1896, 184 p.

Représentations et savoirs sur le monde social

BOURDIN, Philippe, CARON, Jean-Claude et BERNARD, Mathias, *La voix et le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Presses Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2005, 381 p.

CHEVALIER, Louis, *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Hachette, 1984, 729 p.

COMMENGE, Oscar, *Hygiène sociale. La prostitution clandestine à Paris*, Paris, Schleicher Frères, 1897, 567 p.

CORBIN, Alain, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution (XIXe siècle)*, Paris, Flammarion, 2010, 494 p.

FARCY, Jean-Claude, « La ville contemporaine (XIXe-XXe siècles) est-elle criminogène ?», dans MAREC, Yannick (dir.), *Villes en Crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIe- fin XXe siècle),* Creaphis, 2007, p. 22-33

FREGIER, Honoré-Antoine, *Des Classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, deux tomes, 963 p.

JORLAND, Gérard, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 2010, 361 p.

KALIFA, Dominique, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2004/4, p. 19-37

KALIFA, Dominique, « Enquête et « culture de l'enquête » au XIXe siècle », *Romantisme*, 2010/3, n°149, p. 3-23

KALIFA, Dominique, *L'encre et le sang,* Paris, Fayard, 1995, 351 p.

KALIFA, Dominique, *Les bas-fonds : histoire d'un imaginaire*, Paris, Ed. du Seuil, 2013, 394 p.

LE ROY LADURIE, Emmanuel, « De l'esthétique au pathologique », dans Georges Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine. La ville classique de la Renaissance aux Révolutions*, tome 3 dirigé par Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Seuil, 1981, pp. 289-293

LECLERC, Gérard, *L'observation de l'Homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Seuil, Paris, 1979, 362 p.

LYON-CAEN, Judith, « Enquêtes, littératures et savoir sur le monde social en France dans les années 1840 », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2007, n° 17, pp. 99-118

LYON-CAEN, Judith, « Saisir, décrire, déchiffrer : les mises en textes du social sous la monarchie de Juillet », *Revue Historique*, 2004/2, n° 630, pp. 303-301

MONNIER, Auguste, Les indésirables, Paris, Sirey, 1907

PERROT, Michelle, « Dans le Paris de la Belle Epoque, les « apaches », premières bandes de jeunes », dans *Les ombres de l'Histoire. Crime et châtiment au XIXème siècle*, Paris, Flammarion, 2001, pp. 351-364

PERROT, Michelle, *Enquêtes sur la condition ouvrière en France au XIXe siècle*, Microéditions Hachette, Paris, 1972, 104 p.

SCHLANGER, Judith, *Les métaphores de l'organisme*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1971, 269 p.

SUE, Eugène, *Les mystères de Paris*, Paris, Hallier, 1977, 286 p.

WAHNICH, Sophie, *L'impossible citoyen : l'étranger dans le discours de la Révolution Française*, Paris, Albin Michel, 1997, 406 p.

Vagabondage et mendicité

AVON-SOLETTI, Marie-Thérèse (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. Approches d'un marginalité*, Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002, 370 p.

BAUNE, Jean-Claude, *Le vagabond et la machine. Essai sur l'automatisme ambulatoire, médecine, technique et société en France (1880-1910)*, Seyssel, Champs Vallon, 1983, 387 p.

CASTEL, Robert, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Gallimard, 1999, 913 p.

CHASSAING, Jean-François, « Vagabondage et histoire du droit pénal. Synthèse sur le problme du vagabondage du Moyen-Âge au XIXe siècle », dans AVON-SOLETTI, Marie-Thérèse (dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. Approches d'un marginalité*, Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne, 20 et 21 octobre 2000, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002, p. 15-21

CUBERO, José, *Histoire du vagabondage du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Imago, 1998, 296 p.

DARTIGUENAVE, Paul, *Vagabonds et mendiants en Normandie entre assistance et répression : histoire du vagabondage et de la mendicité du XVIIIe au XXe siècle*, Condé-sur-Noireau, Editions Charles Corlet, 1997, 185 p.

DE KENTZINGER, Antoine-François-Xavier, *Des moyens de remédier à la mendicité à Strasbourg*, Strasbourg, F.-G. Levrault, 1830, 46 p.

DUPUY, Charles Dupuy, Conseil Supérieur de l'Assistance publique, *Dépôts de mendicité, rapports et projets de résolution*, Paris, Imprimerie Nouvelle, 1889, 39 p.

GABORIAU, Patrick, *SDF à la Belle Epoque. L'univers des mendiants vagabonds au tournant des XIXe et XXe siècles*, Paris, 1998, 285 p.

GEREMEK, Bronislaw, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 21, n°3, juillet-septembre 1974, p. 337-375

GEREMEK, Bronislaw, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Age à nos jours*, Paris Gallimard, 1987, 336 p.

GUESLIN, André et KALIFA, Dominique (dir.), *Les exclus en Europe 1830-1930*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1999, 480 p.

GUESLIN, André, *D'ailleurs et de nulle part : mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen-Âge*, Paris, Fayard, 2013, 535 p.

GUESLIN, André, *Gens pauvres, pauvres gens*, Paris, Aubier, 1998, 314 p.

GUTTON, Jean-Pierre, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, 504 p.

HAUDEBOURG, Guy, *Mendiants et vagabonds en Bretagne au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998, 452 p.

HELITAS, Maurice, *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, Thèse pour le doctorat, Limoges, 1898, 186 p.

HOMBERG, Théodore, *De la répression du vagabondage*, Paris, Augute Durand, 1862, 164 p.

KITTS, Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen-âge au XIXe siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008/1, pp. 37-56

LAGRESILLE, Alfred, *Du vagabondage et de la transportation*, Nancy, Imprimerie Nancéienne, 1881, 113 p.

MAREC, Yannick Marec et IMBERT, Jean, *Le Clou rouennais : des origines à nos jours*, 1778-1982, Rouen, Editions du P'tit Normand, 1983, 232 p.

MOLLAT DU JOURDIN, Michel, *Les pauvres au Moyen-âge : étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, 395 p.

PERROT, Michelle, « La fin des vagabonds », *L'Histoire*, juillet-août 1978, p. 22-33

RIVIERE, Louis, « Un mal social : le vagabondage. Médecins et remèdes », *Bulletin de la société générale des prisons*, 1900, p. 115-123

RIVIERE, Louis, *Mendiants et Vagabonds*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1902, 239 p.

SCHNAPPER, Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historiques du XIVe au XVIIIe siècle », *Revue Historique de droit français et étranger*, 4ème série, Vol. 63, n°2, avril-juin 1985, pp. 143-157

WAGNIART, Jean-François, « La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle », *Cahiers d'Histoire*, 1996, n° 64, pp. 77-90

WAGNIART, Jean-François, *Le vagabond à la fin du XIXe siècle*, Paris, Belin, 1998, 352 p.

WAHNICH, Sophie, « L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix*, 1996, vol. 9, n°34, p. 29-46

Territoire

BAUBEROT, Arnaud et BOURILLON, Florence (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, 351 p.

BERNARD, Jean-Pierre-Arthur, *Les deux Paris: les représentations de Paris dans la seconde moitié du XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, 294 p.

BLETON RUGET, Annie, « Travail et territoires : du bon usage de la Nation. A propos de l'enquête de 1848 sur le travail agricole et industriel », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, N°76, 2005, p. 29-48

BOWIE, Karen (dir*.), La modernité avant Haussmann. Formes de l'espace urbain à Paris, 1801-1853*, Paris, Editions Recherche, 2001, 407 p.

BRUNET, Roger, *Champs & contrechamps : raisons de géographe*, Paris, Belin, 1997, 319 p.

COUZON, Isabelle et ROSENTAL, Paul-André, « Le Paris dangereux de Louis Chevalier : Histoire sociale et expertise publique au milieu du XXe siècle », dans LEPETIT, Bernard et TOPALOV, Christian, *La ville des sciences sociales*, Paris, Belin, 2001, pp. 165-194

DAVESIES DE PONTES, Lucien, *Paris tuera la France ! Nécessité de déplacer le siège du gouvernement*, Paris, Dentu, 1850, 70 p.

DE GIRARDIN, Emile, « Ecoles rurales d'enfans pauvres », *Journal des connaissances utiles. Revue d'économie politique d'agriculture, des arts utiles des inventions et des découvertes*, Tome 1, 1ère année, 1831-1832 pp. 138-139

FEBVRE, Lucien, « Frontière : le mot et la notion », *Revue de Synthèse Historique*, XLV, juin 1928, pp. 31-44

FOUCAULT, Michel, « Des espaces autres » (conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967), *Architecture, Mouvement, Continuité*, n " 5, octobre 1984, pp. 46-49

GARDEN, Maurice, « Le bilan démographique des villes : un système complexe », *Annales de démographie historique*, 1982, Villes du passé, pp. 267-276

JABLONKA, Ivan, « Agrarisme et État-providence. », *Le Mouvement Social*, décembre 2004, n°209, p. 9-24

JABLONKA, Ivan, « La colonie agricole pénitentiaire, machine à épurer la ville (1830-1900) », dans BAUBEROT, Arnaud et BOURILLON, Florence (dir.), *Urbaphobie ou la détestation de la ville aux XIXe et XXe siècles*, Pompignac, Ed. Bière, 2009, p. 159-170

KAISER, Wolfgang, « Penser la frontière - Notions et approches », *Histoire des Alpes-Storia delle Alpi-Alpengeschichte*, 3, 1998, p. 63-74

LECOUTURIER, Henri, *Paris incompatible avec la République : plan d'un nouveau Paris où les révolutions seront impossibles*, Paris, Desloges, 1848, 108 p.

LEPETIT, Bernard, et TOPALOV, Christian, *La ville des sciences sociales*, Paris, Belin, 2001, 409 p.

MARCHAND, Bernard, *Les ennemis de Paris: la haine de la grande ville des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 387 p.

MAREC, Yannick (dir.), *Villes en Crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIIIe- fin XXe siècle)*, Creaphis, 2007, 756 p.

POUSSOU, Jean-Pierre, *La croissance des villes au XIXe siècle : France, Royaume-Uni et pays germaniques*, Paris, SEDES, 1992, 510 p.

RATCLIFFE, Barrie M. et PIETTE, Christine, « Déconstruire la représentation dominante : la thèse de Louis Chevalier », dans *Vivre la ville. Les classes populaires à Paris (1ère moitié du XIXe siècle)*, Paris, La boutique de l'Histoire, 2007, pp. 53-86

RATCLIFFE, Barrie M., « Visions et (ré)visions des dynamiques de la croissance urbaine dans le Paris de la première moitié du XIXe siècle », dans BOWIE, Karen (dir.), *La modernité avant Haussmann. Formes de l'espace urbain à Paris, 1801-1853*, Paris, Editions Recherche, 2001, pp. 41-55

RATZEL, Friedrich, *Géographie politique*, Éditions régionales européennes et Economica, Paris, 1988, 294 pp.

Méthodologie

AUBUSSON DE CARVALY, Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXII - 2 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 23 février 2016. URL : http://histoiremesure.revues.org/2493

BELIARD Aude et BILAND Emilie, « Enquêter à partir de dossiers personnel. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 70, 1, 2008, pp. 106-119

BENABOU-LUCIDO, Latifa, « Histoire du développement de la recherche universitaire française sur les migrations internationales (1815-1999) », *Revue européenne des migrations internationales* vol. 27 - n°3 | 2011, pp. 7-30.

CORBIN, Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998, 336 p.

ELIAS, Norbert, *Logiques de l'exclusion*, Paris, Fayard, 1997, 288 p.

FAURE, Alain et RANCIERE, Jacques (dir.), *La parole ouvrière : 1830-1851*, Paris, La Fabrique, 2007, 345 p.

FOUCAULT, Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...: un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973, 349 p.

FURET, François et OZOUF, Jacques, *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Editions de Minuit, 1977, 390 p.

GAUDEMENT, Yves-Marie, *Les juristes et la vie politique de la IIIe République*, Paris, PUF, 1970, 120 p.

GREEN, Nancy L., *Repenser les migrations*, Paris, PUF, 2002, 138 p.

LEMERCIER, Claire et ZALC, Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2007, 128 p.

PAUGAM, Serge (dir.), *L'exclusion, l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 1996

PROST, Antoine, *Douze leçons sur l'histoire* (Edition augmentée), Paris, Editions du Seuil, 2010, 364 p.

RYGIEL, Philippe, « Archives et historiographie de l'immigration », *Migrances*, 2009, n°33, pp. 50-59

TETU, Marie-Thérèse, « Les migrants algériens irréguliers et la préfecture de la Drôme (1998-2004) », *Revue Drômoise*, n° 534, décembre 2009

VIDALENC, Jean, « Une Source d'histoire économique et sociale: les passeports, Problèmes d'utilisation, limites, lacunes », *Bulletin de la Section d'histoire moderne et contemporaine (Comité des travaux historiques et scientifiques)*, 1971, n° 8, pp. 187-202

WAGNIART, Jean-François, « A la recherche de la parole errante (1871-1914), *Revue d'histoire du XIX*^{e} *siècle*, 20/21, 2000, pp. 217-230

ZEMON DAVIS, Natalie, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 1988, 279 p.